



Národní knihovna ČR
Historické fondy

33 E 54/2

Národní knihovna

1003114172

XXXIII

E 54



HISTOIRE CRITIQUE DES P R A T I Q U E S S U P E R S T I T I E U S E S ,

Qui ont séduit les Peuples & embarrassé
les Savans.

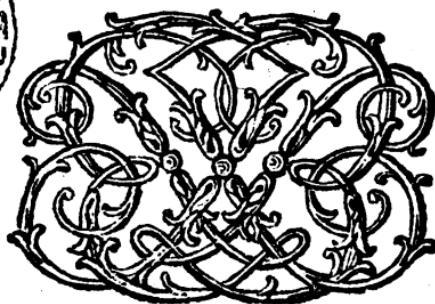
A V E C

*La Méthode & les Principes pour discerner
les effets naturels d'avec ceux qui
ne le sont pas.*

Par le Révérend Père PIERRE LE BRUN , Prêtre
de l'Oratoire.

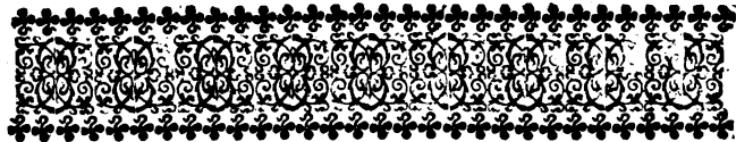
Seconde Edition augmentée.

T O M E S E C O N D .



A A M S T E R D A M ;
Chez JEAN-FREDERIC BERNARD.
M D C C X X X I I I .





T A B L E D E S C H A P I T R E S,

Contenus dans ce second Volume.

L I V R E Q U A T R I E M E.

Histoire critique des Pratiques observées en l'honneur de S. Hubert , pour se préserver de la rage , où l'on parle de l'attouchement des Rois de France , pour guérir des Ecrouelles.

CHAP. I. **H**istoire de Saint Hubert. Origine de la Neuvaïne , Pratiques qu'il faut observer. Sentimens des Théologiens de Louvain & de Paris. I

CHAP. II. Lettre écrite à M. Hennebel Docteur de Louvain par M. Gilot Chanoine de Reims. Jugement sur cet écrit. 15

CHAP. III. Réponse à la dissertation par un Religieux du Monastère de S. Hubert. Jugement sur cette réponse. 32

CHAP. IV. Ce qu'il faut penser de ceux qui se disent Chevaliers de S. Hubert , & issus de sa race. De la guérison des Ecrouelles par les Rois de France & d'Angleterre. Quelques autres vertus attribuées à ces derniers Princes. 56

T A B L E

L I V R E C I N Q U I E M E.

Histoire critique de diverses pratiques , pour connoître l'avenir , & pour discerner les innocens d'avec les coupables , où l'on marque l'origine & le progrès des épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud.

CHAP. I.- De la coutume de consulter les livres saints , pour deviner l'avenir . On étoit en peine si c'étoit une superstition ou un miracle . Abus à retrancher sur ce point.

73

CHAP. II. De la coutume de faire jurer dans les Eglises , ou sur les saintes Reliques , pour découvrir les parjures , & les autres criminels . Superstition des grands Hommes sur ce point . Intraduction des Duels , pour connoître la bonne cause , & les faux témoins .

78

CHAP. III. Histoire des épreuves du fer chaud , & de l'eau bouillante , qui ont été en usage durant plusieurs siècles , pour connoître les faits douteux , ou contestés . On en marque l'origine , le progrès & la fin , avec les disputes qu'elles ont excitées .

88

CHAP. IV. Disputes sur les épreuves par le feu renouvelées à Florence . Histoire de Savonarole , & du feu dans lequel un Dominicain & un Cordelier devaient entrer .

112

CHAP. V. Réolution des difficultés auxquelles toutes les épreuves du feu , de l'eau bouillante , & du fer chaud ont donné lieu .

116

L I

DES CHAPITRES.

LIVRE SIXIÈME.

De l'origine & du progrès de l'épreuve de l'eau froide renouvelée en nos jours, pour découvrir les sorciers,

CHAP. I. De la difficulté que plusieurs savans ont trouvée durant quelques siècles à juger de l'épreuve de l'eau froide, par laquelle on punissait comme coupables ceux qui jettés dans l'eau, ne pouvoient y enfoncer. 135

CHAP. II. Renouvellement de l'épreuve de l'eau froide, pour connaître les sorciers. Pratique d'Allemagne & disputes des Savans sur ce point. L'Usage passe en France.

152

CHAP. III. Comment l'épreuve de l'eau froide se répandit en France. Des Juges l'approuvent. Le Parlement de Paris la condamne. 162

CHAP. IV. Continuation de l'épreuve de l'eau froide en quelques endroits de France, principalement en Bourgogne. Procès verbal fait à Montigny-le-Roi, où l'on a jeté dans l'eau beaucoup de personnes soupçonnées de sorcellerie. 165

CHAP. V. Eclaircissement des difficultés proposées par l'Auteur de la République des Lettres sur l'épreuve de l'eau froide. 175

LIVRE SEPTIÈME.

Histoire critique de l'origine & du progrès de l'usage de la Baguette parmi toutes les Nations.

CHAP. I. Ce que c'est que la Baguette? De quelle matière elle est? Quelle en est la figure? Comment on la tient? Et quel est son mouvement? 181

* 3

CHAP. II.

T A B L E

CHAP. II. De l'examen du fait , s'il est bien certain que la Baguette tourne sans art & sans fraude sur plusieurs choses cachées. Précautions à prendre contre l'obstination & la trop grande crédulité.	187
CHAP. III. Quelles sont les choses que la Baguette indique en France.	195
CHAP. IV. Comment on distingue les différentes choses sur lesquelles la Baguette tourne , & ce que l'on fait pour la déterminer à tourner pour une chose , plutôt que pour une autre.	203
CHAP. V. De l'usage de la Baguette en Allemagne & en Flandre.	208
CHAP. VI. Des autres Pays où l'on se sert de la Baguette , en Bohême , en Suède , en Hongrie , en Angleterre , en Italie , en Espagne . Usage fort singulier d'une Baguette de Coudrier en Egypte.	214
CHAP. VII. Si les Baguettes ont été de quelque usage dans les anciennes superstitions. Effets prodigieux produits avec des Baguettes. Usage des Scythes , des Perses , des Medes , des Alains , des Illyriens , des Esclavons , des anciens Allemands , & de plusieurs autres Peuples qui devinoient avec des Baguettes.	219
CHAP. VIII. De la Baguette recourbée , dont les anciens Romains se sont servis pour deviner.	223
CHAP. IX. Divination par les Chaldéens , fort en usage parmi les Juifs. Explications tirées des anciens Ecrits , & des Péres de l'Eglise sur le Chapitre quatrième du Prophète Osée qui rapporte cet usage.	227
CHAP. X. De l'origine de divers usages que l'on fait à présent de la Baguette. Qui est-ce qui a pu faire naître la pensée de s'en servir pour chercher les sources , les métaux , les bornes des champs , les chemins perdus , les voleurs , les meurtriers , &c.	234
CHAP. XI.	

DES CHAPITRES.

CHAP. XI. Suite de l'origine de l'usage de la Baguette;
S'il y a longtems que l'on s'en sert pour trouver de l'eau
& des métaux? 242

CHAP. XII. Sentimens de ceux qui ont approuvé cet usage,
ou qui n'ont pas osé décider. *Mabolus, Peucer,*
Fludd, Libavius, Willenius, Frommann, le Père De-
châles, M. Hirnbaum, M. de Saint-Romain, &c. 246

CHAP. XIII. L'usage de la Baguette enseigné & défendu
par *M. le Royer*. Expériences faites devant les PP. Jé-
suites, par lesquelles il prétend les avoir fait entrer dans
son sentiment. 252

CHAP. XIV. Sentiment de ceux qui ont condamné cet usa-
ge. *Agricola, Paracelse, Roberti, Stengellius, Cœ-
sius, Forerus, Fabri, Kirker, Aldrovandus, Schott,*
*Conrad, Sperling, le Père Ménétrier, le Père Alexan-
dre, & le Commentateur des Lettres de M. Tollius.* 268

CHAP. XV. D'où vient que les Auteurs sont si partagés;
& si tous ces différens sentimens doivent empêcher qu'on
décide. 271

CHAP. XVI. Que la Baguette ne peut naturellement in-
diquer ni les bornes, ni les voleurs, ni les meurtriers,
ni les choses dérobées. 275

CHAP. XVII. Que la Baguette ne touche pas naturelle-
ment, ni sur l'eau, ni sur les métaux, ni sur quel-
qu'autre chose que ce soit. 280

LIVRE HUITIÈME.

Des moyens de s'opposer aux pratiques superstitieuses,
& des maximes de l'Eglise sur ce point.

CHAP. I. Des personnes qui doivent s'opposer aux pratiques superstitieuses. Comment il faut traiter ceux qui y
croient 288

TABLE DES CHAPITRES.

qui recourent, & quelles peines les Confesseurs doivent leur imposer ? 267

CHAP. II. Maximes générales de l'Eglise touchant les personnes qui recourent à des pratiques superficielles. Pénitences réglées par les Canons. 306



HIS-

HISTOIRE CRITIQUE

DES
PRATIQUES SUPERSTITIUSES,
QUI ONT SE'DUIT LES PEUPLES ET
EMBARRASSE' LES SAVANS.

LIVRE QUATRIÉME.

Histoire Critique des Pratiques observées en l'honneur de Saint Hubert, pour se préserver de la rage, où l'on parle de l'attouchement des Rois de France pour guérir les écrouelles.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de S. Hubert. Origine de la Neuveaine. Pratiques qu'il faut observer. Sentiment des Théologiens de Louvain & de Paris.

LY a bien des choses dans l'Histoire de S. Hubert, Evêque de Liège, qui demanderoient un examen critique. Je me borne à discuter ici, ce qui regarde la guérison de la rage. C'est par la Sainte Etole envoyée du Ciel à S. Hubert, que s'opèrent ces miracles continuels. On dit Tome II. A (a)

(a) qu'étant allé à Rome avec le consentement de Saint Lambert, Evêque de Mastricht, Dieu révéla au S. Pape Serge la mort de S. Lambert, par un Ange qui lui ordonna de sacrer Evêque son Disciple nommé Hubert, pour remplir sa place, lequel il trouveroit le matin au tombeau de S. Pierre; & pour lui ôter tout sujet de douter de la volonté de Dieu, l'Ange mit à son chevet le Bâton pastoral de S. Lambert, qui avoit effectivement été assassiné. Serge s'étant éveillé trouva une Crosse d'ivoire, qui se garde encore aujourd'hui dans le Monastère de S. Hubert des Ardennes; il se hâta de venir à l'Eglise de S. Pierre, & ayant trouvé Hubert, il le força de recevoir l'Ordination. L'Auteur ajoute que pour vaincre l'humilité du Saint, les Anges apparurent au milieu de l'Eglise avec les habits pontificaux de S. Lambert. Pendant l'Ordination un Ange apporta du Ciel une très belle Etole; disant au S. Evêque : *Hubert, la Vierge vous envoie cette Etole; elle vous sera un signe que votre prière a été exaucée, & un signe perpétuel de ce qu'elle ne défaudra jamais; vous aurez une parfaite science de tout ce qui regarde les fonctions de votre ministère.* S. Pierre lui apporta une clef d'or, pendant qu'il célébroit la Messe de son Sacre, l'assurant que Dieu le favoriseroit d'un pouvoir spécial contre les Esprits malins.

L'Auteur de l'abrégé de la vie & des miracles de S. Hubert s'étend ensuite sur les miracles opérés par la sainte Etole. „ Depuis l'an 855. dit-il, pag. 24, on „ a coupé chaque année hors de cette Relique une par- „ celle notable, dont on a tiré les petites que l'on a „ insérées dans le front d'un nombre incroyable de per- „ sonnes jusqu'à présent, lesquelles étant rejointes suf- „ firoient sans difficulté pour plusieurs grandes Etoles. „ Cependant celle-ci subsiste toujours pour la consola- „ tion des fidèles selon la promesse de l'Ange qui l'ap- „ porta du Ciel; & ce qui est remarquable, elle con- „ , ti-

(a) *Histoire de S. Hubert, in 12; pag. 5 & 6, Liège 1697,*

des Pratiques Superstitieuses, &c. 3

„ tinue dans son lustre sans corruption , quoique tous
„ les ornementz de l'Eglise où elle repose se corrom-
„ pent fort facilement à cause de l'humidité à laquelle
„ elle est sujette . Cette incorruption se voit encore
„ par une autre expérience , puisque les parcelles que
„ l'on insére dans les fronts des personnes infectées de
„ rage , y demeurent dans leur entier , & sans que la
„ nature les pousse dehors comme elle fait à l'égard des
„ autres substances jusqu'à la moindre pointe d'une
„ épine. De plus en vertu de la parcelle de cette E-
„ tole toute miraculeuse qu'une personne a reçue dans
„ son front , elle a le pouvoir de donner repit , c'est-
„ à-dire , d'arrêter les effets du venin de la rage dans
„ une autre mordue ou autrement infectée par quelque
„ animal enragé , & ce pendant quarante jours pour lui
„ donner le tems de se rendre commodément à l'Egli-
„ se du S. dans les Ardennes , & y être guéri en la
„ manière accoutumée par l'incision de la même Etole.
„ Que si après ces quarante jours il y avoit quelque
„ empêchement légitime d'entreprendre le voyage , el-
„ le peut renouveler ledit repit de quarante en qua-
„ rante jours aussi longtems que durera l'empêchement ,
„ comme de guerre , de tems trop difficile , d'infirmité
„ té , d'incapacité de se confesser & communier , soit
„ à raison du bas âge , soit pour quelque autre obsta-
„ cle. Il faut ici remarquer qu'après avoir pris le re-
„ pit , on ne doit facilement négliger le pèlerinage à
„ Saint Hubert , de quoi plusieurs ont fourni des preu-
„ ves funestes , se figurant qu'un long laps de tems les
„ avoit mis en assurance , & qu'en continuant de préno-
„ dre repit par cérémonie , il n'y avoit rien à crain-
„ dre , jusqu'à ce que la rage reprenant son cours les a
„ désabuséz. La manière de prendre le repit est d'al-
„ ler trouver ou faire venir chez soi une personne soit
„ homme , soit femme , autrefois taillée de la sainte
„ Etole , devant laquelle il faut se mettre à genoux ,
„ comme représentant Saint Hubert en cette occasion ,
„ & lui demander repit au nom de Dieu , de la Sainte

Histoire Critique

„ Vierge ; & du glorieux Saint Hubert. Ce que la
 „ personne autrefois taillée lui accordant , lui répond
 „ en formant le signe de la Croix ; *Je vous donne repit*
 „ *au nom de Dieu , de la sainte Vierge , & du bienheu-*
 „ *reux saint Hubert.* Quand la personne n'est pas ca-
 „ pable de le demander soi-même , une autre le peut
 „ demander pour elle en sa présence. Si l'on trouve
 „ plus commode de se rendre à saint Hubert pour ob-
 „ tenir un repit de plusieurs années en faveur d'un en-
 „ fant , on peut s'y acheminer avec ledit enfant , & on
 „ évitera la réitération de quarante en quarante jours.

„ Les Cornets , Médailles , Bagues , Chapelets , &
 „ autres dévotions touchées à cette Etole céleste , é-
 „ tant portées avec respect & dévotion , font aussi pa-
 „ roître combien Dieu se plaît à faire respecter saint
 „ Hubert , puisque par leur moyen il préserve ordi-
 „ nairement les personnes qui s'en pourvoient des atta-
 „ ques des chiens & autres bêtes enragées , comme l'ex-
 „ périence journalière en fait foi.

„ C'est encore de cette Etole si admirable que les
 „ Cornets de fer , appellez ordinairement Clefs de saint
 „ Hubert , reçoivent le privilége de guérir & préser-
 „ ver de rage les bêtes qui en sont flâtrées , en obser-
 „ vant ce qui est ordonné par le billet qui en marque
 „ l'usage ; mais qui n'ont aucun effet à l'égard des per-
 „ sonnes , & seroient profanées si l'on s'en servoit au-
 „ tremment que pour flâtrer les bestiaux , & si l'on les
 „ gardoit sans respect ni distinction d'autres clefs ou
 „ instrumens profanes , ce qui n'arrive que trop sou-
 „ vent. D'où provient que l'on n'en reçoit pas les
 „ effets ordinaires.

Telle est la vertu qu'on attribue à l'Etole apportée
 du Ciel. Ce qui fait de la peine , c'est qu'il est dif-
 ficile d'ajuster avec la Chronologie , le voyage de S.
 Hubert à Rome. Il est vrai que Nicolas Chanoine de
 Liège en fait mention : mais (a) ni l'Anonime son
 con-

(a) Apud Anonymum coetaneum , qui vitam Sancti Huberti
 con-

des Pratiques Superstitieuses, &c.

contemporain auteur de la vie de Saint Hubert , ni Godeschalc , ni Etienne , ni Anselme , qui ont écrit avant lui les actes de S. Lambert & la vie de S. Hubert , ne parlent point de ce voyage au tombeau de Saint Pierre. D'ailleurs l'ordre des tems ne permet pas de l'admettre. Le Pape Serge est mort en 701. & Saint Lambert a été martyrisé en 708 , ainsi il lui a survécu sept ans entiers. Il n'est donc pas possible , que S. Serge ait ordonné S. Hubert pour succéder à S. Lambert. Comme la datte de la mort de ce Pape est incontestable , Bucherius , & quelques autres modernes , ont avancé la mort de S. Lambert , afin de faire quâdrer les événemens. Mais , ajoute le P. le Cointe , de qui j'ai tiré ces remarques , il ne faut pas s'arrêter au témoignage du Chanoine Nicolas , il n'a fait que multiplier les fables.

Cela fait voir qu'on a imaginé insensiblement toute cette Histoire. Il est probable que lorsqu'on a commencé à tailler les hommes mordus par des chiens enragez , c'est-à-dire à leur faire une petite incision au front pour enfermer sous la peau & dans la chair un brin de l'Etole de Saint Hubert , on a d'abord employé l'Etole dont ce Saint se servoit ordinairement , & que pour la rendre plus respectable , on a feint qu'elle avoit été apportée par un Ange. Mais l'Auteur de cette pieuse supercherie étant un très mauvais chrono-

lo-

conscriptis , nullum est verbum de illius peregrinatione ad limina Apostolorum , quam certè silentio præterire non debuit , si verè suscepta est. Nullam quoque prædictæ peregrinationis mentionem fecerunt ; Godeschalcus , Stephanus , Anselmus , aliqui qui vel acta Sancti Lamberti , vel vitam Sancti Huberti ante Nicolaum scriptis commendarunt. Prætereà Sergio Papæ cujus obitus in annum Christi septingentesimum primum incidit , actas Sergii Papæ quæ nullatenus in dubium revocari potest , præcipuum videtur argumentum suppeditasse , cur Bucherius , Fisenus , cæterique Neotericorum quibus narratio Nicolai non displicuit , obitum Sancti Lamberti præverterint. At Nicolaus hoc loco nihil nos movet , quoniam aliorum commenta novis adhuc fabulis adaugere studuit. *Le Coint. ann. T. 4. n. 488.*

A 3

logiste ; n'a pas su arranger sa fiction. On (a) ne peut douter cependant que cet usage de tailler , ne soit très ancien , puisque l'Anonyme qui a écrit vers la fin du onzième siècle les miracles arrivez à la Translation du corps de Saint Hubert faite en 825 , parle d'un homme & d'une femme qui avoient été taillez. Il faut pourtant remarquer que Jonas, Evêque d'Orléans , Auteur contemporain , qui a écrit l'Histoire de cette translation , ne dit rien , ni de l'Etole , ni de l'usage de tailler ceux qui avoient été mordus par des chiens enragez.

A l'égard de la neuvaine qu'on pratique aujourd'hui après l'incision , il faut avouer qu'elle est obscurément désignée dans l'Auteur anonyme du onzième siècle ; il est difficile de pouvoir marquer le tems où elle a commencé. La manière dont elle se fait , a été condamnée par Gerson comme on verra dans la suite. Il paroit que les Théologiens de Paris l'ont toujours regardée comme superstitieuse ; on en peut juger par la décision qui fut faite en 1671. Je rapporterai l'exposé , & la réponse des Docteurs (b).

„ La personne qui est taillée en l'honneur de Saint „ Hubert & avec l'Etole , premièrement se doit con- „ fesser & communier neuf jours ensuivans ; doit dor- „ mir seule en blancs draps nouveaux lavez , ou toute „ vetue ; doit boire seule ; ne doit bâiffer son chef en „ buvant aux fontaines ou rivières. Item peut boire „ vin rouge , blanc & clairet , mêlé avec de l'eau , ou „ boire de l'eau seule ; peut manger pain blanc & au- „ tre chair , de porc d'un mâle , ayant un an ou plus : „ chapon ou geline d'un an vieux , ou plus ; poissons „ ayant écailles : comme harangs-forets , carpes , œufs „ durs cuits : & tout ce devant nommé doit être „ mangé froid , & point autrement. Item ne peut „ peigner son chef dedans quarante jours , & si la per- „ son-

(a) Act. Sanct. Ord. S. Bened. fascil. 4. p. 303. To. I,

(b) Tome II. Cas de Sainte Beuve, Cas. 193. pag. 627.

des Pratiques Superstitieuses, &c.

sonne recevoit blessure , ou morsure de quelque bête ,
jusques au sang , doit faire la même abstinence l'es-
pace de trois jours , sans retourner ici. Item au
dixième jour , doit faire délier son bandeau par quel-
que Prêtre , & le faire ardre & mettre les cendres
dans la Piscine. Item doit fêtoyer le jour de Saint
Hubert tous les ans , qui est le troisième de No-
vembre. Item pourra donner repit à toutes person-
nes étant mordues de quelque bête enragée jusques
au sang , de quarante jours à quarante jours. Le
soussigné Religieux certifie avoir taillé Jaques Ly-
pos de Frene , proche Péronne , Evêché de Noyon ,
le vingt-troisième Janvier 1671. *D. Alexis Colart ,*
TréSORier.

„ Les Docteurs en Théologie soussignez déclarent
„ avoir plusieurs fois répondu , que cette pratique est
„ blâmable & superstitieuse , qu'elle ne peut être tol-
„ lérée , mais qu'elle doit être retranchée. Laquelle
„ réponse a été faite , après avoir vu l'avis des Do-
„ teurs de la Faculté de Médecine de Paris , parmi les-
„ quels étoient Mrs. Brayer & Dodart , qui l'ont
„ condamnée , en ce qui regarde le couché , la nour-
„ riture , & autres choses qui appartiennent à leur pro-
„ fession : comme les soussignez l'ont condamnée en ce
„ qui regarde les neuf Confessions & Communions en
„ neuf jours consécutifs ; le déliement du bandeau par
„ un Prêtre ; l'obligation de faire la fête de Saint Hu-
„ bert ; le pouvoir de donner repit de quarante jours ,
„ le tout étant superstitieux. En foi de quoi il ont
„ signé ce jourd'hui 10. Juin 1671.

La conséquence qu'on doit tirer de cette résolution ;
c'est qu'il faut désabuser le Peuple de ces usages , &
faire en sorte , s'il se peut , qu'on ne voye plus de per-
sonnes courir les Villes & les Villages , pour toucher
ceux qui ont été mordus , & leur donner *Repit* , com-
me on le fait si communément dans toute la Picardie.
Il faut qu'on se réduise à implorer l'intercession de S.
Hubert , avec soumission à la volonté de Dieu. On

approuvera toujours , qu'on recoure dévotement aux Reliques de S. Hubert , qu'on reçoive même un petit brin de l'Etole de ce Saint , dans l'espérance d'être préservé de la rage. On fait que Dieu relève la gloire de ses Saints par les miracles que leurs Reliques produisent. (a) Les mouchoirs & les ceintures , ou les autres linges qui avoient touché le corps de Saint Paul , guérissaient les malades , & faisoient sortir les esprits malins des corps des possédez. On a vu dans tous les siècles de semblables effets des Reliques des Saints ; & l'on voit encore tous les jours à Riom en Auvergne ce que Gregoire de Tours avoit appris , & vu même que les Energuménes étoient délivrés , que ceux qui sont piquez par des serpens sont infailliblement guéris , dès qu'on leur fait toucher la dent de Saint Amable. La cérémonie se fait au son de la cloche , pour avertir le peuple de se rendre à l'Eglise , où l'on fait quelques prières , sans aucune observation superstitieuse , & sans employer aucun remède.

Il seroit à propos qu'on fit de même à l'égard de S. Hubert ; qu'on ne se servît point de fer rouge , & qu'on n'entendît plus parler des observations énoncées dans l'exposé du cas de conscience. Car ce qui se fait simplement & innocemment par quelques personnes simples , se fait avec superstition par d'autres. D'ailleurs tous ces signes arbitraires embarrassent quelquefois les Savans , & empêchent qu'on ne décide facilement , parcequ'on doute s'ils n'ont pas quelque vertu particulière. Les Docteurs Théologiens se croient obligés de consulter des Physiciens & des Médecins ; & il pourroit s'en trouver qui leur diroient des pauvretez , pour faire attribuer à des causes physiques & matérielles , des effets qui ne peuvent être produits par les Corps. Il y en a qui sont toujours portez à expliquer de cette manière toutes sortes d'effets , quand même une autorité infaillible les assureroit qu'ils ont été produits

(a) Act. XIX. v. 12.

des Pratiques Superstitieuses, &c. 9

duits par un Ange. En effet, Thomas Bartholin a bien osé faire une Dissertation, pour prouver que l'eau de la Piscine probatique étoit naturellement agitée de tems en tems, & qu'elle guérissait aussi naturellement un des malades qui le premier descendoit dans l'eau, soit qu'il fût paralitique, qu'il eût les membres secs, ou qu'il fût aveugle. Cette Dissertation a été jugée digne d'être réimprimée, au (a) cinquième Tome du nouveau Recueil fait à Rotterdam en 1695. Bartholin n'ignoroit pas ce que nous apprenons de l'Evangile de Saint Jean, (b) que la guérison surprenante se faisoit, lorsque l'Ange venoit agiter l'eau. Il savoit aussi qu'il se fait beaucoup de miracles, & il déclare par une assez mauvaise expression qu'il aime mieux les relever (c) que les rabaisser. Mais après ce début qui n'est ni si dévot ni si sensé qu'il le croit, il se propose nettement la difficulté tirée de l'Evangile de Saint Jean (d). Cet endroit si formel, que Bartholin avoit lu dans l'Evangile, ne l'embarasse point. Il croit qu'il n'y a qu'à dire que par un Ange il faut entendre les vents souterrains qui agitoient l'eau (e). Après ce dénouement si particulier, il se contente de rapporter quelques explications d'autres endroits de l'Ecriture à tort & à travers, aussi bien que divers exemples vrais ou faux des Fontaines miraculeuses, & croit par là s'être merveilleusement tiré d'affaire.

L'Abbé & les Religieux du Monastère de Saint Hubert voulant empêcher qu'on ne continuât à regarder

set-

(a) Fascic. 5. Opuscul. p. 390. &c seq.

(b) Chap. V. v. 4.

(c) Malui semper Divina opera extollere, quam impie elevarer.

(d) Si verò naturali internoque seu externo principio piscina Probatica mota & turbata fuit, cur Angelus dicitur descendisse. Johan. V. 4. Princeps hoc ferè est argumentum, quo miraculum piscinæ adstruunt Theologi, in vero Angelo, ineorporeā illā substantiā, uno ferè ore consentientes.

(e) Αγγελος causam moventem aquarum notat, sive vim à Deo naturæ insitam, sive externam internamque ventorum commotionem.

cette neuvaine comme superstitieuse , ajoutèrent des explications à chaque article , & les firent approuver par l'Evêque de Liège , par plusieurs Docteurs & Médecins de Louvain. Comme cet écrit a donné lieu à un examen sérieux de ces pratiques , je crois qu'on ne sera pas fâché de trouver ici la manière de faire la neuvaine de Saint Hubert avec ces explications.

1. Elle doit se confesser & communier neuf jours consécutifs.

Sous la conduite & le bon avis d'un sage & prudent Confesseur , à qui il appartient de juger de la disposition de la personne tant pour la Confession que pour la Communion.

2. Elle doit coucher seule en draps blancs & nets , ou bien toute vêtue.

Soule ; crainte d'accident fâcheux tant pour soi que pour autrui , n'y ayant pas une certitude si absolue de sa guérison & de sa santé , que l'on ne doive prendre des précautions si naturelles. *En des draps blancs & nets* ; pour éviter les inconveniens qui n'arrivent que trop souvent après avoir dormi dans des draps infectez. *On bien toute vêtue* ; pour la même raison & par mortification.

3. Elle doit boire dans un verre ou autre vaisselle particulier , & ne doit point baisser sa tête pour boire aux fontaines & rivières.

Doit boire dans un vaisselle particulier ; pour éviter tout péril pour soi & pour autrui. *Sans se baisser pour boire aux fontaines & rivières* ; soit à cause de la violence qui pourroit faire sortir la parcellle de la sainte Etole qui est dans le front , soit pour éviter la sensualité , ou d'avaler quelques bêtes venimeuses par mégarde.

4. Elle

des Pratiques Superstitieuses, &c. 11

4. *Elle peut boire du vin rouge, clairet & blanc mêlé avec de l'eau, ou bien de l'eau pure.*

Le mélange de l'eau avec le vin, l'eau pure, & le retranchement de toute autre boisson, marquent la mortification, & le soin que la personne doit apporter pour éviter tout excès & échaufement du sang, si contraires à la guérison de la rage.

5. *Elle peut manger du pain blanc, ou autre ; de la chair d'un porc mâle d'un an ou plus : des chapons ou poulettes aussi d'un an ou plus : des poissons portant écailles, comme harangs-sorets, carpes, &c des œufs durs cuits ; & toutes ces choses doivent être mangées froides.*

On permet certains alimens retranchant les autres, par esprit de pénitence & d'abstinence, comme on peut voir par l'article neuvième ; & on ordonne de manger froid, ce que l'on permet, par esprit de mortification. Qui ne voit que l'on retranche la chair des jeunes animaux en permettant de manger celle des âges d'un an ou plus, pour faire pratiquer la pénitence en faisant abstinence des délicatesses qui se trouvent dans les plus jeunes, & que c'est le même esprit d'abstinence qui exclut les poissons sans écailles, les œufs assaisonnez, &c ?

6. *Il ne faut pas peigner ses cheveux pendant quarante jours.*

Cette mortification est assez connue & reçue, autre qu'avec une dent du peigne on pourroit faire sortir du front la parcelle de la sainte Etole, contre quoi on ne sauroit aporter trop de précaution.

7. *Le dixième jour on doit faire délier son bandeau par quelque Prêtre, le faire brûler, & mettre les cendres dans la piscine.*

Par

Parcequ'il a servi à contenir la parcellle de l'Etole miraculeuse dans le front de la personne taillée , & qu'il peut arriver que ladite parcellle sorte de la cicatrice avec le sang , & s'attache au bandeau quoiqu'on ne la voye pas.

8. Il faut garder tous les ans la fête de saint Hubert qui est le troisième de Novembre.

Il est bien juste de reconnoître tous les ans celui duquel on a reçu un si grand bienfait.

9. Et si la personne recevoit blessure ou morsure de quelques animaux enragez qui allait jusqu'au sang , elle doit faire la même abstinençe l'espace de trois jours , sans qu'il soit besoin de revenir à saint Hubert.

Cet article marque que cette Neuvaine est ordonnée en esprit de pénitence , puisqu'il la qualifie du nom d'abstinençe.

10. Elle pourra enfin donner repit ou délai de quarante à quarante jours à toutes personnes qui sont blessées ou mordues à sang , ou autrement infectées par quelques animaux enragez.

Ce pouvoir est tout-à-fait merveilleux , & si ordinaire qu'il est hors de doute & de contestation , les effets journaliers en faisant foi dans tout le Christianisme où S. Hubert est connu.

L'Evêque de Liége dans son Jugement du 4. Octobre 1690. s'explique ainsi. „ Nous avons vu avec plaisir qu'à l'égard de la Confession & Communion prescrites dans cette Neuvaine , on laisse le tout au jugement & conduite d'un sage & prudent Confesseur , & que l'exposition des autres articles marque & inspire l'esprit de pénitence avec des précautions „ jus-

des Pratiques Superstitieuses, &c. 13

„ justes & naturelles. C'est pourquoi nous jugeons
„ que ladite neuvaine se peut observer & pratiquer en
„ toute sûreté & sans aucune superstition.

Jugement des Docteurs de Louvain.

Ayant vu & examiné les cérémonies & articles de la Néuvaine, que l'on fait observer aux personnes tailées de la sainte Etole du grand saint Hubert, avec l'explication ci dessus jointe, & étant bien informez de l'ancien usage de cette Neuvaine observée jusqu'à présent par tant de personnes savantes & pieuses de toute sorte de conditions tant séculières que régulières. Nous souffsignez Docteurs en Théologie dans l'Université de Louvain, déclarons ne trouver aucun sujet d'attribuer à quelques Esprits malins de si grandes merveilles, qui ne servent qu'à augmenter la gloire de Dieu, loué & reconnu comme le premier Auteur qui a la bonté de répandre sur nous des bénédictions si signalées par l'entremise du grand saint Hubert. L'explication jointe aux articles nous incline encore davantage à ne pas décrier ladite Neuvaine comme superstitieuse. En foi de quoi nous avons signé la présente le 6. de Septembre 1690.

G. HUIGENS.

H. CHARNEUX.

J. L. HENNEBEL.

F. LAMB. LEDROU, S. T. D. & Prof.

M. STEYERIS, S. T. D. & Prof.

Jugement des Examinateurs Synodaux de l'Evêché de Liège.

Nous sommes du même sentiment que dessus ; considéré particulièrement ce qui se dit dans l'explication du premier Article de la Confession & Communion de neuf jours consécutifs, qui se laisse au jugement d'un fa-

144 *Histoire Critique*
sage & prudent Confesseur. Donné à Liége le 22. Sep-
tembre 1690.

Signé

THEODARD COCHET, *Exam. Synod.*
JEAN LE BEAU HEN. DENYS, *Exam. Synod.*
PH. FERD. CUVELIER, *Exam. Synod.*

Jugement des Docteurs en Médecine.

Nous soussignez Docteurs & Professeurs de la Fa-
culté de Médecine en l'Université de Louvain , avons
vu & examiné la forme & manière de faire la Neuvaï-
ne de saint Hubert , comprise sur ce billet en dix arti-
cles. Le premier article , aussi bien que le huitième ,
concerne les Directeurs de conscience : & le dixième
est purement dépendant d'un miraculeux Privilége qu'il
plait à Dieu de donner par l'intercession du grand saint
Hubert. Quant aux sept autres articles qui régissent la
diète & précaution à ceux qui prétendent par ledit mi-
raculeux Privilége être garantis & guéris des fâcheux
& horribles symptômes de la rage , ils ne sont aucun-
nement superstitieux , ains (comme l'on offre de faire
voir) conformes aux règles & principes de la Médecine.
Fait à Louvain le 17. Juin 1691.

Signé

L. PETERS, *Med. Doct. & Prof. Primarius.*
N. SOMERS, *Med. Doct. & Prof. Primarius.*
RENAULT, *Med. Doct. & Prof. Regius.*

Cette décision fut imprimée dans l'abrégé de la vie
& des miracles de Saint Hubert imprimée à Liége en
1697. Elle donna lieu à une lettre d'un savant Doc-
teur en Théologie , & à une réponse comme nous di-
rons dans le chapitre suivant.

CHA.

CHAPITRE II.

Lettre écrite à M. Hennebel, Docteur de Louvain, par M. G. Chanoine de Reims. Jugement sur cet écrit.

QUELQUES années après qu'on eut publié l'abré-gé de la vie & des miracles de Saint Hubert, M. G. Chanoine de Reims écrivit une lettre à M. Hennebel, Docteur de Louvain, qui avoit approuvé la Neuvaine de Saint Hubert avec les explications. Comme cette matière est traitée au long dans cette dissertation, j'ai cru devoir l'imprimer ainsi telle qu'elle a été composée ; l'Auteur ayant eu peut-être ses raisons pour l'écrire en latin.

EPISTOLA

Domino Hennebel Facultatis Theologie Lovaniensis Doctori.

Poteram dicere quod illa mulier quærenti caput Sebæ legitur respondisse, proverbium est, inquit, (2. Reg. 20. v. 10.) ut qui interrogant, interrogent in Abela. Qui interrogant interrogant Parisiis, ubi difficilium quæstionum nodi intricatissimi resolvuntur. Ita Petrus Blesensis querenti amico, Epistola 19.

Eximie Domine.

Prodidit anno 1690. decisio quadam certè brevissima, ac gravissima, nisi fallor, questionis, cui ipse subscripsit, cum eximis Dominis Huygens, & Decharnenx. Complures ex amicis meis illa commovit : hac de responsione loquor, qua Novendialis Hubertini ritus & instituta decretorio modo probatis. Quænobrem patere, amabo, ut qua argumenta-

ea stuporem illum cierint, tibi significem; qui debitorem te
sapientibus & insipientibus, ut Theologum decet, catholicā
charitate profueris. Spero autem fore ut si vanā scrupuli re-
ligione detineamur, ego atque amici mei, tā nos solvere
non graveris: idque eō firmius expectamus à te, quod
non solum discedi cupiditate illecti doceri eam rem cupia-
mus, verum etiam officii nostri necessitate constricti. Hos
enim Pastores instituimus, quos antiqua Parisiensium Theo-
logorum, una & Medicorum sententia, an Lovaniensem
Theologorum, que recens prodiit responsioni circa Noven-
dūm Hubertinum adherere oporteat, ignoros esse non licet,
quippe ejus Diceceos, que Andaginensi seu Hubertino
Monasterio vicina est. Ceterum ut cum Parisiensibus cen-
seatur, duo pricipiū movent. Alterum est quod Noven-
dialis observatio non videatur esse congruum adversus ra-
biem antidotum; alterum, quod eos contineat ritus &
præscribat leges, quas superstitionibus non scatere perdiffici-
le est, ne quid amplius dicam, ostendere. Quod ad pri-
mum difficultatis caput attinet; si quis velim, Eximie Do-
mine, perconter à te quibuscum motentis adducti fueri-
tis, ut probaretis Novendum cum suis ritibus. Num ful-
ti solā consuetudine Caenobii Andaginensis, cuius unius in
vestrā responsione meministis? An aliquot aliis argumen-
tis, & quibus consuetudinem illam tanti ponderis esse per-
suaderi queat? Supponere videtur illa, quod Andaginenses
referunt sacram stolam, ut vocant, de cœlo per An-
geli ministerium missam esse ad sanctum Hubertum, cum
Roma ordinaretur a Sergio Papa. I. (Quod ratio tem-
porum credere non permittit, ut videre est in Annalibus
Cointii ad an. 708.) supponit quoque eam, quantumvis
particulae majores ad uatum quotidianum ab illustrissimo
Abbate, ex illâ decerpit imminuantur in dies, ac tan-
dem omnino consumantur, minime tamen imminui. Sup-
ponit denique nullam unquam fraudem dolo malo cuius-
quam, aut Monachorum stole sacra custodum simplicita-
te factam esse, quā videlicet stola quedam recens antiqua
substitueretur. Tametsi non adeo difficile fuerit ejusmodi
fraudem fieri, spectatā præseruit comitatem Monachorum,

qui

qui eam stolam facile exhibent omnibus, & facilitate Abbatum; qui ipsius custodiam unì dant axat communis-
nunt, penes quem est eam trahere, & è uafe male clau-
so extrahere. Major sanè diligentia in sacris reliquiis con-
servandis adhibetur, quas nempe in thecis accurate obser-
vatis & obsignatis recondi precipiunt leges Ecclesie. At
verò de hac stola celitus missà nihil nobis reperire licet
in scriptoribus sancto Huberto coaxis ac supparibus. Per-
ro istud eorum silentium loquitur nobis. Evidem in libro
de miraculis sancti Huberti Autor *Anonymous* circa an-
num 1080. per annæsim scribit cap. 14. est eo in loco
certissima (non ita loqui audent moderni Andaginenses,) salus
hujus horrendi discriminis, si adsit vera fides pe-
riclitantis, & observetur dictata conditio collatæ sanitati-
tis. Verum tanta non est hujus scriptoris authoritas, ut pru-
denter ac cauti Lectoris assensum necessariò extorquat. Ete-
niam ille paulò recentior est, quam ut certam fidem faciat
eruditis circa antiquitatem ejus, de qua impreseñiarum,
consuetudinis. Tamen audiendas est quod morem spectat suis
saculi, quo non multum absunilia iis, que nunc apud An-
daginenses in usu posita esse liquet, facta esse refert his ver-
bis: auro igitur sacratæ stolæ capite periclitantis de mo-
re insito, & se observandi ordine dictato, &c. At il-
lum anxiorem exigui judicij hominem fuisse suspicantur non-
nulli, ex eo quod decem miracula referat, pro vindicandis
temporalibus bonis Abbatie Andaginensis ant privatorum.
Carte vix serio legi potest, quod narrat capite 21. videli-
cet Energumenum in dolio aqua frigida collocatum vexa-
tione Demonis liberatum hac ratione fuisse, que ad risum
ipsum etiam commoveret Heraclitum. Coactus Dæmon,
inquit, per posteriora egredi tales dedit crepitum, ut
omne dolium à compage suâ resloveretur. Eodem quo-
que capite describit Fosbertum quemdam curatum à rabie,
qua jam vexabatur: simile quid hodie nequaquam accidit.
Tandem quis fuerit se observandi ordo, ut loquitur, mi-
nutim non describit, hanc taciturnus profectò concedendarum
adversus rabiem induciarum prærogativam, si tunc tem-
pis cognita fuisse. Nunc vero ut recipiatnr, eò graviori-
bus

tus momentis demonstranda est, quò insigniorēt esse constat. Decem & amplius anni sunt ex quo probati fuerunt à verbis Novendii decem articulis, neque tamen, quod non defuturum putabatur, ex vestrā Facultate aut ex Hubertinā Abbatia ullus publici juris facta momenta, qua vos inclinarant, ut eorum usum probaretis velat justa reprehensione carentem.

Sacramenti Vaccinis Extrema eam vim esse ex sacris litteris & traditione demonstratur que agrotantism sani-tatem restituat, ubi anima expedierit. Sane ut propè pàrem virtutem tribuere liceat Novendii ritibus, qualemque argumentum non sufficit. Nullum sacri codices supponit, nullum sancti Ecclesie Doctores. Usus profertur et ut que illum certum faciant & antiquum probent, argumenta hæc tamen desiderantur, nimisram charta & instrumenta authenticā, & alia id genis quibus certa curatio-num fides fiat. Si que ejusmodi asservantur in tabulario Andaginensi, edantur in lucem ac probentur auctoris judicii viris; tunc demum causam obtinebunt adversum Parisienses Theologos ac Medicos R. R. P. P. Hubertini. Inte- rim fame publica testimonium utpote caducum per paucos abducet à Parisiensem sententiā, & revera nulli hodie apud sanctum Huberum carantur ut olim à rabie quā jam correpit fuerint. nulli quoque servantur ab ipsā, pro-pe cervicem ab animali verè rabioso graviter vulnerati: nibil tamen hic preter auditum habeo. Adhuc plurimi imperiti peregrinantur ad Sanctum Huberum, ut secundum morem receptum incisi, ut loquuntur, & sacra stola particula communici, rabiem quam inaniter verentur, evadant, quippe quibus illa non erat formidanda: quod nem-pe eos levissimè momorderint canes nondum plane rabidi, seu tales ut saliva illorū fuerit letifera. Nonnulli apud sanctum Huberum de more incisi à rabie divinitus ser-vatos se esse predican, qui tametsi domi manentes nullum omnino remedium adhibuerint, aut antidotum, nullum prorsus senserint detrimentum ex morsa canis rabidi vel alterius brati, utpote quibus tam ubi sanguis in eorum venis feruerit agitatione vehementi, canis venenum non no-gat.

tuerit, quam nec vipers absquifet, tuus nonnunquam innoxium esse hac ex causa mortuum observant periores Medici. Tandem non defun exempla eorum, qui incisi pro more etiam post accuratè servatas Novendii leges rabie correpti sunt. Unum protulisse satis erit, quem in Parochia Campi Diatosis Carnotensis 1687. se offendisse testaverit Dominus Joan. Bapt. Thibers Doctor Theologus in altera editione dissertationis sua de superstitionibus, que Lutetiae Parisiensium vulgata est paucis abhinc annis (videfis. tom. 2. lib. 6. c. 4.) Aliud exemplum proferre possem quod lego in epistola ad me missa per vigilantissimum Pastorem Parochia sancti Huberti 18. Novemb. 1700.3 cuius vobis nota integritas est ac solertia. Evidem constanter animadversum esse affirmavit eos omnes, qui incisi fuerint apud sanctum Hubertum, ad homines aut bruta rabie agitata propius accedere absque ullo sui nocturno vel periculo, quod tamen cateris immisit. Ferunt quoque illos, in quorum frontibus sacra stola particula inserta fuerit, absque nervorum convulsione animam tranquille agere; ubi contigerit eos ex rabie, adversus quam antidorum quaesierunt, interire. Vtrum qui horum prius constat? Famâ. At fama nomen incerti locum non habet ubi certum est, ut verbis Tertulliani utar ex cap. 7. Apol. oculorum testimoniis relatione? Vereor ut non probetur in eis esse sinceritatem hanc & prudentiam, quarum ergo, ipsorum testimonium sit omni exceptione magis. Quam multis de causis frustis, in ejusmodi fieri potest incertis ac minus sagacibus, singulas persecuti inutilis opere forit, scientibus loquor. Quod attinet ad alterum, fortassis non rabiei aegritudine, sed febre consuetâ usi moriuntur illi, quos extremum diem placide clausisse dicuntur. Quis Medicus genus morbi, quo defuncti sunt, dijudicavit? Neque aliud quam rabiem esse pronosticavit? Novi Medicos minime imperitos qui putant sedata mortis hujus causam refundendam esse in consumptionem virium per febris ardorem.

Gloriosum, ut è diverticulo in viam redeam, sibi esse autumant vulgo homines, si miraculum in sui gratiam faciat fuerit. Quatuorbrevis infinitus prope modum est eortina

numeris, qui se beneficio Novendii Hubertini adversus ratem iunctos inaniter jacturant; seu quod non constet à venenatis animantibus fuisse lesos, seu quod nec omnino liqueat illos natura beneficio rabiens nequam propulsasse. Quid quid id est, cum sanationum miraculi, ut dicitur, plenarum veritatem vix ac ne vix quidem contingat, sedulo discuti & recognoscere Theologis, Medicis, virisque prudenteribus, quorum ut sagax judicium ita mens sit abs re propria penitus aliena. RR. PP. Hubertini levi fundamento gloriantur de curationibus innumeris, quasi Dei beneficio singulari, de quotidiano penè miraculo (quod hodiernus Ecclesia status non postulat, vix quoque illa nascens vidit) per sancti Huberti intercessionem & Novendii ceremoniae impetratis. Salem proferant prescripta rerum gestarum sive curationum ejusmodi acta, sed talia qualia Episcopi ut miraculorum fides & memoria certò transmittantur ad posteros, primium vulgare, tunc suis in scrinio recondere consuerunt. Interim cobibemus assertum circa jactata à RR. PP. Hubertinis prodigia. Facta dixi, sed verbo fit venia, quo usus sum ideo, quia nulla admittenda sunt miracula nisi recognoscente & approbatte Episcopo adhibitis in consilium Theologis & aliis piis viris (ex Trid. sess. 25. decreto de invocatione &c.) Demum ejusmodi sanationes attribuuntur singulari miraculo, vel natura beneficio & Medecina opitulationi: alterutrum sentire oportet, nihil medium. Si in naturam ac medicinam refundantur, de his judicium esset penes Medicos. At vero illi rident ac fugillant Novendii instituta tanquam iuris & perridicula. Qui autem miraculorum plene dicentur prefatae curationes? Projecto, si ita est, vanissime sunt Novendii leges, plurima salem. Quando quidem Deus familibus non annedit Ecclesia sua omnipotentia opera. Nisque dubio procul sineret istud quod ad suam gloriam promoverandam ac sancti Huberti merita celebranda facaret, istud, inquam, adeo obscurari, ut etiam inter Catholicos Theologos, Medicosque piissimi ac eruditissimi, per tota sacula post accuratum examen ac plures iteratum pernegrarent, immo superstitionis expers non esse scriberent. Porro Parisiensas

responsionem vestram contrariaam super eam rem constanter demandat, ut sefis est Sam-Benvenus tom. 2. responsorum moralium N^o. 193. Ecquis ergo in gratiam impiorum ac per impios idcirco superbientes induciarum, quos Novendii ultimus articulus incisus permittit dare cuiquam, miracula quotidiana fieri à Deo aucte affirmare? Non certè anomimus scriptor saeculi XI. jam citatus, neque etiam nunc temporis RR. PP. Hubertini, verumtamen induciarum beneficiorum natura vires aperte superat. Quonam igitur pacto defendi potest? Minime. Alioquin par experientia probaret superstitionis expertes esse observationes plurimas nulli Theologo non suspectas, immo ab omnibus reprehensas, quibus tamen videre est rusticanos homines jumentis ægrotantibus incassum non succurrere. Porro quām clēmē sit ac frivolum argumentum pro Novendio Hubertino repetitum à curacionibus quotidianis, vel hinc pates quōd non defuerint pares, si que sine sanationes, quando inter Novendii leges dierum novem & quidem continuorum confessio ac communio prorsus necessaria existimatatur, neque etiam ab impiis omittetur unquam, tamum abusum nondum precaventibus RR. PP. Hubertinis per solemnem declarationem. Hen dicuntur perseverasse hanc corruptelam quis in hisce regionibus ignorat? Eapropter nihil impedire quominus sanationes, si qua sint, Demoni vel natura potius ascribantur cum Parisiensibus Theologis ac Medicis omnibus, quām singulari beneficio Dei ac miraculo.

Que cām ita sint, inane est profecto argumentum corrum qui putant à Deo Optimo Max. deceptum iri illos qui ad imminentem fibi rabies avertendam sancti Huberti Abbam petunt, victuri secundum Novendii leges tempore præfinito: nisi fuerit id amnis viisi expers esto enim utcumque videretur Deus ipse approbare usum inter Parisenses & Languanienses conroversum. Si particula sacra stola fronti infra ac observatis accurate Novendii ritibus miraculo quopiam semper arceretur rabies; non paret fieri prodigium ullum, quad supra naturam sit. Dixi, utcumque, ratu Deum fraudem non facere ullaro tametsi divinitus præserva rensur à rabie nonnulli ex his qui ad sancti Huberti patre-

cinis, sacrâ stolâ muniendi & novendia observaturi, con-
fugunt simplici fide ac religione. Quippe, nisi forte ascri-
bendum est sanationis fiducia quam concipiunt, (quantum
enim in depellendis morbis illa valeat nemo medicorum
nescit) tribuendum hoc foret ipsorum pietati, quam inter-
cedente beato Huberto remuneraret Deus, non autem ip-
sis Novendii ceremoniis quibus vix sanationis corporalis
sederit, ut Extrema Unctionis Sacramento. Quemadmo-
dum igitur non decipit Deus, quando impletar predictioves
cujusdam vatis ab ipsis cultu avertentis; eò quod lex na-
turalis ad fidem obtinendam majas autoritatis pondos ha-
beat quam ille Propheta: (Dent. 13) ita perrat à curatione
illis, qui obseruaret novendium, hanc quicquam probatior
illud, nō posse plenum superstitionis, quam naturalis lex ac
positiva repudiare, apertius inhibent. Sed cur perrat ap-
pello sanationem eam que quotidiana creditur, atque mira
à vobis, examinatoribus Diocesis Leodiensis & ordinario
votitatur in approbatione data quarto Octobris 1690. hec
me ratio movet, quod non deceat Theologos prodigiosas di-
cere curationes illas, quin exploratum sit animalia à qua-
rum morbi timetur rabiei, verè rabida fuisse, cum no-
morderunt, ac lethale venenum, quo sanguinis massa cor-
rumperetur, dente ac salivâ communicasse: & illos qui ad
S. Huberum peregrinati sunt, re ipsa curatos fuisse. Horum
posteriori non adeò frequens liquere potest propter subitam pe-
regrinorum ad lares proprios redditum: multo minores pri-
mum. Si quidem absunt animalia illa, atque medicis aut
viris peritis rarissime fuerunt satis cognita.

Pondus aliquod habet, ut ingenue loquar, momentum
pro Novendiali Hubertino adductum ex autoritate Abba-
tum Andaginensem atque inter eos S. Theodoreci (qui XI.
seculo illustravit Monasterium Hubertinum) & Episcoporum
Leodiensium. Enimvero hos, ut credere par est, non finge-
runt leges Novendii, eas quoque & ipsorum originem &
effecta indagare illis facilissimum, ut dicitur, fuit. Nihi-
lominus argumentum istud quantumcumque veri speciem pra-
se ferat, inclutabile esse non arbitror. Episcoporum quidem
Diocesanorum qualcumque suffraginus fratre silentium velde

imminuitur propter complurium absentiam à Diœcesi suâ, aliorum senectutem ac negotiorum quibus nonnulli in amplissimâ Diœcesi gravabantur, multitudinem, ut raccam Novendii ritus multis de causis latere potuisse plurimos Antistes Leodienses; neque inter decem articulorum approbatores recenseri possunt antiquiores, quin constet eos omnes articulos esse quoque vetustos. Id verò si suadeatur, non vulgaria desiderantur argumenta. Quod si Andaginensis Abbatia sit aut fuerit immunis jure vel facto ab ordinarii jurisdictione, Leodienses Praesules Novendio patrocinatos fuisse difficilius ostendetur. Nam verò qua ratione si non elidunt omnino argumentum ab Ordinarii Leodiensis silentio deductum, saltem non adeo firmum esse suadetur. Eadem sane Abbatum Andaginensium autoritatem imminuere est, circa istud, de quo agitur, institutum. Omiso tolerari plura que non approbantur, modo non apparent evidenter superstitiosa. Non dicam per aliquot saecula elanguisse apud Monachos Andaginenses litterarum ac monasticae discipline studium illud quo nunc temporis fervent. Multò minus suspicabor à serio examine spe lucri, quod Hubertini questores (au contra sacri Tridentini decreta sess. 2. c. 9. discere tamen malim quam dicere ut censuerunt P. P. Synodi Remensis an. 1564. praeside Carolo à Lotharingia) longè lateque cursitantes reportant, unquam impeditos fuisse. Satis erit adnotasse tardius emendatum esse abusum circa communionem Eucharisticam inter Novendii leges repositam. Cumque id debeatur pietati illustrissimi Abbatis moderni, spes non mediocris affulget fore ut non agrè ferat discuti inter Theologos Novendii ritus, & originem indagari, immo, si quid emendatione dignum videatur, tanquam superstitionis plenum aut suspectum, ipse pro suâ religione ac sapientia corrigat.

Quod spectat nunc ad alteram questionis partem, christianissimus Joannes Gersonius agri Remensis felix partus ante annos circiter trecentos Hubertinum Novendial, quod cum procul dubio non latebat, sic improbavit: Quidam sanctorum cultus ut plurimum superstitionis habere videtur; ut quod novena fiat, & non septimana; quod ad sanctum Huberum pro morsu canis rabidi sint inventæ par-

ticulares observantiae, quæ nullam habere videntur rationem institutionis, & talis ritus transit in superstitionem. Quod nihil aliud est, quam vana religio. Hec ille tractatus de directione cordis relaxa à Bochello lib. 4. Decretorum Ecclesia Gallicana cap. 50. Porro veritati consonum esse tanti Theologi judicium agnovere semper, ac data occasione professi nunquam non sunt Parisenses Magistri suffragantibus Medicis quoad illa que juris ipsorum sunt. Mirum certe est R. R. P. Hubertinos qui tot ac tantas indulgentias obtinuere à Romanis Pontificibus in peregrinorum gratiam Novendii suis approbationem ab iisdem Pontificibus non petivisse; ut relati Theologorum ac Medicorum judacii vim prorsus eliderent. At qua generatim artigit Gerfonius, suggillatum prosequi juvat. Ergo de singulis Novendii articulis.

Prior est hic. Is cuius in fronte insita fuit sanctæ stolæ particula, confiteatur Sacerdoti peccata sua atque sanctissimæ Eucharistæ particeps fuit per novem dies continuos. Ecce per novem dies? An quia Novendial à paginis, apud quos solemne erat, translatum est ad nos? Habuit semper Ecclesia octavas suas primitus, Novendia celebrasse non video. Hand patem occurrere illa ante institutionem Ordinum mendicantium, sive decimum tertium saculum. Evidem si constaret calitus edictum fuisse quemdam è sanctis Andaginensium Abbatibus qui hunc numerum definierit, ut indubitatum est divino instinctu Eliseum Prophetam praecepisse Naamani Syro, ut lavaretur in Jordane septies, (4. Reg. 5.) hic haerere nihil effet aliud quam tricare. Id vero hactenus non liquet. Ex mirabilibus effectis hoc colligitur? At quam fluxum sit hoc fundamentum ex dictis abunde patet. Sed quare preter antiquum morem roties infra paucos dies iteratur Confessio, plerumque profecto delictorum venialium? Iude novitatis non leve argumentum est in Novendio Hubertino. Letalium confessionem, quam communio Eucharistica certa lege sequeretur protinus prescribere nefas esse tandem censuerunt R.R. PP. Hubertini. Etenim communionem roties repetitam intra novem dies à prudentis Confessoris arbitrio pendere volum in nuperâ explanatione,

planatione. Evidem tardius illa prodiit; verum hac potissimum de causâ, ut tacite innuitur in suffragio Ordinarij Leodienfis, approbata est. Quid quod hic articulorum primis vix quiveris unquam abullo religiose servari, adeoque superiuccanens sit, imò tanquam nulli non inciso, ut vocant, propositus vix ferehâ temeritatis plenus videatur.

Alter articulorum his verbis concipitur. Solus dormiat in linteaminibus albis ac nitidis aut propriis induitus vestimentis. Hujus vero ista expositio est. Solus, metu causis infasti sibi aliisve formidandi; cum adeo certa non sit sanitas, & curatio ut ejusmodi cautione utpote conuenientia uti non oporteat. In linteaminibus mundis ac nitidis, scilicet ad declinanda incommoda quæ contrahuntur sepius, ubi in linteis foetidis dormitur: aut propriis induitus vestibus, eadem ex causa & carnis macerandæ ergo. Videas hoc in articulo matrem que filium suum per facturum in longè distitas plagas admoneat, ut ad summum Medicum sanitati consilientem, at rabiei discrimen arte sua necumque propulsantem adeat; non vero Monachum religiosi ritus Doctorem ac ministrum; ad hec expositio re jam confecta tardius superveniet, maximè qua parte carnis afflictionem pradicat. Credat Judæus Apella, non ego. Sed quod caput est, miraculum non admittunt expositionis autores, cum sanationem certam esse non audent confueri; et id circa vestre responsoris montento non unico suffragantur, imo vero non obscurè reluctantur.

Tertio loco positis articulus iste est. Bibat in vitro sypho aut altero vase peculiari; nec caput inclinet, ut in fontibus, fluviisve bibat. Quae ad precedentem articulum observavimus, circa hanc quoque adnotari possunt; ut liquet ex ipsius declaracione, qua sic habet. Bibat in vase peculiari, ut areat omne periculum sibi aut aliis imminentis. Nec inclinetur ut bibat in fontibus & fluviis, seu ne violento motu sacræ stolæ particula fronti insita exeat; seu ne voluptati serviat ille, deglutiente imprudens venenatum animal. Ridicula planè videtur admonitionis ea pars, qua cauetur ne quisquam canum in-

*Bar lambendo aquam hauriat in fontibus aut rivis. Pelli-
cidura profecto est illud explicationis velum, quo has inepti-
tias celare oculatos viros mituntur R. R. P. P. Hubertini.
Opportuniis fortè dixissent propereat bibere canum instar in
fuminibus ac fontibus periculorum, quod imago sui in aquâ
velut in speculo resultans tunc offenderet à cane, vel alio
animali rabioso vulneratos, atque infestam ipsius animalis
memoriam altius eorum animo insigeret. Hac namque de
causa rabiosorum agititudinem, hydrophobiam appellitarunt
Medici veteres. Taceo superfluas voces, in vitro sypho,
qua explanationem non postulant, expugendas fuisse, ne ti-
midis ac rudibus peregrinis faceant molestiam.*

*Vinum rubrum, rubellum, albumve aquâ dilutum
bibere potest, aut aquam meram. Sic isto articulo 4. mi-
raculo antidoti contra rabiem, dum naturali cautione sal-
tem obscuratur, ab ipsis R. R. P. P. Hubertinis fides
apud sagaces viros tollitur. Atque id apertius quam ut du-
bitationi superfit locus, insinuat expositio articuli his con-
cepta terminis. Mixtio aquæ cum vino, aqua pura, ac
cujuslibet alterius potûs subtractio, indicant tam cupi-
ditatum coercitionem, quam sollicitudinem in devitandâ
quavis immoderatione, & sanguinis calefactione, utpor-
te curandæ rabiei valde infensa. Revera carnis mortifica-
tionem, ut dicitur, sapit aqua mixtio, sed quam dilutius
bibiunt: talem non innuit articulus, quo peregrini docen-
tur absque ullâ explanatione; dum chartæ plaga Noyen-
dii ritus continens iis recendentibus per R. R. P. P. And-
ramenses humayter datur. Hec vero quid ni patent inopes
sibi cervisiam interdici; ex ea licet non effervescat sanguis.*

*Panem primarium aut alterum, ut fert articulus quin-
quaginta, manducare non prohibetur, neque carnem porci;
dummodo maris & aprui, aut grandioris. Similiter car-
nes caponis aut gallinæ, quæ annum attigerint superarint-
ve: squammatos pisces, puta harengos etiam infumatos,
cypriinos, & id geaus, ova quoque dura; singula verò
hæc non comedantur nisi refrigeruerint. Porro expositione
hujus articuli Theologis & animalium rectoribus non satisfit,
offendit vero hec medicos. Sic illa habet: permittuntur
que-*

quædam alimenta cœteris interdictis ex pœnitentiâ & abstinentiâ, ut istius Novendii articulus nonus manifestum facit. Quis autem non videat interdici carnibus juniorum animalium, indulto aliorum usu, seu, ut major sit carnis maceratio, subtractis junioribus tanquam delicatoribus; atque eodem abstinentiæ spiritu removeri pisces non squammatos atque ova condita & similia. Sic dum affigende carnis umbra retinetur, re ipsa delicatiорibus cibis non interdicuntur peregrini sacrata stola particula communissi. Quippe carnium pisciumque conditaram minime removet articulus & ejus glossa. Ovorum quidem condimentum ista proscribit, at præterquam quod celatur peregrinos, alcum agit, seu re jam confectâ adversus Novendial, accedit serius. Delectum porci maris & galline annua frumenta sentiunt Aledici, macerande carni inutilera non agre pronunziabunt confessari; ne frustra torqueat peregrinorum animos, verentur non imprudentes viri. A cælarie peccanda per dies quadraginta est abstinendum. Nota est, ut in explications hujus articuli sexti dicitur, & usitata isthac mortificatio. Quod peccatis dente excuti posset è fronte sacrata stolæ particula; id vero nimiâ diligentia caveri nequit. Ut non repopara peregrinos, ne excutiant sacra stola particulam, incassum prohiberi usu peccinis per quadraginta dies; cum decimo liceat fasciam deponere. In solitum planè arbitramur istud macerationis genus; immundissem potius dicere placet, tam diuturnum come neglectum. Solis morionibus relinquendus est. Certè non desideratur tantus ad arcedam sacra, ut dicunt, particula excusimosa; redintegrata citius frontis incisa pelle. Ista affigenda carnis ratio tonsor vix decet, sane non alios. Quapropter ista articuli interpretatio revocat in memoriam qua eleganter fixisit Canariensium amictes Melchior-Canus: Ecquis, ait, credat divum Franciscum Assiatorem videlicet, pediculos semel excusos in seipsum solitum esse immittere? Quod ad sanctitatem viri scriptor pertinere puravit, equidem non puto, qui paupertatem sciam viro sanctissimo placuisse semper, fordes nunquam. Hec ille L. XI. de loc. Theol. c. 6.

Se

Si credatur articulo 7. die ab incisione decimo accedat, incisus nimirum, ad sacerdotem, qui fasciam tollat, comburat, ejusque cineres in piscinam mittat; quia nempe inservivit illa, ut prosequitur explanatio, ad continentam in fronte incisa sacrae stolae particulam. Potest quoque accidere ut ista nondum cicatrice clausa adhaerget fasciae cum sanguine, tantets nemo id advertat. Quare sacerdos postulatur? Nescirete Parisienses. Sacram Stolam à laicis, dummodo saltet aliquo loco nisi sint, tractari suunt RR. PP. Huberti. Quidni ergo laici fasciam exsolvere possint? Diaconi in Ecclesia gerunt corpus Domini in sacra pixide, olim sanguinem distribuerant; subdiaconi ferunt reliquias sacras: ecesserat sacerdotis ministrorum foret ad solvendam fasciam necessarium? Vereor ut ad hoc desit sana responsio. Vereor iterum ne totis gravatis, qui sacrae stolae particula munitos se gaudent, plus aequo impediatur, ac gravibus curis & anxietatibus teneantur sepissime v. g.; si sacerdotem offendere nequierint statim die eccl. Sancti Huberti festum diem, seu Novembribus tertium, quot annis celebrare oportet, ait articulus octavus. Etiam, ut interpretatio admonet, requissimum est singulis annis venerari eum, cuius precibus & intercessione tantum beneficium impetratum fuerit. Pium fuerit, non imus inficias. At memorem animum erga sanctum Hubertum festi celebrationem testificari oportet; neque lege Ecclesia neque voto constringuntur, qui incisi fuerint, peregrini; ut Parisienses supra citato loco animadverrunt. Videtur est autem plerisque non pietatis operibus sed venatione continua, ludis & commissariis dies Novembribus tertiam transigi ab iis qui à rabiie se devinitus servatos jactitant, cum perraro indignerint curatione ullâ, nunquam fortassis prodigiosa sint adjutii. Quod nibilominus hinc secum ipsi pugnando supponere videntur istius glossatatis autores.

Et si denuo ab aliquo animali rabido laceretur morteaturve, ita ut sanguis effluat, eandem abstinentiam teneat per triduum: neque enim necesse est D. Huberti eadem in Arduennâ sylvâ iterum petere. Ita articulus

monus, ad quem bac pauca habet explicatio. Iste articulus denotat Novendum istud institutum pénitentiae causa, si quidem vocatur abstinentia. Luditur in verbo, enim vero nullano est politica abstinentia? In aquilonaribus regionibus receptor est, quam ut illam hic describere sit necessarium. Est certe medicinalis altera, ex pénitentie spirito neutiquans profecta. Sed cui trium dierum requiritur abstinentia et sufficit? Quarunt Medici Parisenses, quarunt Theologi, nec rationem ullam hi vel illi reperiunt. Si primum, necessaria erat diuturnior observatio, cur secundo brevior est satis? In alterius capite erratur, aut certus discriminus est istud traditum. Quoad nos timemus hic rugas et superstitionem. Medici non modo a graviori vulnere rabiem metunt, verum etiam a leviori cum animalis salivâ corrupta verè fuerit ac maligni veneni plena: tunc enim satis est ad corrumpendam sanguinis massam.

Poterit tandem iis omnibus qui vulnerati fuerint, ac sanguinolento morsu vel aliter infecti per aliquod rabiosum animal, dilationem ac inducias quadraginta dierum pluries concedere. Ut videlicet tempore opportuno iter illi faciant ad sanctum Hubertum. Hæc vero facultas, se articuli hujus decimi et ultimi interpretibus creditur, prodigiosa omnino ac quotidiano usu probata, extra dubium est et controversiam; quippe effecta ipsius fidem faciunt. In quacumque christianitatis plagâ notus est ipse Beatus Hubertus. Verum ut RR. PP. Hubertini sibi tuò applaudant, editis tûm historicis, cum Theologicis lucubrationibus controversiam eliquid omnino; mirabilem hanc concedendarum adversus rabiem induciarum prærogativam invictis argumentis demonstrant, oportet. Enimvero de miraculo quotidiano agitur; istud vero ut amolianter articulo secundo, cautionem nonnullam prescribunt etiam iis qui sacra stola particula muniti fuere: hic autem quod valde mirum, nullam suadent; tantum abest ut requirant ab iis qui summum conceperunt desiderium peregrinandi ad sanctum Hubertum. Siccine obliviscuntur illud Spiritus Sancti oraculum. Altissimus creavit de terrâ medicamenta, et vir prudens non abhorrebit illa. (Eccel. 38. v. 4.) Donec

nec huic difficultati pleno responderint RR. PP. Hubertini, qui magiam ac Demonis operam in Novendii ceremoniis non reprehendunt, verebuntur, nec absque causa, superstitionem & ineptias. Non sit verò, ut S. Augustinus nos edocet, nobis religio in phantasmatibus nostris: melius est enim qualemque verum, quam quidquid pro arbitrio fingi potest. Cap. 55. de verâ Religione.

His paulò fusis observatis, Eximie Domine, querimus

1°. *ntrum dissidentibus circa Hubertinum Novendial Lovaniensibus, & Parisiensibus, posset tutâ conscientiâ Pastòr animarum permittere, aut fidelis quisquam servare prefatos Novendii ritus; sed maximè uti induciarum concedendarum, vel accipienda ruma prærogativâ, etiam neglecto;* ut afflolet, Medicinae præsidio, quo tamen aliquos a rabie servatos esse Medici quidam experti sunt. *Ut de ueroque ambigamus, facit, quod non licet indebiti cultus ac superstitionis, & vana observantie discrimini se committere: nefas quoque videatur Ecclesia Ministris suo silentio sinere,* ut istud periculum adeant Christiani sua cura crediti, *presertim quia non deest efficax atque innoxium in Oceano rea medium, immò ubique rabiem visitare possunt qui ab animali rabioso vulnerati protinus sanguinem extra naturalia vasâ possum, quoad licet, suixerint, ac vulnus sale condierint.* Quod in more possum esse apud rusticanos Neustriæ homines testatur clarissimus Hamelius in Historiâ Regia Academia artium & scientiarum, qua Parisiis typis à duobus circiter annis prodit in lucem.

2°. *An saltē pastores inculpatè possint sinere, vel etiam tolerare, ut qui incisi fuerint, induciarum gratiam largiantur: cum tamen vix contingat eos idcirco superbiâ non intumescere, superstitionibus quoque sub quadam religionis larvâ, satis probabiliter quoad hec in epistolâ demonstratum esse confido, putentur addicti, denique illos apud Deum difficile excusat peccati, si quod sit, ut suspicamur, ignorantia, quam per pastores opportune & importunè propulsandam renunt bene multi.*

3°. *Quanam ratione consuetudo, qua inolevit, (si eradicaenda est velut corruptela) valeat aboleti, ut quoad fieri*

ri potest, abusus emendetur absque Fidelium murmurare ac scandalum, Ecclesia quoque Leodiensis & Abbatie Andaginensis contumeliam & opprobrio. Pergratum vero nobis esset, si unde malum quod formidamus, inde quoque proficietur, quod peropeamus, remedium.

Ceteram tametsi nonnulla que adducet, minus ponderis haberent seorsim, singula nihilominus simul juncta vim maiorem propterea habent, quod non satis sit aliquem Novendii articulum defendi posse; necesse est, ut probetur nullus esse reprehensionis obnoxios; quod sufficiens ac naturale renedium adversariis imminentem rabiissam agititudinem, contraneant, miraculume propter illorum è cœlo originem operetur usus ipsorum & observatio. Porro dum cogito Novendium de quo disputavi, ejus generis rem esse qua ut plurimum ex leibis initii decursu temporis, quibusdam accessionibus factis excrescens, vites acquirit eundo: Meipsum haud quamquam immemor enixe peto, ut ignoscere non dedigneris, si quid in longioris epistola serie aspernum exciderit mihi. Id præter intentionem factum putas velim. Qui secus, quam ego in hac parte sentiunt ac faciunt, Lovanienses Theologi & Andaginenses Monachi: hos impensè veneror paratus in eorum ire sententiam, ubi primùm pro sua folertiâ dubium quo implicor, excusserint. Quapropter ut verbis Tullii utar, tantum abest ut scribi contra nos non limus, ut id etiam maximè optemus..... & refelli sine iracundiâ parati sumus. (Lib. 2. Tusc. quæst.) Quamvis ut stylo decretorio quadam dicerem superius, disputationis lex obtinuerit.

Itaque, Eximie Domine, à te potissimum amicisque tuis edoceri etiam atque etiam rogamus, ut pote non immemores hujus effati; Consuetudo sine veritate vetustas erroris est. (apud sanctum Cyprianum Epistolâ ad Pompeium) Duno vestrum responsum sustineo, proficeor me tibi semper addic-
tissimum fore, & ad officia paratissimum. Vale & pro me ora.

Dd-

Dabam Durocortori Ramorum in Seminario Archiepiscopali. 12. Cal. Maias. 1701.

G. ** Canonicus
Écclesie Metrop. Rem.

L'Auteur de cette dissertation déconvre avec raison dans cette neuvaine beaucoup d'observations vaines, ridicules, & superstitieuses. C'est pourquoi il paroît qu'elle doit être tout-à-fait interdite. Si la neuvaine ne consistoit qu'à faire une prière pendant neuf jours, il pourroit y avoir lieu de la justifier. La simplicité des Fidèles fait quelquefois joindre à ces neuvaines des usages, qui, pris à la rigueur, peuvent être censez superstitieux ; mais qui peuvent aussi être excusez par rapport aux vues & aux dispositions qui les accompagnent. Alors on peut user d'indulgence à l'égard de ceux qui font ces sortes de neuvaines. Cependant il est encore mieux de les porter à supprimer ces sortes de pratiques, pour ne laisser attribuer l'effet qu'on attend, qu'à la seule protection de Dieu implorée par la prière. Au reste cette dissertation est très curieuse, la critique en est exacte, les raisonnemens solides, & fondez sur les principes de la saine Théologie.

C H A P I T R E III.

Réponse à la Dissertation par un Religieux du Monastére de S. Hubert. Jugement sur cette réponse.

LA Dissertation latine que nous avons imprimée dans le Chapitre précédent, ayant été communiquée aux Religieux du Monastére de S. Hubert des Ardennes, ils jugerent à propos d'y répondre. Il est juste de publier

blier cette réponse ; elle servira du moins à faire voir le soin qu'ils ont de purger la Neuvaïne de toute superstition.

Il y avoit lieu d'espérer que ceux qui paroisoient les plus contraires à la Neuvaïne de S. Hubert , & qui ne cessoient point de la regarder & de la décrier comme superstitieuse , seroient portez à en juger plus favorablement après l'explication qu'on en avoit donnée. Il y avoit d'autant plus de sujet de l'espérer , qu'on voit la Neuvaïne avec l'explication y jointe approuvée tant par l'Evêque Diocésain , que par les Docteurs en Théologie & en Médecine de la fameuse Université de Louvain. La chose y a été examinée immurement , & on n'a pas sans doute manqué de prévoir , & de peser les objections qu'on pouvoit former contre cette Neuvaïne : cette question a été souvent agitée dans leur école , & comme les articles ont quelque chose qui choque d'abord , quand on n'en connoit pas le vrai sens , les difficultez ont été éclaircies plusieurs fois. L'explication qu'on a donnée n'est pas nouvelle , comme quelques uns se l'imaginent , il y a longtems qu'on s'est expliqué de la même manière , & on l'a toujours fait lorsqu'on s'y est vu obligé pour satisfaire aux objections des esprits critiques. Le P. Roberti Jésuite & Docteur en Théologie a fait un livre il y a environ 80. ans de la vie & des miracles de S. Hubert : il parle entre autres choses de la Neuvaïne , & il donne à chaque article à peu près la même explication , qu'on y a donnée il y a quelques années. Cet Auteur a recueilli avec beaucoup de soin ce qui pouvoit servir à composer son histoire , qu'il a tirée de plusieurs Manuscrits , & de plusieurs autres Auteurs qui ont écrit avant lui. Il répond , en traitant de la Neuvaïne , presque à toutes les difficultez que l'on forme aujourd'hui , & comme il fait profession de ne rien avancer de lui-même , on peut bien croire que l'explication qu'il donne aux articles de la Neuvaïne est conforme à celle qu'on y a

„ donnée dès le commencement. On n'a donc pas ré-
 „ son de nous objecter, comme on fait, que l'explica-
 „ tion qu'on s'est vu obligé de donner il y a quelques
 „ années, est nouvellement inventée & donnée après
 „ coup, & qu'ainsi il n'y faut avoir aucun égard. Com-
 „ me cette explication lève une grande partie des diffi-
 „ cultez qu'on forme contre la Neuvaine, & qu'elle
 „ sert à déshabuser bien des esprits, & à leur faire voir
 „ le tort qu'ils ont eu de l'accuser de superstition, on
 „ ne peut s'imaginer qu'elle soit naturelle & conforme à
 „ ce qui s'est pratiqué de tout tems, & par-là on don-
 „ ne à entendre qu'on seroit disposé à juger plus favo-
 „ rablement de la Neuvaine, si on étoit bien persuadé
 „ qu'on a toujours entendu & expliqué les articles de
 „ la Neuvaine comme on fait aujourd'hui. Mais qui
 „ peut mieux savoir quel en est le vrai sens que ceux
 „ qui l'ont approuvée ? Il y a près de neuf cens ans
 „ que ce qui se pratique aujourd'hui touchant la Neu-
 „ vaine, est en usage, & cela à la vue de tout le mon-
 „ de. Cela s'est fait sous les yeux des Evêques Dioce-
 „ sains à qui il appartenoit d'en connoître & d'en ju-
 „ ger, sans que jamais aucun d'eux se soit récrié contre
 „ cette Neuvaine, quoique plusieurs d'entre eux ayent
 „ été de saints Evêques, qui ne manquoient ni de lu-
 „ mières pour voir si l'usage en étoit superstitieux, ni
 „ de zèle pour l'abolir s'ils l'avoient cru tel. Nous som-
 „ mes tout-à-fait persuadé, dit l'Evêque Diocésain
 „ dans son approbation du 14. Octobre 1690., aussi
 „ bien que nos prédecesseurs, que les effets merveilleux
 „ qu'on a vu arriver depuis tant de siècles, ne doivent au-
 „ cuvement être attribuez à la superstition ou à l'assimi-
 „ lation des hommes : mais bien plutôt à la puissance
 „ de Dieu, lequel se plaît à faire éclater les merveilles du
 „ grand S. Hubert. Voilà quel a été de tout tems le
 „ sentiment des Evêques DiocéSains, qui étoient infor-
 „ mez exactement de tout ce qui se passoit ici. Mes-
 „ sieurs les Docteurs de Louvain parlent à peu près de
 „ la même manière, & comme ils ont une connoissan-

des Pratiques Superstitieuses, &c. 32

„ ce exacté de ce qui regarde la Neuvaïne , toute per-
„ sonnée de bon sens préférera sans doute leur sentiment
„ à celui de quelques Docteurs de Sorbonne , qui étant
„ plus éloignez & moins curieux à s'informer de ce qui
„ se passe ici , n'ont condamné la Neuvaïne comme su-
„ perstitieuse , que parcequ'ils n'en pénétrtoient ni l'esprit
„ ni le vrai sens. C'est pour ceux qui sont prévenus
„ contre cette Neuvaïne , & qui ont peine à se rendre
„ au vrai sens , que nous donnons cette nouvelle décla-
„ ration. Nous y parlerons premièrement de son ori-
„ gine , & puis en continuant de l'expliquer de plus en
„ plus , nous répondrons aux objections.

„ On a toujours cru ici que la Neuvaïne de Saint
„ Hubert tire son origine de la translation de son sang
„ corps en ce lieu qui se fit en 825. Un écrivain
„ qui a fait le catalogue des Abbés de ce Monastère ,
„ remarque qu'au temps de S. Thierry qui en étoit Abbé
„ dès 1055. l'usage en étoit déjà ancien. *Istige
„ sancti viri tempore , dicitur , jam in usato erat in Ma-
„ nasterio sancti Huberti signare privilegium probata ver-
„ ritatis inscindendi & unicandi fatae stolidi , morbos ab
„ animante rabido & quaia ex tempore cubicularius Adelaü-
„ dis Comitissae Arelonis ad suffragium sancti Huberti
„ adductus incisus legitur.* Si l'usage dès lors en étoit
„ ancien , il y a bien de l'apparence qu'il ciroit son
„ origine du temps même que le saint corps fut trans-
„ féré. Ce Saint Abbé étoit bien éloigné de regarder
„ la Neuvaïne comme superstitieuse , puisqu'autrement
„ il ne l'auroit jamais soufferte. Il attribuoit donc les
„ merveilles qu'il voyoit tous les jours , non à la su-
„ perstitution , mais à la puissance de Dieu , lequel se
„ plait à faire éclater les mérites du grand Saint Hu-
„ bert , comme parle l'Évêque Diocésain dans son ap-
„ probaton. Le sentiment d'un Saint Abbé qui étoit
„ informé à fond de ce qui regarde la Neuvaïne , n'est
„ pas d'un petit poids , & il n'y a personne qui ne
„ juge qu'on doit le préférer à celui de Gerson d'ail-
„ leurs très pieux & très éclairés , mais qui n'étoie pas

„ assez informé de cette affaire. Nous en dirons un mot ci-après.

„ J'entrevois ici une objection qu'on pourra former.
 „ En effet on l'a déjà faite à une autre rencontre. Dans
 „ les paroles de l'Auteur, que nous venons de rappor-
 „ ter, il est bien parlé, dira-t-on, de l'incision,
 „ mais non pas de la Neuvaïne, qui peut n'avoir été
 „ en usage que longtems après. Mais il est aisé de ré-
 „ pondre que, quoiqu'il n'en parle pas positivement,
 „ il le suppose comme une chose constante. En effet
 „ il est certain qu'elle étoit en usage longtems aupara-
 „ vant. Un miracle arrivé en 879. en fera foi. Un
 „ homme du voisinage qui avoit été mordu d'un loup
 „ enragé, eut recours à Saint Hubert sous promesse,
 „ s'il guériffoit, de donner au Monastére un cheval
 „ qu'il montoit ordinairement. Après s'être fait tail-
 „ ler, & avoir observé ce qui est de coutume, il ob-
 „ tint une parfaite guérison. Nous obmettons les au-
 „ tres circonstances d'un miracle qui arriva pour l'obli-
 „ ger d'exécuter sa promesse, & nous allons voir que
 „ la Neuvaïne étoit alors en usage. *Auro igitur sacra-*
ta stolæ, dit l'Auteur qui rapporte ce miracle, *ca-*
piti periclitantis de more insito, & se observandi ordine
dicitato domum redit. On ne peut entendre autre-
 ment ces paroles : *& se observandi ordine dicitato*, que
 „ de la Neuvaïne dont on donnoit alors les articles par
 „ écrit, au lieu qu'on les donne aujourd'hui dans un
 „ petit imprimé. L'Auteur vivoit du tems de Saint
 „ Thierry, & il y a de l'apparence que ce fut ce Saint
 „ Abbé qui lui fournit les mémoires dont il se servit,
 „ pour continuer l'Histoire de Saint Hubert en rap-
 „ portant les miracles qu'il a faits après sa mort. Il
 „ trouva donc dans ces anciens mémoires ce que nous
 „ avons rapporté ci dessus, *& se observandi ordine dic-*
tato... Ces autres paroles qui sont de l'Auteur mê-
 „ me sont remarquables : *Est enim*, dit-il aussitot a-
 „ près, *eo in loco certissima salus hujus horrendi discri-*
minis, rabiei, si adiit vera fides periclitantis, & ob-
ser-

„ servetur dictata conditio collata sanitatis. Elles nous
„ apprennent d'un côté , qu'au tems de Saint Thierry
„ la Neuvaine étoit en usage comme il a été dit ci-
„ dessus , & de l'autre côté pourquoi il y en a quel-
„ quefois qui ne guérissent point , quoiqu'ils ayent eu
„ recours à Saint Hubert. On croyoit en ce tems-là
„ aussi bien qu'aujourd'hui , qu'un défaut de foi , ou
„ une négligence à observer les articles de la Neuvai-
„ ne , accompagnée de quelque mépris , en peut être
„ la cause. Auroste si la Neuvaine étoit en usage dès
„ 879 , il est à présumer que ce qu'on a toujours cru
„ ici touchant son origine est véritable : savoir qu'elle
„ a commencé dès 825 , le saint corps ayant été trans-
„ féré avec ses habits pontificaux , les Evêques qui as-
„ sistèrent à la Translation en ôtèrent la Sainte Etole
„ pour la faire servir à l'usage auquel elle sert encore
„ aujourd'hui. Et certes qui l'auroit osé faire sans leur
„ participation , ou sans l'aveu au moins de l'Evêque
„ Dioceſain ? On n'ayoit obtenu le corps du grand
„ Saint Hubert qui reposoit auparavant dans l'Eglise
„ de Saint Pierre à Liège , que par beaucoup de prié-
„ res & de follicitations.

„ L'Evêque Walcaud de qui la chose dépendoit , &
„ qui auroit bien voulu en gratifier les Religieux de
„ ce Monastère qu'il avoit établis lui-même tout nou-
„ vellement , crut qu'il ne pouvoit rien faire sans en
„ parler à l'Empereur , qui avoit son Palais proche de
„ Liège. Celui-ci en parla au Métropolitain , & ils
„ crurent qu'il seroit à propos d'en parler dans un Con-
„ cile d'Evêques qui se devoit tenir à Aix-la-Chapelle. Ce fut dans ce Concile qu'il fut arrêté que le
„ saint corps seroit transféré , ce qui se fit avec beau-
„ coup de solemnité. Les Evêques donc qui assisté-
„ rent à la Translation , réglèrent entre eux ce qui se
„ pratique aujourd'hui touchant la Neuvaine. Ils n'i-
„ gnoroient pas le grand pouvoir que notre Saint avoit
„ exercé de son vivant même sur la rage , & sur les
„ autres maux qui en approchent. Un Auteur dont

„ le Père Roberti fait mention , parlant de ce qui arriva immédiatement après son retour de Rome ; rapporte de lui qu'il fit quantité de miracles , & particulièrement touchant la rage , dont Dieu punit en ce temps-là plusieurs personnes pour venger la mort de Saint Théodard & de Saint Lambert , aussi bien que plusieurs autres crimes qui étoient l'effet d'une passion enragée . *Diversa patrae miracula , & praecepit certa rabiem canam , Imperium & arborum , qui bus tunc temporis justo Dei iudicio puniebantur Tungria , Taxandria & viciniores silvestres Provincie : rabi- biose enim sive principes sive populus occiderant sanctum Theodardum , Episcopum suum Lambertum : fecerant exultes sanctum Amandum , sanctum Remauctum Episcopos : bona Ecclesie pradati fuerant.* Cela s'accorde parfaitement avec ce que les Historiens racontent de plusieurs visions que notre grand Saint eut à Rome , qui l'assuroient du pouvoir qu'il exerceroit un jour sur les Démons , sur la rage , & les autres maux qui en approchent . Il semble donc , tout cela bien considéré , que ce ne fut pas sans raison ni sans un instinct particulier de l'esprit de Dieu , que les Evêques résolurent entré eux d'employer la Sainte Etoile pour l'effet que nous voyons encore aujourd'hui , Ils jugèrent sagement que pour ne pas tenir Dieu , il ne falloit pas se contenter de faire une simple incision dans le front en y insérant une parcelle de la Sainte Etoile , mais qu'il falloit employer les moyens naturels & furnaturels pour arrêter un mal si dangereux . Et comme il est clair qu'une partie des articles de la Neuvaïne appartient à la Théologie , & l'autre à la Médecine , ils réglèrent entre eux le premier point sur les principes de la Théologie , & pour l'autre ils s'en rapportèrent aux Médecins . Voyons , cela supposé , ce qu'il faut répondre aux objections , en donnant en même tems un éclaircissement plus ample aux principaux articles de la Neuvaïne . Le premier & le dernier article sont ceux que l'on com-

bat

,, bat davantage ; c'est aussi par ceux-là que nous commencerons. Voici ce que porte le premier article , avec son explication.

,, La personne à qui on a inséré dans le front une ,, parcelle de la Sainte Etole , doit se confesser & communier neuf jours consécutifs.

,, Sous la conduite & le bon avis d'un sage & prudent Confesseur , dit l'explication , à qui il appartient de juger de la disposition de la personne , tant pour la Confession que pour la Communion.

,, L'article ainsi expliqué ne souffre pas la moindre difficulté. Car la Confession & la Communion étant choses bonnes en elles-mêmes , on ne peut sans impétûe accuser une Confession & Communion de neuf jours , si elle se fait sur l'avis d'un sage & prudent Confesseur , & comme on suppose , avec les dispositions requises dont il appartient au Confesseur de juger. Et parce qu'on n'a jamais entendu autrement cet article , & que c'est sans aucun fondement qu'on suppose le contraire pour avoir quelque prétexte de condamner la Neuviaine ; c'est pour cela que le Père Roberti ne fait pas difficulté de dire , après avoir rapporté cet article , qu'il n'y a qu'un hérétique qui y puisse trouver à redire : *boc caput* , dit-il , *ne me arrodero autem prater hereticos*. En effet , comme il remarque judicieusement , tous les Catholiques reconnoiront sans peine qu'il a été très faïtement ordonné que celui qui veut obtenir de Dieu la santé corporelle , travaille premièrement à guérir les malades de son ame . *Catholico facile agnoscere , sanctissimum meum institutum , ut qui corporis sanitatem erat , animi prius morbos depellar*. D'où vient donc que de pieux & savaas Catholiques forment aujourd'hui tant de difficultez contre ce premier article ? Car il n'y en a presque point contre lequel on se soit tant récrié ces derniers jours. C'est principalement cet article qui a donné lieu à quelques Théologiens de condamner la Neuviaine comme superstition , parceque , se-

„ ion ceux ci , on faisoit dépendre la guérison de plus
„ sieurs Confessions & Communions qui souvent étoient
„ des sacriléges , poussant indifféremment toutes sortes
„ de personnes à une Communion de neuf jours , en
„ quelque disposition qu'elles fussent. Voilà ce qu'il
„ a plu à ces Messieurs de supposer sans le moindre
„ fondement & contre toute apparence. Car il faut
„ pour appuyer une telle supposition , que ceux qui
„ ont institué la Neuvaine fussent les plus grossiers &
„ les plus ignorans que l'on puisse jamais se figurer. Il
„ faut qu'il soient convenus entre eux d'une chose qui
„ est contraire aux principes des plus relâchez. Voici
„ quel a du être leur sentiment , selon ceux qui con-
„ damnent la Neuvaine. Tous ceux qui se présente-
„ ront pour être taillez , s'ils veulent être préservez de
„ la rage par les mérites & les intercessions du grand
„ Saint Hubert ; se confesseront & communieront neuf
„ jours consécutifs , en quelque disposition qu'ils se
„ trouvent , c'est-à-dire , quand ils seroient dans une
„ ignorance grossière & insupportable des premiers prin-
„ cipes de la foi , ou dans une habitude criminelle &
„ entièrement volontaire , ou actuellement dans l'occa-
„ sion prochaine du péché , qu'ils ne voudroient pas
„ quitter , ou dans l'obligation de restituer , ou enfin
„ dans quelqu'autre cas pour lequel selon les règles de
„ l'Eglise il faut refuser ou différer l'absolution. Or
„ on demande à toute personne de bon sens s'il y a la
„ moindre apparence de faire une telle supposition , &
„ si ce n'est pas une chose qui parle d'elle-même , qu'il
„ faut entendre , & qu'on a toujours entendu cet ar-
„ ticle de la manière qu'on l'a expliqué il y a quel-
„ ques années. Cette explication donc n'est pas nou-
„ velle , ni donnée après coup , comme quelques uns
„ le prétendent , & on n'auroit jamais cru qu'il seroit
„ nécessaire de publier l'explication d'une chose qui est
„ si claire d'elle même . Ceux qui ont osé censurer la
„ Neuvaine sous ce beau prétexte qu'elle pouroit in-
„ différemment toutes sortes de personnes à une Com-

„ munion de neuf jours , nous y ont cependant obli-
„ gez pour délaburer les esprits capables de se laisser
„ surprendre . Il y a bien de l'apparence qu'au tems
„ qu'écrivoit le Père Roberti , aucun Catholique ne
„ s'étoit encore avisé de condamner la Neuvaïne sous
„ ce prétexte , & c'est pour cela , comme nous avons
„ vu , qu'il dit nettement qu'il n'y a qu'un héréti-
„ que qui y puisse trouver à redire . *Hoc caput nemo*
„ *arrodere ausit prater hereticos.* Il demeure donc con-
„ stant qu'on a entendu dès le commencement le pre-
„ mier article dans le sens qu'on lui donne maintenant .
„ Ceux qui instituèrent la Neuvaïne , crurent que
„ pour engager la bonté de Dieu à accorder la grace
„ qu'on lui demandeoit par les mérites du grand Saint
„ Hubert , il falloit avant toute chose se mettre en état
„ de la recevoir par une vie assez pure pour continuer
„ la même chose pendant neuf jours . Leur dessein n'a
„ jamais été de pousser à la Sainte Table ceux qui s'en-
„ seroient trouvez indignes . Ils étoient trop bien in-
„ struits de cette règle divine : *Adest dare sanctum ca-*
„ *nibus.* Et de ce que dit l'Apôtre , *probet autem sa-*
„ *ipsum homo , & sic de pane illo edat & de calice bibat.*
„ Que s'il arrivoit que quelqu'un se présentât pour
„ être taillé qui ne fût pas en état de s'approcher de
„ la Table du Seigneur , pour empêcher d'un côté
„ qu'il ne s'en approchât indignement , & ne lui point
„ ôter de l'autre côté l'espérance de guérison , ils pour-
„ vurent à l'un & à l'autre par le dixième article , dont
„ nous parlerons après avoir répondu à une autre ob-
„ jection que l'on forme contre le premier article .
„ Voici en quoi elle consiste .
„ Il est certain , dit-on , quoi qu'il en soit de l'ex-
„ plication qu'on donne au premier article , qu'au-
„ moins la pratique y a été contraire , & que pendant
„ un tems l'on a poussé toutes sortes de personnes in-
„ différemment à la Confession & Communion de neuf
„ jours , & néanmoins pendant ce tems-là on n'a pas
„ laissé d'être préservé de la rage , quoique cette practi-

» que fut visiblement superstitieuse.

» R. On seroit bien aise de savoir d'où ceux qui
 » nous font cette objection , ont appris ce qu'ils avan-
 » cent si hardiment. S'il s'est trouvé des Confesseurs
 » relâchez & peu instruits des règles de l'Eglise , qui
 » ont donné trop légèrement l'absolution , & qui ont
 » permis à des personnes qui en étoient indignes , une
 » Communion de neuf jours consécutifs , ils ont agi
 » contre l'esprit de la Neuvaïne , & contre l'intention
 » de ceux qui l'ont instituée. Mais il ne paroît pas
 » qu'on en puisse conclure , comme on fait , que cette
 » pratique éroit superstitieuse. Il faudroit pour cela
 » que le Confesseur & le pénitent eussent été dans cet-
 » te malheureuse opinion , que des confessions & com-
 » munions faites en mauvais état , & sans apporter les
 » dispositions requises , pourroient servir à leur obte-
 » nir de Dieu , par les mérites de Saint Hubert , une
 » guérison miraculeuse , & c'est ce qui ne tombera ja-
 » mais dans l'esprit de personne. Un Confesseur peut
 » se tromper touchant la disposition de son Pénitent ,
 » le Pénitent peut se tromper lui-même ; mais il n'ar-
 » rive guères qu'un Confesseur donne l'absolution à
 » un pécheur qu'il en juge indigne , & que le pécheur
 » la demande voyant bien qu'il ne peut la recevoir ,
 » sans se charger d'un nouveau crime. Si celui-là la
 » donne à une personne qui en est indigne , ils peuvent
 » pécher , tant celui qui la donne , que celui qui la
 » reçoit ; mais peut-on les accuser pour cela de super-
 » stition , comme s'ils vouloient faire dépendre la gué-
 » rison d'une confession & communion mauvaise ? C'est
 » ce qui ne paroît nullement.

» On ne peut nier , dit-on , que plusieurs de tems
 » en tems ne fassent des Confessions & Communions
 » mauvaises , & cela étoit fort fréquent avant qu'on
 » eût publié l'explication de cet article ; & cependant
 » ceux qui en ont fait , n'ont pas laissé d'être préfer-
 » vez de la rage. Peut-on prétendre que Dieu fasse
 » des miracles en faveur de ces gens-là ?

„ R. Pour répondre plus pertinemment à cette ob-
 „ jection , il faut remarquer que les cas ausquels on
 „ abuse des Sacremens , ne sont pas si fréquens , qu'on
 „ pourroit d'abord se l'imaginer. Plusieurs sont mor-
 „ dus qui ne se trouvent dans aucun des cas , pour les-
 „ quels , selon la doctrine de l'Eglise , il faut différer
 „ ou refuser l'absolution. D'autres qui s'y trouvent
 „ actuellement dans le tems qu'ils sont mordus , son-
 „ gent sérieusement , à cause du péril qui les menace ,
 „ à changer de vie , & il n'y en a guères qu'un tel ac-
 „ cident ne fasse rentrer en eux-mêmes. La plupart
 „ sont obligez de demander repit ; un terme de 40
 „ jours qu'on leur accorde & réitéré en cas de besoin ,
 „ peut servir à les disposer à la confession & commu-
 „ nion de neuf jours.

„ Aureste il est difficile qu'il n'arrive que quelques
 „ uns abusent des Sacremens , quelque mesure , & quel-
 „ que précaution que l'on puisse prendre à leur égard ;
 „ & alors s'ils sont préservés de la rage , il faut l'attri-
 „ buer , non à l'abus qu'ils font des choses saintes ,
 „ mais à une bonté extraordinaire de Dieu. Il ne pu-
 „ nit pas toujours par des châtiments visibles les dérè-
 „ glements des hommes , mais les attendant à pénitence
 „ avec une patience infinie , il diffère ordinairement de
 „ les châtier jusqu'après leur mort. S'il n'y avoit que
 „ ceux qui s'approchent diaboliquement des Sacremens qui
 „ fussent préservés de la rage , & si tous ceux qui en
 „ abusent même fans le savoir mourroient dans la rage ,
 „ cela auroit de grands inconvénients. Les premiers se-
 „ roient tentez d'une présomption dangereuse , & les
 „ seconds mourroient dans le desespoir. On ne veut
 „ point pourtant assurer qu'il n'arrive jamais que quel-
 „ qu'un meure dans la rage , en punition des confes-
 „ sions & communions indignes qu'il auroit faites.
 „ Car si un ~~chretien~~ de foi , ou une omission volontai-
 „ re de quelqu'une des observances , accompagnée de
 „ quelque mépris , peut empêcher la guérison , suivant
 „ ce qui a été dit , combien davantage la profanation

„ que

„ que quelqu'un feroit des Sacremens ? Il est tems
 „ que nous disions quelque chose touchant le repit,
 „ dont il est parlé dans l'article dixiéme.

„ On ne peut pas , dit-on , reconnoître un privilé-
 „ ge miraculeux , tel qu'est celui-ci dans les impies ,
 „ sans en avoir de très grandes raisons. Or on accor-
 „ de ce pouvoir de donner repit à toutes sortes de per-
 „ sonnes qui ont été taillées , & cela sans en avoir de
 „ bonnes raisons , au moins qu'on sache.

„ R. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit ,
 „ touchant l'origine de la neuvaine. Il est à présumer ,
 „ comme nous avons dit , que ceux qui en ont dressé
 „ les articles , l'ont fait par l'instinct de l'esprit de Dieu.

„ Après en avoir réglé les neuf premiers , il fallut son-
 „ ger aux moyens de pourvoir aux besoins de ceux qui
 „ ne se trouveroient pas en état de se transporter inces-
 „ samment à Saint Hubert , ou qui ne pourroient pas
 „ actuellement pratiquer cette observance. Tels que
 „ sont les enfans , qui n'ont pas atteint l'âge compétant
 „ pour communier. Tous ceux qui se trouvent dans
 „ quelqu'un des cas pour lesquels , selon les règles de
 „ l'Eglise , il faut refuser ou différer l'absolution. Ceux
 „ qui sont trop éloignez pour se rendre ici aussitot
 „ qu'ils le devroient ; ou qui ne le peuvent à cause de
 „ quelque maladie ou infirmité , ou autre empêchement
 „ considérable. Il fut donc résolu qu'on accorderoit
 „ dans tous ces cas un certain terme à ces sortes de
 „ personnes , par une humble confiance dans les méri-
 „ tes du grand Saint Hüberty. Il fallut désigner en mê-
 „ me tems les personnes qui pourroient accorder ce dé-
 „ lai , & on n'en pouvoit désigner d'autres plus raison-
 „ nablement que les Religeux de cette maison , & ceux
 „ dont il est parlé dans l'article. On ne pouvoit res-
 „ traindre le pouvoir d'accorder le repit aux seuls Re-
 „ ligieux ou autres personnes de ce monastére , com-
 „ me il est clair , puisqu'il n'auroit servi qu'à ceux du
 „ voisinage. On y ajoute donc ceux qui auroient été
 „ taillés , & dont il seroit facile de rencontrer quelqu'un
 „ dans

, dans tous les endroits, où le grand saint Hubert se
roit connu. Une infinité de merveilles ont fait voir
jusqu'ici qu'on ne s'est pas trompé dans la confiance
qu'on a eue dans les mérites de ce grand saint, car
ceux à qui on donne repit sont également préservés
de la rage, tout le temps que dure le repit, comme
ceux qui ont fait la neuvaine. Le terme que l'on
donne, est de 40 jours. Il le falloit ainsi pour ceux
qui sont un peu éloignez, & d'ailleurs un plus long
terme accordé indifféremment à tous, seroit la cause
que plusieurs négligeroient de se rendre ici aussitôt
qu'ils le peuvent, ce qui seroit dangereux; & parce
que ce terme ne suffit pas toujours, c'est pour cela
que l'article porte que la personne taillée pourra don-
ner repit ou délai de 40 jours à 40 jours. Si ceux
qui ont institué la neuvaine, n'avoient su le grand
pouvoir que Dieu avoit accordé à Saint Hubert de
son vivant même, on auroit pu les accuser de vou-
loir tenter Dieu, & risquer l'honneur du saint, aussi-
bien que la vie d'une infinité de personnes. Mais les
merveilles que ce grand Saint avoit opérées de son
vivant, & les miracles qu'il faisoit encore après sa
mort, furent un motif suffisant pour les porter à ce-
la, & il y a tout sujet de croire qu'ils furent con-
duits de Dieu en cela, & en tout ce qui regarde la
neuvaine. On ne peut raisonnablement former d'autre
jugement, quand on considère ce qui s'est passé
depuis près de 900 ans. Car oseroit-on dire que
tout cela n'est qu'une pure illusion de l'Esprit ma-
lin, & qu'une chose qui s'est passée aux yeux de
tout le monde, non seulement de l'aveu des Evê-
ques Diocesains, mais avec l'approbation de tant de
personnes savantes & pieuses, est une superstition
damnable? Dieu qui se plaît à glorifier ses Saines
devant & après leur mort, & qui a rendu le nom
du grand Saint Hubert si célèbre par toute la ter-
re, aura-t-il permis que le Diable ait trompé & sé-
duit une infinité d'âmes sous le nom de ce grand
saint,

„ saint, dans le lieu-même où repose son saint corps :
 „ & où il a été si souvent chassé par l'invocation de
 „ ce même nom ?

„ Peut-être, dira-t-on ; qu'encore que tout ce qui
 „ se pratique ici soit en effet une pure superstition,
 „ Dieu ne laisse pas de récompenser la simplicité de la
 „ foi de quelques personnes, qui par une ignorance
 „ fondée sur l'exemple & l'autorité de tant de per-
 „ sonnes savantes & pieuses, & par conséquent invin-
 „ cible, pratiquent cette Neuvaine, & espèrent la gué-
 „ rison des mérites du grand Saint Hubert. C'est en
 „ effet ce que disent quelques uns, & nous avons vu
 „ un petit écrit latin qu'on assure être d'un Docteur
 „ & Professeur en Théologie qui parle en ces termes,
 „ *Qui tam in inculpā ignorātia, quam corā pietatis in*
 „ *sanctum Huberū Novendianos ritus obseruat, atque*
 „ *etiam procrastinationis inducias, quad tamen difficultius*
 „ *approbatum, concedit, superstitionis potest non infirmari,*
 „ *imo ex fidei inscrīto immunitatem à rabie obtinere*
 „ *valet interdum à Deo per precē sancti Huberti.*

„ Il avoue dans le même écrit qu'il n'est pas évi-
 „ dent que la pratique de la Neuvaine soit superstitieu-
 „ se, sur-tout après l'approbation de l'Évêque Dioce-
 „ sain & des Docteurs de Louvain. *Aperta corrupcēla*
 „ *vacat*, dit-il. On laisse à juger aux savans si ce
 „ qu'il dit est soutenable, & conforme aux principes
 „ de la Théologie. Savoir si en supposant, comme il
 „ fait, que la pratique de la Neuvaine est une pure su-
 „ perstition, on peut dire en même tems que Dieu ne
 „ laisse pas de récompenser la simplicité de la foi de
 „ quelques personnes qui l'observent. Ne sembleroit-
 „ il pas appuyer, si cela étoit, cette observance super-
 „ stitieuse, & travailler à tenir des gens simples &
 „ idiots dans l'erreur ? Cela s'accorde-t-il avec la doc-
 „ trine commune des Théologiens, qui enseignent que
 „ Dieu ne peut pas faire des miracles qui tendroient à
 „ appuyer une doctrine erronée ? *in confirmationem er-*
 „ *roris.* Mais n'est ce pas fourrir, sans y penser, des
 „ ar-

„ érites aux hérétiques, pour combattre ce que l'Egli-
„ se enseigne touchant l'invocation des Saints, & l'hon-
„ neur que nous rendons à leurs Reliques? Nous nous
„ servons pour appuyer ce dernier point de plusieurs
„ passages de l'Ecriture; par exemple de ce qui est dit
„ dans l'Évangile de cette femme qui avoit une perte
„ de sang, & de plusieurs autres qui par un saint éta-
„ plementement s'approchoient du Sauveur pour toucher
„ le bord de son vêtement dans l'espérance qu'ils se-
„ roient guéris de leurs maladies. *Rogabent eum, ac
vel fimbriam vestimenti ejus tangerent, & quicunq[ue]
tangerunt sacerdotis facti sunt. Math. XIV.* Nous nous
„ servons de même de ce que nous lissons aux Actes
„ des Apôtres chap. 5., que le peuple apportoit les ma-
„ ladés dans les rues, & les mettoit sur des lits & des
„ paillasses, afin que lorsque Pierre passeroit, son om-
„ bre au moins couvrît quelque un d'eux, & qu'ils
„ fussent guéris de leurs maladies. Et au chap. XIX,
„ que les mouchoirs & les linges, qui avaient touché
„ le corps de Saint Paul étant appliqués aux malades,
„ ils étoient guéris de leurs maladies, & les Esprits
„ malins sortoient. Ces arguments tirez de l'Ecriture
„ sont convaincans, & prouvent d'une manière invia-
„ cible que l'honneur que nous rendons aux Saints &
„ à leurs Reliques est agréable à Dieu, & infiniment
„ éloigné de toute superstition. Voici cependant ce
„ que pourraient dire les Hérétiques conformément à
„ ce que l'on dit de notre Neuvaine. Ce qu'on vient
„ de rapporter de l'Ecriture n'étoit dans le fond qu'une
„ pure superstition, & Dieu en guérissant ces malades
„ a voulu récompenser la simplicité de leur foi sans ap-
„ prouver le moyen dont ils se servoient. Mais qui
„ des Catholiques l'oseroit dire, ou à qui est-il ja-
„ mais venu dans la pensée? Il ne paroît donc pas
„ qu'on puisse dire que Dieu récompense la simplicité
„ de la foi de quelques personnes, pendant qu'on sou-
„ tient que la Neuvaine est une pratique superstitieuse.
„ Il faut dire tout d'un coup qu'il n'y a rien de mé-

„ raculeux en tout ce qui s'est passé ici depuis près
 „ de 900 ans, que ç'a été une illusion perpétuelle du
 „ Démon qui s'est joué d'une infinité de personnes
 „ au deshonour de notre Sainte Religion , & à la
 „ honte du grand Saint Hubert , pendant même qu'il
 „ se faisoit un grand nombre de miracles à son tom-
 „ beau qui a été longtems exposé à la vénération des
 „ fidèles. Il faut dire que Dieu a permis que l'Es-
 „ prit de mensonge ait trompé & séduit de très fain-
 „ tes Ames , qui étoient disposées à mourir plutot
 „ mille fois que de rien faire qu'elles auroient su dé-
 „ plaire à Dieu. Voilà ce qu'il faudra dire , si on
 „ continue de soutenir que la pratique de la Neuvaï-
 „ ne est superstitieuse. Venons aux autres objections.

„ Il n'est pas constant , dit-on , que les guérisons
 „ qui se font ici , soient miraculeuses ; puisqu'on ne
 „ fait point d'information avec les Théologiens & les
 „ Médecins sur chacune , qu'on ne fait point de pro-
 „ cès-verbal de la rage du chien , de la morsure de
 „ l'homme , de sa guérison &c. En vérité , ajoute-
 „ t-on , il faudroit pour s'en assurer prendre les mê-
 „ mes mesures que prennent les Prélats , avant que de
 „ souffrir qu'on publie un nouveau miracle dans leurs
 „ Diocéses.

„ R. Cette objection seroit de quelque poids &
 „ pourroit avoir lieu , s'il ne s'agissoit que de quelques
 „ cas particuliers & de la guérison d'un petit nombre
 „ de personnes. Mais où il s'agit d'un miracle journa-
 „ lier , pour ainsi dire , comme celui-ci , elle perd tou-
 „ té sa force , comme on espère qu'on en demeurera
 „ convaincu si on examine la chose à fond. A-t-on
 „ besoin en premiet lieu de procès-verbaux pour être
 „ assuré qu'il court assez souvent des chiens ou autres
 „ bêtes enragées , & qu'un grand nombre de personnes
 „ en sont mordues à sang , & par-là exposées à un
 „ danger évident ? Quand on supposeroit qu'entre ceux
 „ qui viennent ici pour être taillez , il s'en trouveroit
 „ qui n'auroient point été mordus , ou qui ne l'aue-
 „ soient

„ roient été que légèrement , & sans aucun danger ; il
„ demeure toujours certain qu'au moins une grande par-
„ tie l'est , & même dangereusement : il n'est pas moins
„ évident que la plupart , & presque tous , sont préser-
„ vez de la rage. Il est si rare qu'une personne meure
„ après avoir observé la Neuvaine , que les adversaires
„ semblent vouloir triompher parcequ'un Auteur qui a
„ écrit nouvellement des superstitions , assure qu'il a
„ rencontré en 1687. un homme dans la Paroisse de
„ Charenton qui avoit été taillé , & avoit observé la
„ Neuvaine , qui cependant n'a pas laissé de mourir
„ dans la rage. Les cas étant si rares , les morsures si
„ fréquentes , le concours des gens qui viennent ici
„ pour être guéris si grand , depuis tant de siècles ,
„ n'est-ce pas se mocquer que de parler de procès-ver-
„ baux dans une chose qui est connue de tout le mon-
„ de ? Que ceux qui nous font cette objection , consi-
„ dérent de plus qu'on ne s'y prend pas si légèrement
„ ici , qu'ils semblent se l'imaginer. On est pleinement
„ instruit , pour s'en être informé dès Médecins , des
„ marques ausquelles on peut reconnoître si une bête
„ est enragée , ou si celui qui est mordu est en quelque
„ danger. Ceux qui viennent ici apportent de bons
„ témoignages de leur Pasteur , ou de la Justice du
„ lieu , & souvent ils sont plusieurs qui exposent sin-
„ cérement la vérité du fait. Ce n'est qu'après s'être
„ informé exactement du tout qu'on les admet , & on
„ en renvoie plusieurs , quand les marques qu'ils don-
„ nent de la rage de la bête ne sont pas suffisantes , ou
„ qu'ils n'en ont été mordus que légèrement. On
„ prend occasion de ce qu'il y en a quelquefois qui
„ meurent dans la rage , de nous faire une nouvelle ob-
„ jection à peu près en ces termes .

„ Puisque la guérison n'est pas infaillible , & que
„ les précautions que l'on prend sont insuffisantes , quel-
„ le preuve a-t-on que les guérisons sont miraculeuses ?

„ R. On a déjà dit ci-dessus qu'encore que les ef-
„ fets qu'on voit tous les jours , soient tout-à-fait mer-

„ veilleux ; & qu'on y remarque assez clairement le
 „ doigt de Dieu qui opère toutes ces merveilles pour
 „ faire éclater les mérites de son Saint ; cependant il
 „ ne s'ensuit nullement que l'effet soit infaillible. Un
 „ défaut de foi , a-t-on dit , une omission volontaire
 „ de quelques articles accompagnée de quelque mépris,
 „ l'abus & la profanation des Sacremens , ou quelqu'autre chose , pourroient être la cause qu'une personne
 „ n'obtiendroit point la guérison. D'où il ne s'ensuit
 „ nullement , comme il est clair , que les guérisons ne
 „ soient pas miraculeuses. Et si les précautions que
 „ l'on prend sont d'elles-mêmes insuffisantes , c'est une
 „ preuve assez grande qu'il y a ici quelque chose de
 „ furnaturel & de divin , à moins qu'on ne demeure
 „ arrêté à soutenir après tout ce que nous venons de
 „ dire , que tout ce qui s'est fait depuis tant de siècles , n'a été qu'une pure illusion du Démon , ce
 „ qui feroit bien dangereux. Voici une autre objection.

„ Pourquoi , dit-on , tant de cérémonies , si l'effet est miraculeux ? A quoi on ajoute que la Neuvaine enferme des précautions peu nécessaires ; & des ombrées de mortification , assez singulières.

„ R. On a déjà dit que ceux qui ont institué la Neuvaine ont eu en vue de ne point tenter Dieu , & que c'est pour cela qu'ils dressèrent sur l'avis des Médecins quelques articles , que ceux-ci jugèrent propres , pour apporter quelque remède à un mal si redoutable. Ce fut pour engager Dieu à benir ce remède , qu'ils ordonnèrent la Confession & la Communion de neuf jours. Et comme il a plu au Seigneur de benir visiblement cette conduite dès le commencement qu'on avoit institué la Neuvaine , on a cru qu'il falloit continuer à pratiquer la même ob servance sans y rien changer. Le Père Roberti répond solidement à cette objection , & il fait voir que Dieu fait souvent dépendre les guérisons miraculeuses qu'il opère , des moyens naturels dont on se sert ,

„ quis

des Pratiques Superstitieuses, &c. 51

qui d'eux-mêmes seroient insuffisans. Entre plusieurs
exemples tirez de l'Ecriture qu'il rapporte , il se fert.
de ce que nous lisons au livre IV. des Rois chap. V.
de la guérison de Naaman , à qui le Prophète Elisée
ordonna de se laver sept fois dans le Jourdain. On
ne peut nier , dit-il , quelque miraculeuse que soit
cette guérison de Naaman , que les eaux courantes
n'ayent quelque vertu. *Pruer Dei manum que facit
mirabilia , non est neganda vis fluvialium aquarum.*
Il se fert aussi de ce qui est dit au chap. XX. du
même livre de la guérison du Roi Ezechias , où on
voit que le Prophète Isaïe fit apporter des figues
pour appliquer sur son mal. *Miraculum grande fuit ,*
dit sur cela le Père Roberti , sed factus potius adhibita
quam aliud quidpiam , quia vim habet discutiendi tra-
mores , emolliendi ad supurationes , & il le dit après
les Médecins. Il en dit autant de la guérison du
vieux Tobie qui recouvrira la vue , non sans un grand
miracle , mais pourtant après que son fils lui eut ap-
pliqué sur les yeux ce que l'Ange avoit ordonné.
Adoranda in tanto miraculo , Dei benignitas : cæterum
fel ad abstergendas albugines iatile esse tradit Plinius , L.
23. c. 11. Mais il est inutile de s'arrêter ici davantage. On trouve à redire de ce que la Neuvaine
renferme des précautions peu nécessaires , comme de
coucher seul en draps blancs & nets , ou bien tout
vêtu , & ne point baisser la tête pour boire aux fon-
taines , ou rivières. Mais il est facile de répondre
que s'il y en a plusieurs à qui ces précautions parois-
sent peu nécessaires , il y en a d'autres qui sont si
grossiers , qu'il faut leur marquer jusqu'aux moins
d' choses , & c'est pour cela qu'on a pris tant de
soin de régler ce qui regarde le boire , le manger , &
le dormir. Entre plusieurs raisons que le Père Ro-
berti donne pourquoi on ordonne de coucher seul ,
il en rend celle-ci : afin , dit-il , de se conserver d'autant
plus pur pour s'approcher pendant les neufs jours
de la Sainte Table. *Ne quid immunditia animus est*

„ corporis alieni contagione contrahat, quem animatum Nos
 „ vendéali hoc tempore purissimum servare, ratio, & Sa-
 „ cramentorum quotidie percipiendorum sanctitas, suadet.
 „ C'est sans raison qu'on nous objecte, que la neuvaine
 „ ne renferme des ombres de mortification assez singu-
 „ lières. La mortification ne consiste pas, comme ils
 „ se l'imaginent, à manger, par exemple, de la chair d'un
 „ porc mâle d'un an ou plus, ou de chapons, ou pou-
 „ les d'un an au plus. On s'étonne qu'ils puissent
 „ avoir cette pensée, après l'explication qu'on a don-
 „ née. C'est dans le retranchement de tout autre cho-
 „ se qu'elle consiste, ceux qui appellent cela une om-
 „ bre de mortification n'ont qu'à l'éprouver, & on ne
 „ doute pas qu'ils ne diront aussi-bien que ceux qui
 „ en ont fait l'expérience, que la mortification est très
 „ réelle. Qu'ils se souviennent de plus que cet article
 „ appartient à la médecine, aussi-bien que plusieurs au-
 „ tres, & qu'ainsi encore qu'il soit vrai qu'il renfer-
 „ me quelque chose de bien mortifiant, on y doit don-
 „ ner le même sens, & la même raison qu'en a donné
 „ le Père Roberti, il y a 80 ans. *Optimi succi*, dit-
 „ il, *censentur suis carnes à Medicis, & nutrimenti con-*
 „ *venientissimi. Porro ante expletum annum, humidio-*
 „ *res, & prodigiosores sunt, & ad putrefactionem faci-*
 „ *liores, quo nihil perniciosius esse potest sis quibus rabies*
 „ *minatura.*

„ On continue de former plusieurs objections. Une
 „ des principales est celle-ci. Tout le fondement qu'on
 „ a pour appuyer cette neuvaine, est un miracle non
 „ approuvé touchant la sainte Etole qu'on dit être en
 „ son entier. *Quis non miretar observantiam miram,*
 „ *miraculo non probato, nimirum stola integra consuetu-*
 „ *dine solâ defendi.*

„ R. On répond que cela est entièrement faux. On
 „ permet aux adversaires de croire ce qu'ils voudront
 „ touchant la sainte Etole. Il importe peu qu'elle soit
 „ encore entière ou non ; c'est assez qu'elle vient cer-
 „ tainement de saint Hubert, pour que Dieu opére tou-
 „ tes

„ tes les merveilles que nous voyons. Il a toujours
„ passé pour constant ici que c'est la même avec la-
„ quelle il fut sacré à Rome, & que les Historiens as-
„ surent unanimement avoir été apportée du Ciel.
„ Voici ce qui est très constant. Il y a près de neuf
„ cens ans qu'on en coupe, & cependant elle paroît
„ avoir encore aujourd'hui la même longueur, que cel-
„ les dont on se fert ordinairement. On laisse à un
„ chacun à en tirer la conséquence. On ne la déplie
„ point, parceque quelques uns ayant entrepris de le
„ faire, entre autres un Nonce du Pape, s'y sont trou-
„ vez trompez, & se sont vus obligez de se désister,
„ par un mouvement subit de tremblement, dont ils
„ furent faisis. Il a plu au Seigneur de nous conserver
„ jusqu'à présent ce précieux trésor, par une espèce de
„ miracle, nonobstant plusieurs ravages que les Barba-
„ res & les Hérétiques ont faits dans ce Monastère,
„ qui a été presque tout réduit en cendres plus d'une
„ fois. Nous soutenons donc indépendamment de ce
„ miracle touchant la sainte Etole, que non seulement
„ on ne peut accuser la neuvaine de superstition, mais
„ que l'effet merveilleux qui en résulte, doit être at-
„ tribué à la toute-puissance de Dieu, qui l'accorde
„ aux mérites & aux prières du grand Saint Hubert.
„ C'est comme nous avons vu le sentiment de Mes-
„ sieurs les Docteurs de Louvain, que nous croyons
„ avoir raison de préférer à celui des Docteurs de Pa-
„ ris, parcequ'ils sont mieux informez du fond de cet-
„ te affaire, & que la question a souvent été agitée
„ dans leur école. Si les Médecins de Paris ont cru
„ que notre neuvaine est superstitieuse, il nous suffit
„ pour être très persuadé qu'il n'y a pas l'ombre de
„ superstition pour les articles qui regardent la Méde-
„ cine, que les Docteurs en Médecine de Louvain
„ soutiennent le contraire de ceux de Paris. A quoi
„ on doit ajouter que les Médecins qui ont ordonné
„ dès le commencement ce régime, ont sans doute
„ été du même sentiment. On ne s'avisera jamais d'ac-
„ cuser

„ cuser de superstition une personne qui se régle sur .
 „ l'avis des Médecins , quoique les sentimens soient
 „ partagez.

„ Après avoir satisfait aux objections que les Théo-
 „ logiens forment contre plusieurs articles , nous ne
 „ pouvons nous empêcher de témoigner l'étonnement
 „ où nous sommes de voir que les Docteurs de Pa-
 „ ris , non contens d'avoir décrié la confession & la
 „ communion de neuf jours , forment en partie le ju-
 „ gement désavantageux qu'ils ont porté de la neuvi-
 „ me , sur ce qui est dit dans l'article septième , savoir :
 „ que le dixième jour on doit faire délier son bandeau
 „ par quelque Prêtre , le faire brûler , & mettre les
 „ cendres dans la piscine ; & qu'il faut garder tous les
 „ ans la fête de Saint Hubert , qui est le 3. de No-
 „ vembre. Certainement il faut être prévenu d'une
 „ manière étrange , pour en venir jusques là. Le cas
 „ pouvant arriver , comme dit l'explication du premier
 „ de ces deux articles , que la parcelle qu'on insére
 „ dans le front , Relique si considérable , en sorte avec
 „ le sang , & s'attache au bandeau ; qu'y a-t-il de
 „ plus juste que de prendre cette précaution par res-
 „ pect pour une Relique si considérable ? Il n'est pas
 „ moins juste que la personne qui a été préservée de la
 „ rage par les prières de Saint Hubert , en conser-
 „ vant toute sa vie les sentimens de reconnaissance , & en
 „ donne des marques au moins une fois l'an au jour
 „ de la fête.

„ Il est bon que nous ajoutions ici un mot touchant
 „ un passage de Gerson qu'on nous objecte. Voici
 „ comme on l'a cité dans un écrit dont nous venons de
 „ parler. *Quidam sanctorum cultus & plurium supersti-*
„ tionis habere videntur , ut quod novena fiat , & non
„ septimana. Quod ad sanctum Hubertum pro mensa ca-
„ nis rabidi fiant inventa particulares observantie , & ta-
„ lis ritus transit in superstitionem. Tract. de cordis di-
„ rectione.

„ R. L'autorité de ce pieux & savant homme feroit
 „ plus

„ plus considérable , s'il avoit été instruit à fond de ce
„ qui se pratique ici. Aureste il paroît beaucoup plus
„ modéré que ceux qui l'ont suivi , puisqu'il propose
„ son sentiment en témoignant qu'il ne le tient point
„ assuré , *videtur* , dit-il , il se seroit bien gardé de l'accu-
„ cuser de superstition s'il avoit eu une parfaite con-
„ noissance du sens qu'il faut donner aux articles , &
„ de l'origine de cette Neuvaine. On avouera , par
„ exemple , que c'est sans fondement qu'on l'accuse de
„ superstition , parcequ'on ordonne plutot neuf jours
„ qu'une semaine. Car qu'y a-t-il de plus facile que
„ de répondre qu'il a fallu fixer le tems , qu'on ne pou-
„ voit pas le laisser indéterminé , ce qui auroit exposé
— „ des Pelerins à mille peines : qu'on auroit pu égale-
„ ment le déterminer à une semaine comme on a fait à
„ neuf jours , & qu'enfin on n'a pas fait un mystère de
„ ce nombre de neuf ? Si on accuse cela de supersti-
„ tion , il faudra de même en accuser la plupart des pé-
„ nitences que les Confesseurs ordonnent , & qui con-
„ sistent en un certain nombre de prières , ou en cer-
„ taines mortifications à pratiquer pendant un nombre
„ de jours déterminez. Le Prophète Elisée n'en sera pas
„ exempt , lui qui ordonne à Naaman de se laver sept
„ fois dans le Jourdain ; car pourquoi , dira-t-on , sept
„ fois plutot que cinq ou six &c ?

„ Nous espérons après ce nouvel éclaircissement que
„ nos adversaires cesseront de décrier notre Neuvaine ,
„ & de jeter de vains scrupules dans les âmes. Ils loue-
„ ront avec nous la bonté infinie de Dieu , qui s'est ren-
„ du admirable dans le grand Saint Hubert depuis tant
„ de siècles , pour la consolation d'une infinité de per-
„ sonnes affligées. Ils aimeront mieux reconnoître ici le
„ doigt de Dieu , que d'attribuer à l'Esprit malin cette
„ foule de merveilles , qui obligent les peuples à lui en
„ rendre de continues actions de graces.

Il faut avouer que l'Auteur de cette réponse n'a rien
oublié pour purger de superstition la Neuvaine de Saint
Hubert. Il abandonne l'Histoire de l'Etoile envoyée du

Ciel, ou du moins il n'en parle pas. On peut conjecturer de ce silence que cette Etole n'est pas aussi miraculeuse qu'on le dit. Si cela est, on ne doit plus dire qu'elle ne s'use jamais, & l'on a droit de penser que depuis tant de tems qu'on taille les gens mordus par des animaux enragez, on a substitué plus d'une Etole. Mais il s'appuye sur des Historiens qui ne méritent aucune créance ; ainsi que le fait voir l'Auteur de la Dissertation latine. Cet écrit paroît avoir été composé pour diminuer la force des raisonnemens qui se fait sentir dans l'ouvrage latin, & on ne rapporte rien qui établisse par des preuves incontestables, les faits qui seuls pourroient autoriser la Neuvaine. Je persiste donc à dire qu'elle est pleine de pratiques superstitieuses, & qu'il faudroit s'en tenir à faire toucher quelque Relique du Saint ; ainsi que je l'ai marqué dans le chapitre précédent.

CHAPITRE IV.

Ce qu'il faut penser de ceux qui se disent Chevaliers de Saint Hubert, & issus de sa race. De la guérison des écrouelles par les Rois de France & d'Angleterre. Quelques autres vertus attribuées à ces derniers Princes.

CE que nous venons de dire sur la Neuvaine de Saint Hubert, nous engage à éclaircir un autre fait. Outre le miracle opéré dans le Monastère de Saint Hubert aux Ardennes, on a dit pendant longtems qu'il y avoit une famille issue de ce S. Evêque, laquelle avoit la vertu, en touchant à la tête, au nom de Dieu, de la Vierge, de préserver de la rage, & de guérir par le seul attouchement ceux qui avoient été mordus par des animaux enragez, quand même ce seroit au visage & au sang.

sang. Cette famille avoit encore droit de relever du repit, & de toucher avec la clef de Saint Hubert, toutes sortes d'animaux sans la chauffer. Tous ces priviléges se trouvent dans un billet imprimé que répandit un célèbre Chevalier de Saint Hubert. Il s'appelloit George Hubert Chevalier issu en droite ligne de la race du glorieux Saint Hubert d'Ardennes, Gentilhomme de la maison du Roi. Ce sont les titres qu'on lui donne dans l'extrait baptistaire de son fils nommé Jean-Louis, qui après avoir été ondoyé reçut en 1681. les cérémonies du baptême dans la Paroisse de Saint Merry.

En 1649. le dernier jour de Décembre ce George Hubert obtint des Lettres Patentes, pour pouvoir exercer tranquillement son merveilleux talent. Comme elles contiennent quelques faits particuliers, je crois devoir en rapporter ici la substance. Il y est dit que Louis XIII. s'étoit fait toucher, qu'il avoit ordonné à ce Chevalier de demeurer à sa suite, que Louis XIV. le Duc d'Orléans son Oncle, les Princes de Condé & de Conti, tous les Officiers de la Couronne, & tous ceux de la maison du Roi, s'étoient fait toucher, & que par le seul attouchement ils avoient été préservez de toutes sortes de bêtes enragées. Ces Lettres Patentes sont datées de Paris le dernier jour de Décembre 1649. & le sept. du regne de Louis XIV. signées Louis, & plus bas par le Roi, la Reine Régente sa mère présente.

Il faut remarquer que dans ces Lettres Patentes, aussi bien que dans le billet imprimé, il est nommé *le Chevalier de S. Hubert issu de la lignée & génération du glorieux S. Hubert d'Ardenne, fils de Bernard Duc d'Aquitaine*, avec cette différence que dans le billet imprimé en 1701. il se dit *seul issu de la noble race du glorieux S. Hubert*; & s'associe une sœur qui avoit aussi la même vertu. Il est dit expressément dans les Lettres Patentes, que ce Chevalier avoit le privilége de guérir toutes les personnes mordues de loup ou chiens enragez, & autres bestiaux atteints de la rage, en touchant au chef sans aucune application de remède ni médicament.

En conséquence de cette permission, il fit courir dans Paris des billets imprimez, où il marquoit son adresse à ceux qui voudroient se faire toucher. Nous apprenons par la permission que lui accorda M. Jean-François de Gondy premier Archevêque de Paris le 2. Aout 1652. que George Hubert jeûnoit la veille du jour qu'il devoit toucher; & que le jour de l'attouchement, il se confessoit & communioit. Ce Prélat lui accorde par la même permission, la Chapelle de Saint Joseph située dans l'étendue de la Paroisse de Saint Eustache, pour y toucher ceux qui se présenteroient. „ Il déclare que par „ grace spéciale de Dieu, de la Sainte Vierge, & de „ Saint Hubert, il touche toutes personnes de l'un & „ de l'autre sexe qui sont mordus de chiens, loups, & „ autres animaux enragez, en touchant au chef sans appliquer aucun médicamens ni autres remèdes, & „ qu'étant arrivé il y a quelques années qu'un chien enragé avoit mordu tant en sa maison de Gondy & Saint Cloud, qu'au Château de Noisy & ès fermes dudit Château, quelques chiens, chevaux, porcs, & autres bestiaux, il avoit convié ledit Sieur Chevalier de s'y transporter pour toucher tous ses domestiques, „ qui furent tous garantis, & lesdits bestiaux guéris.

M. Hardouin de Perefuse son successeur accorda le 26. Mai 1666. la même permission à ce Chevalier de Saint Hubert, précisément à cause de la prétendue guérison des domestiques de M. de Gondy. En 1689. M. de Harlay la lui accorda simplement; ainsi que fit le 14. Juin 1691. M. Louis-Antoine de Noailles qui étoit alors Evêque de Chalons.

M. Henri de Gondrin dans la permission qu'il accorda le 2. d'Avril 1654. au Chevalier de Saint Hubert de toucher ses Diocésains, déclare que George Hubert en a fait l'expérience devant le feu Seigneur d'heureuf, se mémoire Octave de Bellegarde son prédécesseur, & devant lui plusieurs fois, spécialement en la Ville de Provins, Brai-sur-Seine, & autres Villes & Bourgs de son Diocèse, dont il a pleine & entière connoissance,

,, fance , à raison même que le sieur du Rollet , jadis
,, Grand Vicaire de fondit feu Seigneur & Oncle , au-
,, roit deslors certifié que l'un de ses neveux étant en
,, frénésie de rage , en avoit été guéri par ledit sieur de
,, S. Hubert ; pourquoi ledit feu Seigneur avec ledit
,, sieur du Rollet avec ses Officiers se seroient deslors
,, fait toucher par précaution ; ce qui l'auroit invité ,
,, bien informé desdits faits , de se faire toucher pareil-
,, lement , & ses Officiers .

Ces certificats & les Lettres Patentes engagèrent M.
Henri Arnauld Evêque d'Angers à accorder la même
permission au Chevalier de S. Hubert ; il se fit toucher
lui-même , & ses domestiques . C'est ce qu'il déclare
dans sa permission du 2. d'Octobre 1657. , où il est
dit expressément que ce Chevalier , par le seul attou-
,, chement préserve de toutes les bêtes enragées , après
,, toutefois que ledit Chevalier de S. Hubert a jeûné
,, la vigile , & le lendemain reçu les saints Sacremens de
,, Pénitence & de l'Eucharistie , que même il touche &
,, guérit ceux qui ont pris repit , sans être obligez de
,, plus prendre aucun repit , ni aller faire le voyage de
,, S. Hubert ; touche & guérit pareillement les bestiaux
,, mordus , & malades de rage .

Il ne paroît pas par les Lettres Patentes , qu'on ait
constaté aucune guérison . Si cela étoit , on n'auroit pas
manqué de marquer qu'on avoit appellé des Médecins
qui avoient décidé que les loups ou les chiens étoient
véritablement enragez , & que ceux qui avoient été mor-
dus , étoient en danger . Il paroît qu'on se faisoit toucher
par précaution . A l'égard des faits citez par M. de Gon-
dy & par M. de Gondrin , on ne voit pas non plus
qu'on se soit assuré du fait . Le premier dit simplement
que ses domestiques furent garantis de la rage , & les
bestiaux guéris ; mais il n'a été fait aucun examen là-dessus ;
c'est un bruit des fermiers , & des domestiques .
Le fait rapporté par M. de Gondrin est un peu plus
embarrassant ; mais comme il ne paroît aucun certificat de
Médecin qui atteste la rage , on peut le rejeter , &
sou-

soutenir qu'on a cru le jeune homme atteint d'une maladie qu'il n'avoit pas. M. l'Evêque d'Angers se laissa ablouir par les Lettres Patentes, & par les certificats de M^{me}. les Archevêques de Paris, & de Sens.

La même permission fut accordée par M. de la Salle, Evêque de Tournai en 1694. le 4. de Mai, par M. de Seve de Rochechouart Evêque d'Arras la même année le 29. de Mars, par M. de Valbelle Evêque de S. Omer la même année le 22. de May, par M. Colbert la même année le 10. de Novembre, par M. de la Frezelière Evêque de la Rochelle en 1699. le 12. de Juin, par M. de Brias Archevêque de Cambrai le 2. de Juillet 1693., & par le Prieur de l'Abbaye de Fecamp en 1701. Il y eut encore plus de trente Evêques & Archevêques, qui donnèrent de semblables permissions; mais il paroît qu'ils furent entraînés par l'exemple des premiers.

Outre ce George Hubert si fameux en France, il y a eu une Religieuse à l'Abbaye aux Bois qui se disoit Chevalière de Saint Hubert, & qui touchoit plusieurs personnes; il y en avoit une autre à Gentilly aux Hospitalières. On m'a dit qu'il y en avoit une actuellement à Lille. Dans le *Fureteriana*, il est parlé d'une prétendue Chevalière de S. Hubert, qui touchoit, dit-on, avec succès. Je ne fais s'il y a encore en Flandre de ces prétendus Chevaliers & Chevalières; du moins n'en entend-on point parler.

A l'égard du Chevalier qui se dit de la race de Saint Hubert, c'est une prétention tout-à-fait supposée & imaginaire. 1. Il y a déjà mille ans que Saint Hubert est mort, qui-est-ce qui pourroit faire une généalogie de mille ans? A moins qu'on n'en fasse une depuis Adam, comme celle qu'on fit de Charlequin par Japhet, & d'abord on en fit d'autres, comme celle que fit un des plus beaux esprits de ce siècle, qui pour montrer le ridicule de la grotesque généalogie de Charlequin, en fit une, où il se faisoit descendre d'Adam par Japhet, & se trouvoit parent de Charlequin au 2080. degré.

des Pratiques Superstitieuses, &c. 67

Il est aisé de voir l'impossibilité de cette généalogie avant l'an mille; alors les fiefs n'étoient pas héréditaires, & les noms n'étoient point fixes. Alors tout étoit aux Rois, les Duchez, les Seigneuries, les Fiefs; tout étoit au Seigneur dominant à qui ceux qui avoient les Fiefs, devoient fournir des troupes dans le besoin. C'est donc une idée de s'imaginer que le Chevalier de S. Hubert, soit issu de la race de S. Hubert fils de Bernard Duc d'Aquitaine. Le P. le Cointe (a) ne parle qu'obscurement des Ancêtres de S. Hubert; il dit qu'il étoit d'Aquitaine, & que sainte Ode femme de Bogges Duc d'Aquitaine étoit sa tante maternelle. Voilà tout ce qu'on fait de certain touchant l'origine du Saint.

2. Au onzième siècle où l'on a fait l'Histoire de toutes les merveilles du Saint, on voit bien qu'on alloit déjà à son tombeau, qu'on y étoit taillé, & qu'on mettoit à l'incision un petit brin de l'Etole; mais nul vêtement du Chevalier errant.

On oppose l'usage des Rois de France, qui guérissoient des écrouelles. Cet usage, dit on, a été généralement approuvé & respecté par les Auteurs de toutes les nations qui en ont parlé. Il ne faut donc pas trouver mauvais que des personnes d'une certaine race guérissoient de certains maux.

Je réponds 1. que la guérisson des écrouelles par les Rois de France est constante & très ancienne, & qu'il n'en est pas de même des guérisons des prétendus Chevaliers de S. Hubert. Je réponds en second lieu, que les Auteurs qui ont parlé avec admiration de la guérisson des écrouelles, ont cru que ce miracle s'étoit opéré depuis le temps de Clovis, & ont attribué cette vertu à l'huile céleste de la sainte Ampoule, dont on suppose que le grand Clovis fut sacré. S. Thomas (b) au 2. liv. de re-

(a) Coint. Ann. Ecclesiast. Franc. T. 4. p. 198.

(b) Sanctitatis sacræ unctionis argumentum assumimus ex gestis Francorum, & B. Remigii super Clodoveum Regem, ex delatione olei desuper per columbam, quo Rex præfatus fuit inunctus, &c

regimus Principium, tire de cette origine, la cause de cette merveille. Je réponds en 3. lieu, que quoique la guérison des écrouelles ne vienne pas du temps de Clovis, & ne puisse pas être rapportée au Sacre de nos Rois, elle ne laisse pas d'être très ancienne & très respectable. Véritablement il n'y a pas lieu de rapporter la cause de cette merveille au premier Sacre de Clovis. On ne sauroit prouver que ce premier Roi Chrétien ait reçu quelqu'autre onction que celle du Baptême, & de la Confirmation. On ne voit pas même qu'aucun des Rois de la première race ait jamais été sacré. Pepin l'a été le premier à Soissons par S. Boniface l'an 751., & le fut encore à S. Denis en France trois ans après par le Pape Etienne III. Depuis ce tems-là l'auguste cérémonie des Sacres n'a jamais été interrompue. Je ne vois pourtant pas qu'on puisse rapporter à cette époque du premier Sacre, la guérison des écrouelles. On ne lit nulle part que Charlemagne & Louis le Débonnaire son fils ayent guéri ces sortes de maladies, quoiqu'un très grand nombre d'Historiens nous aient fait le détail de toutes leurs actions. Mais cela n'empêche pas que cette vertu merveilleuse ne soit très ancienne. Il y a plus de 600. ans, que Guibert de Nogent en a fait mention. Il en parle comme témoin oculaire ; car il avoit souvent vu le Roi Louis le Gros guérir les écrouelles en touchant les malades, & faisant sur eux le signe de la Croix (a).

II

& inunguntur posteri, signis, portentis ac variis curis apparentibus in eis ex unctione praedictâ.

(a) Les paroles de cet Auteur n'ont jamais été citées par du Laurent, ni par aucun autre Auteur qui ait traité de la guérison des écrouelles, & elles méritent bien d'être rapportées ici. Quid, quod Dominum nostrum Ludovicum Regem consuetudinario uti videsmus prodigo? Hos planè qui scrophas circa jugulum, aut uspiam in corpore patientur, ad tactum ejus, superaddito crucis signo, vidi catervatim me ei cohærente, & etiam prohibente, concurrere. Quos tamen ille ingenitâ liberalitate, serenâ ad se manu obuncans, humiliè confignabat. Cujus gloriam miraculi cum Philippus pater ejus alacriter exercebat, nescio quibus incidentibus culpis, amisiit. Super aliis Regibus qualiter se gerant in hac re supercedeo.

Il y a plusieurs remarques à faire sur cet endroit. La première est, que la vertu de guérir les écroquelles étoit connue avant Louis le Gros, puisqu'elle avoit été exercée par le Roi Philippe premier.

La seconde est, que cette vertu peut cesser, & qu'el-
le cessa en effet durant plusieurs années en la personne de
Philippe ; ce qui se rapporte sans doute au tems que ce
Prince demeura excommunié pour avoir épousé Bertra-
de, femme du Comte d'Anjou, qu'il ne porta point de
couronne, ne se trouva à aucune des fêtes solennnelles
royales, & se contenta d'assister tous les jours à une
Messe basse avec le consentement des Evêques. Ainsi
que le dit (a) Orderic Vital Auteur contemporain,
qui fut fait Prêtre en 1108. un an avant la mort du Roi
Philippe.

La troisième remarque est, qu'il n'est pas vrai que
Saint Louis ait usé le premier du signe de la croix en
touchant les malades, & qu'ainsi Guillaume de Nangis
s'est trompé sur ce point dans la vie de Saint Louis,
lorsqu'il a dit que les Prédécesseurs de ce Saint se con-
tentant de toucher les malades, il avoit ajouté à cette
cérémonie le signe de la croix, afin que la guérison ne
pût être attribuée qu'à la vertu de ce sacré signe. Ce
témoignage donne pourtant lieu de croire que la céré-
monie du signe de la croix avoit été interrompue, &
que Saint Louis la renouvela (b).

La

*sedeo. Regem tamen Anglicum neutquam in talibus audere scio.
Guibert de pignoribus Sanct. lib. 1. cap. 1. p. 331.*

(a) Tempore igitur Urbani & Pascalis Romanorum Pontificum,
fere xv. annis interdictus fuit, quo tempore nunquam diadema
portavit, nec purpuram induit, neque solemnitatem aliquam re-
gio more celebravit. In quodcumque oppidum vel urbem Gallia-
rum Rex advenisset, mox ut à Clero auditum fuisset, cessabat
omnis clangor campanarum, & generalis cultus Clericorum : luc-
tus itaque publicus agebatur, & dominicus cultus privatim exer-
cebatur, quamdiu transgressor Princeps in eadem Diocesi com-
morabatur. Permissu tamen Presulum, quorum Dominus erat,
pro regali dignitate Capellatum suum habebat, à quo cum privatâ
familia privatim missam audiebat. Lib. VIII. hist. Eccles. pag. 99.

(b) In tangendo infirmitates quæ vulgo sodeæ vocantur, super
qui,

La quatrième remarque est, qu'au tems de Guibert, c'est-à-dire vers l'an 1100. les Rois d'Angleterre ne croyoient pas avoir la grace de guérir des écrouelles; comme ils l'ont cru dans la suite avec peu de succès.

Si l'on veut remonter à l'origine de cette grace que Dieu fait à nos Rois, il me semble qu'on peut la rapporter au S. Roi Robert qui fit dans sa vie un très grand nombre de miracles, & qui mourut très saintement, vingt sept ans avant le Sacre du Roi Philippe son petit-fils. Il n'y a entre ces deux Princes que le Roi Henri premier, qui fut très brave & très religieux.

Quoi qu'il en soit, la vertu de guérir les écrouelles fut visiblement autorisée de Dieu, & canonisée en la personne de S. Louis. Ce grand S. a très souvent touché, & guéri les écrouelles. Il l'a fait comme Roi de France, par la cérémonie établie & pratiquée longtems auparavant. Le Pape Boniface en fait mention dans la Bulle de la Canonization de ce Saint Roi (4). Cela peut suffire pour montrer que c'est une grace gratuite; & ce Saint Roi ayant prescrit l'usage que nos Rois ont observé depuis, pourquoi ne croiroit-on pas que cette grace a été continuée par l'intercession de ce grand Roi?

Il ne sera pas inutile d'observer qu'il y a trois cens ans, lorsque les Rois de France guérissoient les écrouelles, ils benissoient de l'eau qu'on faisoit boire à jeun aux malades pendant neuf jours. On le voit dans Etienne de

Con-

quibus curandis Franciae Regibus Dominus contulit gratiam singularem, Pius Rex modum hunc præter reges cœteros voluit obserbare. Cum enim alii reges prædecessores tangendo solummodo locum morbi, verba ad hæc consueta & appropriata proferrent, quæ sancta sunt atque catholica, nec facere consuevissent aliquod signum crucis: ipse super consuetudinem aliorum hæc addidit, quæ dicendo verba super locum morbi sanctæ Crucis signaculum imprimebat, ut sequens curatio virtuti crucis potius tribueretur, quam regiae dignitati.

(4) Inter alia miracula strumosis beneficium liberationis impedit.

Conty Moirie de Corbie dans l'Histoire manuscrite des Rois de France écrite vers l'an 1400. & citée par Dom Luc d'Achery, dans les notes sur Guibert de Nogent (a).

Nos Rois ont touché les gens affligez dès écrouelles, non seulement en France, mais encore dans les Pays étrangers. Charles VIII. en toucha, & en guérit plusieurs à Rorke & à Génés l'an 1493., sur quoi le Continuateur de Monstrelet rapporte que, *ceux des Italiens voyant ce mystère, ne furent oncques si émerveillés.* François I. en fit autant à Boulogne en présence du Pape le 15. Décembre 1515., & pendant qu'il fut prisonnier en Espagne, il toucha avec le même succès. (b) Crutius dans son Traité de la Prééminence cite les mêmes faits, & les fait valoir contre un Médecin François qui a osé dire qu'il avoit souvent vu nos Rois toucher des gens qui avoient des écrouelles, mais qu'il n'avoit jamais

vu

(a) *Prædicti Reges singulares, quilibet ipsorum fecit plures miracula in vita sua, videlicet sanando omnino de veneno turpi & incommodâ scabie, quæ gallicè vocatur écrouelles. Modus sanandi est iste: postquam rex audivit missam affertur ad eum vas aquæ plenum; statim tunc facit orationem suam ante altare: & postea manu dextrâ tangit infirmitatem, & lavat in dictâ aquâ. Infirmi verò accipientes de dictâ aquâ, & potantes per novem dies jejuni cum devotione, sine aliâ medicinâ omnino sanantur. Et est rei veritas, quod innumerabiles sic de dictâ infirmitate fuerunt sanati per plures Reges Franciæ.* p. 563.

(b) Nec video quâ fronte Petrus de Crescentiis Medicus Gallus scribere non erubet, multoties se quidem Reges vidisse pro more tangere strumosos, sed qui inde sanatus fuerit, vidisse neminem: cum contradicant ipsi omnes melioris notæ Historici, & Scriptores Gallici, ac ipsa experientia. Constat enim quod Carolus VIII. anno 1493. Romæ ac Genuæ strumis laborantes tetigerit & sanaverit, & Franciscus I. Bononiæ die decimâ quintâ Decembris anno 1515. præsetite Pontifice, & postea captivus in Hispaniâ ipsa idem virtuosè egerit. Regem quoque Philippum Valesum 1400. hoc morbo laborantes curasse Galli Scriptores testantur. Thevet, *Liv. 15. de la Cosmographie universelle chap. 2. p. 568.* Sanè nullum sanari, experientia reclamat, omnes sanari, ab illis metipsis refellitur, qui secundâ vel tertâ vice, ut iterum tangantur, redunt, & quandoque cum ipso malo ad finem usque vitæ luctantur; *Crusius de Praeeminentiâ.* p. 445.

vu aucun malade guéri. Ce même Ecrivain cite l'exemple de Philippe de Valois qui au rapport de quelques Historiens, en a guéri quatorze cens. Il observe ensuite judicieusement que l'expérience dément ceux qui disent qu'il n'y a jamais eu aucun malade guéri, mais qu'on ne doit pas avancer que tous soient guéris d'abord après avoir été touchez, puisqu'il y en a qui se font toucher plusieurs fois. J'ajouterai que les exemples de guérison sont incontestables; & que les enfans entièrement guéris ne permettent pas de croire que la force de l'imagination ait part à ces cures extraordinaires.

Le privilége de guérir les écrouelles a été regardé comme particulier à nos Rois. C'est ainsi que Raoul de Presles Confesseur de Charles V. s'en explique dans une lettre à ce Monarque. „ Sire , vos devanciers & vous „ avez telle puissance , qui vous est donnée & attribuée „ de Dieu , que vous faites miracles en votre vie , tels , „ si grands & si aperts , que vous guarissez d'une hor- „ rible maladie qui se appelle les écrouelles , de laquelle „ nul autre Prince terrien ne peut guarir fors vous ”. Il y a pourtant longtems qu'on a accordé la même ver- tu aux Rois d'Angleterre (4). On prétend qu'Edouard le Confesseur qui monta sur le thrône en 1042., reçut du Ciel le privilége de guérir les Ecrouelles , & qu'il l'a transmis à ses Successeurs. C'est de-là qu'est venue la coutume pratiquée par les Rois d'Angleterre , de tou- cher en certains tems de l'année ceux qui sont affligez de ce mal , qu'on appelle en Anglois *la maladie des Roi*.

Ce qui paroît avoir donné lieu de dire tout cela , est un miracle de S. Edouard rapporté par Guillaume de Malmsberi Auteur du XII. siècle. Voici ses termes. „ (b) Une jeune femme mariée à un homme du même „ âge

(a) Hist. d'Anglet. de M. Rapia Thoyras T. 1. p. 378. 1. E- dit.

(b) Adolescentula juxta parilitatem natalium virum habens , sed fructu conjugii carens luxuriantibus circa collum humoribus , tur- pem valetudinem contraxerat , glandulis protuberantibus horrendis.

33, âge qu'elle, n'avoit point d'enfans , & étoit affligée
33, de certaines humeurs au cou , qui y formoient de
33, grosses tuméfactions. En songe elle reçut ordre d'aller prier
33, le Roi de laver son mal ; elle y alla. Le Roi ayant
33, fait ses dévotions , trempa ses doigts dans de l'eau ,
33, & en lava le cou de cette femme. Il eut à peine ôté
33, sa main , que la patiente s'en trouva thieux ; la gale
33, puante se dissolvant ; il en sortit beaucoup de vers ,
33, & de matière purulente. Cependant l'ulcère ne se
33, fermant pas aussitot , elle demeura encore à la Cour ,
33, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement guérie. Cela se
33, fit en moins d'une semaine. La playe se ferma , la
33, peau reprit si bientôt sa première beauté , que les tra-
33, ces mêmes du mal ne parurent plus , & au bout
33, d'un an cette femme accoucha de deux enfans .
Le même Historien s'élève contre ceux qui prétendent que la guérison de cette maladie n'est pas l'effet de la sainteté d'Edouard , & qu'elle est attachée à la maison Royale. Ces dernières paroles sont remarquables ; il y avoit du temps de Guillaume de Malmsbéri , des gens qui regardoient ce miracle de Saint Edouard , comme l'effet d'un privilége déjà accordé aux Rois d'Angleterre , ce qu'il nie : il n'ajoute pas non plus que le Saint Roi ait transmis cette vertu à ses successeurs. Il faut pourtant avouer que Jean Bronton mort en 1198. dit expressément , que les Rois d'Angleterre tiennent de

S.

Jussu somnio lavaturam regis exquirere , curiam ingreditur ; Rex ipse per se opus pietatis adimplens digitis aquâ intinctis collum pertractat mulieris , medicam dextram sanitas festina prosequitur , lethalis crusta dissolvitur , ita ut vermibus cum sanie profluentibus , omnis ille noxious tumor recederet. Sed quia hiatus ulcerum foedus & patulus erat , præcepit eam usque ad integrum sanitatem , cutilialibus stipendiis sustentari ; verumtamen ante septimanam exactam , ita obductis cicatricibus venusta cutis rediit , ut nihil praeterti morbi discerneres ; post annum quoque geminam prolem etixa sanctitatis Edwardi miraculum auxit. Multoties eum in Normannia & hanc pestem sedasse ferunt. Unde nostro tempore falsam insunxit operam , qui asseverant , ipsius morbi curationem non ex sanctitate , sed ex regalis prosopiatæ hæreditate fluxisse ; Willib. Malmt. bnr. Ebd. 2: p. 51.

S. Edouard le privilége de guérir par le seul attouchement la maladie qu'on appelle *le ver*, ou *la maladie du Roi* (4).

(b) M. Beckett Chirurgien, & membre de la Société Royale de Londres, qui a publié en Anglois des Recherches libres & desintéressées sur la guérison des écrouelles par l'attouchement des Rois d'Angleterre, n'a rien oublié, pour anéantir le témoignage de Guillaume de Malmsberi. Il prétend que la maladie décrite par cet Historien, n'est pas la même que celle dont il est question, les tumeurs dont il parle, étoient pleines de vers, & il n'y en a point dans celles qui sont purement scrofuleuses. Ce que j'ai cité de Bromton, justifie cette observation. Il oppose encore le silence d'Ingulfe contemporain d'Edouard, & qui paroît avoir été plein de respect pour lui pendant sa vie, & de vénération pour sa mémoire après sa mort. „ Seroit-il possible, dit M. Beckett, qu'il n'eût pas dit un mot de ces guérisons prétendues, ou qu'il n'en eût pas osé parler, si elles avoient été faites? On doit faire la même réflexion sur Marianus Scotus & Florent de Vorcester, qui écrivirent avant Guillaume de Malmsberi, & qui paroissent avoir ignoré ce que le dernier débite avec tant de confiance”.

Cependant dès la fin du douzième siècle, on disoit que les Rois d'Angleterre avoient le privilége de guérir les écrouelles. Pierre de Blois, Archidiacre de Bath, dans une lettre au Clergé de la Cour, parle clairement de la guérison des écrouelles. Il reconnoit qu'il est avantageux qu'il y ait des Clercs & des Evêques dans les Cours des Rois, pourvu qu'ils n'abandonnent point leurs troupeaux, & qu'ils ne prennent point les vices de la

(4) Voici ses paroles. Ex isto Rege Edwardo quasi jure haereditario Reges Angliae dicuntur habere, ut ipsi quoddam genus morbi, quem vermem sive modò morbum regium vulgariter dicunt, solo tactu curent; hanc gratiam illum Edwardum primò dicitur habuisse. *Chronic. col. 950. in T. I. script. Hist. Anglic.*

(b) Bibl. Angl. Tome X. p. 99. & 100.

la Cour. „ J'avoué , *dit-il* , (a) que c'est une action
„ sainte de se tenir auprès du Roi. Car il est l'Oint du
„ Seigneur , & n'a pas reçu en vain l'Onction sainte
„ dont la vertu se manifeste par la guérison des écrouel-
„ les ”. M. Beckett (b) qui semble croire qu'Edouard
III. a le premier touché des gens affligez des écrou-
elles , conclut que de cela même que Pierre de Blois
parloit de la forte , la chose ne devoit pas encore être
établie , ou par la coutume des Princes , ou dans l'opi-
nion des peuples ; & la raison qu'il donne de cette
conséquence , c'est que l'Archidiacre de Bath pouvoit
bien se passer d'apprendre cette nouvelle à des gens de
Cour , qui en devoient être mieux informez que lui.
Ce raisonnement me paroit frivole. Est-ce qu'il n'ar-
rive pas que dans une lettre , on parle de certains faits
à une personne qui en est exactement informée ?

Mais de tous les Rois d'Angleterre , il n'y en a
point qui se soit rendu plus célèbre par la guérison
des écrouelles qu'Edouard III. qui monta sur le trô-
ne en 1327. Je ne doute point que ses prétentions
sur la Couronne de France , n'ayent excité le zèle
qu'il avoit pour toucher des malades. Bradwardin qui
étoit son Confesseur , & qui l'avoit suivi dans ses guer-
res , parle avec emphase des cures merveilleuses de ce
Prince. „ Vous qui niez les miracles , venez en An-
„ gleterre , *dit-il* , amenez à notre Prince quelque chré-
„ tien que ce soit , affligé de la maladie du Roy , il le
„ guérira au nom de Jésus Christ en lui imposant les
„ mains , & en faisant le signe de la croix , quelque
„ invétéré que soit le mal ”. Il ajoute qu'Edouard a
guéri une infinité de gens en Angleterre , en Allemagne
& en France. Il prend à témoin les peuples & les na-
tions

(a) *Fateor quidem , quod sanctum est Domino Regi assistere :
Sanctus enim & Christus Domini est : nec in vacuum accepit unc-
tionis regiae Sacramentum , cuius efficacia , si nescitur , aut in
dubium venit , fidem ejus planissimam faciet curatio scrophu-
larum. Petrus Blef. Epist. 150. ad Clericos Aula Regia p. 235.*

(b) *Bibl. Engl. T. X. p. 97.*

tions (4). Il paroît par le témoignage de ce Théologien, qu'on donnoit aux écrouelles le nom de maladie du Roi, puisqu'il ajoute que les Rois de France jouissoient du même privilége. Une autre remarque à faire sur le texte de Bradwardin, c'est qu'il ne laisse pas même soupçonner qu'Edouard III. a guéri les écrouelles, en qualité de Roi de France ; puisqu'il dit clairement, *Quod & omnes Reges Christiani Anglorum solent divinitus facere & Francorum.* C'est donc sans fondement qu'on a prétendu que ce Prince se regardant comme Roi de France, a commencé la guérison des écrouelles.

Il faut pourtant reconnoître qu'il est peut-être le premier qui ait réglé les cérémonies pratiquées en cette occasion, & qu'à l'exemple des Rois de France, il a attribué cette vertu de guérir à Saint Marcoul ; car dans le Palais de Westminster, il y avoit, *camera sancti Marculphi* ; il est souvent parlé de cette sale, dans les Registres du Parlement sous Edouard III. On peut voir dans la réponse de M. Heylin à l'Histoire Ecclésiastique de Fuller p. 47. la Liturgie dont les Rois se font servis lorsqu'ils ont touché des malades, à qui on donnoit de l'argent. Dans les comptes de l'Hôtel des anciens Rois d'Angleterre, on lit : *Pro infirmis benedictis à Rege*, & quelquefois on ajoute, & *per gratiam Dei curatis, cni-libet unum denarium.*

Les

(4) *Quicumque negas miracula Christiana ... veni in Angliam ad Regem Anglorum praesentem, duc tecum Christianum quemcumque habentem morbum Regium quantumcumque inveteratum, profundatum & turpem, & oratione fusa, manu imposita, & benedictione sub signo crucis data, ipsum curabit in nomine Iesu Christi. Hoc enim facit continuè & fecit sc̄epissimè viris & mulieribus immundissimis, & catervatim ad eum ruentibus, in Angliâ, in Alemanniâ & in Franciâ circumquaque, sicut facta quotidiana, sicut qui curati sunt, sicut qui interfuerunt, & videbunt, sicut populi nationum & fama quam celebris certissimè contestantur. Quod & omnes Reges Christiani Anglorum solent divinitus facere & Francorum, sicut libri Antiquitatum & fama Regionum concors testatur : unde & morbus Regius nomen sumpit. Bradward. de causâ Dei coroll. pars 32. fol. 39.*

des Pratiques Supersticieuses, &c. 71

Les Rois d'Angleterre même après la prétendue réformation de l'Eglise Anglicane, ont touché des gens affligez des écrouelles. Tucker (a) rapporte un fait assez singulier, mais dont il furoit dû citer la preuve; c'est qu'un Catholique fort incommodé d'une humeur squirreuse fut guéri par l'attoûchement de la Reine Elizabeth. Guillaume III. (b) s'étant frayé le chemin au trône, par les moyens que tout le monde fait, ne se mit point en peine d'exerceer ce privilége. George I. & George II. ont suivi cet exemple. Mais la Reine Anne, (c) en montant sur le trône; se faisit avidemment de toutes les prééminences qui y sont attachées, & toucha les malades qui se présentèrent. On dit que le Chevalier de Saint George fils de Jacques II. a opéré des guérisons extraordinaires en Italie, où il est reconnu Roi de la Grande Bretagne.

Non seulement les Rois d'Angleterre se mêloient de guérir les écrouelles, mais encore ils benissoient des anneaux qui préservoit de la crampe & du mal caduc. Cette cérémonie se faisoit le Vendredi Saint un peu avant l'adoration de la Croix; ces anneaux benis se distribuoient le même jour. Dans l'oraison, (d) on demande à Dieu que tous ceux qui les porteront ne soient attaquéz ni de la crampe, ni du mal caduc. Le Roi pour communiquer aux anneaux cette vertu salutaire, les frotte entre ses mains en disant: *Manuum nostrarum confiricatione, quas ocli sacri infusione externâ sanctificare dignatus es, pro ministerio nostri modo consecra.* Ces anneaux qui étoient d'or ou d'argent, étoient envoyez dans toute l'Europe, comme des préservatifs infaillibles. Il en est fait mention dans différens monumens anciens.

Voi-

(a) De Charismate. c. 6. p. 92.

(b) Hist. d'Anglet. par M. de Rapin Thoyras T. 1. p. 378, 2. Edit.

(c) Bibl. Angl. Tome X. p. 93:

(d) Ut omnes qui eos gestabunt, nec eos infestet vel nervorum contractio, vel cornitalis morbi periculum. Reg. de la Jarre. T. 2. p. 223. par M. Auctis.

Voici ce qui est marqué dans le dernier chapitre des réglemenſ pour la maison du Roi faits ſous le regne d'Edouard II. *Item le Roy doit offrir de certain le jour de grant Vendredi à crouce 5. S. queux il eſt acustumé receive devers lui à la mene le Chapelein a faire ent anulx à doner par Médecine.* M. Anſtis ſouverain Roi d'Armes, de qui j'ai emprunté ce paſſage, cite plusieures comptes des Controleurs de la maison du Roi, où il eſt fait mention de ces anneaux (a). Par ce que j'ai rapporté des prières de la bénédiction de ces anneaux, il paroît que leur vertu fe tiroit de l'onction des mains des Rois. Ce qui donna occaſion à cet uſage, fut un anneau q̄ui étoit précieusement gardé dans l'Abbaye de Westminſter. On dit qu'Edouard le Confesseur l'a-voit donné à un pauvre qui lui avoit demandé l'aumône au nom de Saint Jean l'Evangélique, & qu'un étran-ger qui revenoit de Jérusalem, rendit le même anneau à ce Roi, ce qu'il regarda comme un préſage de la mort. C'eſt ainsi que Carion rapporte le fait (b). Polydore en parle à peu près de même dans le huitième Livre de ſon Histoire d'Angleterre. Chopin fait aussi mention de cet anneau. Cet uſage a été conſtamment pratiqué vers le commencement du quatorzième ſiècle; mais il ferait difficile d'en marquer la fin.

(a) Je me contenterai de transcrire ce que marque Jean d'Le pre, Controleur ſous Edouard III. *In oblationibus Regis factis adorando crucem in Capellā ſuā infra cāſtrum ſuum de Wyndefore die Parasceve, in pretio trium nobilium auri & quinque ſolidorum Sterling XXV. S. In depariis ſolutis, pro eisdem oblationibus reaſumptis pro armulis medicinalibus inde faciendis ibidem eodem die XXV. S.*

(b) Anno 1365. Eduardus Rex Anglie obit, divino, ut fertur, vicinæ mortis præſagio admonitus; annulo quem is paulò ante euidam pauperi D. Joannis Evangelistæ nomine elemosynam ab eo petenti dederat, à peregrino quodam Hierosolymæ redeunte, ſibi redditio. Sepultus eſt in Westmonasterii templo ac paulopost inter divos relatus; annulusque ille in ejusdem templi archivis reconditus, comitali morbo laborantibus, mirificè, ut aiunt, ſalutaris: & hinc natum, ut Anglia Reges quot annis annulos ſollemni cœremoniâ ſacratos, contracta membra divinâ virtute ſolventes populo erogent. *Joan. Carionis Chronicen, Lib. 3.*

HISTOIRE CRITIQUE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES, QUI ONT SEDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSE' LES SAVANS.

LIVRE CINQUIÈME.

Histoire Critique de diverses Pratiques, pour connoître l'avenir, & pour discerner les innocens d'avec les coupables : où l'on marque l'origine & le progrès des épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud.

CHAPITRE PREMIER.

De la coutume de consulter les Livres Saints, pour deviner l'avenir. On étoit en peine si c'étoit une superstition ou un miracle. Abus à retrancher sur ce point.



N trouve parmi les payens, dans tous les siècles, la coutume de recourir aux Oracles pour deviner l'avenir. Il n'y avoit presque pas de Pays où il n'y eût divers Oracles, que l'on alloit consulter de toutes parts pour apprendre l'issue de tout ce qu'on entreprenoit. Il y avoit aussi des livres qui tenoient lieu

Lieu d'Oracles. Les anciens Auteurs (*a*) ont souvent parlé des sorts Virgiliens. (*b*) S. Augustin nous apprend qu'on devinoit en consultant les livres de plusieurs Poëtes, & il se moque agréablement de ceux qui croyoient que des écritures mortes devineroient tout ce qu'on souhaitoit (*c*). Outre ces livres, que tout le monde pouvoit avoir facilement, on consultoit de tems en tems les Oracles Sibyllins, qui étoient conservés avec un très grand soin dans le Capitole. L'Histoire des quatre premiers siècles de l'Eglise nous fait voir plusieurs consultations célèbres de ces livres, pour apprendre ce que la République ou la Monarchie devoit faire, & ce qui devoit lui arriver, jusqu'à ce que tous ces vers Sibyllins furent enfin brûlés par ordre de l'Empereur Honorius l'an 400.

Les Chrétiens se donnoient bien de garde de recourir aux Oracles du Paganisme, pour savoir ce qu'ils devoient observer dans leurs entreprises. Mais plusieurs d'entr'eux peu instruits, se persuadoient que les Oracles Divins, c'est-à-dire, les Livres Sacrez, devoient leur apprendre l'avenir. On voit cette coutume assez répandue au cinquième siècle. Il semble que des personnes habiles toléroient cet usage, pour détourner insensiblement les nouveaux Chrétiens des superstitions qui ressentoient ouvertement le Paganisme. Janvier consulta sur ce point S. Augustin, & ce Saint Docteur lui répond dans la Lettre 119. que quoiqu'il soit à souhaiter que les Chrétiens recourent plutot à ces Saints Livres qu'aux Démons, il ne peut pourtant approuver que pour des affaires temporelles on recoure aux Oracles Divins, qui ne sont écrits que pour nous apprendre la vie future (*d*).

Quoi.

(*a*) Spartien.

(*b*) Conf. lib. 4. c. 2.

(*c*) Quod si peritis illorum volunt tribuere, dicant artificiosè diuinare etiam mortuas membranas scriptas, quilibet de quibus plenumque pro voluntate fors exit. Lib. 83. quest. 45.

(*d*) Hi vero qui de paginis evangelicis sortes legunt, eti optandum est ut hoc potius faciant quam ad Daemonia consulenda consultant; tamen etiam ita mihi displicet consuetudo, ad negotia

Quoique cet usage fût moins dangereux, & par conséquent plus tolérable que les pratiques du Paganisme, on ne pouvoit pourtant l'excuser de superstition. C'étoit tenter Dieu que de prétendre qu'il doit découvrir l'avenir, lorsqu'il nous plaira d'ouvrir un Livre pour en être informé. Les Juifs jusqu'au tems de la Captivité de Babylone, pouvoient en certaines occasions aller à l'Oracle, parce que Dieu (a) avoit promis qu'il feroit entendre sa voix de la Table d'or qui étoit jointe à l'Arche, & qu'il feroit connoître sa volonté par le Pectoral du Grand-Prêtre. Mais Dieu n'a jamais dit que les premières paroles de la page d'un Livre qu'on ouvrroit au hazard, montreroient des événemens futurs qu'on voudroit savoir. C'est pourquoi c'étoit une superstition visible, qu'on ne pouvoit pas justifier en la colorant du titre spécieux du sort des Saints. On nommoit ainsi cette espèce de Sort, *Sortes Sanctorum*, à cause qu'on ne consultoit que les choses saintes.

Aussi le Concile de Vannes, qu'on croit avoir été tenu au cinquième siècle, & le Concile d'Agde en 306 condamnent expressément cette pratique (b). Et le premier Concile d'Orléans (c) en 511. renouvelle cette défense sous peine d'excommunication. Cependant ce qui est assez surprenant, on voit au même siècle que cela se faisoit publiquement en quelques endroits, sans qu'on y trouvat à redire. Car Gregoire de Tours rapporte au Livre 4. Chapitre 16. que Chramnus Fils du Roi Clotaire, voulant savoir si sa revolte contre le Roi son

secularia, & ad vitæ hujus vanitatem propter aliam vitam loquuntia oracula divina velle convertere. Ep. alias 119. nunc 55.

(a) Exod. 25. & Num. 7. 88.

(b) Ac ne id fortasse videatur omissum quod maximè fidem Catholicæ Religionis infestat, quād aliquanti Clerici, sive Laici, student Auguris, & sub nomine fictæ Religionis per eas quas Sacerdotum Sortes vocant, divinationis scientiam profitentur, aut quācumque Scripturarum inspectione futura promittunt; hoc quicunque Clericus aut Laicus detectus fuerit vel consulere vel docere, ab Ecclesiâ habeatur extraneus. Canon 42.

(c) Canon 30.

son père auroit un bon ou un mauvais succès, vint à Dijon où les Clercs consultèrent pour lui le Livre des Prophétes, les Epitres de Saint Paul, & les Evangiles, & lui apprirent ce qui arriva (*a*).

Au Livre cinquième l'an 577. le même Gregoire de Tours blâmant fortement ceux qui alloient consulter une Devineresse fameuse en son tems, ne desaprouve pas qu'on recourût aux Livres Saints pour savoir l'avenir. Il le fit lui-même cette année (*b*). Et il rapporte au long comment Merovée, Fils de Chilperic, consulta trois Livres, le Pseautier, le Livre des Rois, & des Evangelies, pour savoir s'il seroit Roi (*c*). Ce fait fut sans doute connu à Auxerre, où Merovée alla d'abord après, & c'est aparemment ce qui engagea les Péres du Concile d'Auxerre, assemblez l'an 578., à condamner de nouveau cet usage au quatrième Canon. De tems en tems on revenoit à ces sortes d'épreuves, en Orient aussi bien qu'en Occident. L'Empereur Heraclius s'avisa de consulter les Livres Saints, pour savoir quel quartier d'hiver il devoit assigner à son Armée, il en fit l'épreuve, & il trouva, à ce qu'on prétend, que l'Armée devoit passer l'hiver en Albanie, ainsi que le rapporte Cedrenus (*d*).

Pour faire cesser cet usage, il fallut en renouveler la défense. Les Capitulaires de Charlemagne la renouvellèrent l'an 789. (*e*). Depuis cette défense on trouve fort peu d'exem-

(*a*) *Positis Clerici tribus Libris super altarium, id est, Prophe-tis, Apostoli atque Evangeliorum, orarunt ad Dominum, ut Chranno quid eveniret, ostenderet, aut si ei felicitas succederet, aut certè si regnare posset, divina potentia declararet &c.* Pag. 157.

(*b*) *Ego verò reserato Salomonis Libro, versiculum qui primus occurrit, arripui.*

(*c*) *Merovecus verò non credens Pytonissae, tres Libros super Sancti Sepulchrum posuit, id est, Psalterii, Regum, Evangeliorum: & vigilans totà nocte petit ut fibi beatus confessor quid eveniret, ostenderet, & utrum posset regnum accipere an non, ut Domino indicante cognosceret.* Lib. 5. c. 14.

(*d*) *Hist. 672.*

(*e*) *Ut nullus in Psalterio, vel in Evangelio, vel in aliis rebus for-*

d'exemples de cet usage superstitieux.

Il est peut-être à propos de remarquer que ces expériences qui ont été condamnées, ne doivent pas faire blâmer la coutume de plusieurs personnes pieuses, qui ouvrent des Livres de piété, pour y renconter quelque chose qui leur soit propre. Comme les Livres Sacrez, ou les Livres pieux; ne sont faits que pour édifier & pour instruire, il est assez naturel qu'on y cherche à s'édifier aussi bien à l'ouverture du Livre, qu'à une lecture suivie:

Je sais que des Auteurs ont osé accuser S. Augustin de s'être contredit, & d'être tombé dans la superstition q'il avoit condamnée; à cause qu'il consulta les Epitres de S. Paul, suposant qu'il y renconteroit ce que Dieu demandoit de lui. Véritablement on voit au huitième Livre des Confessions chap. 12. que S. Augustin ouvrit le Livre des Epitres de S. Paul dans cette vue (a). Mais on doit faire attention que cette interprétation avoit été précédée par la voix du Ciel, *Tolle, lege, Prenez, & lisez*, ce qui lui fait dire, *Divinitus mihi juberi*. D'ailleurs les Livres Saints sont faits pour porter tous les hommes à Dieu; & heureux ceux qui se sont appliqués aussi saintement ce qu'ils en ont lu ou entendu, que l'ont fait S. Antoine, S. François, S. Nicolas de Tolentin, & que se l'appliquent encore tous les jours ceux qui prennent de saintes résolutions, en lisant le nouveau Testament, ou l'Imitation de JESUS-CHRIST.

Je souhaiterois qu'on pût justifier aussi aisément la simplicité des personnes qui ont recours à l'*Obsecro Te* & à l'Oraison de trente jours, pour savoir l'heure de leur mort, ou pour obtenir tout ce qu'elles désirent pourvû qu'on dise durant trente jours cette prière, où l'on a marqué le lieu précis de la demande. *Demandez*

ce

*sortire præsumat nec divinationes aliquas observare. Capit. tom. I.
p. 243.*

(a) *Nihil aliud interpretans nisi divinitus mihi juberi, ut aperi-
rem codicem, & legere in quod primum capitulum inveniam.*

ce qu'il vous plaira. Il est fâcheux que de telles prières s'impriment tous les jours avec privilége , pour passer entre les mains de tout le monde. Il est visible que c'est tenter Dieu , que de prétendre qu'il nous doit révéler ce que nous souhaitons , lorsque nous aurons répété une Oraison un certain nombre de fois ; & qu'il y a lieu de dire aux personnes qui recourent à cette pratique , ou qui l'autorisent , ce que Judith reprocha aux Anciens de Bethulie , qui attendoient le secours de Dieu en cinq jours (a). *Qui êtes-vous , pour tenter ainsi le Seigneur ? Ce n'est pas là le moyen d'attirer sa miséricorde , mais plutôt d'exciter sa colère , & d'allumer sa fureur. Vous avez prescrit à Dieu le terme de sa miséricorde , selon qu'il vous a plu , & vous lui en avez marqué le jour.*

CHAPITRE II.

De la coutume de faire jurer dans les Eglises , ou sur les saintes Reliques , pour découvrir les parjures , & les autres criminels. Superstition des grands Hommes sur ce point. Introduction des Duels , pour connoître la bonne cause , & les faux témoins.

LE plus ancien usage d'examiner la vérité d'un fait , lorsqu'on manquoit de témoins & de preuves étoit de recourir au serment. Mais parcequ'on craignoit qu'on ne se parjurat , on alloit , autant qu'il étoit possible , en des lieux où il se faisoit des miracles. Durant les six premiers siècles de l'Eglise , il s'en faisoit en beaucoup d'endroits pour punir les parjures. Véritablement Dieu

qui

(a) Qui estis vous qui tentatis Dominum ? Judith 8,

qui est par tout, dit S. Augustin, peut aussi par tout opérer des miracles ; mais il ne les opère pas par tout, parcequ'il distribue ses grâces comme il lui plaît.

S. Augustin renvoya à cette épreuve deux personnes de son Monastère, c'est-à-dire des Clercs de son Séminaire, parcequ'il ne pouvoit s'assurer d'un fait, dont ils se chargeoient mutuellement. Le Prêtre Boniface avoir accusé d'un crime secret un Clerc nommé Espérance, & celui ci dit au contraire que Boniface avoir commis la faute. Comme il n'y avoit point de preuve, & que le Clerc demandoit d'être avancé aux Ordres, ou que s'il en étoit éloigné, le Prêtre fut suspendu de son Ministère ; S. Augustin manquant de preuve pour terminer ce différend, qui l'affligeoit très sensiblement, permit qu'ils allassent purger leurs consciences par le serment en quelqu'un de ces endroits où Dieu faisoit des miracles terribles contre les parjures (*). Il choisit le Tombeau de S. Félix à Nole, d'où il pouvoit avoir facilement des nouvelles de ce qui arriveroit au Prêtre & au Clerc. Et ce Saint Docteur nous apprend en même tems qu'à Milan un voleur qui se parjura pour cacher son vol, avoit été constraint de l'avouer, mais qu'en Afrique il n'y avoit point de Tombeau, où il se fit de ces sortes de miracles, parceque Dieu ne faisoit pas les mêmes grâces à tous les Saints (b).

(4)

(a) Elegi aliquid medium, ut certo placito se ambo constringerent ad locum sanctum se perrecturos, ubi terribiliora opéra Dei non sanam cujuscumque conscientiam multò facilius aperirent, & ad confessionem vel poenitentiam vel timore compellerent. Ep. 78. Num. 3.

(b) Multis enim notissima est Sanctitas loci ubi beati Felicis Nolensis corpus conditum est, quod volui ut pergerent; quia inde nobis facilius fideliusque scribi potest quidquid in eorum aliquo divinitus fuerit propalatum. Nam & nos novimus Mediolani apud memoriam Sanctorum, ubi mirabiliter & terribiliter Dæmones contentur, furem quandam qui ad eum locum venerat ut falsum iurando deciperet, compulsum fuisse confiteri furtum, & quod abstulerat reddere. Numquid non & Africa Sanctorum Martyrum corporibus plena est? Et tamen nusquam hic scimus talia fieri. Sic enim, quod Apostolus dicit, non omnes Sancti habent dona

cu-

(a) S. Gregoire le Grand dit en général que les parjures étoient punis, lorsqu'ils vendoient jurer sur le Tombeau des Martyrs. Et (b) Gregoire de Tours dit en particulier du Tombeau de S. Pancrace auprès de Rome, qu'il s'y faisoit des miracles contre les parjures.

C'étoit un usage assez commun dans les Gaules, qu'on allat jurer dans les Eglises ; mais on ne voyoit pas toujours que les parjures y fussent punis. Il paroît au contraire qu'il y avoit des malheureux, qui commettoient effrontément des crimes, dans l'espérance de se purger par le serment dans une Eglise. Gregoire de Tours parle d'un scélérat, qui osant ainsi se parjurer, fut une fois obligé d'avouer son crime dès qu'il entra dans l'Eglise (c).

Dans le même endroit il est parlé d'un Incendiaire, qui osa venir à S. Martin pour jurer qu'il n'avoit pas brûlé une maison, quoique le crime fût assez connu (d). Le même Saint Gregoire, qui croyoit qu'il l'avoit brûlée, tâcha de l'intimider, & enfin pour punir sa faute, oh bien, lui dit-il, si une vaine confiance te fait croire que Dieu & les Saints ne punissent pas les parjures, te voilk devant le Saint Temple, jure comme tu voudras, car je ne permettrai pas que tu y entres. Alors ce malheureux levant les mains, jura par le Dieu tout-puissant, & par la vertu de S. Martin, qu'il n'avoit pas brûlé la maison, & tout à coup il se vit entouré de feu, se renver-

fa

curationum, nec omnes habent dijudicationem spirituum : ita nec in omnibus memoriis Sanctorum ista fieri voluit, ille qui dividit propria unicuique prout vult. *Ibid. pag. 184.*

(a) Homil. 32. in Evangel.

(b) Glor. Mart. c. 39.

(c) Alius verò qui plerumque in furtis diversisque sceleribus commixtus pejerare consueverat, cum aliquando à quibusdam pro furto argueretur, ait: Ibo ad basilicam beati Martini, & Sacramentis me exuens, innocens reddar. Quo ingrediente, elapsa securi de manu ejus, ad ostium ruit gravi cordis dolore perculsus: confessusque est miser verbis propriis quæ venerat excusare perjurii. *S. Greg. Hist. Franc. lib. 8. c. 16.*

(d) Vadam ad Templum Sancti Martini, & fide data insensrediturus ero ab hoc criminе. *Ibid.*

sa par terre , & cria que S. Martin le bruloit ; il expira en rendant ce témoignage (a).

Quelquefois la punition n'arrivoit que quelque tems après le parjure. Le même Gregoire de Tours dit au Chap. 40. du même Livre , qu'un méchant homme , qu'il avoit été obligé d'excommunier , n'ayant jamais pu le gagnér , voulut se purger d'un crime par serment , avec douze de ses amis. Le Saint Evêque permit seulement à ce malheureux de jurer , c'étoit alors le premier mois , c'est-à-dire , le mois de Mars (comme nous le montrerons ailleurs (b) & au commencement du cinquième mois , c'est-à-dire de Juillet , lorsqu'on fauche les prez , il fut frapé de mort ; & ce qui est plus surprenant , le tombeau qu'il s'étoit fait faire dans l'Eglise de S. Martin fut trouvé en pièces.

Communément on s'attendoit à voir la punition sur le champ. Il y avoit un grand nombre de Villes en France où se faisoient ces sortes de miracles. Nous nous contenterons d'en marquer ici quelques unes avec Gregoire de Tours. Dans l'Eglise de la Sainte Vierge , & de Saint Jean-Baptiste à Tours , *Lib. 1. de Glor. Martirum cap. 20.* Dans l'Eglise de Saint Etienne à Bourges , *cap. 33.* A Châlon sur Saône dans l'Eglise de Saint Marcel , *cap. 33.* A Alby au Tombeau de Saint Eugene , *cap. 58.* A Is erre auprès de Tours , *cap. 59.* Auprès de Tarbes en Bigorre dans l'Eglise de Saint Genest , *cap. 74.* Au

Tom-

(a) *Tamen si ita te vana fiducia cepit , quod Deus vel Sancti ejus in perjuris non ulciscantur , ecce Templum sanctum ; è contra iura ut libet . Nam calcare limen sacrum non permittēris . At ille elevatis manibus ait : Per omnipotentem Deum & virtutem Beati Martini antistitis ejus , quia hoc incendium non admisi . Datis ita Sacramentis , dum recederet , visum est ei quasi ab igne circumdari : & statim ruens in terram , clamare coepit se à Beato Antistite vehementer exuri . Aiebat enim miser : Testor Deum , quia ego vidi ignem de cœlo cadere , qui me circumdans validis vaporibus conflat , & dum haec diceret , spiritum exhalavit . Multis haec causa documentum fuit , ne in hoc loco auderent ulterius pejerare . Ibid. 390.*

(b) Concordance des Temps.

Tombes de Saint Miron à Aix en Provence, de Glairé Conf. cap. 71. On voit aussi de semblables exemples parmi les miracles de Saint Julian, au chap. 17. 19. 39. (a). Nous pourrions en citer plusieurs autres tirés de la vie de Saint Elopé par Saint Ouen, Liv. 2. chap. 36. de la vie de Saint Nizier de Lyon, de Saint Prix ou Projet, *ibid.* 29. mais nous n'y approfondissons rien de plus particulier. Nous voyons seulement dans tous ces endroits que Dieu, pour relever la gloire des Saints, & pour récompenser la foi de quelques personnes pieuses, parfois sur le chapp les parjures, & faire reconnoître miraculusement l'innocence de ceux qui étoient injustement accusés.

Mais comme ces sortes de miracles n'arrivoient pas nécessairement, n'étant pas fondez sur la promesse de Dieu, n'étoit un mal d'en faire une pratique commune, & de prétendre qu'en jurant sur les Saintes Reliques les parjures seroient punis. De là viennent des usages superstitieux & plusieurs abus. Quelques uns usoient de tromperie, jurant sur des Chasses d'où ils tiroient les Reliques, prétendant ensuite qu'ils n'étoient pas tenus à leur serment, parceque les Chasses éoient vides.

Les Continuateurs de la Chronique de Frédéric, accusent d'une pareille faute deux grands Evêques, Agilbert & Saint Réal de Rheims; car ils disent qu'Ebrionus envoyea ces deux Evêques vers le Duc Martin, pour l'engager à sortir de Laon par un serment qui ne pût lui servir de rien, étant fait sur des Chasses sans Reliques. Martin qui ne se défiait pas de la tromperie, sortit de Laon pour aller à Ecry où il fut tué (b).

Le

(a) Greg. Turon. Mir. Mart. lib. 2.

(b) Martinus ideoque Lugduno-Clavato ingressus, se infra muros ipsius urbis munivit, persecutusque cum Ebrionus veniens Erchreco villa, ad Lugdonum-Clavatum noctis dirigit, Agilbertum ac Reulam Resentis urbis Episcopum, ut fide promissa in incertum super vacuas capsas sacramenta falsa dederent, qua in re ille secundem eos, à Lugduno-Clavato egressus cum sodalibus ac locis ad Erchrecum veniens, illuc cum suis omnibus intersectus est. Duchesne. tom. 1. & apud Greg. Tur. pag. 693. 994. Edit.

Le Père le Cointe sur la fin du troisième tome l'an 680. ne peut croire ces Evêques capables d'avoir fait un tel serment ; mais on ne trouve pas des preuves suffisantes, qui montrent la fausseté du fait. Il vaut peut-être mieux dire que les Saints ont fait quelquefois des fautes, & qu'on se laisse éblouir alors, jusqu'à croire que les sermens qu'on devoit faire sur les Saintes Reliques n'obligeoient point, lorsqu'ils étoient faits sur des Chasses vides.

C'est apparemment dans la même idée que le Roi Rôbert craignant que les faux sermens faits sur les Reliques, ne nuisissent à ses Sujets, fit faire une Chasse de cristal bordée d'or, sans y enfermer aucune Relique. Les Grands du Royaume juroient sur cette Chasse, sans être avertis de la pieuse fraude de ce bon Roi. Il fit faire un autre Reliquaire pour faire jurer les Rotariers, dans lequel au lieu de Reliques, il ne fit enfermer que l'osuf d'un certain oiseau extraordinaire (4).

Cette simplicité qui supposeoit que les sermens ne pouvoient naire, que lorsqu'ils étoient faits sur de saintes Reliques, étoit une superstition. Souvent il n'arrivoit aucun mal extérieur à ceux qui se parjuroient sur les Reliques ; & quelquefois les parjures étoient frapées de mort, quoiqu'ils n'eussent pas étendu leurs mains sur des Chasses. Le Concile de Meaux en 845. fait assez entendre que ceux qui se parjuroient sur les Reliques, n'étoient ordinairement possédez du Démon qu'intérieurement (5). D'autres au contraire après le tems de ce Concile, portoient sur le champ la peine du

par-

(a) *Fecerat unum phylacterium oloeristallinum in gyre aero plato adornatum, absque alicuius sancti pignorum inclusione : super quod jurabant sui Primates hac piâ fraude nescii ; aliud quoque jussit parari, in quo posuit ovum cujusdam avis quæ vocatur gripis, super quod minus potentes & rusticos jurare precipiebat.*
Ebdaldus ap. du Chesne Tom. 4. pag. 66.

(b) *Tantum namque hoc malum est, ut ad Sanctuaria Martyrum, ubi diversorum aggritudinis sanctorum, ibi perjuri licet manifestè intandum vestari non videantur, iuste Dei iudicio à Damnonibus arripiantur.* c. 39.

parjure qu'ils faisoient seulement devant une Eglise , ou un Tombeau , sans mettre la main sur les Reliques , ainsi qu'on le voit dans Guillaume de Malmisbery , & dans Baronius l'an 924.

Quelques exemples de cette nature faisoient croire à des gens simples qu'il en arriveroit toujours de même aux parjures , comme si Dieu devoit à tous momens faire des miracles , & ceux qui avoient peu de religion , sachant que ces exemples étoient rares , ne craignoient pas de se parjurer , pour se procurer quelque avantage temporel . C'est ce qti donna lieu à tant de faux actes , & de faux serments aux X & XI siècles ; (a) car lorsqu'un homme produissoit un faux acte pour ôter une terre à quelqu'un , le possesseur avoit beau représenter que le titré étoit faux , il perdoit sa terre , si le faussaire juroit sur les saints Evangiles qu'il n'y avoit point de falsification dans le titre . L'Empereur Othon se trouvant au Concile de Rome sous le Pape Jean XIII. condamna cet usage , & l'abolit par une nouvelle Loi . Mais ce Prince qui ôta le mal que causoient les serments , en défendant d'y ajouter foi , ne voulut pas qu'on se défiât de la vérité d'un fait , lorsqu'il étoit prouvé par le serment , & par le duel . (b) C'est-pour quoi ayant envoyé des Ambassadeurs à Rome , pour se purger des crimes qu'on lui avoit imputés , il déclara que si le Pape ne se contentoit pas du serment , ses Ambassadeurs prouveroient son innocence par le duel . Sous le Pape Gregoire VII. & l'Empereur Othon III. Hugues , Abbé de Farfe , refusa de payer une pension , que l'Eglise de Rome vouloit exiger de son Abbaye . Il soutint qu'à la réserve de la consécration , le Pape n'avoit aucun domaine sur le Monastère (c). Les Prêtres

(a) Goldast. Consuet. Imperial. legum Longob. lib. 2. tit. 35.

(b) Apud Baron an. 963.

(c) Ut Pontifex Romanus nullum dominium in jure ipsius Monasterii haberet , excepta consecratione. Mus. Ital. Tom. I. pag. 59. & Ann. Bened. Tome V. page 119.

tres de Rome nioient ce privilége , & l'Avocat de l'Abé répondit qu'on étoit prêt de le prouver par le duel , & par les autres preuves (a).

C'est ici une autre superstition qui a trompé beaucoup de personnes durant plusieurs siècles. On se persuadoit que quand le duel étoit joint au serment , la cause n'étoit plus douteuse ; & que celui qui disoit vrai & qui avoit bon droit , deyoit toujours se trouver le plus fort dans le combat . Sur la fin du V. siècle , Gondebaud Arien de Secte , & Roi des Bourguignons , fit mettre par écrit la Loi qui porte son nom , *Lex Gondebada* , *Lex Burgundionum* , & il ordonna dans cette Loi qu'un Bourguignon ne seroit jamais jugé sur le ferment de qui que ce soit ; mais que s'il étoit soupçonné de quelque crime , il se purgeroit par le jugement de Dieu , par le serment , ou par le duel . Saint Avitus de Vienne , (b) qui travailla inutilement à la conversion de ce Prince , ne put faire changer cette Loi , & elle subsista même après la conversion de Sigismond , Fils de Gondebaud . Au contraire les François , les Allemans , & les Lombards firent des Loix toutes semblables en ce point .

On voit dans Gregoire de Tours , que Guntchram Boson demanda au Roi Guntran l'épreuve du duel , qu'il appelloit le jugement de Dieu (c). Cette épreuve est aussi appellée le jugement de Dieu dans Fredegaire (d). Le même Auteur nous apprend qu'on recourroit même au duel , pour juger de l'innocence d'une tierce personne . La Reine Gundeberge , Sœur du Roi Clotaire , étant accusée d'avoir voulu empoisonner le Roi Charoaldus son Epoux , on convint que deux hommes se battroient , l'un pour la Reine , l'autre pour

le

(a) *Insuper per pugnam , & per testimonia.*

(b) Apud Agobard. Tom. I. pag. 120.

(c) *Ponens hoc in Dei iudicio , ut ille discernat , cum nos in unius campi planicie viderit dimicare.* Greg. Tur. Hist. Franc. lib.

7. c. 14.

(d) *Jungamus ad prælium , à Domino judicemur.* Cap. 25.

le Roi, pour savoir si elle étoit coupable, ou non (a); L'homme de Charoaldus fut vaincu, & par conséquent Gundeberge déclarée innocente.

L'Eglise a souvent condamné ces épreuves ; cependant elle les toléroit alors dans les causes civiles. Les Capitulaires de France , dressez ordinairement par les Evêques, & recueillis par l'Abbé Ansegise, rapportent la Loi, *de falsis testibus convincendis*, qui ordonne qu'on découvrira les faux sermens , ou les faux témoins par le duel. Si l'on juroit de part & d'autre , & qu'on ne pût savoir quels étoient ceux qui disoient vrai , on choisissait deux hommes qui devoient se battre , un pour chaque parti opposé , & l'on comptoit si fort sur cette épreuve , que le Champion qui étoit vaincu , étoit condamné à avoir la main coupée , & tous ceux de son parti obligiez à racheter la leur comme faux témoins (b). Ce Capitulaire veut que cela s'observe dans toutes les causes séculières , & dans celles mêmes qui sont mi-parties entre les Ecclésiastiques & les Séculiers (c). Il n'y avoit que les causes purement Ecclésiastiques entre Clercs & Clercs , où ces preuves fussent absolument défendues.

Mais si des personnes qui devoient être éclairées , se laissoient éblouir par ces preuves qui réussissoient quelquefois , il y avoit aussi de savans hommes qui en portoient

(a) Ut judicio Dei his duobus configentibus cognoscatur , utrum hujus culpe reputationis Gundeberga sit innoxia , an fortasse culpabilis. *Idem cap. 51. pag. 629.*

(b) Quod si ambae partes testimoniū ita inter se discenserint , ut mulierem una pars alteri cedere velit , eligantur duo ex ipsis , id est , ex utrāque parte unus , qui cum scutis & fustibus in campo decerterat ultra pars falsitatem , ultra veritatem suo testimonio sequatur. Et campioni qui vicius fuerit propter perjurium quod ante pugnam commisit , dextera manus amputetur. Cæteri vero ejusdem partis testes , qui falsa apparuerint massas suas sedimant. *Capitul. Lib. IV. c. 23.*

(c) Et in scutari quidem causa hujusmodi testimoniū diversitas campo comprobetur. In Ecclesiasticis autem causis , ubi de una parte seculari , de altera vero Ecclesiasticum negotium est , idem modus observatur . *Idem.*

voient un jugement plus équitable. Agobard, Archevêque de Lyon au neuvième siècle, fit un Traité express contre cette pernicieuse pratique (a). Il adresse son Livre à l'Empereur Louis le Pieux, & lui représente combien il est fâcheux que pour la Loi d'un Hérétique, tel qu'étoit Gundebaud, on ne se contente pas du serment d'un Chrétien (b). Il paroît surprenant à ce savant Evêque qu'on préfère le serment d'un Arien à celui d'un Catholique, ou qu'il faille tenir pour le différend par le duel. Cette épreuve lui paroît très raisonnable. 1. Parce qu'elle est tout à fait opposée à l'esprit de douceur du Christianisme, & à la charité que les Chrétiens doivent garder entre eux. 2. Parce que dans ces combats, les hommes les plus méchants, & les plus déterminés sont ordinairement plus forts, & plus robustes que les innocens, & que divers exemples de l'Ecriture nous font voir que de saints hommes ont souvent succombé sous la force & la puissance des impies. 3. Parce que Dieu n'a promis nulle part qu'on découvriroit la vérité par les armes, que le discernement des mérites n'est promis que pour l'avenir, & que sul Chrétien ne doit prétendre que Dieu lui révèlera ses faits cachés, par de l'eau chaude ; que le fer chaud, bien moins encore par des combats aussi voulus, que l'épierre les duels (c).

Quoique tout cela soit fondé sur l'Ecriture, sur la raison, & sur l'autorité de S. Avit de Vienne, qu'Agobard

(a) Sous ce titre : *Adversus legem Gundobaldi, & impia arbitamina quae per eam geruntur.*

(b) *Quæ utilitas est ut propter legem quam dicunt Gundobaldum, cuius auctor extitit homo hereticus, & fidei Catholicæ vehementer inimicus, cuius legis homines sunt per pauci, non possit super illum testificari alter etiam bonus Christianus?* *Agob. Tract. I. pag. 113.*

(c) *Non enim est in praesenti meritorum retributio, sed in futuro. Non agaret mentira fidolum suspicari quod potest potens Deus occulta hominum in praesenti vita per aquam calidam, ut ferrum revelari vult. Quando rebus per crudelitatem ceterorum? Ibd. pag. 116.*

gobard ne manque pas de citer , cet usage dura néanmoins encore longtems. Reginon l'inséra dans sa Discipline Ecclésiastique , suivant le Capitulaire de nos Rois , que nous avons rapporté plus haut : & les Savans paroissant partagez sur ce point , il se trouvoit des personnes qui louoient & autorisoient ces abus. Les Princes n'osoient refuser l'épreuve du duel , & il falloit que les Saints Anges soutinssent quelquefois les fidèles , qui se trouvoient obligez de combattre ; ainsi que plusieurs exemples de l'Histoire , fort mémorables , nous l'apprennent. Cette damnable coutume n'a enfin cessé qu'après les deffenses de l'Eglise fort souvent réitérées , & lorsqu'au lieu d'y recourir , comme au jugement de Dieu , on l'a vu dégénérer en une fureur diabolique , qui a fait prononcer une condamnation par le saint Concile de Trente (a).

C H A P I T R E III.

Histoire des épreuves du fer chaud , & de l'eau bouillante , qui ont été en usage durant plusieurs siècles , pour connoître les faits douteux , ou contestez. On en marquera l'origine , le progrès & la fin , avec les disputes qu'elles ont excitées.

EN plusieurs endroits l'épreuve des duels , qu'on appelloit le jugement de Dieu , n'a cessé qu'en y substituant celle du fer chaud , & de l'eau bouillante , qu'on nommoit aussi le jugement de Dieu. Rien de plus commun depuis le sixième siècle jusqu'au treizième ,

(a) Detestabilis duellorum usus fabricante Diabolo introductus , ut cruentà corporum morte , animarum etiam perniciem lucretur , ex Christiano orbe penitus exterminetur. *Sess. 25. de Reform. cap. 19.*

me, que de voir prouver un fait, & se justifier d'un crime par l'épreuve du feu, d'où est venue cette manière de parler assez usitée, *j'en mettrois la main au feu.* Les effets étonnans qu'on appercevoit dans ces épreuves, embarrasssoient plusieurs personnes, les empêchoient souvent de décider, & ont donné lieu dans la suite à plusieurs difficultez contre les principes qui doivent faire connoître & rejeter les pratiques superstitieuses. Pour en pouvoir juger avec connaissance de cause, nous allons faire l'histoire de ces épreuves, depuis qu'elles sont en usage parmi les Chrétiens. Nous verrons les principales expériences qui ont été faites, ce qu'en pensoient les Savans, le tems auquel on a fait cesser ces épreuves; & nous tâcherons de résoudre les difficultez qua cette matière peut faire naître.

Si l'on en croit la Chronique Orientale, qui a été donnée en Latin par Abraham *Echellenfis*, & imprimée au Louvre dans le Recueil de l'Histoire Bizantine, il faut remonter jusqu'au second siècle pour y voir ces sortes d'épreuves. Car selon l'Auteur de cette Chronique, (*a*) Demetrius, onzième Evêque d'Alexandrie, qui donna la Prêtrise à Origene, voulant prouver quand on le fit Evêque, quoiqu'il fût marié depuis quarante huit ans, qu'il avoit toujours vécu avec sa femme comme avec sa sœur, fit mettre du feu dans les habits de sa femme sans qu'ils en fussent brûlez. Mais ce fait n'est pas rapporté par les anciens Auteurs.

La première épreuve autentique que je trouve parmi les Chrétiens, est rapportée par Gregoire de Tours, *au Chapitre LXXVI. de la Gloire des Confesseurs*, touchant Saint Simplice, Evêque d'Autun. Cé Saint qui vivoit au quatrième siècle, avoit été fait Evêque étant marié. Sa femme qui étoit très chaste ne put se résoudre à quitter son époux, quoiqu'Evêque. Elle coucha toujours dans la même chambre : le peuple en murmura, & accusa le Saint d'user du mariage. Mais l'épouse

(*a*) *De Patriarchis Alex.* pag. 113.

se entendant murmurer le peuple sur ce point le jour de Noël , se fit appeler du feu , & le tenant dans ses habits durant près d'une heure , le mit ensuite dans les habits de l'Evêque , en lui disant : Prenez ce feu , qui ne vous brûlera point , afin qu'en voyant que le feu de la condescendance n'aît pas plus fait nous , que ces charbons agissent sur nos habits . Le peuple admira cette merveille , & peu de jours après plus de mille personnes demanderont , & reçurent le Baptême .

Au (a) commencement du cinquième siècle , Saint Brice , Evêque de Tours , successeur de Saint Martin , usâ d'une parcellle épreuve pour se purger d'un crime qu'on lui imputait . Ce Saint Homme faussement accusé d'être le père d'un enfant , dont on ne connaît point la mère , à qui les domestiques du Saint faisoient laver les habits de l'Evêché , se justifia devant le peuple par deux miracles : le premier en faisant parler l'enfant qui n'avoit que trente jours , & lui faisant dire que Brice n'étoit pas son père : le second , en prenant des charbons ardens dans ses habits , & les portant ainsi sans se bruler jusqu'au Tombeau de Saint Martin . Le peuple ne parut pas satisfait de ces épreuves . Il les prit pour des prestiges . Ce qui nous fait assez voir que l'épreuve du feu n'étoit pas alors en usage parmi les François Chrétiens , pour faire connoître l'inhocéance ; mais qu'on regardoit ces sortes d'événemens , ou comme un miracle extraordinaire , ou comme un effet de la magie .

En Orient un Evêque Orthodoxe ne pouvant répondre aux subtilitez d'un Evêque Arien fort exercé dans la Dialectique , eut devoir demander à Dieu un semblable miracle , pour convaincre l'Arien . Théodore le Lecteur , Auteur du sixième siècle , dit (b) que l'Evêque Orthodoxe offrit à l'Arien d'entrer chacun dans

(a) Greg. Tur. Hist. Franc. Livré II. Ch. 1. nouvelle édition , pag. 43.

(b) Liv. II. edit. Valcf. pag. 566.

dans un feu, pour prouver de quel côté étoit la faute doctrine, l'Arien refusa cette condition; & le Catholique se jeta dans le feu, disputa merveilleusement avec son Adversaire du milieu des flammes sans en être endommagé.

Peu de tems après un Solitaire qui demeuroit sur une colonne auprès de la Ville d'Hieraple, & qui étoit tombé dans l'hérésie de Severo, rejettant le Concile de Calcedoine, eut la hardiesse de demander une semblable épreuve pour autoriser son erreur. (4) Comme Saint Ephrem, Patriarche d'Antioche, homme très saint & fervent dans la foi, étoit allé au pied de la colonne pour conjurer ce Scélite de rentrer dans la Communion de la Sainte Eglise, ce Solitaire pensant étonner le Saint Patriarche lui dit, que s'il vouloit entrer avec lui dans un feu, on reconnoitroit pour Orthodoxe celui qui ne seroit point endommagé, & que l'autre seroit obligé d'embrasser la même croyance.

Rien de plus sage & de plus pieux que la réponse de Saint Ephrem : elle mérite bien d'être insérée ici toute entière avec l'histoire du miracle qu'il opéra.
,, Mon fils, répondit ce Saint Patriarche, vous devriez,, m'obéir comme à votre père, sans vouloir qu'un ma,, racle vous y oblige. Mais quoiqu'étant, ainsi que,, je le suis, un pauvre pécheur, vous desiriez de moi,, une chose qui est au dessus de mes forces, j'ai une,, telle confiance en la miséricorde du Fils de Dieu,, que je ne refuse point de m'engager à cela pour pré,, tuner votre salut". Ensuite de ces paroles, il dit en présence de tout le monde : „ Le Seigneur soit be,, ni : Apportez du bois ". Ce qui ayant été fait, il commanda qu'on allumât un grand feu devant la colonne : puis dit au Solitaire : „ Descendez donc main,, tenant, afin que suivant votre désir nous entriions,, ensemble dans le feu ". Le Solitaire épouvanté de la constance du Patriarche, ne voulut jamais descendre.

Sur

(4) Sophron. seu Moschus Prat. Spir. c. 361

Sur quoi le Saint , après lui avoir reproché de n'osier exécuter une proposition qu'il avoit faite , prit sa tunique , & en s'aprochant du feu , fit sa prière en ces termes . „ J e s u s - C H R I S T notre Seigneur & notre „ Dieu , qui avez daigné pour l'amour de nous vous „ revêtir de notre chair dans le sein de Marie , votre „ Sainte Mère , & toujours Vierge , faites nous con- „ noître la vérité ” . Ayant achevé ces paroles , il jeta sa tunique au milieu du feu , dont le bois étant tout consumé , on la retira trois heures après sans que la violence des flammes y eût donné la moindre atteinte . Le Solitaire voyant un si grand miracle , & ne pouvant plus douter de la vérité , prononça anathème contre la personne & l'hérésie de Severe ; & étant retourné dans l'Eglise Catholique , il reçut la Sainte Communion par les mains de ce bienheureux Patriarche , & rendit à Dieu la gloire qui lui étoit due .

Gregoire (a) de Tours apprit d'un témoin oculaire un exemple assez semblable , qui confirma plusieurs Catholiques dans la Foi . Un Orthodoxe ne pouvant convaincre un Hérétique par les plus fortes raisons , voulut le persuader par un miracle . Il jeta son anneau dans un grand brasier où il devint aussi rouge qu'un charbon de feu , & se tournant vers l'Hérétique , lui dit : *si votre croyance est véritable , tirez cet anneau du feu* . L'Hérétique n'osa faire l'essai , & le Catholique après avoir fait sa prière à Dieu pour demander sa protection , & la confirmation de sa foi , prit l'anneau dans le feu , & le garda longtems dans sa main sans en être incommodé .

Le même (b) Auteur rapporte une pareille dispute entre un Prêtre Arien & un Diacre Catholique , où l'on demanda encore une décision miraculeuse . On alluma du feu dans une place publique , & faisant bouillir de l'eau dans une chaudière , on convint qu'on y jeteroit

(a) Greg. Tur. de Glor. Conf. c. 14.

(b) Idem de Glos. Mart. lib. I. c. 81,

eroit un anneau , & que le Catholique & l'Hérétique qui disputoient , enfonceroient le bras nûd dans la chaudière d'eau bouillante , pour y chercher l'anneau dans le fond . Après quelques contestations , pour savoir qui le premier devoit faire l'expérience ; un Diacre de Ravenne , Catholique zélé , voyant que l'Arien insultoit au Catholique , à cause que par timidité il avoit froté le bras d'huile & d'onguent ; plongea lui-même son bras dans l'eau bouillante , & y chera durant près d'une heure l'anneau qu'il en retira enfin sans se brûler . L'Arien crut qu'il pourroit faire la même chose ; il enfonda son bras dans la chaudière , & sur le champ toutes ses chairs furent consumées jusqu'aux os .

Ce que fit le Diacre de Ravenne , semble montrer que ces épreuves n'étoient pas inconnues en Italie . Il y a d'autres exemples de cette nature dans Gregoire de Tours ; & ces expériences qui avoient souvent réussi , pour prouver la vraye foi , donnèrent satis doute lieux de croire qu'on pourroit ainsi éprouver les Reliques . Plusieurs Catholiques craignant que les Ariens qui se convertissoient ne fissent passer les Reliques de quelques Hérétiques pour des vrayes Reliques de Saints ; demanderent qu'en les éprouvât par le feu . Le Concile de Saragossa tenu en 592. ordonna , que les Reliques feroient aussi éprouvées , & qu'on n'honoreroit que celles que le feu auroit respectées . Cette cérémonie étoit accompagnée de plusieurs prières ; qui se trouvent dans un ancien Manuscrit de Saint Remi de Reims , & que le Reverend Père Ruinart a fait imprimer à la fin de la belle édition de (4) Gregoire de Tours , qu'il a donnée au public .

Ces merveilles furent peut-être aussi cause que les François Chrétiens ne furent pas surpris de trouver dans les Loix des Frisons , des Ripuariens , & des autres Peuples qui leur devinrent soumis , qu'on examinoit par ces épreuves les personnes accusées de crime . Dans une

(4) Col. 1966.

une addition que les Rois Childebert & Clovis firent en 593, à la Loi Salique, il est dit qu'un homme accusé de vol, en sera jugé coupable, s'il se brûle à l'épreuve du feu (4).

En 620, sous le Roi Dagobert, après la Préface qui précéde les Loix des Allemands, des Bavarois, & des Ripuariens, où il est dit qu'on réforme leurs Loix autant qu'il est possible, sur celles du Christianisme, on reçoit cette Loi des Ripuariens, qui porte, que si quelqu'un est cité devant un Juge pour répondre de la faute de son serviteur, il sera jugé coupable, si la main de son serviteur est endommagée par le feu (5).

La Loi 31. des Ripuariens num. 5. veut encore qu'un homme qui seroit obligé de répondre pour une personne qui auroit pris la fuite, prouve sa innocence par le feu (c).

Au huitième siècle les Lombards, dont les Loix avoient été mises par écrit au septième, vaincus par Charlemagne répandirent de nouveau ces usages, ils devinrent fort communs à la fin du huitième siècle, & au commencement du neuvième. Charlemagne voulut qu'on y ajouset foi, & il fit pour cela ce Capitulaire en 808. *Ut amos iudicis Dei credamus absque dubitatione.*

Plusieurs motifs portèrent ce grand Empereur à nez évoier ces usages. Le premier, parceque c'étoit un moyen d'empêcher plusieurs crimes qui pouvoient être découverts par ces épreuves, & qu'il étoit difficile d'arrêter & d'intimider par d'autres voies ces Nations barbares. Le second, que ces épreuves réussissant ordinairement,

(4) *Si homo ingenuus in furto inculpatus, ad ignem proveratus manum incenderit, quantum inculpatum furtum componat.*
Capit. Tom. I. pag. 15.

(5) *Si servus in igne manum miserit, & latam palerit, Dominus ejus, sicut lex continet, de furto servi culpabilis judicetur.*
Capit. Tom. I. pag. 34.

(c) *Quod si in Provincia Ripuariorum juratores invenire non potuerit, ad ignem, seu ad sortem se excusare student.*

des Pratiques Superstitieuses, &c.

Véritable, & de servir qu'à faire punir les coupables, & à sauver les innocens, plusieurs croyoient que Dieu devoit faire doré s'en maler, & qu'il faisoit dans la Religion Catholique, ce qui se faisoit auparavant par superstition chez les Ripuariens & les Lombards.

Louis le Débonnaire entra dans les mêmes sentiments que son Père ; car en l'an 819, il ordonna, pag. 598, que le serviteur qui examiné par l'eau bouillante se brûleroit, seroit mis à mort (a).

Agobard, Archevêque de Lyon ne regarda pas ces épreuves comme quelque chose d'indifférent. Il les crut injurieuses à Dieu & à la Religion, & il composa un Traité intitulé : (b) *Contra damnabilis opinionem perambulam, divisi judicis veritatem, ignis, vel aquas, vel confusio armorum pacifici*. Il se récrie d'abord contre le nom de jugement de Dieu, qu'on a osé donner à ces épreuves, comme si Dieu les avait ordonées, ou s'il devoit servir à nos volontez, pour nous révéler tout ce qu'il nous plait de savoir. Où est-ce, dit-il, que Dieu a conseillé ou ordonné ces pratiques (c) ? En second lieu : c'est une grande négligence de vouloir pénétrer dans les secrets juges de Dieu, l'Ecriture (d) nous disant si souvent que ses volontez sont impénétrables (e). La troisième raison est : que si les faits cassés devoient être découverts par ces épreuves, la sagesse, l'expérience, & la prudence des hommes ne saurait être suffisante pour empêcher de telles malices.

(a) *Si proprius servus hoc comprenderit, judicio aquas ferventis examinetur utrum hoc sponte an se defendendo fecisset, & si manus eius exulta fuerit, interficiatur.*

(b) Agobard. *Opera* pag. 301. ex edit. Baluz. Tom. I.

(c) *Mitte unum de tuis qui congregiatur mecum singulari certamine, & probet me rectum tibi esse, si occiditur. Aut certe: iube terrum, vel aquas calosferi, quas magibus indecisus atrectebus. Aut: constitue crucem, ad quae stans immobilia perseverem.* *Idem* pag. 302.

(d) Ps. 35.

(e) *Hac pie, humiliter considerantibus apparuit non posse casibus, fieri, vel aqua occultas & latentes res iaceant. Nam si possent, ubi essent occulta Dei iudicia?* *Idem* pag. 306.

roient plus d'usage dans le monde, & il ne faudroit plus ni Judges, ni Magistrats.

Il est vraisemblable que les raisons d'Agobard firent quelque impression sur l'esprit de Louis le Débonnaire, car l'année même que ce Traité fut composé, en 828, il consulta tous les Evêques du Royaume touchant une semblable épreuve de l'eau froide, dont nous parlerons plus bas, & la condamna l'année suivante. Cependant celles du fer chaud, & de l'eau bouillante, recommandèrent bientôt après ; & l'on sait l'éclat que fit en 860, celle de la Reine Thietberge à l'égard du Roi Lothaire son Epoux. Lothaire vouloit rompre le mariage. Il accusa Thietberge d'avoir commis un horrible inceste avec son frère. (4) Elle nia d'abord le fait, & prouva son innocence par un homme qui fit pour elle l'épreuve de l'eau bouillante sans se brûler. Cette épreuve fut faite solennellement avec le consentement du Roi, & l'avis des Evêques & de plusieurs personnes de qualité : sur quoi Thietberge fut rétablie en grâce.

Lothaire trouva pourtant le moyen de faire déclarer Thietberge coupable, après lui avoir fait avouer ce crime, & gagna quelques Evêques en 862, qui la condamnèrent au second Concile d'Aix-la-Chapelle. Hincmar fut consulté, pour savoir si l'on s'en devoit tenir à l'épreuve ou à la confession qu'on avoit extorquée de la Reine, & cela lui donna lieu de faire le Traité qui a pour titre : *De Divortio Lotharii & Tetberga*, qu'il adresse au Roi, aux Evêques & à toute l'Eglise. On voit dans cet Ouvrage qu'on étoit fort partagé sur

(4) Quæ ipsa denegans, probationis auctore, testibusque deficiens, iudicio laicorum nobilium & consulu Episcoporum, asque ipsius Regis consensu, vicarius ejusdem feminæ ad judicium aquæ ferventis exiit, & postquam incoctus fuerat ipse repertus, eadem feminæ maritali thoro, ac conjugio regio, decreto quo suspensa fuerat, est etiam restituta. Apud Hincmarum de Div. Loth. & Tetb. pag. 302 & 303. ex edit. Cordes, & ex Simond. pag. 568.

ce point , & que plusieurs croyoient qu'il n'e falloit point s'arrêter à l'épreuve de l'eau bouillante , parceque c'étoient-là des inventions purement humaines , dans les quelles on mêloit souvent des malefices pour confondre le vrai & le faux (a).

Hincmar au contraire fut d'avis qu'il falloit s'en tenir à ces sortes d'épreuves. Il tâche de le prouver par divers exemples de l'Ecriture , & il cite plusieurs personnes d'esprit , qui n'étant pas tout à fait de son sentiment , ne révoquaient pas en doute que l'épreuve de l'eau bouillante ne fit discerner les coupables d'avec les innocens , en brûlant les premiers , & épargnant les autres , par cette raison dont ils se contentoient un peu trop facilement , que les justes dévoient être préservez du feu , comme l'avoient été Loth & les Enfans de la Fournaise. Cependant Hincmar , ni ces autres personnes d'esprit , ne croyoient pas qu'on dût recourir à ces sortes d'épreuves ; pour la décision des difficultez & des doutes qu'on pourroit résoudre par d'autres voies.

Peu d'années après ces disputes , tout le monde trouva fort mauvais que le Moine Gottescalc , après avoir été condamné par les Evêques , & enfermé durant long-tems , eût osé demander la permission de prouver ses sentiments par l'épreuve du feu. Il prétendoit entrer dans quatre tonneaux pleins d'eau bouillante , d'huile , & de poix , & passer ensuite dans un grand feu sans se brûler. Il souhaittoit de faire cette expérience en présence du Roi , des Evêques , des Clercs , des Moines , & de tout le peuple , ainsi qu'il l'exprime dans sa seconde Confession de Foi (b). Cette expérience lui fut

(a) Quoniam quidam dicunt nullius esse auctoritatis ; ille crede dulitatis judicium quod fieri solet per aquam calidam sive frigidam , neque per ferrum calidum , sed adinventiones sunt humani arbitrii , in quibus sepiissime per maleficia , falsitas locum obtinet veritatis , ideo credenda esse illo debent : *Ibid. Interrogatio VI.*

(b) Utinam placaret coram iudice electa populo ostendit se
Tome II. G

fut refusée. Hincmar le traita d'homme furieux & d'esprit diabolique , semblable en ce point à Simon le Magicien , & il nous fait entendre que Gottescalc avoit demandé cette terrible épreuve en diverses manières , & en plusieurs Ecrits (*a*).

Raban , Archevêque de Mayence ne traita pas plus favorablement cette vaine confiance de Gottescalc. Il l'attribua plutot à une enflure de son cœur , qu'à la constance de sa foi (*b*).

Ce fut le jugement qu'on porta généralement de la demande de Gottescalc , & je ne vois personne qui aye reproché à Hincmar de ne lui avoir pas accordé cette épreuve , parcequ'on convenoit alors qu'il n'étoit pas raisonnable de terminer par une expérience surnaturelle , des questions qui doivent se décider par l'Ecriture &

la

timentium multitudine , præsente etiam istius regni Principe , cum Pontificum & Sacerdotum , Monachorum , seu Canonicorum venerabili simul agmine , concederetur mihi , si secus hanc Catholicæ fidei de prædestinatione tuâ veritatem nollent recipere , ut isto quo dicturi sumus , favente tuâ gratiâ , id approbarem certentibus cunctis examine. Ut videlicet quatuor dolii uno post unum positis , atque ferventi sigillatim repletis aquâ , oleo pinguï . & pice , & ad ultimum accenio copiosissimo igne , liceret mihi , invocato glorioſissimo nomine tuo ad approbandam hanc fidem meam . immò fidem Catholicam , in singula introire , & ita per singula tranfire , donec te præveniente , comitante , ac subsequente , dexteramque præbente , ac clementer educente , valerem fospes exire : quatenus in Ecclesiâ tuâ tandem aliquandò Catholicæ hinc fidei claritas claresceret , & falsitas evanesceret ; fidesque firmiteretur , & perfidia vitaretur. *Apud Uffr. Hist. Gottesc. pag. 233.*

(*a*) Quapropter his quæ Gottescalcus , alter videlicet pro modu-
lo Simon Magus , in scriptis suis frequenter posuit spiritu furioso
exagitatus , exaltato corde , & elatis oculis se mendaciter promittens
in mirabilibus super se ambulaturum , petendo ut sibi tria dolia
parentur , unum videlicet dolium plenum ferventi adipe , &
aliud plenum ferventi oleo , & tertium plenum bullienti pice , &
cùm vicissim in unumquodque dolium usque ad collum intrans
de illis tribus dolii illæsus exierit , credatur ab omnibus assertio
illius esse verissima. *Hincm. de Trinâ Deitate. pag. 433.*

(*b*) Hoc autem quod idem erroneus quasi ad Deum loquens ,
petit examen ignis , ut per illud veritas ejus fidei , immò perfidiae
comprobetur , magis mihi videtur ex elatione cordis prolatum esse
quam ex constantia fidei. *Raban. Epist. ad Hincm.*

la Tradition. Aussi le refus qu'on fit à Gottefalc & l'horreur qu'on parut avoir de cette épreuve , n'empêchèrent pas qu'on n'y recourût dans d'autres occasions, où les disputes ne pouvoient être terminées par les Ju-
ges ordinaires.

En 876. Louis le Germanique étant mort , & ayant laissé la Germanie à Louis son second Fils , Charles le Chauve qui crut que son Frère n'en avait pu disposer voulut s'en emparer. Louis tâcha de gagner son On-
cle , & ne pouvant y réussir , il prouva son droit par l'épreuve de trente hommes , dont dix firent celle de l'eau froide , dix celle de l'eau chaude , & les dix au-
tres tinrent un fer rouge sans se brûler (a). On ne se rendit pas à cette expérience ; cependant il paroît qu'elle fut approuvée , comme on le voit dans les Annales de saint Bertin. D'autres (b) anciennes Annales ajoutent que le Ciel parut approuver le même droit , car l'Armée de Charles le Chauve , quoique de beaucoup supérieure en force & en nombre , fut saisie d'effroi en la présence de celle de Louis : nuls éperons ne pu-
rent faire avancer les chevaux , & l'Historien semble faire entendre qu'il arriva à cette Armée , ce qui étoit autrefois arrivé à celle de Sennacherib.

Depuis cette Epoque toutes ces épreuves devinrent encore plus communes , parcequ'il y eut moins d'Auteurs habiles qui en fissent apercevoir les inconvénients. Nous ne finirions point s'il faloit rapporter toutes celles qu'on trouve dans les Historiens jusqu'au milieu du treizième siècle. Il suffit que nous exposions en peu de mots la manière dont se faisoient ces épreuves , & que nous marquions quelques faits très considérables ausquels elles ont donné lieu , jusqu'à ce qu'on aye condamné généralement ces usages , & que les Evêques se soient appliqués à les faire cesser par tout.

(c) L'épreuve de l'eau chaude se faisoit simplement

(a) Du Chesne , Tome III. pag. 249.

(b) Ann. Franc. Baron. 876. num. 28.

(c) In aquâ fervente accipiat homo lapidem qui per funem sus-

en plongeant le bras dans une chaudiere bouillante, pour y prendre un anneau, un clou, ou une pierre qu'on y suspendoit. Il y avoit des causes pour lesquelles on enfonçoit la main jusqu'au poignet, d'autres jusqu'au coude, & dans les Formules de saint Dunstan, il est même dit qu'on enfonçoit quelquefois la pierre jusqu'à la hauteur d'une aune. Les Roturiers faisoient l'expérience par eux-mêmes, & les personnes qualifiées pouvoient la faire faire par d'autres. Ceux qui se bruloiient étoient jugez coupables, & ceux qui étoient préservez, déclarez innocens.

L'épreuve du fer chaud, qu'on appelloit le jugement du feu, se faisoit en diverses manières. Quelquefois on prenoit à la main un fer rouge, ou plusieurs successivement qu'on portoit à quelque petite distance. Le fer devoit être ordinairement semblable à un soc de charrue, & s'appelloit pour ce sujet *Vomer*.

La seconde manière étoit de marcher sur ces fers rouges, ayant les pieds & les jambes nues jusqu'au genouil. On préparoit quelquefois six de ces fers, tantot neuf, & tantot douze, selon la grandeur du crime imputé.

3. On se servoit aussi d'une espèce de garid de fer rouge, qui alloit jusqu'au coude, comme on le voit dans Saxon (*a*) le Grammairien.

A mesure que ces épreuves devinrent plus fréquentes, on les accompagna de beaucoup de cérémonies. Au dixième & onzième siècles il y avoit des Abbayes qui regardoient comme un droit singulier celui qu'elles s'atribuoient de benir le feu, & de conserver les fers & les chaudières destinées à ces usages ; *aneum & caldaria*. On ne faisoit alors ces expériences qu'après la Messe, & avec des Bénédicitions & des Exorcismes qu'on voit dans les Formules de Marculfe, (*b*) & de saint Dunstan qui vivoit au dixième siècle.

Le
pendatur, in simplâ probatione per mensuram palmæ, in triplâ au.
tem unius ulnæ. *Capit. tom. 2. pag. 654.*

(*a*) *Hist. Daninicæ L. 10.*

(*b*) *Tom. 2. Capit. Franc.*

Le Concile de Tribur en 895. ayant permis ces épreuves aux Laïques en quelques occasions ; & le Pénitenciel Romain du dixième siècle veut qu'un serviteur accusé d'avoir tué un Prêtre, se justifie en marchant sur douze fers (a).

On voit après ce tems des exemples fort mémorables des épreuves par le feu. Telle est celle d'une Dame, dont le Mari, qui étoit un Comte de la Cour avoit eu la tête coupée, comme ayant attenté à l'honneur de l'Impératrice femme d'Othon III. Rien n'étoit plus faux que ce prétendu crime. Toute la faute étoit du côté de l'Impératrice, qui ne pouvant souffrir d'avoir en vain follicité ce Comte, le fit condamner à la mort. La veuve desolée porta la tête de son mari à l'Empereur, & prouva l'injustice de cette punition par l'épreuve du fer ardent. L'Empereur fut touché d'avoir cru si légèrement son Epouse ; & l'Impératrice, qui étoit fille du Roi d'Aragon, reconnue coupable devant toute la Cour, fut brûlée toute vive. Baronius après plusieurs anciens Auteurs, décrit au long cet exemple l'an 996., & Sponde l'an 998. après Crantzius. Il rapporte aussi en 1024. celui de sainte Cunegunde Femme de l'Empereur saint Henri, qui faussement accusée d'adultére, se justifia pleinement en prenant entre ses mains des fers ardens aussi facilement qu'un bouquet de fleurs.

En 1063. un Disciple de saint Jean Galbert prêchant avec beaucoup de zèle contre la simonie qui regnoit alors, soutint que Pierre Evêque de Florence étoit simoniaque. Il offrit de le prouver en entrant dans un grand feu. Il y entra en effet nuds pieds, & y retourna pour ramasser son mouchoir qui étoit tombé au milieu du brasier, sans que le feu fit jamais la moindre impression sur lui, ni sur ses habits. Ce Religieux devenu célèbre sous le nom de Pierre du Feu, *Petrus Igneus*, fut fait Evêque & Cardinal d'Albano, & mis ensuite au nombre des Saints. L'Evêque simoniaque fut déposé,

&c.

(a) *Super duodecim vomeris ardentes se expurget. c. 1.*

& mena une vie fort pénitente. Ce fait est rapporté par les Auteurs contemporains, citez dans Baroniūs, & au troisième tome (*a*) de l'Italie Sacrée par Ughelli.

Dans le tome cinquième du beau Recueil des Ecrivains d'Italie par M. Muratori, on trouve dans une Histoire de Milan dont Landolphe le jeune est l'auteur, un semblable fait touchant Grosulan Archevêque de Milan. En 1103. le Prêtre Luitprand oncle de Landolphe, accusa publiquement ce Prélat de simonie ; & passa impunément au travers des flammes pour vérifier le crime qu'il lui imputoit. Le fait est rapporté au 9. 10. & 11. chapitres ; & les circonstances ont quelque chose de singulier. Luitprand s'étoit lui-même offert à soutenir son accusation par la preuve du feu : cependant la confiance qu'il avoit dans l'équité de sa cause n'étoit pas si inébranlable, qu'il ne craignît la mort, & qu'en cas de malheur il ne crût devoir user de précaution, dresser son testament, & marquer jusqu'au lieu où il desiroit qu'on l'inhumât. Cela fait, sa résolution alla jusqu'à prendre sur lui les frais du bucher. L'argent lui manqua ; il mit en gage une peau de loup cervier, qui étoit vraisemblablement une espèce d'aumusse. Mais les amis de l'Archevêque n'étoient pas si vifs pour en venir à l'exécution. Lui même tâcha de rompre le coup par quelques pourparlers, qui ne donnèrent que plus d'éclat à la fermeté de Luitprand. (*b*) Alors voyant les malédictions

(*a*) De Archiep. Florent. p. 95.

(*b*) Tunc Grosulan, & Reipublicæ Ministri quercina ligna, ad flamnam, & ad calorem aptissima, triginta solidis denariorū emerunt ; quæ in campo ante atrium Ecclesiæ sancti Ambrosii in duabus congeriebus respicientibus se composuerunt : longitudo quarum decem cubitorum fuit altitudo & latitudo major staturā hominis cubitorum quatuor. Via vero inter ipsas congeries unus cubiti & semis. His itaque dispositis, & quibusdam lignis in viâ interpositis, in quartâ feriâ Presbiter indutus cilicio, camisio atque calula, more Sacerdotis, ab Ecclesiâ sancti Pauli usque ad Ecclesiam sanctorum Martyrum Protasii & Gervasio, & beatissimi Ambrosii, nudis pedibus crucem portavit. Super quorum sanctorum altare, cæteris sacerdotibus deficientibus, ipse sibi missam cantavit, & missâ cantata Grosulanus quoque gerendo crucem cœdem

dictions du peuple se multiplièrent contre lui par ses délais, lui & les siens s'avisèrent d'étendre & de charger à un tel point les deux piles de bois, qui étoient disposées en long avec un passage fort étroit, qu'il ne seroit pas possible d'échapper à la violence du feu. Luitprand nuds pieds & revêtu de ses habits Sacerdotaux, affronta d'un bout à l'autre cette affreuse carrière. Les tourbillons de flammes, au rapport de Landolphe, se coupoient devant lui, & se répandoient au midi & au nord, comme si du centre de l'embrasement il se fût élevé deux vents contraires qui les y eussent poussés. On le reçut avec acclamation au sortir du bucher, où ses habits de lin & de soye n'avoient souffert aucun dommage. On observa seulement que la main avoit souffert quelque atteinte du feu, au moment qu'il y avoit jetté de l'eau benite &

de

dem Ecclesiam intravit.... Et illico apprehendit cappam Grofulanī, ipsamque quassavit, dicens: iste Grofulanus qui est sub ista cappā, & non de alio dico, est Simoniacus de Archiepiscopatu Mediolani per munus à manu, per munus à lingua, per munus ab obsequio. Et cùm illis videbatur sufficere addidit: Et ego ad fiduciam maleficii, aut incantationis, vel carminis, non intro hoc judicium, sic me Deus adjuvet, & ista sancta Evangelia in isto sancto iudicio. Facto hoc sacramento Grosulanus concorditer equum ascendit, & ad Ecclesiam sancti Joannis, quæ dicitur ad Concham, venit. Arialdus vero de Meregiano inquirens, & expectans plenitudinem ignis presbyterum tenuit, & tenendo manum suam læsam procul ab ipso calore ignis sensit. Et tamen ad presbyterum inquit: Presbiter Liprande vide mortem tuam in igne, convertere ad Dominum meum Archiepiscopum, habitā securitate vitæ tuæ: Alioquin vade, & arde te cum Dei maledictione. Et presbyter ad illum: Satana retro vade. Illo retrocedente, presbyter prostratus à terrâ levavit, & signo crucis sibi apposito, ingens flamma ignis in meridiem, & septentrionem se divisit, & via apparuit quam presbyter intravit, transiens per ipsos carbones ignis, ceu arenam calcaret, sensit & dum per ipsam viam transibat flamma post ipsum coibat, & ut ipse mihi dixit, & bene intellexi, donec in viâ hujus ignis fuit, hanc orationem Deo proculit, dicens, Deus in nomine tuo salvum me fac, & in virtute tua libera me; Deus in nomine tuo salvum me fac. Et dum tertio proferret hoc verbum factum extra ignem vidit, nec in se, nec in suis sacerdotalibus vestibus lineis ac tericis, quibus erat induitus, five in cilicio læsionem ullam sensit. *Landolphi Junioris Hisp. Mediolan. cap. x. p. 482. Tom.*

5.

G 4

de l'encens ; & que par un second accident le pied d'un cheval avoit froissé le sien dans la place. C'en fut assez aux partisans de l'Archevêque pour faire prendre le change à la multitude. On prétexta que l'épreuve étoit insuffisante ; & le Pape dont le coupable implora la protection , ne jugea pas qu'on dût s'en prévaloir. On a soupçonné Luitprand d'avoir molli à Rome , lorsqu'il vit qu'on y penchoit à la douceur ; & Landolphe avoue qu'il se contenta d'y notifier le fait. Aussi aimait-il mieux se retirer dans la Vateline , que de retourner à Milan y effuyer la vue de l'Archevêque absous.

Ces sortes d'épreuves n'avoient pas toujours un succès si heureux & si convaincant. En 1098. lorsque la célèbre armée des Croisez étoit devant Acre , huit mois après la prise d'Antioche , & quelque tems avant celle de Jérusalem , il s'éleva une grande dispute touchant la lance , qui fut trouvée dans l'Eglise des saints Apôtres d'Antioche , après une prétendue révélation. Un Ecclésiastique de Provence nommé Pierre Barthélémy , qui croyoit avoir eu la révélation , & qui en avoit averti les Evêques avant la recherche & la découverte de la lance , soutenoit que c'étoit la vraie lance dont le côté de J. C. avoit été percé. Un grand nombre de personnes , se fondant sur les indices de la prétendue révélation qui s'étoit trouvée véritable , soutenoit la même chose. Mais un aussi grand nombre d'autres personnes prétendoit que ce ne pouvoit être là cette sainte lance , principalement à cause qu'on la croyoit à Constantinople. La dispute s'échaufa. Pierre Barthélémy s'offrit à passer dans le feu , pour prouver sa révélation ; les Evêques après quelque difficulté y consentirent. (4) Le Vendredi-

(4). Placuerunt haec omnia nobis , & iudicio ei jejunio diximus , quod eo die fieret ignis , quo Dominus noster pro salute nostra , plagiatus & in cruce fuit. Et post diem erat Parastene. Itaque illute die constituta , ignis paratus est post meridiem . Convenierunt eà Principes & populus , usque ad quadraginta milia . virorum , furensque ibi Sacerdotes nudis pedibus & induiti sacerdotalibus vestimentis , factus est ignis de oleis siccis , & habuit in longitudine qua-

dy-Saint, on alluma en pleine campagne un grand feu qui fut bénie par les Evêques. Pierre Barthélemy étant nu en chemise, passa hardiment au travers, portant à la main la lance couverte d'un linge fort fin. Raymond de Agiles qui étoit présent, décrit combien ce feu étoit terrible, & avec quelle solennité l'épreuve fut faite, en présence de plus de quarante mille personnes.

(6) Dès que Pierre Barthélemy fut sorti de ce grand feu

tuordecim pedes. & erant duo aggeres, & erat inter utrosque duos, aggeres spatium quasi unius pedis, atque in altitudine aggerum erant, quatuor pedes. Cum verò vehementer ignis accensus esset, dixi, Ego RAYMUNDUS coram omni multitudine: Si Deus omnipotens huic homini locutus est facie ad faciem, & beatus Andreas lanceam Dominicam ostendit ei, cum ipse vigilaret, transeat iste illæsus per ignem. Sin autem aliter est & mendacium est, comburatur iste cum lancea, quam portabit in manibus suis. Et omnes flexis genibus responderunt: Amen. Exauabat ita incendium usque ad triginta cubitos aerem occupares, accedere verò propè nullus poterat. Tunc Petrus Bartholomæus inditus folummodo tunica, & flexis genibus ante Episcopum Albariensem Deum testam invocavit, quod facie ad faciem ipsum in cruce viderit, & haec quæ supra scripta sunt ab eo audierit, & à beatis Apostolis Petro & Andrea, & neque quicquam eorum, quæ ipse sub nomine sancti Andreæ, vel sancti Petri, vel ipsius Domini dixit, se composuisse, & si neque mentitus erat, præsens incendium nunquam transisset. Cætera quæ ipse commisisset in Deum & in proximum, dimitterebat ei Deus, & pro his oraret Episcopus atque omnes alii sacerdotes & populus qui ad hoc spectaculum convenerant. Post hac cum Episcopus posuisset ei lanceam in manu flexis genibus, & facto signo crucis cum lancea viriliter & imperterritus incendium ingressus est, atque spacio quodam in medio ignis demorans est. & sic per Dei gratiam transvis. Raymund. de Agiles. Hist. Hierusal. p. 168.

(a) Renovata est ibi quæstio de lancea quæ apud Antiochiam reperta fuerat; utrum ea esset, qua de latere Domini sanguis & unda profluxit: an res esset commentitia. Dubitabat enim valde super hoc populus: sed & majores penitus fluctuabant incerti: aliis dicentibus quod verè ipsa esset, quæ Domini cruce manduerat, ejus latus aperiens, & per inspirationem divinam in consolationem plebis revelata: aliis asseverantibus, quod versutiarum Tolosani Comitis esset argumentum, & gratia quæstus adinventio facta. Hujus autem dissentionis auctor erat præcipuus quidam Arnulphus, Domini Normannorum Comitis familiaris & capellanus, vir quidem litteratus, sed immundæ conversationis, & scandalorum procurator: de quo in sequentibus multa dicenda occurrit. Cumque diu super hoc in populo sermo hic discurreret contradictorius,

feu sans avoir été suffoqué par les flammes, on crut avoir une bonne preuve de la révélation. Mais la dispute ne fut pas pour cela terminée; parceque plusieurs soutinrent qu'il avoit été endommagé par le feu, & le doute augmenta beaucoup lorsqu'on apprit que cet homme étoit mort le douzième jour. Guillaume Archevêque de Tyr auteur exact & judicieux, expose nettement le trouble & l'embarras dans lequel la mort de Barthélémy jeta le peuple, les uns soutenant qu'il étoit mort de la brûlure, & les autres protestant qu'il n'étoit mort que des confusions & des playes que la populace lui avoit faites, en se jettant sur lui un moment après l'expérience.

(4) Albert ou Alberic Chanoine d'Aix, qui écrivoit son

hic qui eam revelationem sibi factam fuisse asserebat, ut populo fidem faceret, & omnem tolleret ambiguitatem, rogorum copiosum præcepit accendi pollicens se auctore Domino certo per ignem experimento fidem se facturum incredulis; quod nihil confitum, nihil commento adumbratum in eo facto intercessisset; sed solâ revelatione divinâ, ad notitiam hominum, & eorum consolationem, totum esset procuratum. Acceso igitur rogo copioso admodum, cuius incendii fervor etiam circumpositos terrere poterat; convenit universus populus à majore usque ad minorem, in eâ sextâ feriâ, quæ sanctum Domini Pascha præcedit, in qua & mundi Salvator pro nostrâ salute passus iste legitur, ut tantæ rei plenam haberet experimentum. Qui verò tam pericolosum examen sponte subiitatus erat, dicebatur Petrus Bartholomæi, clericus quidem, sed modicè litteratus, & quantum ad humanum diem disjudicare pertinet, homo simplex videbatur. Qui oratione facta in conspectu circumpositarum legionum, assumptâ secum lanceâ prædictâ, per ignem transivit, quantum populo videbatur, illæsus. Veram hoc ejus factum non solùm non amputavit questionem, sed majorem suscitavit: nam infra paucos dies vitâ decepsit, cuius accelerati obitûs occasiōnem, cùm homo sanus & vitalis prius videretur, quidam asserabant tentatum incendium, dicentes, quod in eo tanquam fraudis patronus, mortis causam collegisset. Alii verò dicebant, quod ab incendio sanus evaserat & incolumis; sed egressum ab igne, turbae causâ devotionis irruentes, opprimerant, & contriverant eam tenuis, ut vitæ finem ministrarent. Sicque res quæ in dubium venerat, nullam recipiens decisionem, majus induxit ambiguum.

Guillelmi Tyrensis. Arch. hist. lib. VII. pag. 739.

(4) Illic in eadem obſidione facta est contentio, quaſtio de lanceâ Dominicâ: utrum ea fuerit qua latus Domini apertum est, an non. Nam plures dubitabant, & ſchisma erat in eis. Quare auctor, & proditor ejusdem inventionis per ignem transiens, ut aiunt,

son Histoire de la guerre de Jérusalem sur le rapport même de ceux qui y étoient, fait entendre que le succès de l'épreuve fit d'abord généralement révéler la lance, & que la mort seule de Barthélemy diminua cette vénération, en fortifiant les doutes que plusieurs avoient formez contre la révélation & la découverte.

(a) Les discours qui suivirent alors donnèrent lieu à Fulcher de Chartres d'écrire décisivement que Barthélemy passa fort vite par le feu, & qu'il fut néanmoins tellement brûlé au dehors, & desséché au dedans, qu'en douze jours il mourut de la brûlure.

Mais Raymond de Agiles, témoin oculaire de l'épreuve, nie que le feu ait été la cause de la mort de Barthélemy. (b) Il prend à témoin ceux qui virent que

lo

illæsus abivit, quem ipse Raymundus Comes de provinciâ, & Raymundus Peleiz à manibus & pressurâ invidorum abduxerunt. Lanceam verò cum omni comitatu suo ab eâ die venerati sunt. Post hæc à quibusdam relatum est, eundem clericum, hac examinis exustione adeo fuisse aggravatum, ut in brevi mortuus, & sepultus fuerit. *Alberti Aquens. Hist. Hierosol. lib. v. pag. 168.*

(a) Benedictione judiciali super ignem ab Episcopis factâ, inventor lanceæ per medium rogi flammantis ultrò celeriter transmeavit: quo transfacto illum hominem quasi reum in cute flammis crematum viderunt, & in interiori parte corporis Iesum morti intellexerunt. Quod rei exitus monstravit, cùm die duodecimo ipse angore obiit. Et quia ad honorem Dei & amorem omnes lanceam venerati fuerant, hoc indicio peracto facti increduli, contristati sunt valde: Comes tamen Raymundus tamdiu eam servavit, donec eam neficio quo eventu perdidit. *Fulcherius Carnot. Gesta peregrinat. Francorum. pag. 392.*

(b) Ut verò Petrus Bartholomæus de igne egressus est, ita ut nec tunica ejus combusta fuerit, nec etiam ille subtilissimus pannus de quo lancea Domini involuta erat signum alicujus lesionis habuisset, accepit eum populus, cùm signasset eos cum lanceâ Domini, & clamasset altâ voce, Deus adjuva. Accepit, inquam, & traxit eum per terram, & conculcavit eum omnis multitudo illa populi, dum quisque volebat eum tangere, vel accipere de vestimento ejus aliquid, & dum credebat eum esse quisquam apud alium. Itaque tria vulnera vel quatuor fecerunt ei in cruribus, absidentes de carne ejus, & spinam dorsi confringentes, crepuerunt eum. Expirasset autem ibi Petrus, sicut nos credimus, nisi Raymundus Peleiz nobilissimus miles & fortis, facto agmine sociorum irrupisset in agmen

tur.

le feu n'avoit fait aucune impression ni au linge fort fin qui couvroit la lance, ni à la tunique de Barthélemy, ni à sa tête, ni à tout le reste du corps, si ce n'est aux jambes où il y avoit quelque légère marque de brûlure : ce qui n'étoit rien en comparaison des playes qu'il reçut d'une foule de peuple qui faillit à le déchirer tout vif, pour avoir de ses reliques, & qui ne suffissoit que trop, pour le faire mourir.

Fulcher de Chartres dit que Barthélemy passa fort vite par le feu, & cet Auteur dit au contraire qu'il s'y arrêta quelque temps. Quoï qu'il en soit, il y avoit quelque chose de surprenant dans l'expérience. Car il est difficile de concevoir comment il put passer au travers d'un aussi grand feu que tous les Auteurs contemporains le décrivent, sans être étouffé par les vives flammes qu'il auroit avalées, & attirées avec d'autant plus de force qu'il auroit fait plus d'effort pour traverser le feu fort vite. Ce Prêtre autoit dû naturellement sortir tout grillé de ce feu, & mourir presque sur le champ. Peut-être Dieu ne le punit pas à cause de sa simplicité & de sa bonne foi. Mais il ne fut pas non plus tout à fait préservé, de peur

turbæ turbatæ, & usque ad mortem pugnando liberasset eum. Sed nos in sollicitudine & angustiâ modò politi, amplius de his scribere non possumus. Cum verò detulisset Raymundus Pelez Petrum ad domum nostram colligatis vulneribus ejus, cœpsimus quarens ab eo quare moram fecisset in igne. Ad haec ipse respondit : occurrat mihi Dominus in medio igne, & apprehendens me per manus, dixit mihi : Quia dubitasti de inventione lanceæ, cum beatus Andreas eam tibi ostendisset, non sic transibis illæsus, sed infernum non videbis. Et hoc dicto dimisit me. Videte itaque si vultis adiunctionem meam, & erat aliqua adiunctio in cruribus, verum non multa, sed plagæ erant magnæ. Post haec convocavimus omnes qui de lanceâ Domini dubitaverant, ut venirent, & viderent faciem ejus, & caput, reliqua membra, & inteligerent quod verum est, quicquid ipse dixerat de lanceâ, & de aliis, cum protestatione eorum non extimisset introire tale incendium. Viderunt itaque multi, & videntes faciem ejus atque totum corpus, glorificabant Deum dicentes, bene potest nos Dominus custodiere inter gladios inimicorum nostrorum, qui hominem istum liberavit de tanto incendio flammarum. Certe non credebamus quod sagitta aliqua sic transire posset illesa per ignem, quomodo iste transivit. Ibid.

•

peut que le miracle complet n'eût fait passer pour une vraye Relique la lance , qui peut-être ne l'étoit pas. L'ambiguité dans laquelle tout le monde se trouva après cette épreuve , devoit apprendre qu'on y avoit recouru mal à propos : mais le moride ne se détrompe pas si facilement.

Le succès de ces sortes d'épreuves étoit admiré avec raison , mais des merveilles si étonnantes ne pouvoient pas faire approuver aux personnes éclairées les usages de l'eau bouillante & du fer chaud , ausquels on recourroît si souvent pour toutes sortes de choses & dont on abusoit visiblement. On en revint enfin. (a) Yves de Chartres à la fin du onzième siècle , écrivit plusieurs lettres contre ces usages. Il montre qu'ils étoient absolument interdits aux Ecclésiastiques , que les Conciles & les Papes les condamnoient même généralement , & cite une lettre du Pape (b) Etienne V. à Lambert Evêque de Mayence.

Les paroles de ce Pontife sont aussi rapportées dans le Decret de Gratien , où ces épreuves sont condamnées. 2. parte. caus. 2. q. 5. & par Saint Thomas. 2. 2. q. 95. art. 8. ad 3.

Les Papes Celestin III. Innocent III. & Honorius III. réitérèrent les défenses , comme on le voit au cinquième Livre des Decretales. Tit. 35. de purgatione vulgaris. Toutes ces décisions firent cesser ces usages. Les Scolastiques convinrent en même tems qu'on y tentoit Dieu visiblement , & tout le monde en parut enfin persuadé.

C'est

(a) Epist. 74. 205. & 252.

(b) Ferri candardis , vel aquæ fervescatis examinatione , confessio- nem extorqueri à quolibet sacri non censuerunt Canones , & quod sanctorum patrum documento sanctum non est , superstitione ad- inventione non est præsumendum. Spontanea enim confessione , vel testium approbatione , publica delicta , habito præ oculis Dei timore , commissa sunt regimini judicare : occulta vero & incognita illius sunt judicio relinquenda , qui solus novit corda filiorum ho- minum.

C'est aussi vers ce tems qu'on se détromba des épreuves du fer chaud en Orient. Jusqu'alors elles y avoient été assez communes. Pachymere (*a*) qui écrivoit au treizième siècle sous le Regne de Michel Paleologue & d'Andronic son Fils, dit que l'Empereur Michel étant attaqué d'un mal que les médecins ne connoissoient guères, & qui le rendoit fort inquiet, accusa comme auteurs de son mal un grand nombre de personnes, qui ne pouvoient se justifier que par l'épreuve du fer rouge. La cérémonie se faisoit à peu près comme en Occident, suivant la description qu'en fait Pachymere. Celui qui devoit faire l'épreuve, jeûnoit trois jours, pendant lesquels on le gardoit à vue sa main enveloppée dans un linge sous le sceau de l'Empire, de peur qu'il ne se servît de quelque onguent contre la brûlure. Les trois jours passés, on lui marquoit un espace durant lequel il devoit marcher par trois fois, portant à la main le fer ardent. Pachymere ajoute qu'étant jeune il avoit vu faire l'épreuve à plusieurs personnes qui ne se brûlèrent point, au grand étonnement des assistans.

Georgius (b) Logotheta, qui écrivoit dans le même tems une Chronique du treizième siècle, nous fait entendre que tout le monde ne s'aveugloit pas sur ce point, car il parle d'un homme d'esprit qui fut fort bien se dispenser de faire l'épreuve du fer chaud, à laquelle Michel Comnene vouloit l'engager. Il répondit qu'il n'étoit ni forcier ni charlatan, & ne se tira pas mal d'affaire à l'égard de l'Archevêque qui lui faisoit quelque instance. Il lui dit qu'il porteroit volontiers le fer ardent, pourvù que revêtu de son étole, il voulût avoir la bonté de le lui mettre entre les mains. L'Archevêque ne se trouva pas disposé à faire cette cérémonie, il convint que cet usage venoit des Barbares, & qu'il ne falloit pas tenter Dieu.

Cela

(*a*) Hist. Mich. Paleol. lib. 1. c. 12. ex edit. Rom. 1666. pag. 17. &c 18.

(*b*) Chronic. Constant.

Cela ne servit pas peu à désabuser le peuple. Mais sur la fin du même siècle treizième, Andronic regnant après la mort de son père Michel Paleologue, on eut encore lieu de se détronger entièrement, par l'épreuve téméraire d'un grand nombre d'Ecclésiastiques, qui vouloient décider par le feu plusieurs disputes Théologiques. Comme presque tout le Clergé étoit divisé, & qu'on ne s'accordoit point ni sur l'élection du Patriarche, ni sur plusieurs autres articles, on convint enfin pour terminer toutes choses que chaque parti écriroit toutes ses raisons dans un cahier, qu'on jetteroit ensuite les deux cahiers dans le feu, & que le cahier qui ne se bruleroit pas, donneroit gain de cause au parti qui l'avoit écrit. La cérémonie fut faite fort exactement. On alluma du feu le Samedi Saint en présence d'un grand peuple. Chaque parti s'attendoit à voir brûler le cahier des adversaires, & préserver le sien. Mais la surprise des deux partis fut égale. Les deux cahiers furent réduits en cendres, & l'on se moqua tant de ces Ecclésiastiques, qu'ils n'eurent pas envie d'approuver jamais qu'on recourût à cette épreuve. Le fait est rapporté par Nicephore (a) Gregoras Auteur contemporain, qui a été imprimé au Louvre avec une magnificence qui répond aux autres volumes de l'Histoire Byzantine. Ce devroit être ici la fin de toutes ces épreuves en Orient & en Occident. Cependant on disputa de nouveau sur ce point plus de deux cens ans après, comme on va le voir au Chapitre suivant.

(a) L. 6. ex edit. Bas. pag. 78.

C H A P I T R E IV.

Disputes sur les épreuves par le feu, renouvelées à Florence. Histoire de Savonarole, & du feu dans lequel un Dominicain & un Cordelier devoient entrer.

L'Histoire que nous avons faite des épreuves par le feu depuis leur origine, nous engage à ne pas oublier une dispute qui fut excitée sur la fin du quinzième siècle à Florence. Jérôme Savonarole Dominicain célèbre, & Vicaire-Général de la Congrégation de Saint Marc, avoit étonné un grand nombre de personnes par la sévérité de ses discours, par la hardiesse avec laquelle il prêchoit la nécessité de la Réformation de tout le Clergé, & surtout par des prédictions qu'il faisoit de tems en tems en Chaire. Le Pape Alexandre VI. le censura au mois de Mai 1497., principalement à cause des Prophéties ; & s'adoucissant un peu sur des lettres de quelques Magistrats de Florence, il lui défendit seulement de prêcher, par un Bref du 16. Octobre 1497. Peu de tems après il parut une Excommunication en forme contre Savonarole ; & sa conduite & sa doctrine, après avoir excité divers murmures, firent enfin proposer l'épreuve du feu de la manière que nous allons dire, après Jean-François Pic de la Mirandole, Nardi, l'Ammirato, Perusin, & quelques autres Auteurs contemporains.

Durant tout le tems que Savonarole n'osa prêcher, il substitua en sa place un Religieux de son Ordre, Dominique de Pescia, lequel prenant assez le caractère vénérable, & le style prophétique de Savonarole, avança distinctement ces propositions.

Que l'Eglise avoit besoin de Réformation, & qu'elle seroit affligée & renouvelée.

Que

Que la Ville de Florence seroit châtiée, & qu'après les châtiments, elle seroit aussi renouvellée & florissante.

Que les Infidèles se convertiroient; & que tous ces événemens arriveroient de son tems.

Que l'Excommunication contre le Père Savonarole étoit nulle, & qu'on n'étoit pas obligé de s'y soumettre.

Un Religieux des Frères Mineurs nommé (*a*) le Père François de la Pouille, prêcha vigoureusement au contraire que l'Excommunication étoit valide, & que tout ce que le Dominicain avançoit étoit chimérique. Si l'on en croit Pic de la Mirande, Auteur de la vie de Savonarole, le Dominicain s'offrit à prouver la vérité de ces propositions par le feu. D'autres Auteurs contemporains tels que Nardi, l'Ammirato, & Perusin, font entendre que le Franciscain fut le premier à demander cette épreuve. Quoi qu'il en soit, ils convinrent qu'on en viendroit à une semblable expérience, & furent citez devant la Seigneurie. Là après plusieurs disputes, le Cordelier ne voulant entrer dans le feu qu'avec le Père Savonarole, on dressa (*b*) un Acte par main de Notaire le 6. Mars 1498. dans lequel il fut arrêté que le Père Dominique de Pescia entreroit dans un feu, duquel il prétendoit sortir fain & sauvé, pour soutenir la cause de Savonarole, & la vérité des propositions ci-dessus énoncées; & qu'en même tems un Frère Mineur présenté par le Père François de la Pouille y entreroit aussi, assurant qu'il s'y bruleroit avec le Dominicain; pour détromper le peuple.

Cet Acte authentique étant devenu public, donna lieu à diverses disputes. Plusieurs personnes assuroient que ces expériences étoient défendues par les saints Ca-

nons;

(*a*) *Francisco da Pouiglia.*

(*b*) On peut voir cet Acte tout au long, & l'Extrait des Auteurs que nous avons citez, dans les additions à la vie de Savonarole, imprimées chez Billaine en 1674. par le R. P. Quetif Dominicain.

nons, que c'étoit tenter Dieu, & que des doutes sur la validité de l'Excommunication qui devoient être résolus par les connoissances ordinaires, ne devoient pas exiger des preuves furnaturelles & des miracles.

D'autres au contraire prétendoient qu'on ne pouvoit résoudre la difficulté que par cette voye, qu'on suivroit en cela ce qui s'étoit fait en plusieurs rencontres, & citoient sur ce point deux ou trois exemples assez mal choisis; l'un d'Helenus Evêque d'Heliopolis au second siècle, lequel, disoit-on, s'étoit jetté dans un feu, & en étoit sorti sans se bruler, pour mettre fin à une hérésie; l'autre d'un Moine nommé Coprès, qui avoit demeuré une demie heure dans un feu, pour réfuter miraculeusement l'hérésie de Manés. Ces faits ne se trouvent pas dans les anciens Auteurs; mais la critique n'étoit pas alors fort cultivée. D'ailleurs on alléguoit un autre fait, & d'autres raisons qui donnaerent lieu au partage des sentimens, & engagèrent les Magistrats de Florence à consulter Rome sur ce point. Le Pape Alexandre VI. assembla le Consistoire, où il fut déclaré que ces sortes d'épreuves ne pouvoient être permises. Mais cette décision vint trop tard. Le premier d'Avril à l'issue d'un Sermon pathétique du Dominicain, tous les Religieux & les Associez du Couvent de Saint Marc, & un grand nombre de Citoyens dirent hautement qu'ils étoient prêts d'entrer dans le feu, & quelques uns même s'y obligèrent par des écrits de leurs mains. Deux ou trois Religieux des Frères Mineurs s'obligèrent aussi par écrit à la même épreuve, & le peuple empessé de voir lequel d'entr'eux se brûleroit, la Seigneurie, sans attendre la réponse de Rome, ordonna que l'expérience seroit faite le Samedi suivant veille des Rameaux 6. d'Avril à une heure après midi. Cette nouvelle se répandit de toutes parts, & l'on prépara un feu d'une dimension étonnante, dans la grande Place de Florence, où un monde infini de la Ville & de tous les lieux voisins se rendit, en sorte qu'il falut faire beaucoup de Soldats sous

sous les armes ; pour garder les avenues , & empêcher le tumulte.

Le jour venu , quatre Huissiers de la Seigneurie警
lèrent annoncer l'heure aux principaux Acteurs du spectacle. Le Franciscain se rendit à la Place sans cérémonie ; mais Savonarole & Dominique , qui avoient passé tout le matin à chanter solennellement l'Office & la Messe , sortirent de l'Eglise en procession , suivis d'un très grand monde. Le Père Dominique qui devoit entrer dans le feu ayant un Crucifix à la main , marchoit entre un Diacre & un Sous-Diacre , & le Père Savonarole portoit le Très Saint Sacrement. Dès qu'ils furent arrivés à la Place , & que tout le monde s'attendoit à l'épreuve , le Franciscain François de la Pouille desaprouvant ce grand appareil , demanda que le Père Dominique n'entrat pas dans le feu avec la Sainte Hostie , & voulut même qu'il changeat d'habit , de peur de quelque enchantement. Les habits furent changez , mais on ne relâcha rien sur l'autre article ; & les contestations durant jusqu'au foir , le peuple fort mécontent de ne voir entrer personne dans le feu , auroit fort maltraité le Père Savonarole & son Compagnon , si le respect dû au Saint Sacrement , & la crainte qu'excitoient les Soldats , n'eussent été pour eux une sauvegarde , qui les mit à couvert de toute insulte jusqu'au Couvent de saint Marc. Ils ne furent pas si heureux le lendemain ; car leurs ennemis & le peuple soulevé profitant de cette occasion , engagèrent la Seigneurie à les faire saisir la nuit du Dimanche des Rameaux au Lundi. Leur procès fut fait assez vite , & ils furent brûlez vifs le 23. de Mai suivant , veille de l'Ascension dans la même Place où s'étoit dû faire la célèbre épreuve. Le peuple qui sembla se réjouir de les voir brûler , auroit sans doute été plus aise qu'ils eussent été préservez du feu le 7. d'Avril , lorsque le Père Dominique avoit promis d'en sortir sain & sauf. Mais ce sont là des miracles rares ; & il est étrange qu'après tout ce qui avoit été dit depuis

deux siècles , pour montrer que c'étoit tenter Dieu que de recourir à une semblable épreuve , elle ait été pourtant encore demandée & approuvée par des personnes qui passoient pour habiles. Si cette expérience s'étoit faite avec le succès qu'on desiroit , elle auroit peut-être fait renouveler toutes les épreuves de l'eau bouillante , & du fer chaud. Plaise à Dieu qu'on n'y revienne jamais , & qu'on ne lise ces histoires , que pour se convaincre que des personnes d'ailleurs habiles , se laissent souvent éblouir par des pratiques superstitieuses , & pour se tenir soi-même sur ses gardes , de peur d'approuver des usages superstitieux , qui s'introduisent de tems en tems dans le monde. Tâchons présentement de résoudre les difficultez que les épreuves du feu ont fait naître.

C H A P I T R E . V.

Résolution des difficultez ausquelles toutes les épreuves du feu , de l'eau bouillante , & du fer chaud ont donné lieu.

Les personnes qui savent combien on doit se défier de ceux qui rapportent des événemens extraordinaires , ne manqueront pas d'avoir quelque doute sur la certitude des épreuves par le feu assez étonnantes. D'autres supposant les faits , demanderont quel jugement on en doit porter : s'il faut les mettre au nombre des miracles , ou des superstitions. Si c'étoient des miracles , pourquoi , dira-t-on , les faire cesser , en défendant toutes ces épreuves extraordinaires : & si c'étoient des superstitions , comment les a-t-on si longtems souffertes parmi les Chrétiens ? Que penser des Conciles qui les ont autorisées ? Mettons ces difficultez dans leur jour & en ordre , pour tâcher de les résoudre plus distinctement.

P R E-

PREMIÈRE DIFFICULTÉ.

Touchant la certitude & la nature des faits.

Les faits sont-ils bien assurés, & n'y a-t-il point lieu de craindre l'imposture & la fourberie ? Le peuple qui aime naturellement le merveilleux, se laisse souvent éblouir, & croit facilement les effets les plus extraordinaires. Le feu discernoit-il les innocens d'avec les coupables ; & doit-on croire constamment que diverses personnes ne se brûlent point, sans user de fraude & d'artifice ? Cela n'arrivoit-il pas de même qu'à ceux qui touchent souvent les choses les plus chaudes, & le feu même sans se brûler, soit à cause de l'habitude, ou parce qu'ils usent de préparatifs, comme les Mangeurs de feu, les Ciriers, & les Plombiers ?

R E P O N S E.

I.

Il y a des faits si autentiques & si extraordinaires, qu'ils ne donnent lieu à aucune de ces difficultez. On ne peut pas raisonnablement douter des faits qui nous apprennent que des personnes sont entrées, & ont demeuré quelque tems dans un grand feu sans se brûler. Or il n'y a point de préparatif qui conserve naturellement un homme avec sa barbe & ses cheveux dans un feu semblables à ceux qu'on alluma à Milan & à Florence, où les habits Sacerdotaux de soye, avec lesquels les Prêtres y entrèrent, ne furent nullement endommagés. Il y a donc des faits qui n'ont pu arriver naturellement, & qui sont néanmoins indubitables.

II,

A l'égard des épreuves plus communes du fer chaud

H 3

&

& de l'eau bouillante , il n'est pas non plus possible de les révoquer toutes en doute. 1. Parcequ'elles se faisoient avec trop de solemnité , & en présence de plusieurs personnes éclairées , qui avoient intérêt d'empêcher l'imposture. On voit au neuvième Tome des Conciles en 928. l'assemblée générale faite par Adelstan Roi d'Angleterre , dont le cinquième Chap. régle la manière de faire les épreuves. Vient ensuite la publication des Loix de ce Roi Adelstan qui commencent ainsi : *Ego Adelstanus Rex consilio Wilhelmi Archiepiscopi.* Le Chapitre VIII. mérite d'être rapporté ici tout entier (a) , afin qu'on

(a) *De Ordalio præcipimus in nomine Dei , & præcepto Archiepiscopi , & omnium Episcoporum meorum , ne aliquis intret Ecclesiam , postquam ignis infertur , unde judicium calefacere debet præter presbyterum , & cum qui ad judicium iturus est. Et sint mensurati novem pedes à (a) stacâ usque ad (b) marcam , ad mensuram pedum ejus qui ad judicium ire debet. Et si aquæ judicium sit , calefaciat donec excitetur ad bullitum , & sit (c) alsetum ferratum , vel æreum , vel plumbeum , vel de argillâ , & si (d) anseale sit y a sit , immergatur manus post lapidem , vel examen usque ad (e) Wryste , & si triplex accusatio sit , usque ad cubitum. Et quando judicium paratum erit ingrediantur ex utrâque parte duo homines , & certi sint ut ita calidum sit , sicut prædiximus , & introcant totidem ex ambâ parte , & consistant ex utrâque parte judicii de longo Ecclesiæ , & sint omnes jejuni , & ab uxoribus suis se continuerint ipsâ nocte , & asperget presbyter aquam benedic tam super eos omnes & humilient se singuli ad aquam benedic tam & det eis omnibus osculari textum sancti Evangelii , & signum sanctæ Crucis. Et nemo faciat ignem diutius quam benedictio incipiat , sed jaceat ferrum super carbones usque ad ultimam collectionem : postea mittatur super staplas , & non sit illic alia locutio quam ut precentur sedulè Deum Patrem omnipotentem , ut veritatem suam in eo manifestare dignetur : & bibat accusatus aquam benedic tam , & inde conspergatur manus ejus qua judicium portare debet , & sic adeat. Novem pedes mensurati distinguantur inter ternos. In primo signo secus stacam teneat pedem suum dextrum . In secundo transferat dextrum pedem , in tertium signum , quan do*

(a) Pieu , ou bâton qu'on plantoit à l'endroit d'où celui qui devoit faire l'épreuve mesuroit les neuf pieds.

(b) Lieu où finissoient ces neuf pieds.

(c) Chaudière.

(d) Si l'accusation est simple.

(e) Le poignet.

des Pratiques Superstitieuses, &c. 119

qu'on voye toutes les cérémonies qu'on pratiquoit dans les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud. Le Prince régle les différentes manières de plonger la main dans une chaudière d'eau bouillante selon l'exigence des cas, & l'espace que devoit parcourir celui qui faisoit l'épreuve du fer chaud. Le Prêtre jettoit de l'eau benite sur ceux qui se soumettoient à ces épreuves, leur faisoit bâser le saint Evangile, & leur donnoit sa bénédiction. Enfin on prioit le Seigneur de découvrir la vérité. Qui-conque violoit ces Loix, étoit condamné à une amende considérable.

Dans les Loix de saint Edouard Roi d'Angleterre au milieu du onzième siècle, le Titre IX. est de ceux qui sont jugez, (a) par ces épreuves. Et l'on voit sous ce Titre que ces épreuves devoient être faites devant l'Official de l'Evêque, accompagné des Clercs, & en présence des Officiers de la Justice séculière, afin qu'il n'y eût point de méprise, & qu'on connût exactement ceux que Dieu déclaroit innocens ou coupables (b). 2. Il se faisoit des épreuves pour les Rois, & en des causes très considérables, où il s'agissoit quelquefois d'une partie d'un Royaume. Telles étoient les épreuves que fit faire Louis de Germanie, contre Charles le Chauve; & dans ces sortes d'occasions l'on y regardoit sans doute de bien près.

do ferrum projiciet, & ad sanctum altare festinet, & insigilletur manus ejus, & inquiratur die tertia, si munda vel immunda sit infra sigillationem, & qui leges istas fregerit, sit ordalium, idest iudicium vel examen, fractum in eo, & reddat regi centum virginis solidos (f) Witæ. p. 587. tom. ix. Concil.

(f) Amende.

(a) De his qui ad judicium ferri vel aquæ judicati sunt per justitiam Regis.

(b) Die illo quo judicium fieri debet, veniat illuc minister Episcopi cum Clericis suis, & similiter iustitia Regis cum legalibus hominibus Provinciae illius, qui videant & audiant, ut æque omnia fiant: & quos Dominus per misericordiam suam, non per meritum, salvare voluerit, quieti sint & liberè recedant: & quos iniurias culpæ, non Dominus damnaverit, iustitia regis de ipsis iustitiam faciat, Concil. Tom. ix. Col. 102a.

près. 3. Les personnes qui faisoient ces expériences, n'avoient pas toujours accoutumé de manier des choses chaudes. La Comtesse, dont nous avons parlé au III. Chapitre, & l'Impératrice sainte Cunegonde, n'étoient pas fort exercées à toucher du feu. 4. On obligeoit quelquefois des personnes à se justifier par le feu, sans leur avoir donné le loisir de penser à aucun préparatifs; & l'on prenoit ordinairement des précautions pour empêcher qu'on en usât. Car dans le Recueil des anciennes Loix de Suède, par l'Archevêque André Suenon au treizième siècle, il est ordonné qu'avant que de toucher le fer ardent, on fera laver les mains avec de l'eau fraîche, sans laisser ensuite toucher autre chose que le fer rouge (*a*). On marque ensuite dans le même Chapitre, qu'on mettra la main ou le pied avec lequel on avoit touché le feu dans un linge, sous le scellé du Juge. Et l'on voit dans les Formules imprimées au second tome des Capitulaires de France, que le scellé ne devoit être levé qu'après trois jours (*b*). On en usoit ainsi lorsqu'on avoit enfoncé le bras dans de l'eau bouillante; & le même ordre étoit observé à la fin de l'Exorcisme du fer chaud (*c*). Toutes ces précautions ne laissent pas lieu de douter des faits.

Enfin il y en avoit qui se brûloient malgré eux, & d'une manière tout à fait miraculeuse. Des personnes qui avoient voulu prouver les erreurs par le feu, avoient été

(*a*) *De judicio carentis ferri*; Gestaturus ferrum lota manu nihil debet contingere, prius quam ferrum levet, nec caput, nec crines, nec aliquod vestimentum, ne per tactum alicujus succi vel unguenti per fraudem potius quam per innocentiam, ferri carentis effugiat læsionem. *Liber 7. Legum Saxon. cap. 15.*

(*b*) Postea cum magnâ diligentia sic fiat involuta manus sub sigillo judicis signata usque in die tertio quo visa sit viris idoneis & assimilata. *Col. 644.*

(*c*) Et ferrum proferatur, quod à culpato coram omnibus accipiat, & per mensuram novem pedum portetur, manus sigilletur, sub sigillo servetur, & post tres noctes aperiatur. Et si mundus est, Deo gratuletur. Si autem insanies crudescens in vestigio ferri inveniatur, culpabilis & immundus reputetur. *Col. 634.*

des Pratiques Superstitieuses, &c. 121

étés ainsi brûlées. En 1127. (a) Godefroi de Cologne Moine de saint Pantaleon, rapporte en sa Chronique qu'un Clerc qui soutenoit les erreurs des Stercoranistes contre la Présence réelle, & diverses autres hérésies, voulut les prouver par le feu, en présence de l'Évêque d'Arras & de l'Archevêque de Reims, qui y avoit été invité. Ce malheureux Clerc fit l'épreuve du fer chaud, & se brûla vivement, non seulement à la main qui avoit touché le fer ardent, mais aux deux mains, aux pieds & au ventre, & ressentit de très grandes douleurs. Peu d'années après on vit arriver à Strasbourg une punition aussi surprenante à l'égard de quelques Hérétiques, qui avoient voulu se justifier par l'épreuve du fer chaud, ainsi que le rapporte (b) Césaire d'Heisterbach.

Il y en avoit qui se brûloient dans l'eau d'une rivière, quelque froide qu'elle pût être. On le voit dans la vie de saint Pons Abbé près d'Avignon. (c) Quelques personnes étant en dispute touchant un soc de char-

(a) *Apud Pistorium. Tom. I.*

(b) *Miracul. Lib. III. c. 17.*

(c) *Statim ante eum (Pontium) adveniunt terræ cultor, & custos boum suorum, in manu tenens vomerem, altercando cum socio suo, proclamando illum latronem; si quidem nudiustertius idem vomer non longè ab aratro sub terrâ ab eodem aratore cōpertus fuerat, nemine præsente vel vidente, nisi suo socio, qui juxta aderat. Requisitus in crastinum, non est inventus per triduum; qua de re alter contra alterum conquerendo, impetebat unus alterum furem vomeris proclamando..... Prædictus vir Domini supra dictam ante se audiens querimoniam, ambobus subridens hanc indixit sententiam: mittatur propè ripam, sic ut videri possit, vomer in aquâ Rhodani, & consignabimus eam in nomine Domini. Quod viri Dei dictum factò est celeriter adimplatum. Tunc namque vir Domini signo sanctæ Crucis aquam sanctificans, inquit: nudatis brachiis ille de quo plus dubitatur, prior ab aquâ vomerem elevet, & si reus furti sit, Deus justus & verax, hoc suâ bonitate revelet. Audacter itaque fibi furti conscientis ad extrahendum vomerem ex aquâ, manum intulit, quam, velut in cacum bullentis aquæ misisset; crematam & sine vomere retulit. Apud Dacherium in notis ad Guibertum, pag. 662.*

charue qui avoit été volé, on exposa la difficulté au bienheureux Abbé Pons. Ce saint homme dit qu'on n'avoit qu'à mettre un soc de charrue dans le Rhône, de telle manière qu'on pût le voir, & le retirer avec la main : cela fut fait. Il benit l'eau, & demanda à Dieu de faire connoître le voleur. Celui qui étoit soupçonné, mit hardiment la main dans le Rhône, & la retira bien vite toute brûlée comme s'il l'avoit enfoncee dans une chaudière d'eau bouillante. D'autres se bruloiient en touchant un fer tour froid (*a*). Mais sans rapporter de nouveaux faits, ceux qui ont été exposés au Chapitre III. font assez voir que la plupart des effets qui suivoient ces épreuves, n'étoient pas naturels.

III.

Il faut ajouter une troisième réponse. C'est qu'avec tous ces faits merveilleux, qui faisoient discerner quelquefois les innocens d'avec les coupables, on ne laissoit pas d'y être trompé, le feu épargnant des coupables, & brulant des innocens. Des personnes habiles & attentives l'avoient remarqué ; & c'est ce qu'allégué Yves de Chartres à l'occasion d'un Soldat qui s'étoit brûlé en touchant un fer ardent, pour se justifier d'un adultére qu'on lui imputoit. Ce Canoniste assure que cette épreuve n'étoit pas suffisante, pour convaincre le Soldat, parcequ'elle confondoit souvent les innocens avec les coupables (*b*).

Longtems avant Yves de Chartres, bien des personnes croyoient qu'il pouvoit y avoir de l'illusion dans ces épreuves, & se persuadoient que des criminels aratoient l'activité du feu par des secrets naturels ou dia-

bo-

(*a*) *Miracul. Lib. X. c. 35.*

(*b*) *Cauterium militis nullum tibi certum præbet argumentum, cum per examinationem ferri candentis, occuko Dei judicio multos videamus nocentes liberatos, multos innocentes sepè damnatos. Epist. 74.*

boliques. De-là vinrent les bénédicitions & les exorcismes de l'eau & du feu , & toutes ces prières qu'on faisoit faire à l'Eglise , dans lesquelles on demandoit que le feu agît malgré tous ces enchantemens. Rien n'est plus souvent répété dans toutes les formules imprimées au second Tome des Capitulaires , que ces sortes de prières qui suivent les conjurations (a).

Plusieurs prétendoient aussi que ceux qui étoient coupables d'un crime , pouvoient ne pas sentir l'activité du feu , s'ils s'en étoient confessez , ou s'ils n'avoient pas l'intention intérieure de faire cette expérience pour le crime , on pour la personne dont il s'agissoit. Tout cela fut dit & discuté au tems d'Hincmar , à l'occasion d'un homme , qui prenant un fer chaud pour disculper la Reine Thietberge , ne se brula point. On avança que cet homme ne s'étoit pas brûlé , à cause que la Reine s'étoit confessée (b). On trouve à la fin du douzième siècle l'exemple d'une personne qui s'tenant confessée , ne fut point endommagée par le fer rouge , & se brula ensuite dans de l'eau froide , lorsqu'elle se vanta de ce succès. Césaire (c) d'Heisterbach rapporte ce fait tout au long. Mais pour ne pas interrompre ce que nous lissons dans Hincmar , on avançoit encore que l'homme de la Reine ne s'étoit pas brûlé , parcequ'en faisant faire l'expérience , elle avoit détourné

(a) Qui tres Pueros supradictos & Susannam de falso crimine liberasti , ita Domine omnipotens , si culpabilis fuerit , & incrassante Diabolo cor obduratum , manum in hujus tui elementi ferventis creaturam miserit , tua veritas hoc declareret , ut in corpore manifestetur , & anima per penitentiam salvetur. Etsi ex hoc scelere culpabilis fuerit , & per aliquod maleficium aut per herbas , aut per diabolicas incantationes hanc peccati sui culpam occultare voluerit , vel tuam justitiam contaminare vel violare se posse crediderit , magnifica tua dextera hoc malum evacuet , & omnem tei veritatem demonstret. Col. 644.

(b) Qui dicunt quod pro secreta facta confessione ab eadem factina , Vicarius eius de judicio incoctus evasit. VII. Interrog. Divort. Hlot. & Tert.

(c) Lib. X. Cap. 35.

né son intention vers un autre de ses frères qui n'étoit pas coupable (a).

Hincmar répond que ni la confession , ni cette diversité d'intention ne pouvoit pas empêcher la vérité de l'expérience , mais cela ne laisse pas de faire voir que plusieurs croyoient qu'on pouvoit par quelque secret , ou par quelque adresse , éviter l'effet du feu , & qu'ainsi ce ne n'étoit point un moyen infaillible de connoître les auteurs des crimes.

Voilà donc la réponse à tous les chefs de la première difficulté. Il y avoit des faits surprenans & merveilleux qui arrivoient sans imposture , mais qui donnoient quelquefois le change , confondant les innocens avec les coupables.

SECONDE DIFFICULTE.

Faut il mettre tous ces faits parmi les miracles , ou parmi les superstitions ?

R E P O N S E,

I.

JE répond en premier lieu , que l'usage commun de toutes ces épreuves étoit superstitieux , ainsi qu'on le reconnut généralement au treizième siècle. La preuve en est assez claire. 1. Parceque c'est tenter Dieu , que d'exiger qu'il fasse des miracles , pour nous découvrir des faits cachez , toutes les fois qu'il nous plaira de les savoir. On voit dans l'ancien (b) Testament l'épreuve des eaux de jalouse , pour faire connoître le cri-

(a) *Aiunt quoniam intentio illius foeminae fuit de altero ejusdem nominis fratre suo , quando Vicarium suum in judicium proficit , & idcirco se in judicio isdem Vicarius ejus non coxit.*
Int. de Divort. Hlos. &c Testb.

(b) *Num. Ca. V. v. 13. & seq.*

crime des femmes, soupçonnées d'adultére. Mais ce
la étoit ordonné par la Loi de Dieu, & ce n'étoit que
pour ce seul crime. Des hommes ne peuvent pas faire
des Loix qui engagent Dieu à de semblables miracles.
2. Parcequ'on vient de voir que ces épreuves trom-
poient souvent. Or dès qu'il y a de l'illusion & du
mensonge dans les effets qui ne sont pas naturels, tou-
te difficulté est levée ; il est évident que l'esprit séduc-
teur s'en est mêlé. C'est la règle que nous avons ex-
posée après S. Augustin & les autres anciens Auteurs
dans l'illusion des Philosophes. Le Démon séduit sou-
vent les hommes sous prétexte d'enseigner des choses
utiles. Quelquefois on est embarrassé. Mais on doit
cesser de l'être, dès qu'on aperçoit de l'erreur & de la
tromperie. Il n'y a que l'esprit du mensonge qui con-
fonde le vrai avec le faux, sous le prétexte spécieux de
discerner la vertu d'avec le vice. 3. Parcequ'il est as-
sez évident que ces usages venoient du Paganisme.
Nous avons vu que les Ripuariens, les Allemans & les
Lombards introduisirent les épreuves du feu parmi les
Chrétiens ; & nous voyons dans les anciens Auteurs,
qu'autrefois ces épreuves étoient connues parmi les
Grecs & les Romains. Strabon au *Livre V.* de la Géo-
graphie, parle d'un lieu assez près de Rome, où l'é-
preuve du feu se faisoit souvent. On trouve de pareil-
les épreuves dans Aristote au *Livre des faits merveil-
leux*, dans la Bibliothéque de Diodore de Sicile *Livre II*,
dans Pline *Livre VII. Chap. 2.* & *Livre XXXI*,
dans la vie d'Appollonius de Thyane par Philostrate
Livre I. Denis d'Halicarnasse *Livre II*, Pline *Livre
XXVIII. Chap. 2*, Valere Maxime *Livre VII. Ch. 1*,
font mention de la manière dont une Vestale prouva la
fausseté d'uninceste dont on l'accusoit, en portant de
l'eau dans un crible.

Presque toutes les relations des Indes, du Japon, &
de Siam, font mention des épreuves par le feu fort
communes en ces pays-là ; & cette uniformité parmi tant
do

de peuples idolâtres , marque assez quel est l'Auteur ; à qui on doit rapporter ces pratiques.

II.

Je réponds en second lieu que parmi tous les effets surnaturels que nous avons exposéz , il y en ayant pourtant beaucoup qui étoient de vrais miracles. Tels sont les faits que nous avons tirez des Auteurs des six premiers siècles , où nous avons vu des Saints entrer dans un feu , ou y jeter des habits qui ne se brûloient point , pour convaincre des Hérétiques. Il se faisoit aussi des miracles dans ces épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud , qu'on appelloit vulgaires ou populaires. Car si les Démons , esprits d'illusion & de mensonge , faisoient épargner quelquefois des coupables , & punir des innocens , par le pouvoir que Dieu leur laisse jusqu'à la fin du monde , ou s'ils préservent quelquefois du feu les innocens , aussi bien que les coupables pour séduire les hommes & les empêcher de condamner ces pratiques , les bons Anges protégoient sans doute aussi des innocens , qui étant forcez de subir ces épreuves , auroient été punis de mort comme coupables , sans une protection miraculeuse. C'est à un miracle qu'on attribue le succès de l'épreuve de la Reine Emmie , rapportée par Goscelin , (4) Guillaume de Malmsbery , & par d'autres écrivains. Cette Reine , mère d'Edouard III. Roi d'Angleterre étant accusée d'un adultére , fut d'abord enfermée dans un Monastére , & ensuite menée à l'Eglise de Saint Winthon , Evêque de Winchester pour y subir l'épreuve du fer chaud. Elle passe toute la nuit en prières au tombeau du Saint. Dès qu'il est jour , on lui ôte les souliers & sa longue robe , & ayant deux Evêques à ses côtes , elle marche sans se bruler sur neuf fers ardens qui étoient sur le

pa-

(4) *Monaft. Anglic.* pag. 37. & in *secundâ part. sicc. 4. Bened.*
pag. 71.

pavé de l'Eglise , ce qui remplit d'étonnement le Roi & toute l'assemblée. Ce miracle engagea & la Reine & le Roi son fils à offrir des présens à Saint Winthon. On pourroit rapporter divers autres faits de cette nature , qu'il n'y a pas lieu d'attribuer aux malins Esprits. On voit dans tous les siècles la puissance des Anges & des Démons exercée en diverses manières. Durant les premiers siècles de persécution , lorsque les Hérétiques Montanistes & autres étoient trompez par de fausses visions , soit de la part des Démons , ou des hommes imposteurs , Dieu instruisoit de vrais Chrétiens par des visions tout à fait claires , & leur apprenoit ce qui devoit arriver à l'Eglise. Origene & Saint Cyprien le disent en cent endroits. Tantot , dit Saint Cyprien écrivant à son Clergé , Dieu montre les événemens à l'âge tendre & innocent des enfans (a). Et tantot il fait ces révélations à des Prêtres , ou à des fidèles d'une sainte vie , & d'une manière qui ne peut être équivoque (b).

Il y a presque toujours eu des personnes qui ont été guéries de diverses maladies par des secrets superstitieux , & il y en a encore davantage qui obtiennent la guérison par le secours divin. Le tems d'enchaîner le Démon n'est pas encore venu , & il y aura toujours lieu de dire aux fidèles avec le Prophète Elie : (c) *Pourquoi recourez vous à Belzebub , le Dieu d'Accaron , comme s'il n'y avoit pas un Dieu en Israël à qui vous puissiez faire vos demandes ?* Comme dans le champ de l'Eglise ,

il

(a) *Per dies quoque impletur apud nos Spiritu sancto puerorum innocens actas , quæ in extasi videt oculis , & audit , & loquitur ea quibus nos Dominus mouere & instruere dignatur.* Lib. III. Epist. 14.

(b) *Sancto Spiritu suggestente , & Domino per visiones multas & manifestas admonente , quia hostis nobis imminent pronuntiatur & ostenditur.* Epist. ad Cornel. Ep. R.

(c) *Misisti munitios ad consulendum Beelzebub Deum Accaron , quasi non esset Deus in Israël à quo posses interrogare sermonem.* 4. Reg. Cap. I. v. 16.

il y aura toujours de l'ivraie & du bon grain ; il y aura aussi dans le monde des esprits bons & mauvais , il se fera par conséquent toujours des miracles ; beaucoup plus qu'on ne pense , quoiqu'ils soient peu éclatans. Dieu se rendant propice aux ames justes & aux prières de l'Eglise , fait agir les Anges ses Ministres pour le bien des fidèles. Il y aura aussi toujours des superstitions inspirées & autorisées par le Tentateur , mais au milieu de ces superstitions interdites aux hommes , parce que l'ennemi de l'Eglise en est l'auteur , Dieu fait paroître quelquefois son pouvoir spécial d'une manière sensible.

C'étoit sans doute une superstition abominable que de prétendre faire parler les morts pour apprendre l'avenir. Dieu avoit dit distinctement que c'étoit consulter le Démon , & que ce crime méritoit la mort. Cependant Saül après avoir renouvellé la défense & la peine ; osa consulter une Pythonisse ; & lui demanda de ressusciter & faire paroître Samuël. Quoique le Démon n'eût aucun pouvoir sur ce Prophète , & qu'il pût seulement contrefaire sa figure & sa voix , Dieu (*a*) permit néanmoins que Samuël même vînt parler à Saul ; lui reprochât ses crimes , & lui annonçât sa perte. Je fais que l'on dispute si ce qui apparut alors étoit l'ombre de Samuël ou le Prophète lui-même : je fais aussi que des personnes mettent en doute s'il y eut là du surnaturel , ou si ce n'étoit pas une pure imposture. Mais c'est un point sur lequel il ne doit y avoir ni question ni doute. Ceux qui disputent , n'ont pas fait attention à ce qui en est dit dans l'Ecclésiastique ; car ce Livre sacré nous apprend distinctement que Samuël étant mort fit savoir au Roi ce qui lui arriveroit : (*b*) *Il dormit ensuite dans le tombeau , il parla au Roi ,*

&

(*a*) 1 Reg. XXVIII.

(*b*) Et post hoc dormivit : & notum fecit Regi , & ostendit illi finem vitæ suæ , & exaltavit vocem suam de terra in propria delere impietatem gentis. Eccle. 46. 23.

¶ lui prédit la fin de sa vie ; ¶ sortant de la terre , il baissa sa voix pour prophétiser la ruine que l'impiété du peuple avoit méritée. Voilà Samuël qui prophétise après sa mort , & Dieu qui fait parmi les superstitions abominables de la Pythonisse , ce que tout l'art diabolique n'auroit pu opérer.

Ce fut encore une superstition bien marquée , que la divination à laquelle Nabuchodonozor , Roi de Babylone eut recours , pour savoir s'il devoit attaquer Ammon ou Jérusalem. Mais c'est une superstition que Dieu prédit , & qu'il fit réussir. Il avertit le Prophète qu'il veut punir les péchez de Jérusalem. *Mē voici sur toi , dit-il , je tirerai l'épée du fourreau pour en frapper tous les habitans (a).* Le Roi de Babylone consultera les Sorts sur la guerre qu'il doit entreprendre. *La divination est déterminée sur Jérusalem , afin qu'il se résolve à tout perdre , qu'il applique le belier aux portes , & qu'il dresse des machines pour ruiner la Ville (b).* Il semblera qu'il a consulté l'Oracle en vain , n'avancant pas plus par ses travaux , que les Juifs dans l'oisiveté des Sabars. Mais Dieu se souviendra des péchez du Peuple , pour le faire prendre (c). Rien ne montre mieux que Dieu agit dans les superstitions les plus sensibles , qu'il préside aux Sorts , & que la puissance qu'il laisse au Démon pour séduire les peuples , est modérée comme il lui plait.

Il ne faut donc pas être surpris , si Dieu par le ministère des Saints Anges , a quelquefois agi dans les é-
preu-

(a) Hæc dicit Dominus Deus : Ecce ego ad te , & ejiciam gladium meum de vaginâ suâ , & occidam in te justum & impium. *Exech. XXI. 3.*

(b) Ad dexteram ejus facta est divinatio super Jerusalem , ut ponat arietes , ut aperiat os in cæde , ut elevet vocem in ululatu , ut ponat arietes contrâ portas , ut comportet aggerem , ut ædificet munitiones. v. 22.

(c) Eritque quasi consulens frustrâ Oraculum in oculis eorum , & Sabbatorum otium imitans : ipse autem recordabitur iniquitatibus ad capiendum. v. 23.

preuves du feu , qui ont duré quelques siècles. Mais comme il n'étoit pas facile de discerner ce qui venoit de Dieu , d'avec ce qui venoit du Démon , & que d'ailleurs c'est tenter Dieu que d'exiger qu'il fasse à tout moment des miracles , il faut toujours conclure que l'usage commun de toutes ces épreuves étoit superstitieux.

TROISIÈME DIFFICULTÉ.

D'Où vient que l'Eglise a souffert si longtems ces épreuves , & que des Conciles les ont autorisées ?

R E P O N S E.

I.

JE réponds premièrement que ces usages n'ont été admis que dans quelques Eglises particulières. Si l'Eglise ne les a pas fait cesser d'abord , c'est qu'elle ne peut pas ôter tous les maux qu'elle connoit. Elle gémit toujours de voir les peuples courir après des amusemens & des folies , dont elle ne peut les détromper qu'après bien du tems & des discours : & quelquefois les abus qu'elle n'empêche pas , deviennent utiles en quelque sens. Jamais tant d'épreuves superstitieuses qu'au dixième & onzième siècles. Car outre celles que nous avons exposées comme les plus communes , & qui embarrassoient davantage les Savans , il y en avoit plusieurs autres moins usitées , comme celles du morceau judiciael , & du tournoyement du pain , pour lesquelles des Ecclésiastiques simples & ignorans introduisirent des Formules. On faisoit manger un morceau de fromage , ou de pain d'orge , à un homme soupçonné de vol , & l'on prétendoit que ce morceau ne pouvoit être avalé par le voleur. D'où est venue cette imprécation assez commune parmi le peuple , que ce mor-

ceau

ceau puisse m'étrangler. Quelquefois on faisoit seulement l'épreuve du tournoyement du pain. Alors on demandoit que si l'homme en question étoit coupable, le pain se tournat en rond , & qu'il demeurat immobile , s'il n'étoit pas coupable (*a*). Nous verrons les épreuves de la Croix & des Baguettes condamnées avec l'épreuve du pain , *sortes de pans & ligno* , dont il falut encore renouveler la défense au troisième Concile de Latran. Mais toutes ces épreuves même les plus communes , & véritablement superstitieuses , ne furent pas inutiles durant ces siècles , où l'on n'étoit pas fort instruit. Elles intimidoient plusieurs personnes , & les empêchoient de faire du mal. Elles faisoient aussi connoître à d'autres qu'il y a dans le monde autre chose que de la matière , puisque tous ces effets ne peuvent être produits par les Corps ; qu'il y a des Esprits qui agissent sur ces Corps , & qui doivent nous faire tenir sur nos gardes ; qu'il y en a des bons qui protègent les justes , mais qu'il y en a de séducteurs qui tâchent de tromper tous les hommes. Et cette vérité n'est pas de peu de conséquence.

II.

Je réponds en second lieu , qu'on ne peut pas dire proprement que les Conciles ayent autorisé ces épreuves. Il est vrai que le Concile de Saragosse en 192. voulut qu'on discernat par le feu les Reliques véritables d'avec les fausses , que les Ariens avoient confondues. Mais cette épreuve n'étoit pas alors commune parmi les Chrétiens. Et comme il n'étoit pas possible de distinguer naturellement toutes ces Reliques , les Evêques d'Espagne crurent pouvoir demander à Dieu un miracle semblable à ceux que des personnes pieuses avoient déjà

(*a*) Si veritas est quod culpabilis sit de hac re undē reus putatur , tornet se panis iste in gyro , & si veritas non est , non se tornet panis.

déjà opérez. Il n'en fut pas de même lorsque ces épreuves devinrent vulgaires. Je fais qu'alors des particuliers firent par le feu l'épreuve de quelques Reliques. Guibert de Nogent rapporte que ses compatriotes doutant qu'un bras qu'on leur avoit apporté comme une Relique du bienheureux Arnoul Martyr, fût véritablement de ce Saint, le jettèrent dans le feu, d'où il sauta soudainement (*a*). On voit de pareilles épreuves dans l'Appendice des Pièces ajoutées aux œuvres de Grégoire de Tours, & dans le troisième Tome du trésor des Anecdotes du P. (*b*) Martene. En 1022. Leon Marsicanus dit qu'au Mont-Cassin on éprouva par le feu un linge, qu'on disoit avoir servi à JESUS-CHRIST lorsqu'il essuya les pieds de ses Apôtres, & que le linge ne s'étant pas brûlé, ils crurent que c'étoit effectivement le linge que JESUS-CHRIST prit lorsqu'il voulut laver les pieds aux Apôtres : *lintero præcinxit se.* Mais c'étoient-là des particuliers dont les pensées ni la pratique ne tiroient pas à conséquence. Il n'en est pas de même des Papes & des Conciles ; loin qu'il les autorisassent, ils les condamnèrent fort souvent. Nous avons cité les défenses de plusieurs Papes sur la fin du Chapitre III, avec les paroles du Pape Silvestre II. qui condamna si expressément les épreuves de l'eau chaude & du fer chaud. Yves de Chartres consulté par Hildebert Evêque du Mans, rapporta ces autoritez, & y ajouta la décision du Pape Alexandre II. au onzième siècle, insérée dans le Decret par Gratien, *Causa 2. Questione 4.* mais que Gratien a mal à propos attribuée à Saint Grégoire le Grand, comme l'ont remarqué les Correcteurs Romains, aussi bien qu'Antonius Augustinus, dans les Dialogues sur le Decret de

Gratien

(*a*) *Brachium B. Arnulphi Martyris in oppido, unde eram ostiundus, habebatur; quod à quodam locis illis illatum cum oppidanos reddidisset ambiguos, ad probationem ignibus est injectum, sed exinde saltu subito est ereptum. Guibert de Novig. de vita sua.*

pag. 524.

(*b*) *Sac. VI, Bened. Tom. I, pag. 101,*

Gratien (a). Dans le recueil des (b) Decrets qui est imprimé à la fin du troisième Concile de Latran en 1179., & qui est presque tout tiré des Lettres d'Alexandre III. & de quelques autres Papes du douzième siècle, on voit la décision du Pape Luce III. consulté par un Evêque touchant un Prêtre soupçonné d'un homicide, qui s'étoit justifié par l'épreuve de l'eau froide ; ce Pape déclare que cette justification n'étoit pas suffisante, parceque ces sortes d'épreuves étoient défendues par les saints Canons.

Il est donc assez clair que les Papes ni les Conciles n'autorisoitent pas ces épreuves. On ne peut proprement opposer que le Concile de Tribur, tenu sur la fin du neuvième siècle, dans lequel l'épreuve du fer chaud paraît approuvée & ordonnée. Mais quelque attention sur le Canon fait appercevoir aisément que le Concile ne permet cette épreuve, qu'à cause que les Loix civiles le permettoient, & qu'on n'en avoit pas encore pu abuser les peuples, & ne l'approuve pas absolument (c).

On voit que le Concile ne permet cette épreuve, qu'en cas qu'il ne soit pas possible à un homme de se justifier par aucune autre voye. Alors n'y ayant plus d'autre ressource, & le peuple n'étant pas appasé, les Juges ecclésiastiques, aussi bien que les séculiers n'osoient

(a) Voici les paroles d'Alexandre II. *Vulgarem denique, ac nullā canonīcā sanctione fultam legem, ferventis scilicet, five frigidæ aquæ, ignitique ferri contactum, aut cujuslibet popularis inventionis (quia fabricante hæc sunt omnino ficta invidia) nec ipsum exhibere, nec aliquo modo te volumus postulare, immo Apostolicā auctoritate prohibemus firmissimè, on severissimè, selon d'au-
tres Leçons.*

(b) *Conc. Tom. 2. col. 1729.*

(c) *Si quis fidelis libertate notabilis aliquo crimine aut infamia deputatur, utatur jure, juramento se excusare. Si verò tanto talique criminis publicatur, ut criminosus à populo suspicetur, & propterea super juretur: aut confiteatur & péniteat, aut Episco-
po vel suo Missio discutiente per ignem candenti ferro caute exar-
minetur. Canon. 22. anno 895.*

soient se dispenser d'accorder les épreuves communément reçues, quoiqu'elles ne fussent pas infaillibles. Dans l'ancien Testament, si un nouveau marié accusoit son épouse de n'avoir pas gardé la virginité jusqu'au lit nuptial, les parens pour se justifier avec leur fille, portoient aux Juges les draps de la première couche teints de sang ; (a) & sur cette preuve l'épouse étoit justifiée, & le mari condamné au fouet. Cependant ces signes pouvoient tromper, suivant les observations des habiles Médecins, mais on n'avoit rien de meilleur. Le Concile de même n'ayant point d'autre voye, pour connoître le crime, approuve le moyen qui justifioit dans l'esprit des peuples l'innocence de l'accusé. Les Evêques de ce Concile se trouvoient sans doute dans les sentimens qu'Yves de Chartres a dévelopez dans la suite, lorsque croyant superstitieux l'usage commun de toutes ces épreuves, il reconnoit néanmoins qu'on ne peut se dispenser d'y recourir en certaines rencontres, à cause de l'incredulité des peuples (b). C'est par cette raison que le Concile renvoie à cette épreuve ; encore veut il qu'on recoure à l'Evêque. Or le plus grand nombre des Evêques étoit d'avis de rejeter ces épreuves comme Hincmar l'avoue contre son propre sentiment. Ainsi c'étoit le moyen d'abolir peu à peu toutes ces épreuves, ou du moins de les rendre fort rares.

(a) *Ecce hæc sunt signa virginitatis filiæ meæ. Expandent vestimentum coram senioribus civitatis, apprehendentque senes urbis illius virum, & verberabunt illum. Deut. xxii. v. 17. 18.*

(b) *Non negamus quin ad divina aliquando recurrentum sit testimonia, quandò præcedente ordinariâ accusatione omnino desunt humana testimonia, non quod lex hoc instituerit divina, sed quod exigit incredulitas humana. Epist. 252.*

Fin du Livre Cinquième.

HISTOIRE CRITIQUE DES

PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,
QUI ONT SEDUIT LES PEUPLES ET
EMBARRASSE' LES SAVANS.

LIVRE SIXIÈME.

De l'origine, & du progrès de l'épreuve de l'eau froide, renouvelée en nos jours, pour découvrir les sorciers.

CHAPITRE PREMIER.

De la difficulté que plusieurs Savans ont trouvée durant quelques siècles à juger de l'épreuve de l'eau froide, par laquelle on punissoit comme coupables ceux qui jettez dans l'eau, ne pouvoient y enfoncer.



E P R E U V E de l'eau froide se faisoit en cette manière. On dépouilloit un homme entièrement, on lui lioit le pied droit avec la main gauche, & le pied gauche avec la main droite, de peur qu'il ne pût remuer ; & le tenant par une corde, on le jettoit dans l'eau. S'il alloit au fond,

comme y va naturellement un homme ainsi lié , qui ne peut se donner aucun mouvement , il étoit reconnu innocent , mais s'il furnageoit sans pouvoir enfoncer , il étoit censé coupable.

Les anciennes Formules , que M. Baluze a ramasées , & fait imprimer au second Tome des Capitulaires de France , nous apprennent les cérémonies de cette épreuve , & la créance commune , que les criminels ne pouvoient enfoncer dans l'eau (a).

(b) Hincmar dit qu'on lioit celui qui devoit faire l'expérience , & qu'on le tenoit avec une corde pour deux raisons. La première , pour lui ôter tout moyen d'user d'artifice : la seconde , pour pouvoir le tirer facilement de l'eau , si étant innocent il enfonçoit.

On faisoit souvent cette épreuve dans une rivière , & quelquefois dans un tonneau plein d'eau. Car la manière dont on lioit celui qu'on jettoit dans l'eau , le réduissoit à un si petit volume , qu'un tonneau de trois ou quatre pieds de diamètre pouvoit suffire pour l'expérience. Cela se faisoit toujours devant bien du monde ; & l'on ne peut pas raisonnablement douter des faits rapportez , comme ils le sont par un grand nombre d'Auteurs contemporains.

Il n'y a pas lieu non plus de douter , si l'effet étoit naturel , ou non. On convenoit , & il est assez évident , qu'il y avoit du furnaturel dans l'expérience. 1. La posture de celui qu'on éprouvoit , ne lui permettoit pas de furnager. On en peut être aisément convaincu , en jettant les yeux sur la figure qui fait assez

(a) Post has autem conjurationes aquæ exuantur homines qui mittendi sunt in aquam propriis vestimentis , & osculentur singuli Evangelium & Crucem Christi , & aqua benedicta super omnes aspergatur , & qui adsumunt omnes jejunent & projiciantur singuli in aquam. Et si submersi fuerint inculpabiles reputentur , si supernataverint rei esse judicentur. *Capitul. Tom. II. Col. 652.*

(b) Ob duas causas configari videtur , scilicet ne aut aliquam possit fraudem in judicio facere , aut si aqua illum velut innoxium receperit , ne in aquâ periclitetur , ad tempus valeat retrahi. *Dè Divort. Loth. & Theot. Et in Epist. ad Hildegard. Tom. II. pag. 681.*

sez facilement entendre ce que nous venons d'exposer.

2. Lorsqu'un homme étoit éprouvé pour plusieurs crimes , dont il étoit soupçonné , on le voyoit tantot enfoncer dans l'eau , & tantot furnager , selon qu'il étoit innocent ou coupable de ces diverses fautes ; c'est pourquoi on réitéroit plusieurs fois l'épreuve , ainsi que nous l'apprend Hincmar (*a*). Or le même homme ne devient pas naturellement plus ou moins pesant , selon qu'il plait à un Juge de l'interroger sur un fait , plutot que sur un autre.

3. On voyoit des personnes qui sachant qu'elles enfonçoient dans l'eau se présentoient hardiment à l'épreuve , & se trouvoient ensuite bien surprises de se voir demeurer sur l'eau , malgré qu'elles en eussent.

Hermannus au Traité des Miracles , Loccenius au deuxième Livre des Antiquitez de Suéde , & un Manuscrit (*b*) de l'Eglise de Laon du douzième siècle , font mention de quelques voleurs , qui après avoir éprouvé pendant la nuit qu'ils enfonçoient dans l'eau , crurent se justifier entièrement par l'épreuve de l'eau froide ; mais qui malgré leur attente demeurèrent ensuite sur l'eau comme du liège , lorsqu'on fit l'épreuve juridiquement & devant le monde. Ce Manuscrit rapporté par Juret , est d'Hermannus même , que D. Luc d'Achery a fait imprimer à la fin des œuvres de l'Abbé Guibert. On ne sera peut-être point fâché de voir ici en propres termes (*c*) cette histoire , qui est assez remarquable.

Tout

(*a*) Si fuerit fortè super plura suspectus , iterato est judicio examinandus , quoisque inveniatur emendationis confessione probatus . *Tom. II. Opus. & Epist. pag. 682.*

(*b*) Apud Juret. Not. ad Ixon. pag. 154 & 155.

(*c*) Protinus ergo generalis conventus Canonicorum & Civium convocatur , quid opus sit facto , discutitur , & præ omnibus magister Anselmus , tunc temporis totius urbis lucerna , consulitur. Ille ut divinæ legis peritissimus , continuò Josue replicat historiam , quo modo scilicet furtum in Jerico , nullo sciente factum , Dominus iussit sorte perquiri , primò per tribus , deinde per familias ac domos , ad ultimum sigillatim per viros. *Instar hujus tam*

Tout cela lève le doute qui pourroit naître dans l'esprit, que ceux qui n'enfonçoient pas dans l'eau, avoient peut-

tam subtilis perquisitionis consulitur magistér Anselmus, ut tanti facinoris auctor judicio aquæ perquiratur, ac de singulis urbis parochiis unus infans innocens in vase aquâ benedictâ repleto ponetur, & quæcumque parochia forte culpabilis inveniretur, de singulis domibus ejusdem parochiæ unus infans in aquâ poneretur, & quæcumque domus deprehensa fuisset, omnes viri vel foeminæ ad eam pertinentes judicio aquæ se purgare cogerentur. Hoc consilio magistri Anselmi Germanique ejus magistri Radulphi comperto perterriti cives, licet innocentiae suæ concii, ad Episcopum confluunt, & non longè remotos, sed potius Ecclesiæ custodes, & prope templum manentes, ad judicium primò debere vocari coacclamant.

Anquit Episcopus, & sex viros, de quibus major erat suspicio, ad faciendum examen vocat, inter quos etiam ipse solus præfatum Anselmum nominatim compellat, dicens se contra eum exinde moveri suspicione. Respondet Anselmus se multum mirari quomodo Episcopus de tanto scelere contra se suspicionem habere potuerit, præsertim cum & se Dei servum esse sciret, & ante aliquot annos priusquam ipse pontificatum suscepisset aurifecum, qui sibi maculam similis criminis imponebat, à se in duello fuisse superatum non ignoraret. Responsioni ejus universus populus adclamat, cumque virum sanctum, & Dei cultorem esse protestantes, omnes pariter unâ voce non debere eum ad judicium vocari, subjungunt. Tunc ab antiquo naturæ statu visus est mutari Episcopus: nunquam enim vel antea, vel post idem pontifex inventus est pertinax in aliquo fuisse, sed semper precibus aut dictis aliorum à suâ sententiâ facile flecti conœvit. In hac verò folâ causâ tantæ fuit constantiæ, ut cum nullus Anselmum accusaret, immo penè cuncti contra Episcopum ei faverent, Dei tamen nutu nullo modo ad eum dimittendum flecti potuerit.

Cum ergo præsul eum custodiri usque ad præfinitam diem examinis jussisset, quidam miles ei vehementer favens, nomine Guillelmus, rogavit Episcopum ut eum sibi servandum committeret, sicque ad dominum suam, eo concedente, illum duxit. Ubi dum servaretur, quadam nocte vas maximum aquâ impleri, seque in eo ligatum fecit deponi, tentare scilicet volens utrum in aquâ totus mergeretur, an supernataret. Cum verò se sine ullâ dilatatione vidisset ab aquâ receptum fuisse, & ad vasis fundum pervenisse, exhilaratus dixit, se nihil ultra timere, sed sponte in aquam ingressurum fore. Quid longius moror? Venit dies constitutus, confluit ad Ecclesiam innumera multitudo clericorum, militum, & rusticorum diversi sexus & ætatis, juvenes & virgines, senes cum junioribus invocant nomen Domini, ejusque glorioissimæ genitricis. Qui ergo primus in aquam positus est, salvus & gaudentis exiit, secundus autem corruit, tertius salvus, quartus in-

venit.

peut-être la poitrine plus large que les autres. Comme les hommes n'enfoncent dans l'eau , que parcequ'ils pèsent environ huit onces plus qu'un volume d'eau égal à leur corps , il pourroit se faire qu'un homme ayant la poitrine fort large , renfermeroit en lui-même assez d'air pour faire un tout un peu moins pesant qu'un égal volume d'eau. Dans cette supposition il furnageroit nécessairement. Mais outre qu'on ne trouveroit peut-être pas un homme dans toute la France , qui pût demeurer un quart d'heure sur l'eau sans enfoncer , sur tout étant lié comme nous avons vu , il est constant que les hommes que l'on éprouvoit par l'eau froide , ne furnageoient que lorsqu'on vouloit savoir s'ils étoient coupables ou non , & coupables d'un tel crime. Il en étoit à l'égard de cette épreuve , comme de ces Augures , dont parle Seneque , qui n'aprenoient rien , si l'on n'avoit l'intention de deviner quelque chose (a). Aussi l'on convenoit que l'effet n'arrivoit pas par une vertu naturelle. On reconnoissoit qu'il y avoit du sur-naturel. D'où vient qu'on apelloit cette épreuve le Jugeement divin.

Il n'y a donc de la difficulté sur ce point , qu'à savoir en quel tems l'épreuve a commencé , & si elle devoit être permise. On la voit fort en usage au neuvième

ventus est reus , quintus liberatur , sextus idem Anselmus culpabilis invenitur , sicque probavit nihil sibi profuisse quod prius Deum tentaverat , sed plurimum hanc aquam distare ab eis , in qua prius , dum in custodia esset , se deponi fecerat.

Mox ergo vinculis religatus , usque thesauro furatum redderet , ab Episcopo commonitus publicè imprecatus est , ut sic suspensi mereretur sicut Judas , qui Deum tradidit , si aliquid ex eo haberet , vel furatus fuisset. Videns Pontifex , quod nihil exhortando posset proficere , Nicolao Castellano eum tradidit , præcipiens ei , ut torquendo thesauro reddi cogeret , ille nudatum terræ , & prostratum atque ligatum lardo calido fecit profundi , sed nihil extorquere potuit. Inde jubente præsule fecit eum suspensi , non ut interficeretur , sed tantummodo ut torqueretur. *Herman. in appendice Guiberti Notrig. pag. 558.*

(a) Auspicium est observantis. Ad eum itaque pertinet qui ipsa direxerit animum.

me siècle ; & si l'on en croit quelques Auteurs anciens & nouveaux, le Pape Eugene II. en fut l'Auteur. On le voit en effet à la fin de la formule du Jugement de l'eau froide, que M. Baluze a insérée au Tome second des Capitulaires (*a*).

La Formule que le Révérend Père Mabillon a fait imprimer au Tome premier des *Analectes*, finit aussi par une observation qui prouve ce fait (*b*).

Cependant il y a tout lieu d'assurer que le Pape Eugene n'est point Auteur de cette épreuve, & que ces observations, qu'on a jointes à la Formule, ont été mises assez tard par quelque Auteur peu exact, qui voulloit faire respecter & approuver le jugement de l'eau froide. On ne disoit point encore au tems d'Hincmar, que le Pape Eugene en fût l'Auteur. On croyoit alors que l'usage avoit été reçu avant le Pontificat de ce Pape ; car Hincmar qui auroit été ravi de trouver une telle autorité, n'avoit pu savoir autre chose touchant cette épreuve, si ce n'est que Charles-Magne, mort plusieurs années avant le Pontificat d'Eugene, l'avoit admise (*c*).

L'Auteur de l'observation est donc sans doute postérieur

(*a*) *Hoc judicium autem petente Domino Hludovico Imperatore constituit beatus Eugenius, præcipiens ut omnes Episcopi, Comites, Abbates, omnisque populus Christianus, qui infra ejus imperium est, hoc judicio defendant innocentes, & examinent nocentes, ne perjuri super reliquias Sanctorum perdant suas animas in malum consentientes.* *Col. 646.*

(*b*) *Hoc autem judicium creavit omnipotens Deus, & verum est, & per Dominum Eugenium Apostolicum inventum est, ut omnes Episcopi, Abbates, Comites, seu omnes Christiani per universum orbem eum observare studeant, quia à multis probatum est, & verum inventum est. Ideo enim ab illis inventum est & institutum, ut nulli liceat super sanctum altare manum ponere, neque super reliquias vel Sanctorum corpora jurare.* *Pag. 51.*

(*c*) *Si hujusmodi judicium, quod, ut audivimus, Charolus Magni nominis Imperator de suæ vitæ credulitate recepit, per consilium Laicorum Nobilium, &c.* *Hincm. de Divort. Tom. I. pag. 612.*

rieur à Hincmar. Le Père (a) Cellot, dans l'Appendix de l'Histoire de Gottescalc, avoit montré que cet Observateur étoit un ignorant. Le Père le Cointe au Tome huitième des Annales, l'a fait voir aussi fort clairement. En effet Eugene fut fait Pape à la fin de 824, il est mort en 827, & cette même année on parle de l'épreuve de l'eau froide, comme d'un usage déjà ancien. L'Empereur Louis le Débonnaire est si éloigné d'avoir demandé cette épreuve au Pape, qu'à ayant indiqué quatre Conciles pour l'année 829. à Mayence, à Paris, à Lyon, & à Toulouse, il voulut qu'entr'autres chefs (b) qu'il prescrivit, on examinat le jugement de l'eau froide. Ces (c) Conciles furent tenus dans l'octave de la Pentecôte; & leur résultat fut envoyé secrètement à l'Empereur Louis, qui la même année défendit absolument l'épreuve de l'eau froide par ce même Capitulaire (d). Faut-il croire que l'Empereur condamnoit dans cet endroit ce qu'il venoit d'établir, comme on le suppose, avec le Pape Eugene? Dissons plutot avec le Pape Alexandre II. dont nous avons cité plus haut les paroles, que ces épreuves ne sont fondées sur aucune autorité canonique, & ne doivent leur origine qu'à une invention purement arbitraire, ainsi qu'on le disoit au tems d'Hincmar (e).

La Loi de Louis le Pieux, qui interdisoit cet usage, auroit dû le faire cesser entièrement. Cependant on y revint bientôt après, & l'on voit sous Charles le Chauve des disputes excitées entre les Savans sur ce point. Tant il est vrai que les personnes habiles se laissent quelquefois surprendre par les superstitions populaires. Le Savant Hincmar de Rheims, qui tâcha de jus-

ti.

(a) Hist. Gottesl. pag. 582.

(b) Capitul. Tom. I. pag. 653.

(c) Conc. Tom. VII. Col. 1581.

(d) Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenus faciebant, à Missis nostris omnibus interdicatur ne ulterius fiat. *Conc. Tom. VII. Col. 1587. pag. 667.*

, (e) Adinventiones humani arbitrii.

tifier les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud dans le Traité du divorce de Lothaire & de Thietberge , s'arrêta davantage à l'épreuve de l'eau froide. (a) Il n'ignoroit pas qu'elle avoit été condamnée par le Capitulaire que nous venons de citer. A quoi il répond simplement que cet article n'étoit pas certainement tiré des Assemblées Synodales. Il pouvoit pourtant remarquer que ce Capitulaire étoit le résultat de quatre Conciles que l'Empereur venoit de faire tenir , & où l'on examina ce point. Quoi qu'il en soit , Hincmar entreprit de justifier l'épreuve de l'eau froide , & prétendit l'autoriser , en rapportant un grand nombre de miracles , qui avoient fait éclater la puissance de Dieu , & sa protection particulière sur les justes.

Quelques personnes convenant de l'épreuve de l'eau bouillante & du fer chaud , avouoient à Hincmar que l'exemple des Enfans de la fournaise , & quelques autres semblables , pouvoient faire espérer que les innocens serroient préservés du feu. Mais on lui opposoit qu'aucun exemple de l'Ecriture ne peut faire voir que les coupables ne doivent pas enfoncer dans l'eau. Ne voyez vous pas , lui disoit-on , qu'au tems de Noé tous les méchants furent suffoquez par les eaux du Déluge , & qu'au passage de la Mer Rouge les Egyptiens poursuivant les Juifs , loin de furnager , furent punis de leur crime , en enfonçant dans l'eau comme du plomb (b). Pourquoi Dieu feroit-il donc à présent furnager ceux qui sont coupables ?

(c) Quoiqu'Hincmar fasse paroître dans ce Traité beau-

(a) Nec prætereundum ; quia legimus in capitulis Augustorum fuisse vetum frigidæ aquæ judicium , sed non illis Synodalibus quæ de certis accepimus Synodis. Tom. I. pag. 611. & Tom. II. pag. 684.

(b) Submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.

(c) Et quoniam sicut supra ostendimus divinâ auctoritate baptismum esse judicium , unde & Jordanis baptisma designans interpretatur rivus judicii , quo princeps mundi mendax & pater ejus foras ejicitur . & baptismus Dei est confilium , divini viri ad ignota investiganda invenerunt judicium aquæ frigidæ : in quo aquæ

beaucoup de brillant & d'érudition , il a pourtant bien de la peine à se tirer de cette difficulté. Sa principale ressource est que depuis J E S U S - C H R I S T plusieurs choses ont été changées , & que l'eau destinée à sanctifier les hommes par le baptême , & consacrée par l'atouchement du corps de J E S U S - C H R I S T dans le Jourdain , ne doit plus recevoir dans son sein les méchants , lorsqu'il est nécessaire d'être informé de leurs crimes.

Il prétend que des hommes divins ont trouvé ce secret , de connoître par l'eau froide certains faits cachés. Mais il auroit été bien en peine de nous dire quels ont été ces hommes divins , & de nous marquer en quelle Histoire on avoit vu de semblables miracles. Assurément on ne trouvera nulle part avant le neuvième siècle , que des Saints ayent demandé que les justes enfonçassent dans l'eau pour y être suffoquez , si on ne les en tiroit promptement , & qu'au contraire les méchants ne pussent s'y noyer. Quelle nouvelle espèce de miracle , qui n'opére qu'à l'égard des personnes actuellement criminelles ?

Ceux qui ont fait des remarques sur Gregoire de Tours , croyent qu'on peut rapporter à l'épreuve de l'eau froide deux miracles qu'il décrit au Livre de la gloire des Martyrs. Mais il est aisé de voir que ces miracles sont au contraire tout opposez à l'épreuve de l'eau froide. Voici ce que c'est. Au Chapitre LXVIII & LXIX. Gregoire de Tours parle des miracles de Saint Genest d'Arles , qui a souvent secouru des personnes qui devoient se noyer naturellement. (a) Une fem-

aqua frigidæ judicio ad invocationem veritatis quæ Deus est , qui veritatem mendacio cupit obtengere , in aquis , super quas vox Domini Dei majestatis intonavit , non potest mergi , quia pura natura aquæ , naturam humanam , per aquam baptismatis ab omni mendacii figimento purgatam , iterum mendacio infectam , non recognoscit puram , & ideo eam non recipit , sed rejicit ut alienam. Tom. 1. pag. 609.

(a) Ferunt etiam in hac urbe fuisse mulierem cui à viro crimen im-

femme injustement accusée d'un crime par son mari ; fut condamnée par les Juges à être noyée. On la jette dans le Rhône avec une grosse pierre au col. Elle invoque Saint Genest , le prie de faire paroître son innocence , & malgré la grosse pierre , elle demeure sur l'eau sans enfoncer. Le peuple ravi de ce miracle , mena cette femme à l'Eglise , & les Juges confus aussi bien que le mari , ne lui firent plus de procès.

Si l'on eût fait en cette occasion l'épreuve de l'eau froide , ou qu'au tems de Gregoire de Tours elle eût été en usage , cette femme loin d'être reconnue innocente , auroit passé pour la plus grande pécheresse du monde , puisqu'une fort grosse pierre ne pouvoit la faire enfoncer dans l'eau.

Au Chapitre suivant LXX. on voit encore une femme accusée injustement d'adultére , & condamnée trop légèrement à être précipitée dans la Saone avec une meule de moulin au col. Mais Dieu , dit Saint Gregoire de Tours , prenant soin de l'innocence de cette femme qui l'invoquoit , ne permit pas qu'elle se noyat , & la conserva miraculeusement au milieu des eaux.

Ces exemples montrent seulement qu'on noyoit les femmes adultères , & que Dieu fit un miracle pour préserver deux femmes injustement condamnées.

On ne doit pas non plus rapporter à l'épreuve de l'eau froide , un miracle que Mr. Baluze a tiré d'un Manuscrit (*a*) de la Bibliothéque de Saint Germain des Prez. Après la mort de Gaston de Bearn , sa femme

impactum , nec omnino probatum , à judice ut aquis immergetur dijudicata est. Cui cùm ad collum lapis immensus funibus colligatus fuisset , in Rhodanum de navi præcipitata est. Illa vero beati Martyris auxilium precabatur , & nomen ejus invocans , aiebat : Sancte Genesi gloriose Martyr , qui has aquas natandi pulsu sanctificasti , erue me juxta innocentiam meam : & statim super aquas ferri coepit. Quod videntes populi suscepserunt eam in navi , & ad Basilicam Sancti deduxerunt incolumem , nec ulterius à viro vel à Judice est quæsita. Cap. 69. Col. 799.

(*a*) De miraculis B. Mariæ Rupis amatoris apud Cadurcos. Lib. I. c. 36,

me sœur du Roi de Navarre demeurant grosse , fit une fausse couche qu'on attribua à un crime. On vouloit qu'elle fût brûlée ou noyée (*a*). On la lie en effet comme on lioit ceux qu'on éprouvoit par l'eau froide , & du haut d'un pont d'une hauteur prodigieuse on la précipite dans la rivière. Mais par l'intercession de la très sainte Vierge , elle demeura toujours sur l'eau qui la porta saine & sauve sur le sable , d'où on la tira avec la joie de tous ses proches (*b*).

Il est assez évident que ces miracles sont opposez à l'épreuve de l'eau froide. Par ces miracles les innocens n'enfonçoient pas dans l'eau , soutenus par une protection visible de Dieu , qui a paru dans cent autres miracles pareils. Mais par une bizarrerie surprenante , qui fit introduire l'épreuve de l'eau froide , il plut à des personnes que les innocens enfonçassent dans l'eau , & que les coupables n'y pussent enfoncer. Cela seul devoit faire comprendre à la plupart des hommes , ce que les plus sensés disoient au tems d'Hincmar , que c'étoit-là des inventions de l'esprit humain purement arbitraires (*c*). Mais c'étoient des inventions que le Tentateur , qui aime à lier commerce avec les hommes , faisoit quelquefois réussir. „ Car ces esprits séducteurs , dit saint (*d*) „ *Augustin* , pour pouvoir séduire les hommes , opèrent „ quelquefois ce qu'ils paroissent désirer ”. L'illusion & le mensonge étoient souvent visibles dans cette pratique , autre preuve de son origine , & il semble que le peuple craignoit , & y sentoit même l'action du malin

Es,

(*a*) Quapropter diverso tormento affici vel igne cremari , vel sub undis ligatam mergi decernunt.

(*b*) Illa verò super undas profundissimi torrentis miseratione Domini , & ejusdem matris glorioissimæ subventione , plusquam ter posset arcus sine mersione delata confudit arenis , undè sūi cum gaudio reportaverunt liberatam ad propria. Not. ad Agobard. pag. 104.

(*c*) Sed adinventiones sunt humani arbitrii , in quibus sepiissimè per maleficia falsitas locum obtinet veritatis. *Hincm.* T. I. p. 559.

(*d*) Lib. II. de Doct. Chris. c. 24.

Esprit: d'où vient que presque aussitot que ce prêtre du secret eut été mis en usage , on demanda des prières & des exorcismes à l'Eglise , pour empêcher dans cette expérience tout ce que le Démon y opéroit. Un peu plus d'application & de lumière auroit dû la faire interdire , en montrant que ces hommes divins ausquels Hincmar en attribue l'invention , étoient des Devins qui avoient tenté de savoir des faits cachez , par une voie qui n'étoit pas naturelle , non pas des hommes divins ; c'est-à-dire , Saints & inspirez de Dieu , dans le sens que le prend Hincmar dans son Traité.

Peu de tems après qu'il eut exposé ces raisons dans le Traité du divorce , il eut une conférence avec Hildegar Evêque de Meaux , sur l'épreuve du Jugement de l'eau froide. Cet Evêque vouloit savoir ce qu'il pensoit d'un Ecrit composé sur ce point par Raban , Archevêque de Mayence , lequel apparemment condamnbit cette épreuve. Cela donna lieu à Hincmar d'écrire à Hildegar une assez longue lettre qui est la trente neuvième dans l'édition du Père Simeon , & qui a pour titre : (a) *De Jugement de l'eau froide.* Mais il ne fait proprement dans cette lettre qu'un extrait de son Traité du divorce. Il rapporte de nouveau les miracles de l'Ecriture Sainte , il en tire plusieurs des Dialogues de Saint Gregoire , cite ceux de Saint Benoit & de Saint Maur son disciple , & conclut qu'après tout cela le Lecteur ne doit plus être surpris de voir que dans le Jugement de l'eau froide , les innocens enfoncent , & que les coupables n'y peuvent entrer (b).

(c) Je crois que le Lecteur verra encore beaucoup mieux

(a) Epist. 39. ad Hildegarium Episc. Meldensem de Judicio aquæ frigidæ. T. 2. p. 676.

(b) Hæc diligens Lector legat , & non mirabitur in Judicio aquæ frigidæ , innocentes ab aquâ recipi , nocentes verò non recipi , sicut & in aquâ calidâ coquuntur noxiæ , immoxii verò reservantur incöti. pag. 684.

(c) Hæc autem dicimus , non quod quemquam reprehendantus , quia nec ibi scriptum est , cur hoc judicium non debeat fieri , sed tan-

mieux qu'Hincmar, tout savant qu'il fut, soutenoit une mauvaise cause, & la défendoit assez mal. Ce qu'il y a de louable & de meilleur dans son Traité, c'est qu'il y fait paroître beaucoup d'humilité, & qu'il finit en déclarant qu'il est prêt d'entrer dans le sentiment de ceux qui par des réflexions plus propres au sujet, voudront l'instruire sur cette matière.

Mais il ne se fit point de Traité après Hincmar, où l'on montrerat le foible de ses raisons. Ce qui l'avoit trompé, trompa encore diverses personnes. Plusieurs furent entraînez, ou par son autorité, ou par le bien qu'ils erroyoient voir dans cette épreuve. D'autres qui auroient pu porter un jugement solide, aimoient mieux croire que c'étoient des illusions qui amusoient le peuple, sans se mettre en peine d'y remédier. Et Dieu qui n'ordonne pas à ses Anges d'empêcher tous les maux que font les méchans hommes & les Démons, laissa croire cette ivraye avec les autres mauvais grains que l'ennemi séme, & qui ne peuvent être arrachez que peu à peu, & par l'application des Pasteurs de l'Eglise. Il étoit indifférent de jeter dans l'eau les personnes qui devoient se justifier, ou de prendre un enfant pour faire l'épreuve. (a) Le P. Mabillon rapporte qu'en 1021. des personnes qui avoient envahi des biens à l'Abbaye de Saint Victor de Marseille, ne furent déterminez à les rendre qu'après avoir vu qu'un enfant qu'on avoit mis dans l'eau, ne pouvoit enfoncer. Il se trouvoit des personnes qui exa-

mi-

tantummodo dictum ne fieret, aut nostra quasi sapientius prolatæ quam alii invenire ex Sanctorum documentis prævaluerint sive prævaleant, defendere satagamus. Unusquisque enim in suo sensu, abundat; tantum quilibet hoc cautè provideat, ut à Fide Catholica & Traditione Apostolicæ Sedis non discrepet, sed quæ sentimus humiliter proferentes parati sumus, si quis convenientius nobis ostenderit, sine contentione fano intellectui cedere, & libertissimum non modò consentire, quin etiam discere. Pag. 685. sub fin.

(a) Duo alii restitutioni obstantes, acceptum puerulum è rusticula in stagnum demittunt, at ubi eum in aquam non receptum viderunt, spe suâ frustrati mox aliam partem Allodii reddiderunt.

Ann. Bened. Tom. vi. p. 282.

minoient leur conscience par l'épreuve de l'eau froide, & cherchoient par cette voye la décision des cas de conscience. Les parens du Saint Pape Leon IX. examinèrent par l'épreuve de l'eau froide, s'ils avoient payé entièrement les dixmes. C'est ainsi qu'en parle l'Auteur contemporain de la vie de Leon IX., en relevant leur piété & leur exactitude dans les devoirs de la Religion (a).

On continua donc encore au dixiéme, onziéme, & douziéme siécles, les épreuves de l'eau froide, quoique superstitieuses. Cependant Dieu qui préside aux Sorts, dit l'Ecriture, ne permit pas que ces épreuves, qui pouvoient tromper nuisissent à la Foi de l'Eglise, en confondant les Hérétiques avec les Catholiques. Ce fut par l'épreuve de l'eau froide qu'en 1114. on découvrit les Manichéens d'auprès de Soissons, qui cachoient leurs hérésies en se parjurant comme les anciens Priscillianistes.

(b) Guibert Abbé de Nogent qui en plusieurs endroits

pa-

(a) *Nam ut modò de multipli eorum ergà Deum vigilaatiâ taceamus, utrùm integrè reddidissent rerum suarum decimationem sub judicio aquæ frigidæ perscrutabantur. Acta Ord. S. Bened. fac. vi part. 2. pag. 54.*

(b) *At quia talium est negare, & semper hebetum clam corda seducere, addicti sunt judicio exorcizatæ aquæ. Cùmque in ipso apparatu rogasset me Episcopus, ut ab eis secretò quid sentirent elicerem, & eis baptisma infantium propônerem, dixerunt: Qui crediderit, & baptisatus fuerit, salvus erit. Cùmque in bona sententiâ magnam quantum ad ipsos intelligerem latere nequitiam, interrogavi quid putarent super his qui sub aliorum fide baptisantur ... & illi, propter Deum ne nos adeo profundè scrutari velitis. Itidem ad singula capitula addentes, nos omnia quæ dicitis, credimus. Tunc recordans versùs illius, in quem Priscillianistæ olim consenserant, scilicet: *Fura, perjura, secretum prodere noli:* Dixi ad Episcopum, quoniam testes absunt, qui eos talia dogmatizantes audierunt, coepio eos addicite judicio, erat enim matrona quædam, quam per annum Clementius demen-taverat, erat & Diaconus quidam qui ex præfati ore alia capitula maligna audierat.*

Missas itaque egit Episcopus, de cuius manu sub his verbis sacra sumperunt, corpus & sanguis Domini veniat vobis ad probatio-nem hodie. Quo facto piissimus Episcopus, & Petrus Archidiaco-nus vir fide integerrimus, qui ut non subjicerentur judicio, eorum promissa respuerat, ad aquas procedunt. Episcopus cum multis la-cry-

paroît opposé aux superstitions, fut le principal auteur de cette épreuve. Il engagea Lisiard Evêque de Soissons à dire la Mesle, & à faire les exorcismes accoutumez pour le jugement de l'eau froide. Ce bon Evêque suivit l'avis de Guibert; il donna l'Eucharistie comme la première épreuve à ceux qui étoient soupçonnez d'hérésie; on les mit ensuite dans une cuve pleine d'eau, où l'on jeta d'abord Clementius chef de la secte qui furnagea comme le bois le plus léger. Cela servit de conviction, & le peuple brula tous ces Hérétiques, sans attendre le jugement du Concile de Beauvais, auquel l'Evêque de Soissons avoit dessein d'exposer la difficulté. C'est Guibert même qui rapporte le fait au troisième livre de sa vie, chap. XVI. p. 520.

(a) Peu d'années après ce fait, au tems de Saint Bernard, on fit subir l'épreuve de l'eau froidë à de semblables Hérétiques qui nioient leurs erreurs. Ils ne purent enfoncer dans l'eau, & l'on reconnut par-là qu'ils étoient des menteurs & des imposteurs, ainsi que le dit St. Bernard qui décrit le fait historiquement, sans en porter aucun jugement.

Il ne paroît nulle part que Saint Bernard ait condamné

crymis lætaniā præcīnuit, deinde exorcīsum fecit. Inde sacramenta dedere contra fidem nostram credidisse, aut docuisse. Clementius in dolium missus, ac si virga supernat. Quo viso, infinitis gaudiis tota effertur Ecclesia. Tantam enim sexū utriusque frequentiam opinio ista conflaverat, quantam inibi nemo præsentium se vidisse meminerat. Alter confessus errorem, sed impunitens, cum fratre convicto in vincula conjicitur. Duo alii ē Duramentiis villā probatissimi hæretici ad spectaculum venerant, pariterque tenti sunt. Interea perreximus ad Concilium Belvacense consulturi Episcopos, quid facto opus esset: sed fidelis interim populus clericalem verens mollitiem concurrit ad ergastulum, rapit & subiecto eis extra urbem igne pariter concremavit. Quorum ne propagaretur carcinus, justum erga eos zelum habuit Dei populus.

(a) Plerumque fideles injectis manibus aliquos ex eis ad medium traxerunt. Quasit fidem, cùm de quibus suspecti videbantsur, omnia prorsus suo more negarent, examinati judicio aqua, mendaces inveneri s̄nt, cùmque jam negare non possent (quisque deprehensus) aqua eos non recipiente &c. Serm. 66. in Cantica. pag. 1499.

né ces sortes d'épreuves. Mais il ne paroît pas aussi formellement qu'il les ait approuvées comme Guibert de Nogent, qui dela prouvant l'usage du duel, parle avec respect du jugement de l'eau froide pour découvrir non seulement des Hérétiques, mais encore des voleurs. Il rapporte qu'un certain Ansel déroba des Croix & des Calices dans l'Eglise de Notre Dame de Laon, & les vendit en secret à un Marchand, qu'il fit jurer de n'en rien dire. (a) Celui-ci entendant que dans toutes les Paroisses du Diocèse de Soissons, on excommunioit ceux qui avoient eu part au sacrilége, vint à Laon, & déclara au Clergé ce qu'il savoit. Le voleur comparoît, & nie le fait. Le Marchand offre à le prouver par le duel. Le voleur accepte le parti, & tue le pauvre Marchand. Sur quoi l'Abbé Guibert dit, ou que le Marchand avoit peut-être mal fait de violer son serment, ou plutot qu'il avoit mal à propos subi l'épreuve du duel, qui n'est nullement canonique.

(b) Il ne censure pas de même le jugement de l'eau froide. Il dit au contraire qu'Ansel ayant encore osé voler le thrésor de Notre Dame de Laon, le bruit de ce vol fit recourir à la célébration du jugement de l'eau sacrée, pour me servir de son expression. Ansel fut jeté dans l'eau avec les Marguiliers, & ne pouvant enfoncer,

(a) *Quod is animadvertisens Laudunum venit, rem Clero prodidit. Quid plura? Conventus ille negavit. Is contra datis vadibus eum pugilaturus impetit. Nec distulit, erat aut Dominica quibus Clerici præparatione commissis, ille qui furem compellaverat, vicit ruit, in quo duo confant, aut eum qui furem pejerando prodiderat, minus recte fecisse, aut quod multò verius est, legem illegitimam omnino subiisse; huic enim certum est nullum Canonem convenisse. Guibert. Abb. de vita suâ. lib. 3. cap. xiv. p. 518.*

(b) *Victoriâ denique Ansellus tutior ad tertium prorupit sacrilegium. Nam ineffabili commento gazophilacium prorupit, & copiosius aurum gemmasque tulit. Quibus tolitis celebrato jam sacri latricis judicio, in hunc cum aliis matriculariis injectus est, superque natando convictus, cum quo & alii primi damni cognitores: quorum furcis illati aliis verò parsum. Ibid.*

des Pratiques Superstitieuses, &c. 151.
foncer, il fut convaincu du vol aussi bien que divers autres complices qu'on pendit.

On voit divers autres faits de cette nature dans la suite du douzième siècle, mais au treizième on fit cesser entièrement cette pratique, aussi bien que les épreuves de l'eau chaude & du fer chaud. Le Concile de Latran en 1215. défendit absolument à tous les Ecclésiastiques, de faire aucune bénédiction, ni aucun exorcisme pour ces épreuves ; & Durand Evêque de Mande témoigne que celles de l'eau froide, & par conséquent la bénédiction que l'on faisoit pour cela, n'étoient plus en usage de son tems. Tout le monde convint alors que cette pratique est tout à-fait superstitieuse, & elle cessa entièrement. En effet Cujas, qui écrivoit au siècle passé en 1579., fait mention des épreuves vulgaires, (a) & dit que celle de l'eau froide avoit été introduite par les Lombards, & n'étoit plus en usage ; si ce n'est, comme on lui avoit dit, dans la basse Saxe. Nous allons voir qu'on lui avoit dit vrai ; que l'épreuve venoit de se renouveler en Westphalie pour découvrir les Sorciers, & qu'elle se répandit bientôt ailleurs.

(a) Quod tamen primum omnium exolevit in Longobardia
Leg. 32.... Id hac ratione sumebatur, quam & vigere adhuc in
Saxoniā Occidentali narrant, ut in flumen demissum & emersum
pro fonte, submersum pro insonte haberent. *Comment. in l. 1. de*
fend. tom. 2. pag. 807.

C H A P I T R E II.

Renouvellement de l'épreuve de l'eau froide pour connoître les Sorciers. Pratique d'Allemagne & disputes des Savans sur ce point. L'usage passe en France.

ON ne peut pas se promettre que les pratiques qui ont trouvé des Défenseurs dans un tems , ne se renouveleront pas dans la suite , quelque soin qu'on ait pris de montrer qu'elles étoient superstitieuses. Celle de l'eau froide , qui avoit cessé depuis le treizième siècle , recommença vers la fin du seizième en plusieurs endroits d'Allemagne & de France , non pas pour découvrir les voleurs & les autres criminels comme l'on faisoit autrefois , mais uniquement pour connoître les Sorciers , & principalement les Sorcières. L'épreuve commença en Westphalie vers l'an 1560. L'on s'y persuada fortement que les Sorciers n'enfonçoient pas dans l'eau ; & ce qui est déplorable , plusieurs Juges approuvant ce prétendu secret , le mirent en pratique , & condamnèrent au feu un grand nombre de femmes , qui jettées dans l'eau n'enfonçoient pas. Cette pratique fut approuvée par quelques Savans , & blâmée par d'autres. Wier qui donna son Traité *des Prestiges des Démons* en 1568. est le premier Auteur qui ait fait mention de cette ridicule persuasion des Magistrats , & qui l'ait traitée comme elle méritoit. (a) Il ne doutoit pas que l'expérience

(a) *Lamias maleficii reas , quæ injectas nunquam submergi at supernatare , velut certum experimentum nec fallax judicium esse , apud magistratum & carnifices in plerisque ditionibus observatur. Næ illud nimis est ridiculum , mirumque huic insulſe persuasione ullum hominem , vel leviter rationis sensu præditum , fidei tantillum apponere. Natationis siquidem causas uti levitatem , raritatem , spiculū sustinentis conclusiōem , corporis vivi habilitatem , id-*

périence ne fût trompeuse, que les mêmes causes de pénétrante & de légèreté ne convinssent également aux innocens & aux coupables, & que le Démon ne se mêlat dans cette pratique pour tromper les Juges qui admettoient une telle preuve.

L'autorité de Wier, & cette réflexion faite en passant, n'eurent pas beaucoup d'effet. Mais les difficultez que l'on trouvoit à rendre raison de l'expérience, elle devint fort commune en Allemagne, où il y avoit beaucoup de femmes soupçonnées de sorcellerie. Les Juges croyoient le crime certain dès qu'ils avoient réitéré l'épreuve trois fois, & que ces femmes jettées dans l'eau pieds & poings liez, suivant la Figure de la page 216., avoient toujours furnagé durant un espace de tems considérable. Ainsi l'on voyoit souvent dans le même jour des personnes passer de l'eau au feu, si les Juges ne diféroient le suplice pour découvrir des complices.

Ces terribles exécutions donnèrent lieu à des disputes publiques. En 1583. Adolphe Scribonius, qui passoit pour un fort habile Philosophe, étant allé à Lemgow dans le Comté de Lippe en Westphalie, y vit bruler trois Sorcières, & emprisonner en même tems trois autres femmes, (a) qui furent menées le lendemain à l'épreuve, & qui jettées par trois fois dans la rivière n'enfoncèrent pas plus qu'un morceau de bois. Le Philosophe étonné de voir cet effet si surprenant, fut prié par les

idque genus reliquas naturales occasiones, non magis inesse his corporibus, etiam fontibus, ut quidem fateor, ita assertere audeo; si quid ejusmodi præter naturæ ordinem videatur, id fieri sufficienze feminas, de quibus etiam falsa est suspicio, Diabolo ne submagnetur, (conveniente Deo ob incredulitatem Magistratus fallax hoc experimentum admittentis,) quo in sententiam iniquam, judicem tandem inducat hac fraude impostor ille, ab initio sanguinarius.
Lib. 6. cap. 7. p. 589. De prestigiis Demonum.

(a) Nempe pedibus manibusque ligatae & vestibus priùs exutis, hac ratione vincitæ erant, ut dextri lateris manus sinistri pedis pollici, & vicissim sinistra manus dextro pedi arctè colligaretur, ut ne nimium quidem se aut corpus suum movere possent. *Scribonii Epist. de purgat. Sagarum super aquam frigidam project.*

les Magistrats d'en chercher la cause. Il s'y appliqua ; & donna en peu de tems au public un Système dans lequel il prétendit que les Sorciers étoient nécessairement plus légers que les autres hommes, parceque le Démon, dont la substance est spirituelle & volatile, pénétrant toutes les parties de leur corps, leur communiquoit de sa légéreté, qu'ainsi devenus moins pesans que l'eau, il n'étoit pas possible qu'ils enfonçassent.

Quelque ridicule que fût ce Système, il fit condamner bien des gens au feu sans scrupule. Le raisonnement étoit sans doute absurde. Car quand il seroit vrai que le Démon posséde corporellement ceux qui usent de sortilége, ce qui se dit sans preuve, il ne les rendroit naturellement ni plus légers, ni plus pesans, parceque la nature du Démon n'a nul rapport de pesanteur, ou de légéreté, avec l'eau ni avec aucun autre corps. C'est une idée de chercher en ce cas une raison physique & naturelle. On pourroit dire avec plus de fondement que si le Démon entroit dans le corps des Sorcières, il les rendroit peut-être plus pesantes, & les feroit enfoncer dans l'eau, puisque nous voyons dans le Nouveau Testament, (a) que lorsque J E S U S - C H R I S T permit aux Démons d'entrer dans un troupeau de pourceaux, on les vit bien vite se précipiter dans l'eau, où ils se noyèrent.

L'imagination de Scribonius parut ce qu'elle étoit à plusieurs Savans, qui avoient de la peine de voir autoriser une pratique si pernicieuse. Newalds en fit une réfutation sous ce titre : *Exegetis purgationis sive examinis Sagorum super aquam frigidam, &c.* Il représente combien il est surprenant que des Magistrats se fient à une expérience aussi téméraire que celle-là : qu'il en faut dire de même que des épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, qui ont été condamnées, qu'on y tentoit Dieu : qu'on convenoit assez que l'effet du furnagement de

(a) *Exierunt ergo dæmonia ab homine, & intraverunt in porcos: & impetu abiit grec per præcepis in stagnum, & suffocatus est. S. Luc. cap. ix. v. 33. & Matth. yiii. v. 32.*

de ces femmes venoit du Démon , qui veut séduire les hommes , & non pas de la légéreté de sa nature. 1. Parce qu'un pacte avec le Démon ne change rien à la substance du corps. 2. Parceque la pesanteur ou la légéreté ne dépendent pas de l'introduction d'une forme.

Newalds remontre encore que le Démon ayant part à cette épreuve , personne ne doit s'y fier , parceque le Démon est un esprit de mensonge , qu'on ne peut y recourir sans offenser Dieu mortellement , & que l'ignorance sur ce point ne peut excuser les Juges , qui doivent savoir que les épreuves vulgaires ont été proscri-tes.

Ce Traité ne fit pas changer de sentiment à Scribonius. Il le soutint de nouveau dans un plus long Ouvrage en 1588. au second Livre des moyens de connoître les Sorciers , & mérita d'être réfuté aussi de nouveau par divers Auteurs. Godelman célèbre Jurisconsulte en cite plusieurs trois ans après dans le (a) Traité des Magiciens. Il s'étonne (b) que Scribonius ose encore porter des Juges ignorans à ordonner cette épreuve , qui pourroit faire périr plusieurs innocens , & ne doute pas que ces Juges ne fussent être pris à partie , en réparation d'injures , comme s'ils avoient fait emprisonner ou punir quelqu'un injustement.

Il ajoute contre Scribonius & tous ceux qui croyoient l'épreuve infaillible , qu'elle étoit au contraire fort trompeuse , & le prouve par des expériences dont il avoit été témoin : des femmes Sorcières convaincues de crimes énormes & condamnées au feu , ayant enfoncé dans l'eau.

(a) *De Magis beneficis , & Lamiis cognoscendis & puniendis.*
Francof. 1591.

(b) *Admiratione itaque dignum est Scribonium contra jura manifesta , & communem Jurisconsultorum , Medicorum , & Philosophorum sententiam , hanc abrogatam confuetudinem in lucem revocare , & imperitis judicibus eamdem inculcare , eosque in discrimen adducere. Dubium enim non est Judicem , qui hac exploratione furiosâ , diabolicâ & prohibitâ utitur , conveniri posse actione injuriarum , non minùs , quam si aliquem injustè in carcere conjecisset. Lib. III. cap. v. p. 42.*

l'eau. C'est pourquoi (a) il espéroit que Scribonius reviendroit enfin de son sentiment.

Tout cela ne fit revenir ni cet Auteur , ni la plupart des Judges. Un Magistrat de la Ville de Bonn près de Cologne , voulut même justifier cette épreuve par un ouvrage exprès sous ce titre : (b) *Défense de l'épreuve de l'eau froide , dont la plupart des Judges se servent aujourd'hui dans l'examen des Sorcières.*

Cet Auteur , ou ce Juge , nommé Rickius , entreprend de réfuter ceux qui avançoient que cette épreuve étoit incertaine , qu'elle étoit défendue , qu'on y tentoit Dieu , que les Judges qui l'ordonnoient , péchoient mortellement , & que l'effet venoit du Démon , qui pouvoit tromper , & faire condamner des innocens.

Il prétend que si l'expérience a quelquefois trompé , cela étoit peut-être venu de la faute des Judges , ou des Exécuteurs peu circonspects , qui faisoient l'épreuve trop vite , & ne laissoient pas les femmes assez longtems dans l'eau. Car des innocentes pourroient demeurer d'abord quelques momens sur l'eau par des accidentis imprévus , mais elles enfoncent bientot après , au lieu que les vrayes Sorcières jettées dans l'eau , vont quelquefois au fond tout à coup , mais elles ne manquent pas de revenir bientot au dessus de l'eau. Il ne doute pas que l'épreuve ne soit certaine & tout-à-fait miraculeuse , plusieurs faits constans ne lui permettent pas d'en douter.

(c) Le premier est que plusieurs personnes ayant été ju-

(a) *Quapropter non dubito Scribonium , virum alias doctissimum , tandem sponte veritati locum daturum.*

(b) *Defensio probæ , ut loquuntur , aquæ frigidæ , qua in examinatione maleficarum plerique Judices hodie utuntur.*

(c) *Accidit insuper apud nos quodd tam viri quam foeminae viidentes cognatos suos & nudos , & pedibus manibusque ligatos super aquas instar plumæ ferri , quantumvis neque arte , neque ullo motu natandi instructos , volentes insuper , & sensum tactus insemet experiri , veniam à Magistratu obtentâ , ac flumini traditi , neque ad fundum mersi (homines enim & cætera animata pleraque sensim & non illico ut lapis vel plumbum subsidunt & demerguntur , cum non solida , sed concava & mixta corpora sint) ipsi*
co-

jugées Sorcières ; parcequ'elles ne pouvoient enfoncer dans l'eau, les parens de ces personnes croyant que tout le monde pouvoit peut-être ainsi demeurer sur l'eau ; demanderent à subir l'épreuve. On la leur accorda, mais ils allèrent bien vite au fond de l'eau, comme vont naturellement tous les corps vivans qui ne peuvent se donner aucun mouvement, & furent les premiers à croire leurs parens vrais Sorciers.

Un autre fait l'avoit persuadé que les Sortiers étoient d'une légéreté étonnante sur l'eau. (a) Une femme, dont on avoit fait mourir le mari & la sœur pour sorcellerie, fut seulement exilée, avec défense sous peine de mort de revenir jamais à sa première demeure. Elle y revint, & fut condamnée à être noyée. Mais ce qui étonna une infinité de personnes, le Bourreau ne pouvoit venir à bout de la noyer. Quoiqu'il l'eût bien liée avec une grosse pierre, cette femme de meu-

cognatorum suorum & accusatores extiterunt ac vindices, & probam illam minus, quam cætera fallere edixerunt indicia. Num.
29. *Defens. Probe.* p. 13.

(a) E diverso contigit vetulam quamdam stipite arundinico nimam, quæ ante complures annos maleficii unâ cum marito & sorore intulmata, ac comprehetisa : his suppicio absumptis, illam quodd & leviora tum contra se quam cæteras præsumptiones militarent, pariterque gravida, & proxima partui esset, in exilium fuerat relegata, (ubi contra identidem geminatum ac sub poena Magistratus interdictum provinciae ac habitationi suæ veteri se intulisset) compreheniam, ac aquæ ad submergendum hoc anno 1594. adjudicatam carnificique traditam, tantâ potentia aquis sepius interdum & usque ad humeros videndos extulisse, & quasi ebulliisse seu profluiisse, ut demergente & obtrudente eam sepius conto carnifice, sub aquis vix contineri potuerit, extitique tum multorum sermo, ipsam, nisi tantâ vehementia conto per carnificem fuisset depresla, ac in aquis detenta, facili, & quidem celeriori negotio quam homini esset possibile, enataturam ac evasuram fuisse. Quod nos uti fabulosum quemadmodum ridebamus, ita mirari satis non potuimus, mulierem illam & grandi lapide prægravatam, ligatam, ac uti videbatur coram prætorio semimortuam, senio ac præsenti terrore viribus prope omnibus destitutam, in aquis tantam vim & laborem exercere potuisse, planèque maleficam ac cremandam quam submergendarum illam potius fuisse censebamus. Num. 30. & 31.

meuroit sur l'eau comme une plume. Il falut qu'il la poussat souvent dans l'eau avec une perche, & qu'il la tînt ainsi avec violence, jusqu'à ce qu'elle fût suffoquée ; ce qui fit dire au bon Rickius qu'il auroit falu bruler cette femme plutot que de la noyer.

Ce fait qui d'un côté confirmoit son sentiment, l'embarrassoit extrêmement d'un autre, paroë qu'il ne pouvoit pas concevoir que Dieu permettît au Démon de soutenir cette Sorcière dans l'eau, tandis qu'elle étoit entre les mains de la Justice, & déjà condamnée par les Judges. C'est pourquoi après avoir raisonné sur ce point avec beaucoup de Savans, il ne peut s'empêcher de s'écrier : *Ecquis scrutabitur vias Domini?*

Il rapporte un autre fait qui n'est guères moins surprenant que les précédens. (4) Une vieille femme voyant deux jeunes personnes jugées Sorcières, paroë qu'elles n'enfonçoient pas dans l'eau, demanda instantamment aux Judges d'agréer qu'elle fût *baignée* publiquement, comptant qu'elle enfonceroit infailliblement, & que personne n'oseroit plus la soupçonner d'être Sorcière. Les Judges y consentirent, & cette pauvre malheureuse fut bien surprise de se voir dans l'impossibilité d'enfoncer dans l'eau, quelque effort qu'elle fit. On l'interroge juridiquement, elle avoue que le Diable lui avoit mis

dans

(4) *Quemadmodum hac adhuc æstate in præfecturâ Linnenfi Dio-
cæsœos inferioris Colonienfis accidisse dicitur, quod vetula quædam
videns duas mulierculas aquæ tentatas non subsedisse, sed superna-
tasse, ipsa ad præfectum loci accurrens ac interpellans, eò usque
tam ipsum, quam cæteros justitiae ministros præsentes permovet,
volens ac acerimè instans, ut & ipsa aquis tentaretur, se licet
apud populum suspecta admodum sit de hac maleficiali hærefi,
jam tamen innocentiam suam per hoc coram populo testamat fac-
te, indignaque hac suspicione publicè se eximere velle. Annuit im-
portunè efflagitanti Præfectus & cæteri, sed hanc in aquam pro-
jectam evidentiùs supernatasse, neque ut demergeretur vel fundum
peteret, (quamvis id studiosè suo motu super aquas tentans,) ef-
ficere ullâ ratione potuisse dicitur. Extracta . . . respondit, ama-
nium suum sibi suafisse, ut hoc aquæ periculum subiret, se illam
liberaturum, & in ipsis aquis famam, vitamque ejus adseraturum
esse. Num. 102.*

dans l'esprit qu'il la délivreroit , sur quoi on l'alloit brûler , si elle ne s'étoit étranglée dans la-prison.

Après tous ces faits , Rickius persuadé de la certitude de l'épreuve , ne peut l'attribuer au Démon. Il ne lui paroît pas croyable que le Démon voulût ainsi trahir ceux qui lui sont dévouez. (Comme si la bonne foi étoit une qualité bien essentielle au Séducteur.) Il aime mieux croire que Dieu opère en cette occasion un vrai miracle en faveur de Juges qui se trouvent embarrassez. Ainsi il lui paroît que les Juges ne peuvent être coupables en ordonnant cette épreuve , pourvû qu'ils n'agissent point par curiosité , qu'ils procèdent avec toutes les circonspections requises , & seulement dans la vue de prononcer un jugement certain sur des soupçons & des accusations de sorcellerie , où souvent l'on manque de preuves.

Il n'y avoit qu'à dire à Rickitus & aux Magistrats , qui pensoient & parloient comme lui , que les Juges ne soient obligez de juger que de ce qu'ils connoissent , que rien ne les engage à demander des miracles ; qu'ils doivent surtout se garder de recourir à des moyens extraordinaires qui pourroient les tromper , & qu'ils ne sont nullement excusables lorsque ces sortes de moyens ont été généralement condamnez par l'Eglise. Mais il faut répéter cela bien des fois , avant que d'en être cru. Divers Juges d'Allemagne ont persisté dans cette pratique jusqu'à présent. Car des Officiers François assurent qu'en Westphalie , au Diocèse d'Osnabruc , ils ont vu plusieurs femmes subir l'épreuve de l'eau , furnager & encourir la peine du feu.

Sur la fin du siècle passé , cet usage vint en France , où l'épreuve de l'eau froide n'étoit plus connue depuis le treizième siècle. Si quelques Savans de ce tems ont dit qu'on y baignoit autrefois les Sorciers , & qu'on les connoissoit par le jugement de l'eau froide , ils l'ont dit sans preuve & par méprise. A Toulouse depuis un tems immémorial , on a baigné les Blasphémateurs dans une cage de fer , qu'on tient toujours suspendue sur la rivière ,

viére, & qui s'élève & s'abaisse dans l'eau par le moyen d'une bascule. Il y a plus d'un siècle qu'on a étendu cette peine aux femmes de mauvaise vie. L'Exécuteur les fait aller par la Ville en chemise jusqu'au bas du Pont neuf où est cette cage de fer, dans laquelle il les fait entrer, & les plonge ainsi dans l'eau, dont elles ne peuvent éviter de boire quelques traits. Mais cela ne se fait que pour les punir, & leur faire une confusion publique pour le feu de la concupiscence qu'elles fomentent, & non pas pour connoître leurs crimes, ou pour découvrir quelque fait caché.

Autrefois on jettoit dans la rivière les personnes convaincues de sorcellerie, non pour savoir si elles en étoient coupables ou non ; mais pour les noyer. Lorsque Lothaire se rendit maître de Châlon en Bourgogne en 834., & que les Soldats mirent tout à feu & à sang, on jeta dans la Saône une Religieuse nommée (a) Gerberge, à cause qu'elle étoit sœur du Duc Bernard & fille du Connétable Guillaume. L'Auteur de la vie de Louis le Pieux dit qu'on la noya comme si elle avoit été emponneuse ou Sorcière (b). Nithard qui écrivoit dans le même tems, dit aussi que c'étoit le suplice des Sorciers (c).

Quoique l'épreuve de l'eau froide fût alors en usage, on ne disoit pas, on ne pensoit pas même que les Sorciers dussent furnager. On les jettoit dans l'eau, afin qu'ils y enfonçassent & y périssent ; ils y enfonçoient en effet, & s'y noyoient. Mais les idées changent, & les expériences qui ne sont pas naturelles changent aussi. Celle de l'eau froide a changé bien des fois. Au tems de Pline (d) on disoit qu'en Scythie & ailleurs

(a) Thegan. cap. § 2. ap. Du Chesne. Tom. II.

(b) Sed & Gerberga, filia quondam Willelmi Comitis, tanquam benefica aquis præfocata est. *Histor. Franc. Du Chesne tom. 2. p. 312.*

(c) Gerbergam more maleficorum in Ararim mergi præcipit. *Ibid. p. 362.*

(d) Esse ejusdem generis in Triballis & Illyrijs, adjicit Isidorus. qui

leurs ceux qui fascinoient & donnoient la mort par un regard, ce qu'on appelleroit à présent des Sorciers, n'enfonçoient pas dans l'eau.

Parmi les Celtes, comme le dit Saint Gregoire de Nazianze, on éprouvoit les enfans qui venoient de naître en les mettant sur le Rhin couverts d'un bouclier : s'ils demeuroient fermes sur l'eau, ils étoient censez légitimes, & s'ils enfonçoient, on n'en faisoit aucun cas. C'est l'épreuve superstitieuse dont parle Claudien (a).

Les Fidèles ont toujours cru avec raison qu'il falloit un miracle pour préserver ceux qu'on jettoit dans l'eau ; & des personnes innocentes & pieuses, implorant le secours de Dieu, ont été souvent préservées des eaux où on les avoit jettées pour les noyer.

Au neuvième siècle on s'imagina au contraire superstitieusement que les coupables de vol ou d'adultére, & généralement ceux qui avoient fait quelque injustice, ne pourroient pas enfoncer dans l'eau. Cela fut en usage durant cinq cens ans, & fit découvrir plusieurs criminels, à la réserve des Sorciers, qu'on ne jettoit dans l'eau que pour les noyer, comme on le vient de voir. Au milieu du seizième siècle on ne favoit pas encore en France qu'ils devoient demeurer sur l'eau, & l'on ne se servoit point alors de l'épreuve de l'eau froide à l'égard des Sorciers, ni de quelque autre personne soupçonnée de crime. Cujas nous a dit positivement que ce jugement étoit hors d'usage, *plane exoletum* ; & Bodin qui donna son Traité de la Démonomanie en 1580. dit (b)

as-

qui visu quoque effacinent, interimanque quos diutius intueantur hujus generis, & feminas in Scythia, quæ vocantur Blathizæ, prodit Apollonides Phylarchus & in Ponto Thybiorum genus, multosque alios ejusdem naturæ: quorum notas tradit in altero oculo geminam pupillam, in altero equi effigiem. Eosdem præterea non posse mergi, ne ueste quidem degravatos. Plin. lib. 7. cap. 2.

(a) *Et quos nascentes explorat gurgite Rhenus.*

(b) Le Juge bien entendu joindra toutes les présomptions pour recueillir la vérité, pourvu toutefois qu'il ne fasse comme plusieurs Judges d'Allemagne qui... font lier les deux pieds & mains à la

Tome II.

Sor-

assez clairement que cette manière de connoître les Sorciers n'est en usage qu'en Allemagne. C'est de-là que cette pernicieuse pratique est venue en France. Voyons le progrès qu'elle y a fait, & le jugement qu'on en a porté.

CHAPITRE III.

Comment l'épreuve de l'eau froide se répandit en France. Des Juges l'aprouvent. Le Parlement de Paris la condamne.

IL est vraisemblable que ce que Bodin avoit entendu dire, ou ce qu'il écrivit, donna occasion à l'épreuve. Quoiqu'il eût remarqué que les Magistrats ne devoient pas suivre le méchant exemple de l'Allemagne, plusieurs Judges eurent la curiosité de voir l'expérience, & la mirent en pratique. En effet depuis ce tems là on la voit en usage en France, principalement en Ahjou, d'où étoit Bodin, & auprès de Paris où son Livre fut imprimé. Il falut que le Parlement de Paris s'opposât à cette pratique superstitieuse, comme on le voit dans un Arrêt donné en l'Audience de la Tournelle le premier Décembre 1601., dans lequel *sur les conclusions de Maître Louis Servin Avocat du Roi, est défendu à tous Judges de Champagne & autres du ressort de la Cour, de plus faire l'épreuve par immersion en eau.* L'Arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrêt de défenses de faire épreuve par eau en accusation de sortilège,* & il est joint au Plaidoyer de Mr. Servin où l'on peut apprendre plusieurs particularitez remarquables.

La première, que les Judges subalternes se dontierent bien

Sorcière, & la mettre doucement sur l'eau, & si elle est Sorcière, elle ne peut aller à fond ... car le Diable fait par ce moyen une sortillerie de la Justice qui doit être sacrée. G. 4. v. 4.

bien vite la liberté d'ordonner cette épreuve contraire aux règles de l'Eglise, & à l'honnêteté , & qu'ils faisoient raser par tout le corps ceux qui devoient être jet-
tez dans l'eau. C'est ce que demanda le Procureur-Fiscal de Dinteville en Champagne le quinzième Juin 1594.
Que les accuséz mari & femme fussent tonsus, & tondus le poil qu'ils avoient sur eux rasé, ce fait eux conduisis & menez en la rivière pour y être jetiez, suivant ce qu'il est en ce cas accoustumé pour éprouver le fortilege (a). Ce qui fut ordonné par le Juge à l'égard de la femme, & exécuté devant une multitude de personnes de tout état. Elle auroit été déponillée par Ordonnance du Juge , lequel lui auoit fait lier les pieds & mains, & apres jeter en l'eau , étant de hauteur d'environ sept ou huit pieds , & ce par trois diverses fois , à chacune desquelles sitot qu'elle auroit été jetée , elle seroit revenue au dessus sans se mon-
evoir , & à chacune des fois qu'elle fut retirée , étant ad-
monétée en présence de tous les assistants de dire la vérité , elle aueroit persisté en ses premières réponses , & dénégations (b). Cependant quoiqu'elle niat toujours d'avoir jamais été au Sabat , & d'avoir fait aucun maléfice , on la tourmenta si fort qu'elle mourut en prison , & fut encore après sa mort pendue & brûlée.

La seconde remarque à faire est que l'épreuve étoit en usage en plusieurs endroits , ainsi que Monsieur Ser-
vin le dit en faveur des Juges. (c) Que non seulement en Champagne où la Seigneurie de Dinteville est assise , mais en plusieurs autres Provinces , il s'est pratiqué maintefois si comme ès Pays d'Anjou & du Maine , sur ce que l'on a dès longtems observé que les corps des Sorciers & Sorcières étant jetiez dedans l'eau n'alloient point au fond , mais sur-
nageoient : d'où l'on tiroit un argument que ces gens-là avoient fait pactio[n] de ne pouvoir être noyés en se donnant à ce mauvais , duquel nous prions tous les jours que Dieu nous

(a) Pag. 213.

(b) Pag. 218.

(c) Pag. 218.

nous délivre. C'est ce prétendu pacte qu'on énonce ainsi communément en manière de Proverbe ou de Sentence : *Garde-toi du feu, je te garderai de l'eau.*

3. Mr. Servin montre fort savamment que ces sortes d'épreuves n'ont été introduites que par erreur populaire , qu'elles sont téméraires , pernicieuses & interdites aux Chrétiens. D'où il conclut que la (a) Procédure de l'immersion de Jeanne Simony accusée , faite par Ordonnance du Juge dont est appel , est nulle & insoutenable , & qu'il est facile de faire une règle pour l'avenir. C'est pourquoi (b) il requiert que défenses soient faites à tous Juges du Ressort de faire ces sortes d'épreuves. Il est bon d'observer que Mr. Servin avoit vu le Livre de Rickius , dont il parle ainsi. (c) Encore que quelques uns ayant cherché des raisons pour défendre telles épreuves , même J. Rickius au livre n'a guères publié à Cologne , qui est inscript , defensio Probæ , &c. Si est-ce que telles procédures ne peuvent être jugées bonnes par bons Juges.

La quatrième remarque est que le Parlement de Paris avoit déjà condamné ces épreuves , comme on le voit dans l'Arrêt : (d) la Cour ... faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi , a fait & fait inhibitions & défenses aux Juges de Dinteville , & à tous autres Juges de ce ressort conformément à autres Arrêts cidevant donnéz en pareille cause , en jugeant les Procès criminels des accusés de sortilège , d'user d'épreuves par eau.

Ce que cet Arrêt a de particulier , est qu'il devoit être registrado dans tous les Greffes , & publié dans tous les Siéges du ressort , & qu'il ordonne que les Juges intimez qui avoient fait faire l'épreuve , comparoitroient devant la Cour.

(a) Pag. 229.

(b) Pag. 231.

(c) Pag. 224.

(d) Pag. 232.

CHAPITRE IV.

Continuation de l'épreuve de l'eau froide en quelques endroits de France, principalement en Bourgogne. Procès-Verbal fait à Montigny-le-Roi, où l'on a jetté dans l'eau beaucoup de personnes soupçonnées de sortilége.

J'Apprens de plusieurs personnes, que l'épreuve est en usage en bien d'autres endroits qu'en Westphalie. Un Officier de considération la vit faire il y a deux ans à Mayence, où l'on jeta des personnes dans le Rhin, pour savoir si elles étoient Sorcières. Un Savant (^a) d'un mérite très distingué a vu la même épreuve, il y a longtems à Sedan; & une autre personne digne de foi qui demeuroit il y a trente ans sur les confins de Lorrainé & de Champagne, a aussi vu faire l'expérience plus de trente fois dans ces quartiers d'une manière qui l'étonnoit. Comme bien des gens passoient pour Sorciers, les Magistrats ordonnoient assez souvent qu'on féroit cette épreuve, & l'on voyoit des personnes maigres, qui en toute autre occasion auroient enfoncé comme une pierre, demeurer néanmoins tout-à-fait sur l'eau comme du liège; & ce qui est plus étonnant, on ne pouvoit quelquefois les faire enfoncer dans l'eau, ni avec une perche, ni en pesant où sautant sur eux. Alors tout le monde convaincu que c'étoient-là des Sorciers, on les faisoit évader sans bruit si c'étoient des personnes considérables, ou bien on les exiloit dans les formes.

Depuis cent dix ans que l'épreuve est renouvellée en France, elle n'a jamais cessé en plusieurs endroits de Bourgogne. Quelquefois on l'a faite sans autorité de Justi-

(a) Le R. P. Mallebranche.

Justice, & quelquefois des Judges peu instruits se sont avisez de l'ordonner. Je ne parlerai que des faits arrivez depuis peu, & que je fais avec toute la certitude qu'on peut souhaiter, dans les faits qu'on n'a pas vus soi-même.

Il y a près de trois ans qu'auprès de la Ville de Saint Florentin en Bourgogne, un Ouvrier qu'on soupçonnait d'être Sorcier, fut menacé par le peuple d'être baigné. Cet homme qui ne se croyoit nullement Sorcier, & qui savoit d'ailleurs qu'il enfonçoit dans l'eau, lorsqu'il ne se donnoit aucun mouvement, croyant pouvoir faire cesser tous les bruits qu'on répandoit contre lui, s'avisa de dire tout haut qu'on le baigneroit quand on voudroit, & qu'il feroit volontiers l'expérience. Le lieu de l'épreuve, & le jour furent assinez. On s'y rendit de tous les Villages d'alentour; & ce pauvre malheureux jetté dans l'eau pieds & poings liez, demeura toujours sur l'eau, lors même que des enfans se jetterent sur lui pour tâcher de le faire enfoncer. Cela est cause que cet ouvrier, qui tenta si mal à propos cette épreuve, est réduit présentement à l'indigence, personne ne voulant le faire travailler, parcequ'il passe plus que jamais pour Sorcier, quoique le Curé du lieu atteste qu'il est des plus réglez & des plus dévots de la Paroisse.

Mais l'épreuve qui s'est faite à Montigny-le-Roi à trois lieues d'Auxerre, a fait beaucoup plus de bruit. Plusieurs personnes de ce lieu, hommes & femmes, accusées depuis longtems de sortilège, dirent à Mr, le Curé de la Paroisse de Montigny, qu'elles étoient disposées à faire l'épreuve de l'eau froide, pour se justifier devant tout le monde des calomnies dont on les noircissoit, & s'offroient à être baignées publiquement. Le peuple curieux de ces sortes de spectacles en parut ravi, & l'épreuve se fit le Mercredi suivant cinquième de Juin dans la rivière de Senin, près de l'Abbaye de Pontigny. Le jour venu, on sonna la cloche pour la solemnité de l'expérience, plutot que pour avertir le peuple, que la curiosité n'attiroit que trop. On alla en foule à une

une lieue de-là près de l'Abbaye de Pontigny, sur le bord de la rivière de Senin, où l'on vit un grand nombre de personnes des lieux voisins, Curez, Religieux, Gentilshommes, & autres personnes de tout sexe & de tout âge.

Là ceux qui devoient faire l'épreuve, quittèrent leurs habits. Des hommes leur lièrent les bras & les mains aux jarrets & aux pieds, & leur passèrent une longue corde sous les aisselles, pour pouvoir tirer de l'eau ceux qui enfonceroient. On les jeta ainsi dans la rivière, les uns après les autres. Il y en eut deux qui enfoncérèrent. Tous les autres demeurèrent toujours sur l'eau comme du liège, ou selon l'expression du Notaire, comme des gourdes, c'est-à-dire, des citrouilles séches & vides, sans qu'il leur fût possible d'enfoncer. Quelques uns confus de se voir sur l'eau contre leur espérance, se récrièrent que les cordes dont on les avoit liez étoient ensorcelées, on en changea plus d'une fois, & cela ne servit qu'à augmenter leur confusion. Quoique la présence des Religieux Bernardins de l'Abbaye de Pontigny, & de plusieurs autres personnes de considération, rendît l'expérience bien autentique, on voulut la faire juridiquement par un Acte dans les formes. Un Notaire fut chargé d'en dresser le Procès-Verbal, à la réquisition même de ceux qui voulurent faire l'épreuve, espérant d'enfoncer dans l'eau. Voici le Procès-Verbal, dont on m'a envoyé la copie collationnée par le Notaire.

„ Ce jourd'hui cinquième jour du mois de Juin mil
„ six cens quatre vingts seize, à l'heure d'environ huit
„ heures du matin, se sont adressez par devant moi Clau-
„ de Hay Notaire Royal en la Prévôté Royale de Mont-
„ igny-le-Roi pour Monseigneur le Prince de Condé
„ Seigneur dudit lieu, Vincent Baudot Maréchal,
„ Jeanne Mantau sa femme, Suzanne d'Appougny
„ veuve de Claude des Bœufs, tous demeurans audit
„ Montigny, Etienne d'Appougny Laboureur demeu-
„ rant à Merry Paroisse dudit Montigny, & Marie
„ Liger sa femme, lesquels m'ont dit & fait entendre

„ que plusieurs Habitans dudit Montigny les traitent
 „ & qualifient tous de Sorciers, & disent qu'ils le sont ;
 „ & pour leur faire voir & connoître qu'ils ne sont de
 „ cette qualité de Sorciers, & qu'ils n'en l'ont jamais été,
 „ ils se sont soumis & se soumettent tous volontairement
 „ de se faire baigner dans un endroit qui se trouvera le
 „ plus profond dans la rivière de Senin, pour voir s'ils
 „ n'iront point au fond de l'eau, ou y allant ou non,
 „ en dresser mon Procès-Verbal. C'est pourquoi ils
 „ m'ont tous prié & requis de me vouloir transporter
 „ avec eux à ladite rivière de Senin avec mes témoins
 „ ci-après nommés, ce que je leur ai octroyé, dont
 „ Acte fait & passé en présence de Maitre Jean Bous-
 „ sard Lieutenant au Baillage de Blegny y demeurant
 „ la Minute des présentes est signée desdits d'Appougny
 „ & Baudot, & desdits autres témoins & de moi No-
 „ taire susdit soussigné.

„ Ce fait & à l'instant je Notaire susdit & soussigné,
 „ assisté des témoins ci-dessus nommés, me suis trans-
 „ porté avec lesdits Baudot, sa femme, Etienne d'Ap-
 „ pougny veuve des Bœufs, Claude Regnard, &
 „ Claudine Rian veuve de Jean Jolliton tous dudit lieu
 „ de Montigny à ladite rivière de Senin au dessus du
 „ gué du bras des pierres proche & au dessous de l'Ab-
 „ baye de Pontigny, où étant sur le bord de l'eau de
 „ ladite rivière, qui est un endroit le plus profond
 „ qu'ils ont pu trouver, tous lesquels se sont fait bai-
 „ gner volontairement, & iceux fait lier aux mains &
 „ aux pieds par Claude Masse Cordonnier, & Jean
 „ Thibault Laboureur demeurant audit Montigny &
 „ Nicolas Rousseau Laboureur demeurant à Venousse,
 „ qui s'y est trouvé, & autres ; & ensuite ont été jet-
 „ tez les uns après les autres dans ladite rivière, en pré-
 „ fence de plus de six cens personnes, par lequel bain
 „ s'est trouvé que ledit Vincent Baudot a enfoncé dans
 „ l'eau une fois seulement, en ayant été trouvé délié,
 „ en le retirant, & l'autre fois n'a été au fond de ladite
 „ eau, à l'égard de ladite veuve des Bœufs a enfoncé
 „ deux

„ deux fois dans l'eau avec la femme dudit d'Appougnys, & quant ausdits d'Appougny, Regnard & ladite veuve Jolliton n'ont nullement enfoncé dans l'eau (a) & dont & de tout ce que dessus ai Notaire susdit soussigné, dressé le présent Procès-Verbal pour servir en tems & lieu ainsi qu'il appartiendra, dont j'ai fait Acte . . . La Minutte des présentes est signée par lesdits . . . & de moi Notaire susdit soussigné. Icelle controlée à Seignelay par Noiret Commis le onzième Juin 1696.

Comme ce Procès-Verbal est extrêmement succinct, parcequ'avant de le faire controler, on en ôta, dit-on, plusieurs circonstances, soit parceque le Notaire s'étoit mal énoncé, soit pour diminuer la confusion de quelques personnes, il est bon d'ajouter ici : 1. Que l'expérience se fit plus modestement qu'elle ne se faisoit autrefois ; car au lieu que les personnes que l'on jettoit dans l'eau étoient toujours toutes nues, on leur laissa en cette occasion la chemise, ce qui rend plus excusables du côté de l'honnêteté, plusieurs personnes qui assistèrent à l'épreuve. On nous a pourtant écrit de nouveau que quelques uns de ceux qui ne pouvoient enfoncer, craignant que la chemise ne les empêchât, la quittèrent, mais ils ne laissèrent pas de furnager.

2. Que les personnes qui ne purent enfoncer dans l'eau, étoient plutôt maigres que grasses, & qu'il y en avoit même de fort maigres. Je me suis informé de cette circonstance, parceque les hommes maigres doivent aller au fond de l'eau plus vite que ceux qui sont gras.

3. Qu'on les jetta plus d'une fois dans la rivière, & qu'on les laissa furnager durant un tems considérable, environ une demie heure. On jetta même quelques uns des furnageans jusques à quatre & cinq fois sans qu'ils enfonçassent.

Après cette épreuve étonnante où il y a visiblement du

(a) Non plus que des gourdes, dont les enfans se servent pour apprendre à nager.

du surnaturel, toutes ces personnes ainsi liées, devant aller naturellement au fond, ceux qui avoient surnagé, passèrent pour Sorciers. On n'en douta point, & l'on ne fut en peine que de la procédure qu'on devoit garder à leur égard. Mr. M. . . qui étoit Receveur de la Terre de Montigny-le-Roi, & chargé par son Bailli des Procès criminels, pour éviter un trop grand embarras, empêcha qu'on ne poursuivît ces présumés Sorciers. D'ailleurs les Judges de Montigny ayant donné avis de l'épreuve au Conseil de Mr. le Prince, ce Conseil sage & éclairé répondit que ce n'étoit pas là une conviction, & qu'il ne faloit plus réitérer ces sortes d'épreuves. Ainsi on laissa ces malheureux en repos, & quelques uns ont quitté le pays avec leur famille.

Huit ou neuf ans auparavant il s'étoit fait une semblable épreuve par l'autorité du Bailli de Montigny ; & ceux qui avoient succombé à l'épreuve, ne furent pas non plus poursuivis en Justice, toutes choses ayant été assouplies par une voye qui appaise beaucoup de différends.

C'est un bien qu'en toutes ces occasions les Judges n'ayent pas poursuivi & passé outre. Car selon les maximes équitables du Parlement de Paris, dont le Ressort comprend le Présidial d'Auxerre, les Judges qui autorisent ces sortes d'épreuves, peuvent être pris à partie en réparation d'injure. Tout ce que nous avons dit aux Chapitres précédens suffit pour convaincre toutes personnes que l'épreuve n'est pas naturelle, qu'elle est superstitieuse, capable de confondre les innocens avec les coupables, qu'on y tente Dieu, qu'elle est défendue expressément par l'Eglise, & que les Curez qui l'autoriseroient, mériteroient d'être mis en pénitence par leur Evêque. Mais il y a lieu d'espérer que ces épreuves qui ont été si communes au voisinage d'Auxerre, ne seront jamais renouvelées.

Quoi de plus singulier qu'un grand nombre de personnes qui s'accussoient mutuellement de sortilège, n'aient

yent pu enfoncer dans l'eau, où elles avoient été jettées pieds & poings liez, comme le Procès-Verbal de ce Chaptitre en fait foi ?

Cet usage ne cesse point ; car Mr. le Curé d'Hery qui est le lieu de la résidence du Notaire qui a dressé le Procès-Verbal en question, envoyant à Paris une nouvelle copie de ce Procès, écrit du 17. de ce mois de Mars 1701. que dans la Paroisse de Cheu, Diocèse de Sens, plusieurs personnes de différent sexe, pour se justifier des reproches qu'on leur faisoit qu'ils étoient Sorciers, demandèrent d'être baignez publiquement. Il dit qu'on les lia à la manière ordinaire, qu'on les jeta dans un endroit profond de la rivière d'Armançon, assez près de Saint Florentin ; & que ces malheureux ayant la confusion de demeurer toujours sur l'eau sans pouvoir enfoncer, furent par-là reconnus vrais Sorciers. Il ajoute que l'épreuve se fit l'Eté dernier en présence de plus de huit cens personnes.

Cette lettre & une autre relation plus détaillée nous apprennent une manière singulière dont on s'est avisé depuis plus de cent ans, de lier ceux qu'on jettoit dans l'eau. La posture est plus gênante que celle que nous avons exposée plus haut, & elle est aussi plus propre à faire enfoncer dans l'eau. On leur lie les coudes sous le jarret, & les mains avec les pieds, en sorte que le pouce de la main droite est lié au gros orteil du pied gauche, & le pouce de la main gauche au gros orteil du pied droit. La (*a*) figure le fera plus facilement entendre.

Les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, qu'on a eu bien de la peine à faire cesser parmi les Chrétiens, sont encore en usage parmi divers Peuples barbares, comme on le voit dans plusieurs relations, & dans la description historique (*b*) des Royaumes de *CONGO*, *MATAMBA* & *ANGOLA*, dans la basse Ethio-

(*a*) Voyez Planche (*b*) Fig. 1.

(*b*) In Bologna, in fol. 1687.

Ethiopie. Voici ce qui est dit de ces épreuves dans *l'Histoire de l'Isle de Ceylan, présentée au Roi de Portugal en 1685. par le Capitaine Jean Ribeyro*, & donnée en François au commencement de cette année (a) 1701. Lorsqu'une femme est accusée ou soupçonnée de quelque faute contre son honneur & qu'il n'y a point de preuve, „ on la cite devant le Mareillero, (ou le Ju-
„ ge) si elle nie, on l'oblige d'enfoncer le bras dans
„ une chaudière d'eau bouillante, ou de prendre un fer
„ chaud, & de le tenir quelque tems entre ses mains;
„ si elle ne se brûle pas, on la renvoyé chez ses parens,
„ qui n'osent plus lui rien reprocher, & tous ses parens
„ & ses amis viennent se réjouir avec elle, de ce qu'el-
„ le a si bien prouvé son innocence; mais si elle se brûle
„ on la livre à ses parens qui la font mourir sur l'heu-
„ re.

Dans le Procès de Marie Bucaille, qui a fait tant de bruit en Normandie, parmi plusieurs faits douteux, il y en a un fort singulier qui demandoit une attention particulière, c'est que la Bucaille ait paru en même tems & dans la prison où elle étoit enfermée, & ailleurs, suivant la déposition des témoins, sa propre confession, & le jugement de Mr. de Sainte Marie, Lieutenant-Général de Valogne.

Il y a actuellement à *** une personne dont on dit des choses très singulières, qui seront sans doute examinées avec beaucoup de soin & de lumière par des personnes sages & éclairées, qui en savent des particularitez surprenantes.

Dès qu'on eut introduit l'épreuve de l'eau en Westphalie, en Saxe & en Allemagne, un grand nombre de Savans la condamnèrent. Outre ceux que j'ai citez, je viens de lire un Traité fort rare d'un Auteur Saxon nommé *Conradus ab Anten*, qui déplorant l'aveuglement des Magistrats qui autorisoient cette épreuve, fit un

Li-

(a) A Trevoux & à Paris chez Boudot.

Livre intitulé : (a) *Le Bain des femmes, ou l'Epreuve par l'eau froide*, & le dédia à l'Archevêque de Brême.

Cet Auteur montre qu'il y a eu beaucoup d'épreuves superstitieuses parmi les Payens, & ne doute pas que celle-ci n'en soit une. Il ne parle pas exactement de l'origine & du progrès de l'épreuve, non plus que les autres Auteurs que nous avons cités, parce qu'il n'avoit pas vu les disputes excitées sur ce point au neuvième siècle, & les autres faits que nous avons observés. Mais il aperçoit distinctement que l'épreuve de l'eau, aussi bien que celle du feu, étoient superstitieuses, parce qu'un effet est superstitieux & diabolique, lorsqu'il n'est produit ni naturellement, ni par un miracle. (b)
„ Il n'est personne si stupide, *dit-il*, qui ne voye que „ naturellement le feu brûle, & que les choses pesantes „ vont en bas. L'épreuve n'est donc pas naturelle, & „ l'on voit aussi clairement que ce n'est pas un mira- „ cle, mais plutôt une tentation de Dieu condamnée „ par le Droit Canon.

2. (c) Il remarque que l'épreuve est trompeuse, & que l'on ne doit pas être surpris que diverses personnes soient trompées & tombent en confusion en furnageant. Elles le méritent bien, ne craignant pas de s'en rappor-
ter

(a) *Mulierum lavatio*, quam purgationem per aquam frigidam vocant: Item vulgaris de potentia Lamiarum opinio, quod utraque Deo, naturae, omni juri & probatae consuetudini sit contraria. Autore Conrado ab Anten. J. V. L. Lubecæ 1590. 8.

(b) Quod porro effectus hi ex naturâ non sequantur, sed ignem urere, gravia deorsum vergere, vel Terebinthus intelligat; ex divino miraculo, seu voluntate sequi, quis dixerit? cum in manifestam Dei tentationem vergant, comonochiam. 2. q. 4. quæ ab ipso Dei filio interdicta, legitur Math. & Lucæ 4. c. fin. de purg. vulg. dum quis habeat quod rationabili contilio faciat, ut D. Augustinus conqueritur. 22 q. 2. & fabricante diabolo, nata sit purgatio. c. Mennam. 2. q. 4. seu ut quidam. q. 5.

(c) Quæ si penitus quis rimetur, non admirabitur, si Dominus Deus in hujusmodi institutis & exercitiis, quæ à se aliena & prohibita, sed à diabolo exhibita & demonstrata sunt, conniveat, ut ab eo cui crediderunt, ludantur, rideantur, & non secus nafso, ut auriculis asini, ducantur & suspendantur; volenti & consentienti injuriam fieri leges negant, L. cum donationis. c. de trans-

ter à la décision de l'esprit de mensonge.

3. (a) Il appelle avec esprit cette épreuve par l'eau, une hidromantie platonique, puisqu'elle ne sert qu'à faire bruler les femmes qui l'ont subie.

Cette réflexion me remet dans l'esprit ce que j'ai peut-être dit quelque part, qu'il est étrange qu'on ait pris un furnagement qui n'est pas naturel pour une preuve du crime, au lieu que dans toutes les autres épreuves, le prodige ou le miracle étoit la preuve de l'innocence. En quoi l'on voit la bizarrerie des superstitions, qui réussissent felon les désirs ou les différentes pensées des hommes, comme le dit Saint Augustin (b).

Conrad Anten se propose au cinquième Chapitre de réfuter Scribonius, qui autorisoit cette épreuve. Il dit une partie de ce que nous avons vu dans Newalds & dans Godelman; & conclut enfin son Ouvrage par une détestation de l'épreuve, & par une prière fervente à Dieu, le conjurant d'empêcher que les Juges n'autorisent cet usage (c).

Si des personnes croient encore avoir quelques raisons pour justifier une telle épreuve, elles trouveront peut-être la résolution de leurs doutes dans le Chapitre suivant.

(a) Plutonicā istā *vidopurariā* delatas beneficii foeminas damnare (quis enim purgare dixerit, cum nulla sic lota flamas evitaverit.)

(b) Et ideo diversè diversè proveniunt secundùm cogitationes & præsumptiones suas. *Doz. Christ. l. 2. c. 24.*

(c) Et hæc sunt quæ in præsentiarum de diabolico, detestando legibus & moribus legitimis improbat mulierum balneo, seu mavis lavatione, item de impiâ hæresi potestatis anilis, & satanicæ dicere habui. Supernus ille Judiciorum præses Deus qui magistratus gladium seu Pelei hastam, ad bonorum securitatem & malorum terrorem ac punitionem commisit, per Filii sui Salvatoris nostri J. C. faxit innocentiam, ne cuspidé obversa pro medicamine vulnus, pro vulnere remedium detur, sed excussis diaboli præstigiis, justitiam non ex proprio, uti Palladem ex Jovis fingunt cætro, sed ut per legitimos scripti juris tramites calumniantium iniuriantes opprimantur, bonique tutela & digno patrocino perfrauantur.

CHAPITRE V.

Eclaircissement des difficultez proposées par l'Auteur de la République des Lettres sur l'épreuve de l'eau froide.

Il y a quelques années qu'on réimprima en Allemagne deux (a) Traitez sur l'épreuve de l'eau froide qui avoient paru depuis un siècle, & dont nous avons parlé au Chapitre précédent. L'Auteur des Nouvelles de la République des Lettres fit l'extrait de ces Traitez, & forma des difficultez & des doutes qui demandent quelque éclaircissement dans un Ouvrage où nous venons de traiter le sujet qui les a fait naître. Rickius Auteur du premier de ces Traitez, qui voulloit que l'épreuve de l'eau froide fût légitime, se proposa cette objection ; qu'on y tente Dieu, & entreprit de la résoudre le moins mal qu'il put. Mais l'Auteur de la République, qui est toujours prêt à fournir de son esprit au défaut de ses Auteurs, raisonne ainsi sur la difficulté proposée. „ Cette objection, dit-il, ne seroit pas considérable, si on étoit assuré que l'épreuve dont il s'agit n'a jamais été fautive. Car on auroit lieu de croire en ce cas-là que Dieu a établi l'immersion des gens conféderez avec le Diable, cause occasionnelle de la découverte de ce complot, en s'engageant d'empêcher l'effet naturel de la pesanteur. Une expérience constamment réitérée seroit une révélation assez significative de cette institution de Dieu, de sorte que sans le tenter on y pourroit recourir quand cela seroit nécessaire. Il y a cent exemples dans l'Ecriture qui , mon-

(a) *Tractatus duo singulares de examine sagarum super aquana frigidam projectarum*, Francof. &c. Lipsiz. 1686, in 4.

„ montrent que Dieu n'a pas desaprouvé qu'on ait „ voulu de lui des signes & des prodiges pour bien „ s'assurer d'un fait, & il faut tenir pour indubitable, que l'Eglise n'auroit jamais condamné les épreuves du fer chaud, si l'on n'eût eu de fortes raisons „ de douter qu'elles fussent un bon garant de la justice ou de l'injustice.

REFLEXION OU RE'PONSE.

I.

Quoiqu'un effet qui n'est pas naturel soit arrivé plusieurs fois sans aucune variation, on n'a pas pour cela droit d'affirmer que c'est un miracle que Dieu opère, jusques à ce qu'on sache indubitablement que le Démon n'y a aucune part. Lorsqu'on lit dans l'Evangile de Saint Jean que les malades qui descendaient dans la Piscine étoient guéris, on voit que l'agitation de l'eau étoit établie comme la cause occasionnelle de la guérison des malades; & l'on ne peut douter que ce ne fût un vrai miracle, parcequ'il est dit au même endroit que l'Ange descendoit, (a) & que l'eau étoit mue. Cela est décisif.

Mais comme le Démon qui est le singe de Dieu, contrefait quelquefois ses opérations, par le pouvoir que Dieu lui laisse, il y a souvent lieu de douter si la cause de certains effets merveilleux ne doit point être rapportée au Démon, ou si elle vient de Dieu par les bons Anges. On se tromperoit en plusieurs rencontres si l'on jugeoit sur les premières apparences. Donnons en un exemple. Le saint Livre de Tobie (b) nous apprend que Sara fille de Raguel fut mariée successivement à sept hommes, qui moururent tous la première nuit de leurs

(a) Angelus autem domini descendebat secundum tempus in Piscinam, & movebatur aqua. *Joan. v. 4.*

(b) *Tob. 6.*

leurs noces. Cet événement si tragique arrivé sept fois sans aucune variation me donne-t-il lieu de croire que Dieu fait connoître par là qu'il ne vouloit pas que Sara se mariait, & qu'il avoit établi son lit cause occasionnelle de la mort de tous ceux qui l'épouseroient ? Si je le croyois ainsi, & que j'assurasse que cet effet ne pouvoit venir que de Dieu par les bons Anges, je me tromperais & je reconnoîtrois mon erreur dans le même endroit de Tobie, où il est dit que le Démon avoit tué ces sept hommes, & que ce Démon ne pouvoit être arrêté que par le secours des prières ferventes & par l'opération du saint Ange Raphael. Donc quand un grand nombre de personnes auroient demeuré sur l'eau contre toute raison physique ; on ne peut pas conclure de-là que c'est un miracle que Dieu opère, à moins qu'on ne fût bien assuré que le Démon n'y a aucune part.

II.

Quand il seroit constant que Dieu a produit un même effet en plusieurs rencontres à la prière de quelque Saint, soit pour soutenir la foi, ou pour empêcher l'oppression d'un innocent, comme il a certainement arrêté l'activité du feu en plusieurs rencontres que nous avons marquées au Chapitre III. ; il ne s'ensuivroît pas que Dieu dût produire le même miracle, lorsque nous le souhaiterions. Il est certain qu'on tente Dieu, lorsque sans aucune inspiration, sans ordre, sans Loi, sans qu'il ait parlé, on exige qu'en telle occasion & en tel tems précisément il agisse pour nous secourir, ou pour nous révéler quelque fait caché. L'heure des miracles est marquée, ainsi que le dit (*a*) **J E S U S - C H R I S T** aux noces de Cana. Ce Divin Sauveur nous apprend, en parlant du Démon qui l'excitoit à changer les pierres en pain, que c'est tenter Dieu que de vouloir des miracles sans ordre. Et Judith avoit reproché aux habitans de Be-

(a) *Nondum venit hora mea. Joan. II.*

Tome II.

M

Bethulie, (a) qu'ils tentoient Dieu en prétendant qu'il devoit les secourir le cinquième jour. Cette sainte veuve n'ignoroit pas que tout est possible à Dieu , & qu'il fait une infinité de miracles : mais il les fait quand il lui plait , & pour qui il lui plait ; ce n'est pas à nous à lui prescrire le tems auquel il doit les faire. Donc quoique Dieu ait fait plusieurs fois des miracles , lorsque des Saints qui suivent sa volonté l'ont demandé , il ne s'ensuit pas que tout le monde doive attendre le même miracle , surtout d'une manière aussi précise qu'on l'attend dans l'épreuve de l'eau froide , sur laquelle on condamne un homme au feu. Ainsi quand l'épreuve auroit réussi autrefois d'une manière constante , ce seroit tenter Dieu que d'exiger la même chose dans une telle occasion , & quand il plaira à un tel Juge.

Si l'on ne veut pas appeler cela tenter Dieu , ce sera du moins faussement présumer que Dieu doit agir dans une telle rencontre , & mériter par cette présomption téméraire que l'Ange de ténèbres qui se transfigure en Ange de lumière , comme dit Saint Paul , se mêle dans l'épreuve , pour faire admirer son pouvoir , ou pour tromper les Juges , & confondre les innocens avec les coupables.

Mais , dira-t-on , plusieurs exemples de l'Ecriture montrent que Dieu ne défend pas de demander des signes.

Rép. Oui à des personnes inspirées , telles qu'Abraham , Moïse , Josué , Gedeon , Samuël , & les Prophètes , à qui Dieu parloit , qui savoient sa volonté & suivoient ses ordres. Achaz étoit très blâmable de ne pas demander un signe , lorsqu'un Prophète le lui ordonoit. Son scrupule qui lui faisoit craindre de tenter Dieu , *non petam & non tentabo Dominum* , étoit tout-à-fait mal placé. Il faut suivre ce que Dieu ordonne ou inspire ; mais si l'on veut des signes sans ordre & sans nécessité , pour savoir des choses qu'on doit ap-

(a) Qui estis vos qui tentatis Dominum ? *Judicium. 8.*

apprendre par d'autres voies , ou l'on est puni comme cette génération perverse dont J E S U S - C H R I S T parle (*a*) , ou l'on s'expose à être trompé par des signes produits par le Tentateur , avec lequel nous ne devons avoir nul commerce. Donc quand les épreuves vulgaires auroient constamment réussi , il faudroit les interdire par cette première raison , qu'on y tente Dieu , & qu'on présume mal à propos qu'il y agit & les rend efficaces.

Mais ces sortes d'épreuves vulgaires ne réussissent pas mais si constamment , qu'elles ne se démentent par bien des endroits. Il y a ordinairement de l'erreur & de l'illusion , la fausseté y prend souvent la place de la vérité , & alors il n'y a plus lieu de douter que l'effet ne soit produit par l'esprit fourbe & menteur. Autre raison très forte de condamner l'épreuve , puisque tous les Chrétiens doivent avoir en horreur les œuvres du Démon , ausquelles ils ont renoncé dans le Baptême.

A cette nouvelle raison qui suppose que le Démon soutient sur l'eau les personnes qui n'enfonceroient pas naturellement , on oppose une autre difficulté. *L'objection* , poursuit-on , qu'on fonde sur la supposition que c'est le Diable qui tient suspendues les Sorcières à la superficie de l'eau , est pitoyable ; car il est contre toutes les lumières du bon sens que le Démon emploie ses forces à trahir les créatures qu'il lui sont les plus dévouées , & à faire triompher de ses sujets les Juges qui ont pour but de les envoyer au feu.

Rép. Cela seroit contre le bon sens , s'il faloit supposer de la bonne foi & de la droiture dans le Démon. Mais (*b*) celui qui ne cesse de pécher , celui qui est homicide dès le commencement , qui dit des mensonges qu'il trouve dans lui-même , parcequ'il est menteur & père du mensonge , comme dit J E S U S - C H R I S T (*c*) ; celui-

là

(*a*) *Generatio mala & adultera signum querit ; & signum non dabitur ei.* *Math. XII. 39. XVI. 4. Lyc. XI. 29.*

(*b*) *I. Joan. III.*

(*c*) *Joan. VIII. 44.*

Il s'embarrasse peu de trahir les personnes qui lui sont dévouées. Elles tiennent assez à lui sans qu'il s'applique à se les attacher davantage. Il aime mieux former de nouvelles liaisons. Son but est de séduire les hommes en leur faisant craindre & respecter quelque autre chose que Dieu. Cet esprit superbe veut leur faire entendre qu'il agit , que son pouvoir est fort étendu , qu'il peut faire du bien & du mal , qu'il faut par conséquent le respecter & le craindre. Voilà ses vues , disent les Péres. Il ne tend qu'à prendre dans l'esprit des hommes la place de Dieu. C'est ce qui le porte à tromper les hommes , sous l'apparence de faire exercer la justice , ou de procurer quelque autre bien temporel. Il n'est donc nullement contre les lumières du bon sens , que le Démon agisse dans ces épreuves , pour faire découvrir quelques méchans , pouvant se dédommager en les faisant confondre avec les bons , s'il est l'arbitre de l'épreuve.

Fin du Livre Sixième.



H I S.

HISTOIRE CRITIQUE DES

PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,
QUI ONT SE'DUIT LES PEUPLES ET
EMBARRASSE' LES SAVANS.

LIVRE SEPTIÈME.

Histoire Critique de l'origine , & du progrès
de l'usage de la Baguette parmi toutes les
Nations.

CHAPITRE PREMIER.

*Ce que c'est que la Baguette. De quelle ma-
tière elle est. Quelle en est la figure. Com-
ment on la tient. Et quel est son mouve-
ment.*



N entend communément par la Baguette une petite branche fourchue , qui tenue des deux mains tourne sur l'eau , sur les métaux , & sur plusieurs autres choses qu'on veut découvrir.

Il faloit autrefois qu'elle fût de cou-
drier ou d'amandier ; mais on se sert à présent de toute
forte de bois. Il y en a même qui prennent une ver-

M 3.

ge

ge de fer , d'argent , de côte de baleine , ou de toute autre chose qui se présente à eux . Jacques Aimar de Dauphiné , connu par les expériences qu'il fait depuis plusieurs années , en use ainsi . Mr. le Royer (a) l'avoit pratiqué de même avant lui en Normandie , & nous voyons par le Livre qui a pour titre : *l'Art de trouver les Trésors* (b) , que c'est à présent la pratique ordinaire . „ Il y a des personnes , disent les Auteurs de cet Ouvrage , qui veulent que l'on choisisse un certain bois à l'exclusion d'un autre , & pour cet effet ils prétendent que le verd prévaut au sec , & que parmi le verd celui qui a le plus de moëlle & le plus de suc , est toujours d'un plus grand effet mais c'est une erreur qui se peut prouver par la raison ... & qui se prouve encore par l'expérience , d'autant qu'elle nous apprend que toutes sortes de bois de quelque espèce qu'il soit , ont un mouvement aussi violent & aussi rapide , & qu'il est indifférent qu'il ait été coupé par celui qui le met en usage , ou par un autre , qu'il soit moëlleux ou non ... non seulement le bois sec de quelque nature qu'il soit , tourne aussi facilement que le verd , mais aussi le fer , l'argent , le fil d'archal , la côte de baleine , & autre matière souple & solide .

Comme tous ceux qui se servent de la Baguette , ne prennent pas d'une même matière , tous non plus ne lui donnent pas la même figure . Une houssine , un bâton ordinaire qu'on porte à la main suffit à quelques uns , la plupart néanmoins se servent d'une Baguette fourchue , cette figure leur a paru plus efficace & plus commode . Comme on a cru que la main communiquoit quelque vertu à la Baguette , on s'est facilement persuadé qu'en tenant de chaque main une des branches , l'impression qui se réuniroit à la pointe , ou à la tête de la Baguette , feroit bien plus puissante . La commodité s'y trou-

(a) Au traité de l'inclination des arbres vers les eaux , & les meaux : en 1673 ;

(b) A Lyon chez Barjel . 1693 ;

trouve aussi en ce qu'une Baguette fourchue désigne plus précisément par la pointe ce que l'on cherche.

On voit assez comment on doit tenir la Baguette, & la figure le montrera tout d'un coup. On la tient ou élevée la pointe en haut, ou couchée la pointe en bas, ou on lui fait garder le milieu, la pointe à l'horizon.

- Lorsqu'on la tient de la première façon, elle s'incline vers la terre ; si on la tient de la seconde, elle remonte : & si on la tient de la troisième, elle tourne indifféremment d'un côté ou d'autre (4).

Elle tourne si fort à quelques personnes, qu'elle roule, c'est-à-dire, qu'elle tournoye dans leurs mains, s'ils ne la tiennent pas fort serrée, & qu'elle se rompt, s'ils la ferment beaucoup.

La manière la plus commune de Flandres, à ce qu'on écrivit par des lettres du mois de Mai 1700, est de porter la Baguette assez haute, la pointe parallelle à l'horizon, de la manière que la Figure suivante va le représenter. C'est ainsi qu'en use ordinairement un Religieux Prémontré nommé M.... Prieur.... Il passe pour habile dans la découverte des sources, & de plusieurs autres choses cachées, & il a fait plusieurs expériences avec la Baguette à Boufflers en Picardie, où M. le Maréchal a fait bâtir un magnifique Château.

Il y en a qui ne tiennent pas la Baguette entre les mains, ils se contentent de la poser sur une main ouverte & étendue. Ayant osé dire à un de mes amis, dit M. le Royer, qu'il avoit vu en Hollande un homme, lequel portant sur sa main une Baguette de coudre qui étoit fourchée, elle tournoit quand il passoit sur un cours d'eau qui étoit en terre ; & voulant me servir en 1661. de cette inclination du coudre vers l'eau, afin de faire preuve du mouvement vers le pôle où je travaillois pour lors, je fis dessin d'en faire expérience, & dès la pro-

(a) Voyez Planche (b) Fig. 2.

première fois cela réussit, & ensuite je mis le secret dans une plus grande perfection.

Pour trouver donc de l'eau en terre, il faut prendre une branche fourchue, soit de coudre, de chêne, d'ormeau, ou d'autres arbres tels qu'ils soient, d'environ un pied de longueur, & grosse comme un des doigts, afin que le vent ne la fasse pas librement remuer, & la mettre sur une des mains en équilibre, & le plus en balance que faire se pourra, puis marcher doucement, & quand on passera par dessus un cours d'eau, elle se retournera, ce qu'il faudra marquer. Voici la figure de cette fourchette, & comme il la faut porter, supposant que la main soit couchée, & que la fourchette soit dessus parallèle à l'horizon (a).

L'Auteur de l'art de trouver les Trésors, dit même qu'il suffit de porter sur la paume de la main une Baguette toute droite semblable à celles qu'on porte ordinairement à la main. Pour connoître, (b) dit-il, si une personne a véritablement cette faculté, on lui fait tenir la main ouverte avec une Baguette pareille à celle dont nous venons de parler, sur la paume de la main ouverte; & au cas qu'elle tourne on donne du mouvement en passant sur les choses qu'on cherche, on conclut aisément qu'il a cette faculté ou plus, & que l'expérience est sans supercherie (c).

Cette manière de tenir la Baguette est en effet fort propre à éloigner le soupçon qu'on pourroit avoir qu'elle se remue par un tour de poignet. C'est apparemment pour la même raison, qu'on a inventé en Allemagne une autre manière de la tenir & de la préparer. On prend une petite baguette droite d'un seul jet sans nœud, on la divise en deux, & creusant un des deux bouts, on coupe l'autre en pointe pour pouvoir l'enchauffer. On tient ensuite ce bâton par l'extrémité des deux

(a) Voyez Planche (a) Fig. B.

(b) Pag. 15.

(c) Voyez Planche (a) Fig. C,

deux doigts, entre lesquels on dit qu'elle tournoye dès que l'on passe sur du métal. Voyez la figure, elle est telle, que l'a donnée le Père Kirker, (a) après avoir vu préparer de ces sortes de Baguettes (b).

Il y a en France plusieurs personnes qui ne se servent que d'une Baguette droite. Ils la tiennent à la main par un bout; la présentent aux endroits où ils croient qu'il y ait des métaux, s'aperçoivent lorsqu'il y en a qu'elle s'en approche, & qu'elle échaperoit de la main s'ils ne la tenoient bien serrée, & se servent eux-mêmes pousser vers l'endroit où est le métal.

Dans une lettre écrite de Mons le 6. Mai 1700. le Père Delbecque Dominicain d'un mérite connu, dit qu'il a vu un jeune homme auprès de la Ville de Braine-le-Comte entre Mons & Bruxelles, chercher les minières en enfonçant un bâton en terre, lequel se mettoit en mouvement dès qu'il y touchoit avec la main, en cas qu'il y eût quelque chose dans la terre. On y ajoute que par cette voye il a découvert une minière fort précieuse, mais qui n'étoit pas dans sa maturité, pour pouvoir en profiter.

Enfin il y en a d'autres qui se servent toujours de quatre Baguettes fourchues. Ils croient trouver en cette manière un avantage considérable, qui est que si dans l'endroit où on cherche un trésor, il y en avoit plusieurs, les Baguettes se tourneroient les unes d'un côté les autres d'un autre. Jean-Baptiste Porta, Strozzi Cicogna, & Mr. le Royer ont parlé de cette pratique, & il y a actuellement des gens à Paris qui cherchent ainsi les métaux & les sources.

Mais comme on se fert plus communément d'une Baguette fourchue, qui tourne entre les mains de la manière décrite, c'est principalement de celle-là dont nous parlerons.

Du reste quoiqu'on prenne quatre Baguettes ou une seule,

(a) *De Arte Magnet.* Lib. III. pag. 635.

(b) Voyez Planche (a) Fig. 4.

seule , il ne paroît à présent rien dans l'usage qui ressente évidemment la superstition , au lieu qu'autrefois , c'est-à-dire , au commencement de ce siècle , on y mêloit des cérémonies tout-à-fait supersticieuses.

Vyer dit (*a*) qu'en tenant à la main une Baguette de coudre pour découvrir des trésors , il faloit prononcer le Pseaume *De profundis..... Credo videre bona Domini in terrâ viventium.*

Bodin (*b*) dit à peu près la même chose , & c'est ce que Jean Belot dont on auroit bien dû proscrire les œuvres impies , appelle la Corylomantie. Plusieurs faisoient sur ces Baguettes des figures mystérieuses. Quelques uns y gravoient des Croix ; & l'on voit dans un Cabinet de Paris quatre Baguettes assez anciennes , sur lesquelles on avoit écrit *Baltazar* , *Gaspar* , & *Melchior*. C'étoit sans doute dans la vue d'invoquer les Rois Mages , dont il est dit (*c*) qu'ouvrant leurs trésors , ils offrirent des présens. La Tradition populaire a donné à ces Rois les noms qu'on vient de voir , & je crois que Bede est le premier Auteur qui ait écrit leurs noms , comme il est le premier qui ait décrit leur taille , leur visage , la figure de leur barbe , l'arrangement de leurs cheveux , & la forme de leurs souliers.

(*a*) *De præstig. Dæmon. Lib. IV. c. 9.*

(*b*) *Dæmon. Lib. II. cap. 3.*

(*c*) *Matth. II. v. 11.*

CHAPITRE II.

De l'examen du fait, s'il est bien certain que la Baguette tourne sans art & sans fraude sur plusieurs choses cachées. Précautions à prendre contre l'obstination & la trop grande crédulité.

NE nous arriveroit-il point de faire l'histoire d'une imposture, & de vouloir découvrir la cause de ce qui n'est pas ? Ces sortes de fautes sont si anciennes, si communes, & exposent à tant d'inconvénients, qu'on ne sauroit assez se mettre en humeur de critique sévère, lorsqu'on veut philosopher sur un secret aussi surprenant que l'est celui de trouver de l'eau, des métaux, les bornes des champs, les meurtriers, les voleurs, & tant de choses cachées, par le moyen d'une petite Baguette de quelque bois que ce soit.

N'est-ce pas un tour de quelques fourbes qui cherchent à vivre aux dépens des crédules, ou un jeu de ceux qui se font un plaisir de tromper quelques personnes, pour se consoler d'avoir été trompez les premiers ? Ne se fert-on point de quelque espèce de bois, dont les fibres soient d'un certain sens, à faire aisément tourner la Baguette ? Enfin ce tournoyement ne se fait-il pas par un tour de poignet, ou une certaine pression des doigts ? Voilà ce que nous avons appréhendé avec d'autant plus de sujet, que la Baguette a manqué en plusieurs rencontres. Mais voici ce qui ne nous permet pas de douter qu'elle ne tourne sans art & sans fraude entre les mains de quelques personnes.

1. L'on se fert de toute espèce de bois, on se fert même d'une Baguette de fer ; ou de toute autre matière. Il n'y a donc nul sujet de se défier des fibres d'un certain bois.

2. De

2. De peur d'être la dupe d'un homme qui sauroit adroïtement avec un tour de poignet faire tourner la Baguette , je m'en assure par deux moyens. Le premier est que deux personnes lui tiennent les mains bien serrées. Comme on empêchera qu'il ne puisse donner du mouvement à ses doigts , on empêchera aussi qu'il n'en puisse donner à la Baguette. Le second est d'observer de quelle manière la Baguette tourne. (4) Voyez la figure. Si c'est par adresse qu'on fait tourner la Baguette , vous la verrez tourner en même tems en A. B. A. Mais si les deux bouts A. A. demeurent immobiles à cause que celui qui tient la Baguette la serre avec force entre ses doigts , & qu'elle se torde néanmoins en C. C. il n'y aura pas lieu ce me semble de craindre la surprise. Or c'est ce que j'observai , dès que je voulus m'assurer si le tournoyement de la Baguette n'étoit point l'effet de quelque tour d'adresse.

Un Président du Parlement de Grenoble , aussi respectable par sa probité , son esprit , & son érudition , que par ses Charges & par sa qualité , voulut bien permettre qu'on lui tint les mains , lorsqu'étant à Grenoble & entendant parler des expériences de la Baguette , je ne pouvois croire le fait. Mr. le Président me fit l'honneur de me dire qu'il n'avoit point examiné ce qu'on disoit du tournoyement de la Baguette sur les bornes , non pas même sur les métaux , mais qu'il ne pouvoit pas douter qu'elle ne tournat sans fraude à quelques personnes sur les eaux , parcequ'ayant fait cette épreuve plus d'une fois à la campagne , elle avoit tourné fortement entre ses mains sur des sources. L'occasion se présenta peu de jours après de faire l'expérience au Villart près de Tencin l'une de ses terres. Je lui tins la main droite avec mes deux mains , une autre personne lui tint la gauche dans une allée de jardin sous laquelle il y avoit un tuyau de plomb qui conduisoit de l'eau dans un bassin. En un instant la Baguette fourchue

(4) Voyez Planche (a) Fig. 5.

chue qu'il avoit entre ses mains , la pointe tournée vers la terre , s'éleva & se tordit si fort en C. C. (a) , que Mr. le Président demanda quartier , parcequ'elle lui blessoit les doigts .

Plusieurs personnes m'ont assuré que souvent elle se rompt en se tordant. Mr. Hirnhaïm écrit la même chose , (b) & tout cela m'empêche de craindre la fourberie. Car il est aisé de voir qu'il est impossible qu'un homme tenant une Baguette des deux mains , puisse la faire tordre en C. C.

3. Il y a des personnes qui portent la Baguette sur la paume de la main ouverte & étendue , quelle est l'adresse qui pourroit en cette situation la faire tourner ?

4. Je cache dans un jardin quelque pièce de fer , de plomb , d'or , d'argent , & de cuivre , & je dis à un homme à Baguette de chercher s'il n'y a point de métal dans ce jardin. Loin de savoir ce que j'y ai caché , il ne fait pas même si j'ai caché quelque chose. Toutefois il prend sa Baguette , elle tourne dès qu'il passe sur les endroits où j'ai caché du métal , & après avoir fait ce que son art lui enseigne : ici , me dit-il , il y a de l'or , là du cuivre , en cet autre endroit de l'argent , je vois qu'il dit vrai , dois-je encore craindre la fourberie ?

5. Deux voisins contestent sur l'étendue de leur champ : ils ont en vain cherché les bornes , elles ne paraissent point : un homme à Baguette est appellé , tel peut-être qu'on n'avoit jamais vu ni connu ; sa Baguette tourne , on creuse , & on trouve la borne qu'on cherchoit. On a fait mille fois cette expérience dans le Dauphiné , ai-je sujet de m'en défier ?

6. Je ne vois pas qu'on puisse traiter de fable l'histoire de la découverte du meurtre de Lyon. L'homme à la Baguette auroit-il pu imposer à tant de témoins , habiles critiques , attentifs ? Comment auroit-il pu deviner

(a) Voyez la fig. précédente.

(b) Voyez plus bas Chap. VI.

viner tout ce qu'il a dit ? D'où auroit-il su que les meurtriers s'étoient assis sur tels & tels bancs , avoient couché dans tels lits , parlé à telles personnes , & qu'ils avoient passé le Pont de Vienne sous une arche où nul bateau ne passoit ? La Baguette est entrée dans un détail surprenant , & tout s'est trouvé conforme aux réponses du criminel découvert. Elle a même fait connoître la serpe qui avoit servi au meurtre , quoiqu'on l'eût mêlée avec quelques autres , & cachée tantôt en terre , tantôt dans le foin , que peut-on en dire ?

Ajoutons à tout cela que c'est ici un secret dont on ne fait point de mystère , connu en mille endroits , & pratiqué indifféremment par toutes sortes de personnes , dont plusieurs ne peuvent trouver aucun avantage à tromper. En vérité , il me semble qu'il faudroit être fait comme le redoutable Dialecticien dont parle Balzac (*a*) , pour oser dire qu'on donne dans l'illusion en croyant le fait.

Je ne doute pas néanmoins qu'il ne se trouve des personnes plus raisonnables que le Dialecticien qui en douteront encore : mais quel moyen de les en empêcher ? Si ces personnes se sont mises sur le pied de juger de tout , pour peu que ce fait dérange leurs idées , on auroit beau faire , ils le nieront à coup sûr , & traiteront tout cela de folie , c'est le plus court moyen de se tirer d'affaire , & c'est s'en tirer en esprit fort , et génie qui se met au dessus de la crédulité. Le fait est trop extraordinaire , il en couteroit trop pour en découvrir la cause ; on le nie , & on est éloquent à prouver qu'on a raison (*b*).

Mais ces personnes devroient faire réflexion qu'il y a des choses qui paroissent incroyables , & qui ne laissent pas d'être produites , ou par les communications in-

(*a*) Socrat. Chr. D. 5.

(*b*) *Difficultas laborque sciendi disertam negligentiam reddidit.*
Malunt enim differere nihil esse in auspiciis , quam quid sit ediscere. Cicero Lib. I. de Divinat.

insensibles des mouvemens des corps, ou par la puissance de Dieu qui éclate quelquefois par des miracles, & par le pouvoir qu'il a laissé aux Anges & aux Démons. Rien de plus extraordinaire que le Démon ait transporté J E S U S - C H R I S T sur le pinacle du Temple, rien cependant de plus vrai. Ne nous inscrivons donc pas en faux contre tout ce qui paroît surprenant. Comme la précaution est louable & nécessaire, la prévention & l'opiniâtré doivent être évitées, parcequ'elles nous peuvent faire rejeter des biens, ou nous empêcher de remédier à des maux qui pourroient avoir de dangereuses suites.

Il y a beaucoup de gens qui croient trop légèrement ; il y en a qui croient tout, & il s'en trouve qui se font un honneur de ne rien croire. On outre tout, la plupart ne sauroient garder de milieu : s'ils ont été trompez une fois en quelque chose, tout ce qu'on leur dira sur cette matière fera toujours faux. L'Auteur (*a*) de la fausseté des Oracles des Payens a découvert qu'on avoit eu recours autrefois à l'artifice pour faire parler des Statues : cela lui suffit pour conclure qu'il ne se fait jamais rien par le ministère du Démon. Il défie (*b*) les plus habiles de pouvoir lui faire changer de sentiment ; mais les uns ont pitié, & les autres rient d'un tel entêtement, comme on a ri de cet homme qui dit à Monsieur Vossius, qu'après de longues & de fortes méditations, il avoit composé un Livre, où il montroit par des preuves invincibles que jamais César n'a été au deça des Alpes, & que tout ce qui est contenu dans ses Commentaires touchant la guerre des Gaules, est faux. On se séduit quelquefois à force de vouloir critiquer, & traiter de fable tout ce que l'on n'a point vu. Si vous ne croyez qu'à vos yeux,

(*a*) *Ne*

(*a*) Monsieur van Dale.

(*b*) République des lettres du mois de Mai 1687. Il vouloit savoir comment le Père Thomassin s'y prendroit pour le faire changer d'avis.

(a) *Ne croyez donc point de Dieu*, dit le Stoïcien de Ciceron, *car avez-vous jamais vu Dieu? Plus de créance à l'histoire, ni à tout ce qu'on pourra nous rapporter de nouveau. Imitons ces Habitans de pleine terre qui ne peuvent croire qu'il y ait une mer.* Encore une coup il faut assurément beaucoup de circonspection avant que d'ajouter foi à ce qui se dit d'extraordinaire, parce qu'on est souvent trompé. Mais il y a une certaine notoriété à laquelle on ne fauroit raisonnablement résister.

Or à l'égard des faits dont il s'agit, trois choses me paroissent incontestables.

La première : que la Baguette tourne sans art & sans fraude entre les mains de quelques personnes. Les expériences dont j'ai parlé, & dont j'ai été témoin, ne me permettent pas d'en douter.

La Seconde : qu'elle ne tourne pas toujours, & qu'il y a souvent, ou fourberie, ou illusion dans cet usage. Il est constant qu'en plusieurs occasions elle n'a tourné à Aimar, ni sur l'eau, ni sur les métaux, ni sur l'endroit où il s'étoit fait des vols & des meurtres. Dans les (b) *Lettres qui découvrent l'illusion des Philosophes sur la Baguette*, nous avons cité plusieurs faits qui en sont des preuves autentiques. Je puis ajouter ce qui se passa en présence d'une personne d'autant grande considération que l'est le Révérend Père Mabillon, car il fut témoin que la Baguette ne tourna point à Aimar dans une Sacristie de l'Abbaye de Saint Germain qui étoit pourtant toute entourée d'armoires remplies d'argenterie. Elle ne tourna pas non plus dans

un

(a) *Quid Deum ipsum numne vidisti? Cur igitur credis esse? Tollamus ergo omnia quæ aut historia nobis, aut nova ratio affert. Ita sit ut mediterranei mare esse non credant. Quæ sunt tantæ animi angustiæ ut si Seriphî natus esses, nec unquam egreditus ex insula in qua lepusculos, vulpeculasque sæpè vidisses, non crederes Leones & Pantheras esse, cùm tibi quales essent diceretur? Si verò de Elephanto quis diceret, etiam irriteri te putares?*
Cicero 1. de Naturâ Deor.

(b) Chez Boudot à Paris 1693. & à Amsterdam 1696,

un endroit, où quelques jours auparavant le Père Mabillon avoir vu la Baguette se tordre & se rompre entre les mains d'une autre personne.

La troisième remarque sur laquelle on peut compter, est que la Baguette à souvent tourné en des endroits où il ne s'est trouvé ni eau, ni métaux, ni aucune des choses qui la font tourner ordinairement. Dans un jardin de Monsieur le Prince où l'on avait caché de l'or, de l'argent, des cailloux, & du cuivre en quatre endroits différens, on fait qu'elle ne tourna que sur les cailloux. Je fais aussi qu'en des endroits où l'on cherchoit de l'eau les Baguettes s'agiterent avec tant de force qu'elles se rompirent, & que ceux qui les tenoient en situoient à grosses gouttes; en sorte qu'on croyoit trouver ou quelque trésor, ou quelque grande source à cinq ou six pieds de profondeur. Cependant après avoir creusé plus de vingt cinq toises, on ne trouva que de la terre & des pierres. Ceux qui ont visité un lieu de dévotion qui est auprès de Salon en Provence, ont pu voir des puits d'une effroyable profondeur, creusez inutilement sur les indices trompeurs qu'avoit donnéz la Baguette.

Elle a encoré trompé bien des personnes à Boufflers, où l'on souhaitoit fort de trouver de l'eau, sans être obligé d'en faire venir par machine, pour l'embellissement du grand & beau Château que Mr. le Maréchal de Boufflers a fait bâtrir. M. de Ximenès, Gouverneur de Maubeuge, y envoia un Religieux Prémontré de sa connoissance, nommé Mr. le Gentil Prieur de Dorenic près de Guise, qui passe pour très habile à découvrir les sources. Il a demeuré trois semaines à Boufflers; il a fait là & aux environs du Château plusieurs expériences, & la Baguette fourchue qu'il tenoit des deux mains tourna si fortement en plusieurs endroits, qu'il en trembloit d'effroi & en changeoit de couleur, à ce qu'ont rapporté des personnes qui étoient présentes. On marqua tous ces endroits avec soin, mais après y avoir creusé jusqu'à soixante piez, on n'a trou-

vé que de la terre sèche. C'est ce qui engagea Mr. le Curé d'Houdane en Bray près de Boufflers , à consulter à Paris quelques Savans , pour savoir si l'on pouvoit se fier à ces sortes de recherches , & s'il est permis d'y recourir. Sa lettre qu'on m'a fait lire est du 19. Juin.

Je ne dois par obmettre ici un fait dont je fus témoin il y a près de 33 ans. En 1695. au mois de Septembre Mr. de Francine Grand-Maison , Prévôt de l'Isle de France , & Intendant général des Eaux , Mr. l'Abbé de Châteaufort , & Mr. le Lieutenant de Roi de Charleroi , m'amenerent un garçon de douze ans qui avoit fait des expériences devant le Révérend Père de la Chaize , pour discerner avec la Baguette les vrayes médailles d'avec les fausses. Ce garçon devenoit fameux à Paris , & le Père Moret de l'Oratoire avoit été témoin de quelques faits très cachez qu'il avoit découverts avec la Baguette. On crut donc que je serois bien aise d'observer quelques particularitez. Je représentai à ces Messieurs que dans la persuasion où j'étois qu'il n'y avoit que fourberie , illusion , ou superstition dans toutes ces expériences , je ne pouvois y être présent , si ce n'est pour tenir les mains de celui à qui la Baguette tourne , & empêcher les tours d'adresse. Mr. l'Abbé & Mr. le Lieutenant étoient fort surpris que je me défiasse de la simplicité du jeune garçon ; cependant ils vouloient bien que je prisse toutes les précautions possibles ; & Mr. de Francine assez aise de me voir disposé à critiquer l'expérience , me fit entrer dans son carrosse pour aller au Château-d'Eau près l'Observatoire. Mr. de la Hyre , & un autre habile Physicien & Mathématicien , dont j'ai oublié le nom , voulurent bien être témoins de l'expérience. (Mr. Cassini n'étoit pas alors à Paris.)

On coupa des Baguettes qu'on disoit devoir se rompre entre les mains du jeune homme , car pour éviter cet inconvenient , il se servoit ordinairement d'une Baguette de fil d'archal qui se tordoit sans se rompre. Il

prit

prit une de ces Baguettes fourchues entre les mains. Mr. de la Hyre lui tint une main, je tenois l'autre; & quoique nous fussions dans l'endroit même où toutes les eaux d'Arcueil passent, & immédiatement sur un tuyau de cent pouces d'eau, la Baguette fut immobile au grand étonnement de Mr. l'Abbé & de Mr. le Lieutenant. Ils nous prièrent de laisser les mains libres, & de cacher tout ce que nous voudrions, ne doutant pas que le petit garçon ne le découvrit. Il fallut consentir. Mr. de la Hyre & moi nous entrâmes dans un petit jardin, que nous fermâmes sur nous, & après avoir caché diverses pièces d'or, d'argent & de cuivre, & remué la surface de la terre en plusieurs endroits où il n'y avoit rien pour lui donner le change, Mr. de la Hyre fit passer le petit garçon sur tous ces endroits; la Baguette ne tourna nulle part. Deux ou trois mois après, ce garçon ne parut plus à Paris, & l'on m'a dit qu'il étoit devenu hébété.

Il faut conclure de tout ceci qu'il y a beaucoup d'illusion dans les signes que la Baguette donne; mais je ne puis pas nier qu'elle ne tourne véritablement sans art & sans fraude entre les mains de quelques personnes, & qu'elle n'ait découvert plusieurs choses cachées. Voynons quelques uns des faits les mieux connus, & les plus assurés.

CHAPITRE III.

Quelles sont les choses que la Baguette indique en France.

Plusieurs personnes trouvent de l'eau par ce moyen: quelques uns connaissent si l'eau qu'ils ont trouvée est croupissante, si c'est quelque amas d'eau produit par les pluies, ou si c'est une source, si elle

sera abondante , combien il faudra creuser , si l'on rencontrera du sable , de la roche , ou de la terre glaise. Il y a des Paysans qui comptent si fort sur toutes ces connaissances que la Baguette leur donne , qu'ils prennent hardiment des prix faits pour creuser des puits , & je sais certainement que dans un endroit où l'on craignoit de ne trouver de l'eau qu'avec de grands frais , un Paysan après quelques épreuves de la Baguette assura que l'on trouveroit une bonne source à huit toises. Il s'offrit à creuser pour une assez petite somme , on en convint , & l'eau fut trouvée à la profondeur qu'il avoit marquée.

On fait la même chose à l'égard des métaux & des minéraux. Il y a seulement cette différence entre l'eau & les métaux , que la Baguette ne tourne jamais sur de l'eau qui est à découvert , au lieu qu'elle tourne sur des métaux cachez ou en évidence.

J'excepte quelques personnes , lesquelles s'étant persuadées que le secret ne devoit servir qu'à découvrir ce qui est caché , la Baguette se conformant à leur pensée , ne leur tourne point sur du métal , si on ne le cache , il faut du moins le couvrir d'un linge , ou d'une feuille de papier. Tels sont ceux qui suivent ce qui est prescrit dans l'Art de trouver les trésors.

Des métaux , des minéraux , & des choses d'un usage singulier , comme le verre , le cristal , le talc , le jaspe , le marbre , & autres choses semblables , on en est venu aux pierres qui servent de limites pour le partage des fonds. Cette Baguette par son mouvement les indique. Si les bornes sont dans la même place où les avoient mises les possesseurs des fonds , la Baguette ne tourne pas seulement sur les bornes , elle tourne aussi sur l'espace qui est entre les deux , & fait ainsi passer celui qui la tient par la ligne que l'on appelle de séparation. Que si la borne n'est plus dans sa première place , la Baguette tourne seulement sur cette borne & ne tourne point lorsqu'on s'en éloigne ; on parcourt alors le champ , jusqu'à ce que la Baguette par un tournoyement

ment indique l'endroit d'où on l'a malicieusement tirée.

Avant la défense de Monsieur le Cardinal le Camus, l'usage en étoit très commun dans le Dauphiné. Beaucoup des gens de la campagne, hommes, garçons, & filles, vivoient du petit revenu de leur Baguette ; & une infinité de différends touchant les limites se terminoient par cette voye ; on avoit volontiers recours à ces Ju-
ges, qui portoient en leur main la justice, & toutes les loix de leur tribunal. La sentence étoit prompte-
ment expédiée, & les frais en étoient modiques, cinq
sols étoient le prix fixe de la découverte, aussi bien que de la *vérification* d'une limite.

Comme ces gens à la Baguette paroissoient simples & incapables de tromper, on s'en rapportoit à leur dé-
cision. Sur leur parole on remuoit des bornes, on les transportoit d'un lieu à un autre. Quelle joye pour ceux dont les fonds augmentoient par ces changemens ! Ils ne se lassoient point de louer l'admirable vertu de la Baguette, & les autres n'osoient se récrier contre une pratique autorisée par la plupart des Curez & des Offi-
ciers ruraux. Quelques Curez faisoient eux-mêmes tourner la Baguette : & on ne parloit plus de l'usage que comme d'un effet singulier des graces gratuites.
(*) Ce fut ce qui obligea Mr. le Cardinal le Camus à défendre cet usage, sous peine d'excommunication dans le Synode du 12. Avril 1690. La défense a été beaucoup d'effet, ainsi que plusieurs personnes me l'ont assuré. Cependant la pratique étoit si commune, qu'il y a encore lieu de travailler à la faire cesser. Mr. le Curé de Saint Louis m'écrivit de Grenoble le 27. Juin 1700. que malgré tout ce qu'on a dit aux Prônes contre cet usage, plusieurs personnes bien persuadées qu'elles n'ont point fait de mauvais pacte, ne font nul scrupule de se servir de la Baguette, assurant que si l'usage n'est pas naturel, c'est un don du Ciel. C'est

pour-

(*) Recueil des Ordonnances chez Prahard 1691.

pourquoi Son Eminence, qui depuis trente ans ne cesse de bannir du Diocèse toutes sortes de désordres & de superstitions, a ordonné de nouveau aux Archiprêtres, Curez, & autres Ecclésiastiques, d'être attentifs à ces sortes d'abus, par le Mandement du 24. Février 1700. qui commence ainsi. *La Bonté Divine nous donnant encore la force & le mouvement d'entreprendre une dixième visite générale de ce Diocèse, afin que le Seigneur y répande ses Bénédictions, & qu'elle contribue au rétablissement du bon ordre, & de la Discipline Ecclésiastique, à l'extirpation des erreurs & des scandales, &c.... vous nous marquerez si l'on se sert de la Baguette, ou d'autres artifices du Démon pour découvrir les limites ou trouver les choses perdues.*

Ceux qui découvroient les bornes des champs, faisoient aussi trouver par la Baguette, les chemins perdus, & faisoient quelquefois des expériences semblables à celle qui se fit dans une terre, dont le Seigneur étoit en peine s'il n'y avoit point eu autrefois quelque grand chemin auprès du Château. Un homme qui cherchoit des limites se trouva heureusement dans ces quartiers, on l'appelle, il fait tourner sa Baguette, reconnoit qu'il y avoit eu un chemin, & désigne l'endroit précisément, & la largeur, & assure même qu'il est parvé, & qu'on le trouvera à cinq pieds de profondeur, on creuse, & on est tout surpris qu'il ne reste aucun lieu de douter de ce qu'avoit dit le devin.

Toutes ces pratiques firent penser à quelques personnes que la Baguette pourroit bien leur servir à mesurer les distances des lieux, comme on le feroit par le bâton de Jacob, ou quelque autre instrument de Géométrie, ils l'essayèrent & réussirent en cette manière.

Pour savoir la longueur d'un champ, ils se mettent auprès d'un arbre, ou d'une muraille, la Baguette aux mains, & souhaitent qu'elle tourne jusqu'à une distance dans laquelle il se trouve autant de pouces qu'il y a de toises, dans le champ; la Baguette soumise à leurs désirs tourne lorsqu'ils s'éloignent de l'arbre, ou de la

muraille , & s'arrête à une certaine distance ; on la mesure , on y trouve cinq pieds , c'est-à-dire soixante pouces , & on voit par-là que la longueur du champ est de soixante toises .

Une personne m'a assuré qu'il avoit fait cette expérience avec succès , & qu'il l'avoit apprise d'un homme déguisé en Hermite qui devinoit mille choses avec la Baguette. Passons à quelques expériences qui ont fait plus d'éclat.

Il y a déjà plus d'un siècle que Delrio (*a*) a mis l'usage d'une Baguette de coudre parmi ses pratiques superstitieuses , ausquelles on recourroit de son tems pour découvrir les voleurs. Mais il n'y a que peu d'années qu'on connoit cet usage en France , & je crois qu'Aimar est le premier qui en ait fait l'épreuve publiquement. Ce qu'il a fait à Lyon & ailleurs a donné lieu à un fort grand nombre d'expériences. On dit ensuite qu'il se trouvoit beaucoup de personnes , à qui la Baguette tournoit aussi-bien qu'à Aimar , & tous les jours on entendit raconter certains faits extraordinaires , dont quelques uns mériteroient d'être écrits. Néanmoins comme la première épreuve qu'Aimar ait faite en présence des Officiers de justice , est une des plus authentiques , & celle en même tems dont je suis le mieux informé , parceque je l'ai apprise du Magistrat même qui étoit présent , ce sera aussi celle qu'il me suffira de rapporter. Le fait se passa à Grenoble en 1688. de la manière que je vais dire.

On avoit volé des hardes à Mr.... dans un tems où l'on disoit dans la Ville que ceux qui trouvoient les bornes , favoient aussi découvrir les vols ; le desir d'en voir l'expérience , & de recouvrer ce qui avoit été pris , fit demander un homme à Baguette. (*b*) Aimar est appellé , & conduit dans l'endroit où l'on croyoit

que

(*a*) Disquis. Mag. Lib. III. sect. ult.

(*b*) Il demeuroit pour lors dans la Paroisse de Crôle près de Grenoble,

que le vol avoit été fait. La Baguette y tourne , elle continue à tourner en sortant du logis , & en avançant dans les rues , on vient aux prisons , & on passe même jusqu'à une porte qu'on ne pouvoit ouvrir sans la permission de Mr. le Juge. On va demander cette permission. Ce qu'on expose pour l'obtenir , étonne Mr. le Juge. Il veut être témoin de l'expérience , il se rend donc à la prison , & fait ouvrir la porte. Aimar entre , & guidé par sa Baguette , il va vers quatre fripons qu'on avoit enfermez depuis peu de jours. Il les fait ranger sur une ligne , met son pied sur le pied du premier , la Baguette ne remue point , il le met sur le pied du second , la Baguette tourne , Aimar assure que c'est là le voleur , quelque serment qu'il fit pour se disculper. On passe au troisième , la Baguette ne se meut point , mais elle tourne rapidement sur le quatrième. Celui-ci tout tremblant avoue le fait , déclare le second complice , ils confessent tous deux que le vol étoit dans une grange auprès de la Ville. On y va , & les Fermiers interrogez ne donnant pas la satisfaction qu'on souhaitoit , la Baguette découvrit sur le champ ce qu'ils avoient caché avec soin.

Le Magistrat (^a) qui étoit présent , & qui m'a fait ce récit , est d'un mérite si reconnu , & il examine toutes choses avec tant de discernement & d'exactitude , qu'il ne m'est pas possible de douter du fait.

Aimar alors n'étoit pas agité , comme il l'a été dans la suite. Il disoit seulement qu'en passant sur les bornes , ou sur les autres choses qu'on lui faisoit chercher , il sentoit aux orteils un trémousslement qui l'avertissoit aussi bien que l'auroit pu faire le tournoyement de la Baguette. Mais on ne le voyoit ni cuer ni pâmer , & tous ces symptômes ne sont venus qu'après qu'on s'est défié de lui , & qu'on a appréhendé quelque fourberie. On a pu voir dans le récit de la découverte des Auteurs

(a) M. Basset , pour lors Juge , & ensuite Premier-Président du Bureau de Messieurs les Trésoriers de France.

des Pratiques Superstitieuses, &c. 201

teurs du meurtre de Lyon , de quelle manière ces convulsions le prennent. Je ne répéterai pas ici cette histoire , parcequ'elle est décrite dans les (a) Illusions sur la Baguette , & en tant d'autres endroits qu'elle ne peut être ignorée. On ne s'aperçut d'aucune émotion de cette nature , lorsqu'auprès de Grenoble on lui fit faire une expérience aussi extraordinaire que celle qu'on va voir.

Vers la fin de l'année 1689. le Fermier des Dames Religieuses de sainte Cecile fut fort surpris de voir mourir les bœufs & les vaches qu'on avoit fait paître dans un certain pré. Il en mourut vingt trois en peu de jours , quoique l'herbe de ce pré fût des meilleures de tout le terroir. Etonné d'un tel accident , & empêtré d'en découvrir la cause , il lui vient dans l'esprit que ce pourroit bien être un maléfice , & que la Baguette qui découvroit tant de choses cachées , pourroit aussi découvrir ce que c'étoit. Comme Aimar passoit pour un des plus habiles devins , on le fit venir. La Baguette fut mise en usage , elle tourna par tout dans le pré , & nullement aux environs , si ce n'est sur un petit sentier qui aboutissoit au pré. Cela fait dire à Aimar que pour s'assurer si c'est un maléfice , il faloit prier Mr. le Curé de faire les Exorcismes. Le Curé accompagné des plus notables de la Paroisse vient au pré , & fait en habits de cérémonie les prières accoutumées. Aimar reprend la Baguette , elle ne tourne plus dans le pré. Elle se remue néanmoins sur le sentier , le mouvement continue , on avance , & on vient jusqu'à une hute où la Baguette cesse de tourner. Un homme d'assez méchante réputation y logeoit ordinairement , lequel informé de ce qui se passoit n'a plus paru dans ces quartiers. On n'en fit aucune recherche. Le Fermier se contenta de ne voir plus mourir ses bestiaux qu'il fit entrer dans le pré dès les même jour , par le conseil de Mr. le Curé & d'Aimar.

Si

(a) Illusions des Philosophes.

Si on est surpris de voir consulter un bâton pour découvrir les maléfices , on le sera peut-être encore davantage de voir consulter le même bâton , pour connoître les ossements des Saints. Aimar se pique de faire de ces sortes de découvertes , & quelques uns y réussissent mieux que lui.

Depuis qu'on s'est informé avec quelque soin des choses que la Baguette a fait découvrir , on en a appris tant de singularitez , qu'il faudroit pour les décrire faire un gros Livre , qui seroit peut-être dangereux pour quelques personnes , & trop ennuyeux pour d'autres. Il suffit de dire en général qu'on s'est servi de la Baguette pour découvrir l'infidélité des femmes , les faux contrats , & un grand nombre de choses purement morales.

Le Révérend Père Menetrier , Jésuite écrit (*a*) que depuis les expériences célèbres qu'on a fait faire à Aimar , on a vu des essais de chercheurs de sources par le moyen de la Baguette , suivre comme lui les pistes des voleurs , décoverir l'or & l'argent caché.... A combien d'effets , poursuit-il , s'étend aujourd'hui ce talent ? Il n'a point de limites. On s'en sert pour juger de la bonté des étoffes , & de la différence de leur prix , pour démêler les innocens d'avec les coupables , & coupables d'un tel crime. Tous les jours cette vertu fait de nouvelles découvertes inconnues jusqu'à présent.

Mr. du Verdier , Docteur de Sorboane reçut une lettre de Toulouse , le 26. Mai 1700 , dans laquelle on lui faisoit le détail des expériences que quelques personnes faisoient avec la Baguette. On lui parloit d'un Curé qui devinoit ce que faisoient des personnes absentes , si un homme avoit de l'argent , en quelles espèces , & combien. On consultoit la Baguette sur le passé , le présent & l'avenir. Elle baissait pour répondre oui , & elle

(*a*) Réflexions sur les indications de la Baguette. A Lyon 1694.
pag. 46.

elle s'élevoit pour la négative. Il étoit indifférent d'exprimer sa demande de vive voix ou mentalement ; ce qui surprendroit davantage si la personne judicieuse qui écrivoit, n'ajoutoit que plusieurs réponses s'étoient trouvées fausses.

Il y a quelques années qu'on me montra une lettre de Dauphiné, où l'on parloit de Mademoiselle Allouard qui devinoit aussi avec la Baguette ce qui se passoit en des lieux fort éloignez. Mais en voilà trop sur cet article.

CHAPITRE IV.

Comment on distingue les différentes choses sur lesquelles la Baguette tourne, & ce que l'on fait pour la déterminer à tourner pour une chose, plutot que pour une autre.

LE secret s'est étendu à tant de choses, qu'il ne faloit plus pour y donner beaucoup de cours, que des moyens assez de connoître sur quoi la Baguette tourne. Plusieurs personnes s'en sont prescrit à leur fantaisie, qui n'ont pourtant pas laissé de s'accorder avec l'expérience. En voici trois des plus usitez.

Le premier est que la Baguette ne tourne que sur ce qu'on veut découvrir. Un homme qui cherchoit des bornes, m'avoua que c'étoit-là tout son secret. Cet lui ayant demandé comment il connoissoit si la Baguette tourneroit sur une borne, puisqu'il se pourroit faire qu'il passât sur quelque source, sur une pièce de métal, sur un clou, sur un fer de cheval, ou enfin sur quelqu'une des choses qui font tourner la Baguette, il me répondit qu'ayant intention de chercher une borne, elle ne tournoit jamais sur quelque autre chose qui se rencontrat sur son chemin. J'observai aussi en deux

deux occasions où je fus témoin de quelques expériences, que la Baguette s'accommodoit aux désirs de ceux qui la tenoient, ou qui la consultoient; & tout le monde a pu remarquer la même chose dans le récit de la découverte des meurtriers de Lyon. Quand on cherchoit autre chose que des métaux, on avoit beau se tenir sur une serpe, ou auprès de quelque métal que ce fût, la Baguette ne tournoit point.

Cette manière est de toutes la plus aisée; & elle a contenté plusieurs personnes. Mais presque tout le monde voit bien qu'une pensée ou un désir ne peuvent naturellement faire remuer un bâton; on suit donc communément la maxime suivante, qui paroît mieux fondée sur la Physique.

Lorsqu'on veut savoir s'il y a de l'eau ou des métaux dans l'endroit où la Baguette tourne, on met sur la Baguette du linge ou du papier mouillé. Si elle continue à tourner, c'est une marque qu'il y a de l'eau, & si elle ne tourne plus, on juge qu'il y a autre chose. Pour connoître ensuite s'il y a du métal, & de quelle espèce il est, on enchasse successivement à la tête de la Baguette diverses pièces de métal; c'est un principe constant pour plusieurs personnes que la Baguette tourne, lorsqu'elle touche du même métal que celui qui est dans la terre; & qu'elle cesse de tourner si on lui fait toucher d'un métal différent.

La plupart trouvent cette pratique fort spirituelle, & tout à fait Physique. Ceux qui se payent de sympathie ou d'antipathie en découvrent là de fort efficaces. Plusieurs même qui n'expliquent les effets naturels que par un écoulement de corpuscules, croient y trouver entièrement leur compte. Il leur semble voir à peu près la même chose, que ce qui arrive à l'aiman à l'égard du fer. Comme l'on fait que l'aiman donne du mouvement au fer, à cause de la communication qui se fait entre eux par les petits corps qui sortent de l'un & de l'autre, on croit qu'il se fait à peu près la même chose entre les parties qui s'exhalent, par exemple, de l'or qui est en tem-

re, & celles qui sortent de la Baguette, & de l'or qu'elle touche ; au lieu que si l'on mettoit auprès de la Baguette un autre métal, la vapeur différente empêcheroit l'effet de cet écoulement. On se reposé aisément sur ces fortes de raisons, & quoiqu'il y reste bien de l'obscurité, on croit que les habiles Physiciens y verront clair, ou bien que c'est-là un des secrets de Physique que l'on ne peut encore bien pénétrer.

Il faut une troisième manière toute contraire, pour contenter ceux qui raisonnent tout autrement. Quelques uns ont cru que la Baguette ne se fendoit sur les métaux & sur les sources, que par un penchaient naturel qui la portoit à s'y aller joindre ; tout de même, ont-ils dit, que les corps pesans se portent vers la terre, comme à leur centre. Contenus de cette pensée, ils se sont persuadéz que la Baguette ne tourneroit jamais pour des métaux cachez, lorsquelle en toucheroit de même espèce. Car pourquoi se trémousseroit-elle pour s'aller joindre à une espèce de métal qu'elle touche ? Ils en ont donc fait une maxime différente de la seconde, qui n'a pas laissé de leur réussir. Les Auteurs de la *Verge de Jacob, ou de l'Art de trouver des Trésors*, l'ont suivie, & ils vont nous dire eux-mêmes ce qu'ils ont observé là-dessus.

„ Il faut, disent-ils, (a) convenir de deux principes également incontestables, qui serviront de base à toutes „ les découvertes, & de fondement à tout ce que nous „ en dirons. Le premier, que la Baguette tourne sur „ une chose cachée de quelque nature qu'elle soit, sour- „ ce, mine, métal, minéral, limites, & autres de „ cette nature. Le second, que les choses apparentes de „ même nature arrêtent le mouvement l'une à l'autre, „ lorsqu'on en fait la recherche. Ainsi l'eau, les mé- „ taux, & les autres choses cachées ne donnent aucun „ mouvement à celles de même nature qui sont appa- „ rentes. En un mot la chose apparente de même na- „ ture

(a) Page 29.

„ ture que la cachée , ôte & arrête le mouvement que
 „ la Baguette avoit sur la chose cachée Par exem-
 „ ple , lorsqu'on veut savoir si c'est pour de l'eau , pour
 „ un métal , pour une limite , ou pour quelque autre
 „ chose cachée , on la peut distinguer & en connoître
 „ la nature , en appliquant successivement au bout de la
 „ Baguette plusieurs espèces différentes , comme de
 „ l'or , de l'argent , du cuivre , du plomb , un linge ;
 „ ou un papier mouillé de la grandeur d'un pouce ,
 „ &c. jusqu'à ce qu'on en ait trouvé une qui arrête ce
 „ mouvement. Alors par le principe que nous avons
 „ établi ci-dessus , il faut tenir pour constant que la
 „ chose cachée est de même nature que celle qui se
 „ trouve au bout de la Baguette , & que l'effet cesse
 „ par la même cause qui le produit.

„ Ce principe est certain lorsqu'il n'y a qu'une seule
 „ chose cachée capable de produire ce mouvement.
 „ Mais s'il s'y en trouve plusieurs différentes , qui
 „ causent le même effet , on reste toujours dans la mê-
 „ me incertitude , parcequ'une espèce seule n'arrête pas
 „ pendant qu'il s'en trouve d'autres cachées qui ont la
 „ même faculté de mouvoir la Baguette. Par exemple ,
 „ une source qui coulera dans une mine , ou dans un
 „ tuyau de plomb & de cuivre , fera tourner la Ba-
 „ guette , mais la mine , le plomb , le cuivre , ou des
 „ soudures d'étain qui sont au fond le feront aussi ; de
 „ sorte que l'attouchement d'une espèce n'arrêtera pas
 „ le mouvement , pendant qu'il y en a d'autres qui le
 „ causent.

„ Quand donc on aura mouillé un linge au bout de
 „ la Baguette , elle ne laissera pas de tourner pour le
 „ plomb , pour le cuivre , pour les soudures , ou pour
 „ le seul tuyau , quand la source ne couleroit plus. On
 „ ne peut donc découvrir toutes ces différentes espé-
 „ ces , qu'en mettant au bout de la Baguette , ou dans
 „ le creux de la main , en sorte qu'elle les touche , au-
 „ tant de différentes espèces qu'il y en peut avoir de
 „ cachées , comme du plomb , de l'étain , du cuivre ,
 „ &c.

,, &c. parcequ'alors elle s'arrêtera , & n'aura plus de mouvement.....

,, (a) Pour se tirer d'embarras , on tâche avant toutes choses de savoir s'il n'y a point de source dans le lieu où la Baguette tourne , & pour le découvrir , on se précautionne au moment de la recherche , d'un linge mouillé au bout de la Baguette ; quand onaperçoit que ce linge n'arrête pas ce mouvement , on connaît d'abord qu'il n'y a pas de l'eau , ou que s'il y en a , elle est jointe avec quelque autre matière qui continue ce mouvement . Cette matière ne pouvant être qu'un métal , un minéral , &c. après lui avoir fait toucher de plusieurs métaux , ou minéraux , &c. sans que cela l'arrête , l'on tire encore cette conséquence qu'il n'y a point de métaux , ou de minéraux en ces endroits , ou qu'avec eux il y a eacore quelques autres espèces qui continuent ce mouvement , comme pourroit être un corps mort , une limite , &c. Pour (b) le corps mort il lui faut faire toucher de la momie , pour les limites il lui faut faire toucher une pièce d'une véritable limite , ou quelque peu de la terre que l'on trouve dans l'espace de la longueur des limites ; & si la Baguette s'arrête , conclure avec certitude qu'il y a une limite dans cet espace.

On croit que toutes ces pratiques sont appuyées sur des raisons physiques . Nous avons déjà dit quel en est le fondement ; mais il vaut mieux qu'on le voye dans les propres paroles des Auteurs déjà citez.

,, La cause de cet effet , disent-ils (c) , est évidente , parceque l'espèce qui touche ou qui apparoit , attirant , ou réunissant à soi ces particules , (qui par la séparation totale de leur centre , ou de leur commune matrice , étoient dans une agitation violente pour s'y réunir) .

(a) Pag. 40.

(b) Pag. 87.

(c) Pag. 120.

, réunir) les met dans le repos , & fait cesser leur agitation par leur réunion à l'espèce de même nature qu'elles touchent en la Baguette. C'est ainsi que le fer aimanté, qui naturellement se tourne toujours du côté du Pôle du Nord, où est le centre de l'aiman, arrête son mouvement , & cesse d'y tourner, pour se ranger du côté & se réunir à l'aiman prochain qu'on lui présente.

Reste encore à voir comment on juge de la profondeur des sources , & des mines. Disons en deux mots. Celui qui a trouvé la source ou la mine , marque l'endroit où la Baguette a tourné, reprend la même Baguette , & s'éloigne jusqu'à ce qu'elle cesse de tourner. Alors on mesure la distance qu'il y a de-là à l'endroit marqué , & on prétend qu'elle est la même que la profondeur de la source. Les Auteurs déjà citez jugent de la longueur & de la profondeur des sources , par la manière dont la Baguette tourne , tantôt en baissant , tantôt en remontant. Je fais qu'il y en a d'autres qui ont fait d'autres observations , & se sont prescrit d'autres loix. Mais en voilà déjà trop sur ce sujet. Voyons si dans les autres pays la Baguette est mise en usage , aussi bien qu'en France.

CHAPITRE V.

De l'usage de la Baguette en Allemagne & en Flandre.

EN quelques endroits d'Allemagne on fait un usage fort singulier d'une Baguette de coude ou de frêne , car on s'en sert pour remettre les os disloquez ou rompus , pour guérir les playes , & étancher les hémorragies. La plupart préfèrent le frêne à tout autres bois , & ils l'appellent pour ce sujet , *das vundholz* ; bois à guérir les playes. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que

que tous croient le bois seul capable de produire ces effets. Les pratiques que plusieurs joignent à cet usage sont bien connoître que ce n'est pas de la propriété du bois qu'ils attendent la guérison, & qu'ils se mettent peu en peine qu'il y paroisse des marques évidentes de leur superstition; mais il est vrai aussi que quelques uns tâchent en préparant la Baguette de n'observer que des circonstances qui puissent paroître physiques. (a) Telles sont celles que Borel rapporte après le Médecin Laigneau, lequel, dit-il, sans se servir d'autre remède que d'une Baguette de coudre préparée, s'étoit lui-même remis le bras écrasé sous la roue d'un chariot. On ajoute qu'il faisoit une infinité de semblables cures avec de petits bâtons qu'il conservoit, bien munis des influences de la constellation qui les rendoit si bienfaisans. Tout son secret consistoit à couper d'un seul coup une petite verge de coudre, lorsque le Soleil entroit dans le signe du Belier; & à en sceller les deux bouts avec de la cire d'Espagne, de peur que la vertu ne s'évaporat. Il ne falloit ensuite que frotter la contusion avec une de ces Baguettes, pour faire remettre les os dans leur place,

com-

(a) *Ad contusiones & fracturas solo coryli contractu curandum. Novam & insolitam fracturarum & contusionum curam ut & hemorrhagiarum hic referam, sed experientia aliena millies combatam, nempe a Justo Lagneo medico non obscurio, qui innumeros ait se baculorum suorum frictione sola curasse, semetque ipsum a brachii fracturâ, & currus rotâ, absque tillo remedio liberasse. Sunt autem baculi magici seu constellati, qui ad certam astrorum dispositionem rescantur, unde vires eorum procedere ait. Ut ut sit ejus arcani quod maximi facit, ecce descriptionem. Coryli virgultum ab inter nodio uno ad aliud, digiti minimi ad manus crassitatem æquans, idque Sole in arietis signum ingressum faciente unicoque ictu fecetur, & cerâ Hispanicâ utrinque sigilletur, ne vires ac spiritus amittat, sicque servetur ad usum. Fracturas autem, sed præcipue luxationes cum contusione baculo illo aliquoties perfricabis & sufficiet, sicque ait quasi incantamento curari. Observ. 78. idem Medicus alium baculum eod. modo parat ex fraxino, cum Sol & Luna in ariete conjunguntur, ex sola ejus admitione omnes afferit sedari hemorrhagias. Borellus Centur. 3.*

Observ. 77.

Tome II.

O

comme si on s'étoit servi de quelque enchantement. Le même Médecin préparoit ainsi des Baguettes de frêne au tems de la conjonction du Soleil & de la Lune dans le signe du Belier, & prétendoit par leur seul attouche-ment arrêter toutes sortes d'hémorragies.

Vellenius qui faisoit imprimer en Langue Allemande en 1671. *La Relation véritable de la Verge de Mercure*, & qui voudroit bien en justifier l'usage par celui du bois à guérir les playes, appréhendant qu'on ne trouve quelque superstition dans la manière de préparer les Baguettes, prétend que le frêne seul sans autres précautions guérit les playes, & il se récrie fort contre ceux qui ont introduit des abus dans cette pratique.

A cet usage près, on ne se fert guères à présent de coudre en Allemagne, que pour chercher des métaux. Les mines qu'ils croient cachées dans leur pays les ont déterminez à s'attacher uniquement à les découvrir, d'où vient que la Baguette, que l'on nomme en Latin *Virgula divina*, *Virgula Mercurialis*, la Verge de Mercure, la Baguette Devineresse, se nomme communément en Allemand, *Rute eines bergmanns*, la Baguette d'un Métaillier, ou d'un homme qui cherche des mines. Ils lui donnent plusieurs autres noms, qui expriment presque tous le desir qu'ils ont de s'en servir pour devenir riches ; car tantot ils l'appellent *Gold-Rute*, Verge d'or, tantot *Glied-Rute*, Verge de fortune, ou *Glück Vuensichel*, desir de trouver fortune.

Ce qu'on observe dans l'usage de la Baguette varie extrêmement, & quelques uns ne font point de difficulté d'observer certaines choses qui sont évidemment superstitieuses. Voici les pratiques les plus communes qui se trouvent dans plusieurs Auteurs Allemands.

Pour la matière de la Baguette, les uns ne se servent que de coudre, les autres que de frêne, les autres de sapin ou de pin, & les autres de poirier ou de cerisier. Il y en a qui se servent de la même Baguette, quelque chose qu'ils cherchent : les autres prennent de différentes Baguettes pour découvrir diverses choses. Ils se ser-

vent

des Pratiques Superstitionnelles, &c. 111

vent d'une verge de fer pour chercher de l'or , de coudre pour l'argent , de frêne pour le cuivre , de pin sauvage pour le plomb , & de la tige de hâtie pour le fer.

On observe aussi bien des choses en la coupant. Il faut pour quelques uns qu'elle soit coupée un Dimanche avant le Soleil levé à la pleine Lune , ou bien le Vendredi Saint , le jour de l'Annonciation , ou la nuit de Noël , ou au moins le mois de Septembre ou d'Octobre à la pleine Lune. Les autres n'observent que l'aspect des Astres.

Dans l'usage actuel de la Baguette , la plupart prononcent certaines paroles , s'ils ne les ont prononcées en les coupant. Quelques uns récitent l'Evangile de Saint Jean *In principio*. Les autres marmotent certains mots , auxquels Agricola (a) attribue la vertu de la Baguette , & qu'il a dans cette pensée prudemment omis. Il y en a qui prononcent des paroles qui ne font qu'exprimer leurs pensées & leurs désirs. Je ne ferai pas de difficulté de mettre en François celles-là , telles que Fommann les rapporte en Allemand dans le troisième Livre de *Fascinatione*.

„ Coudrier je te romps , & te conjure par la vertu
„ du Dieu très haut de me montrer où est l'or , ou l'ar-
„ gent , ou les pierres précieuses &c. Je te conjure que
„ tu me montres que tu as autant de vertu , que la
„ Baguette de Moïse , dont il fit un serpent. Je te
„ conjure de me montrer que tu as autant de puissance ,
„ qu'en avoit Aaron lorsqu'il conduisoit les Enfans d'Is-
„ raël pour traverser la Mer rouge ... Item. Baguette
„ je te romps à cette heure , afin que tu me découvres
„ ce qui est caché , au nom de Dieu , &c.

Il se trouve néanmoins plusieurs personnes qui n'observent pas toutes ces circonstances , qui portent si ouvertement le caractère de la superstition.

Les gens d'esprit & de conscience ne se laissent engager que par des apparences un peu plus Physiques , aussi ceux

(a) Lib. de re met.

ceux-là réussissent-ils sans observer toutes ces minuties ridicules.

Tel étoit un Savant d'Allemagne, que le Père Schott Jésuite avoit consulté. Comme il étoit fort expérimenté dans l'usage de la Baguette, le Père Schott l'avoit prié de lui marquer tout ce qui s'observoit dans cet usage, & il en reçut cette réponse qu'il a insérée dans la quatrième Partie de la Magie Naturelle.

„ Je ne m'attache point scrupuleusement à chercher
 „ une Baguette d'une certaine longueur ou grosseur. Je
 „ bannis en la coupant toutes cérémonies superstitieuses.
 „ Je n'observe ni l'année, ni le jour, ni l'heure. J'ai
 „ seulement remarqué que le coudrier en pleine Lune
 „ avoit plus de force qu'en un autre temps. Cette Ba-
 „ guette est fourchue, & on la croit meilleure si elle
 „ est coupée presque à rez de terre sur les minières.
 „ D'où vient que les Métailliers l'appellent, *eins grund-
 Ruthen*, Baguette qui croît sur les mines. Elle indi-
 „ que non seulement toutes sortes de métaux & de mi-
 „ néraux ; mais à ce que quelques uns pensent, elle
 „ tourne aussi sur les sources, ce que je n'ai pourtant
 „ jamais pu éprouver.

„ Si on veut savoir distinctement ce qui est caché
 „ dans la terre, dans des murailles, ou en quelque au-
 „ tre lieu, un peu de métal de la même espèce que l'on
 „ fera toucher à la Baguette, découvrira tout le mysté-
 „ ré. Supposons par exemple que la Baguette indique
 „ par son mouvement un trésor dans une maison, &
 „ que l'on en veuille savoir la quantité & la qualité,
 „ voici ce que je ferois. Je mettrois dans une de mes
 „ mains une pièce d'or ou d'un autre métal, & tenant
 „ la Baguette avec les deux mains je m'approcherois
 „ ainsi de l'endroit où elle a tourné : s'il y a du fer,
 „ & que je tienne dans la main une pièce de cuivre qui
 „ touche la Baguette, elle ne tournera point ; si au
 „ contraire je tiens du métal de la même espèce que ce-
 „ lui qui est en terre, on la verra d'abord pancher avec
 „ violence. Par le même artifice je vous dirois sans me

„ tromper combien d'argent il y a dans une bourse. Car
„ si la quantité d'or ou d'argent que je tiens dans la
„ main , excéde ce qui est dans la bourse , la Baguette
„ ne se remuera jamais ; mais si j'en ai moins dans la
„ main qu'il n'y en a dans la bourse , la Baguette tour-
„ nera vers la bourse , parcequ'elle en contient davanta-
„ ge. Ce sont-là des secrets qu'on ne révèle pas facile-
„ ment , & tout cela est si certain , que si je voulois
„ écrire toutes les expériences que j'en ai faites , j'en
„ remplirois plusieurs fétailles de papier. Il faut encore
„ remarquer qu'une Baguette de coudrier en attire à
„ soi une semblable , car si on place deux Baguettes à
„ quelque peu de distance , & qu'on les tienne comme
„ il faut , vous les verrez s'approcher l'une de l'autre.
„ Je viens présentement au tems que doit avoir la Ba-
„ guette. Je vous avoue que j'ai toujours eu soin d'en
„ avoir une qui ne fût que d'une année ; c'est pour-
„ quoi j'avertis ceux qui veulent en choisir , de faire at-
„ tention aux noeuds qui font connoître l'âge de la Ba-
„ guette : car si elle étoit de deux ans , elle ne pourroit
„ leur servir de rien. Quant à la manière de la tenir , la
„ Figure que je joins à cette Lettre le fait assez voir.

„ Plût à Dieu que vous m'eussiez dit un mot de ce-
„ ci le Carême dernier , j'aurois éclairci de vive voix
„ bien des difficultez , & j'aurois fait voir clairement
„ que c'est là un effet naturel. Je ne disconviens pas
„ néanmoins que cette Baguette ne trompe quelquefois ;
„ mais n'en puis-je pas rapporter beaucoup de raisons ?
„ Ne puis-je pas dire avec beaucoup de fondement
„ que le Démon transporte souvent les trésors d'un lieu
„ en un autre ? N'aurai-je pas aussi raison si je dis que
„ la sympathie du coudrier ne nous est pas entièrement
„ connue ? Votre Révérence pourra trouver plus de
„ secours & de lumière dans les lettres des Savans qu'elle
„ consultera , que dans la courte réponse que je lui fais.
„ Je puis au moins expliquer fort facilement d'où vient
„ que la Baguette tourne plutot entre les mains d'une
„ personne que d'une autre ; car qui empêche d'attri-

,, buer cette différence à la diversité du tempérament
 ,,, qui se trouve dans le sang & dans les mains de ces per-
 ,,, sonnes ? Est-il d'objection qui puisse tenir contre cet-
 ,,, te réponse ?

Voilà un Savant qui prétendoit bannir toutes les ob-
 servations qui pourroient avoir quelque apparence de su-
 perstition ; il en rejettoit en effet beaucoup ; mais il ob-
 servoit la pleine Lune , & ne pouvoit se servir d'une
 Baguette qui auroit eu plus d'une année quand on l'avoie
 coupée. Libavius autre Savant en l'art de la Baguette ,
 & qui passoit pour un fort habile homme , ne faisoit au-
 cune attention à la Lune , & ne croyoit pas qu'il falût
 nécessairement d'un certain bois. Quand il avoit de quoi
 choisir , il préféroit le chêne au coudrier ; mais il choi-
 sissait toujours une Baguette d'une année . C'est de lui-
 même que nous l'apprenons , in *Append. Syntags.*

L'usage de la Baguette passa fort aisément d'Allema-
 gne en Flandre. Les lettres de Mons du mois de Mai
 1700. nommoient plusieurs personnes qui découvroient
 & cherchoient tous les jours publiquement des eaux ,
 des métaux , des minières , du charbon de terre , & plu-
 sieurs autres choses cachées , sans qu'on apperçoive au-
 cune marque extérieure de superstition.

Voyons ce qu'on observe en plusieurs autres pays.

CHAPITRE VI.

Des autres Pays où l'on se sert de la Baguette , en Bohême , en Suède , en Hongrie , en Angleterre , en Italie , en Espagne . Usage fort singulier d'une Baguette de coudrier en Egypte.

Les Pays les plus voisins d'Allemagne sont ceux où l'usage de la Baguette est plus connu. Monsieur l'Abbé Hirnhaïm , Vicaire-Général & Visiteur de Pré-

mon-

montré en Bohême, Silesie & Moravie, écrit (*a*) qu'on se sert assez communément dans tous ces Pays d'une Baguette de coudre, pour découvrir les métaux cachés, & il assure avoir vu souvent ces Baguettes se rompre à force de se tordre entre les mains de ceux qui les tenoient.

L'usage n'est pas moins connu en Suède, & le Père Stengelius savant Jésuite ajoute, (*b*) qu'outre la découverte des métaux, il y avoit de son tems des personnes qui s'en servoient pour découvrir beaucoup de choses cachées : une Baguette toute droite se pliant en rond comme pour faire un cercle, lorsqu'on prononçoit le nom de ce qu'on vouloit savoir ; mais ordinairement on ne s'en sert que pour découvrir les métaux. Paracelse & Galenius n'ont attribué à la Baguette que cette seule vertu, & c'est ce que les Mineurs Allemands (*c*) ont enseigné, lorsqu'ils sont allés travailler aux mines des Pays étrangers. Fludd a été témoin que les Allemands cherchoient avec la Baguette les mines en Angleterre dans la Province de Cornouaille. On en faisoit autant dans celle de Somerset, suivant ce que rapporte Monsieur Chidrey dans l'*Histoire naturelle d'Angleterre*.

„ Les Montagnes de Mendip qui sont, dit-il, dans „ cette

(*a*) *De Typho generis humasi.* c. 7. Metalla terræ visceribus vel murorum, aut ædificorum latibulis abscondita, bifurcam coryli virgam violentissimè movent. Et cap. 10. Vidi sepius virgas ex corylo, in aliorum manibus adeò violenter ad metalla fuisse inflexas, ut fuerint confractæ.

(*b*) Neque enim Sueci tantum velut divinâ quadam virgulâ aurum argentumque ubi lateat norunt hariolari, sed alii quoque conceptis verbis efficiunt ut virgula recta ad nomen rei quam indagant, sponte suâ junctis extremitatibus in circulum coeat, & à cornibus velut lunetur. *Mundi Theorit.* p. 2. cap. 36.

(*c*) Si tempore quodam statuto virga corylina in extremitate furcata, ex arbore suâ colligatur, & utraque pars furcata manu utrâque sustineatur, eâ tamen lege ut truncus directè seu perpendiculariter erigatur, atque istius modi baculi positione ille qui virgam seu baculum tenet montis summitatem in quo minera auri vel argenti excogitatur esse, pertransit; cum autem directè super metalli venam ambalet.

„ cette Province , produisent quantité de plomb. J'ai
 „ oui dire que l'on en trouve la mine en cet endroit-là
 „ d'une étrange manière. Il y a , dit-on , des hommes
 „ qui se promènent avec une fourchette de coudrier en
 „ la main , tout au travers de ces montagnes & aux en-
 „ virons des lieux où ils croient qu'il y a de la mine.
 „ La nature de cette fourchette est telle , que quand ils
 „ passent à l'endroit où est la mine , elle se baïsse d'elle-
 „ même vers la terre , & la découvre. On dit pourtant
 „ que toutes sortes de branches de coudrier n'ont pas
 „ cette vertu-là , & qu'il n'y a que celles qui sont pré-
 „ parées d'une certaine manière particulière , dont le
 „ mystère n'est connu que de fort peu de personnes qui
 „ gagnent leur vie à ce métier-là , & à chercher des
 „ mines pour ceux qui les employent. Cette histoire est
 „ bien étrange , & j'aurois eu de la peine à le croire , si
 „ je n'avois autrefois lu dans la Cosmographie de Mun-
 „ ster que l'on trouve les mines d'argent en Allemagne
 „ de la même façon. Cela m'a aussi fait ressouvenir que
 „ les Necromanciens ont une espèce de Baguette qu'ils
 „ appellent la Verge de Moïse , qui n'est autre chose
 „ qu'une branche de coudrier coupée à un certain jour
 „ de l'année sous une certaine constellation , & prépa-
 „ rée avec plusieurs cérémonies , la plupart impies &
 „ ridicules ; ils disent que ces sortes de Baguettes ont
 „ la vertu de trouver les trésors cachez.

Ce secret fit tant de bruit en Angleterre , que l'Académie des Sciences résolut d'examiner le fait. La question à résoudre fut mise dans les mémoires de l'Académie , & insérée dans les Actes Philosophiques de 1666.
 (4).

Monsieur Boyle qui avoit dressé cet article , fit quelques recherches là-dessus ; mais ne voyant pas assez clair ni dans le fait , ni dans la cause , lorsqu'il composoit ses Essais de Physiologie , il avoue qu'il ne sait ce qu'on doit

(4) Utrum virgula divinatoria ad investigationem ve-
 parum propositarum fodinarum , & si sic , quo id fiat successu?

doit penser sur cette difficulté (a). De sorte qu'après avoir cité Agricola & le Père Kirker, il se contente de dire ce qu'il apprit (b) de plusieurs personnes dignes de foi. On voit du moins que cet usage n'est pas bien ancien en Angleterre, & qu'il n'y a été introduit que par les Allemans.

Je ne doute pas que ce ne fussent aussi des Allemans, qui cherchoient avec des Baguettes les mines de Trente & du Tyrol du tems de Basile Valentin il y a deux cens ans. On ne favoit ce que c'étoit que cette pratique dans les autres endroits d'Italie. Cardan ni Mathiole Auteurs fort avides de secrets n'en font aucune mention, & ce qu'en disent quelques autres Auteurs Italiens, fait bien voir qu'on ne regardoit pas l'usage de la Baguette com-

me

(a) *Quid de arduo hoc experimendo statuendum fit, fateor me etiamnum ignorare.*

(b) *Non contemnendi autores, & inter eos conterraneus noster industrius Gabriel Plat, et si in Chymicos aliquando iniquior, virgulæ huic Divinatoriæ multum attribuunt: & multi, alias minimè creduli sùa astrophylæ compertam sibi experimenti veritatem asseruerunt. Vir nobilis non procul à plumbi fodinis Somersettensibus degens, me super illas fodinarum partes quibus venas Metallicas subesse sciebamus, unà secum transeuntem, repente de incurvatione virgulæ admotuuit, utique simul ac venæ metallicæ institerat, professus etiam manū suæ motum nihil ad virgulæ flexionem contulisse; verùm aliquando fortiùs detentam, tam vehementi nisu incurvata fuisse, ut subito rumperetur. Et ut fidem suam mihi evinceret, hisce auspiciis fretus magnos in novis fodinis aperiendis sumptus impeadit; sed quo successu, nondùm mihi significavit. Erant sanè inter ipsos metallurgos qui virgulâ hujusmodi uterentur: alii autem risu explodebant. Evidem unum est de hoc experimendo peculiariter notandum, nimurum quòd summi ipsius propagnatores in quorundam hominum manibus non succedere faciantur, quoniam occulta quædam utentis proprietas, (ut aiunt,) vim baculi inclinatoriam vincat & inhibeat. Adde quòd celeberrimus quidam Chymicus, qui multa se ejus ope, præterea quæ vulgo innescunt, explorasse profitetur, mihi serio ex fide sùa affirmavit, certas esse horas minus proprias certorum planetarum & constellationum (quarum nomina non satis creditis memoriam effugerunt) regimini subjectas, in quibus virgula operationem suam non edet etiam in illis manibus gestata, quæ alias ipsius incurvationem manifestò experiuntur. Tentamina Physiol. pag. 131.*

O 5

me un secret de Physique. J. B. Porta (a), qui avoir lu ce qu'Agricola en avoir écrit, parle de ceux qui cherchent des trésors comme de gens qui ne faisoient pas façon d'user de sortiléges, & je vois par une histoire que rapporte (b) Strozzi Cicogna, que ceux qui ont recours à cet usage font assez connoître qu'ils ne le croient pas naturel. Voici le fait.

Un Hermite qui cherchoit des métaux cachez pour le Duc de Ferrare, promit au Sieur Lavorius Archiprêtre de Barberini, de trouver avec ses Baguettes le métal qu'on avoit caché. L'offre est acceptée, l'Archiprêtre cache un écu d'or avec soin, & l'Hermite prend quatre Baguettes d'olivier qu'il dispose suivant son secret. Il en tient deux dans ses mains, fait tenir les autres à l'Archiprêtre, & l'avertit de se laisser aller au gré de l'impression qu'il pouvoit sentir. Après cet avis, l'Hermite commence le Pseaume *Miserere*, &c. à ces mots *incerta & occulta sapientie tua manifestasti mihi*, l'Archiprêtre se sent poussé par une force invincible. L'impression le porte avec l'Hermite dans l'endroit du jardin où étoit l'écu d'or. Elle cesse dès qu'ils touchent l'endroit, & les Baguettes se remuèrent alors dans les mains avec tant d'impétuosité, que l'Archiprêtre épouvanté s'enfuit bien vite, laissa là l'Hermite, les Baguettes, & son argent.

J'apprends néanmoins qu'il y a des gens présentement en Italie, qui cherchent les métaux & les sources avec une simple Baguette de coudrier, sans autre cérémonie que ce qu'on pratique en France. Cet usage s'introduit aussi en Espagne, & peu à peu on le voit se répandre dans un grand nombre d'endroits où il n'avoit jamais été connu. Je ne sais s'il ira jusqu'en Egypte où l'on fait beaucoup de cas du coudrier, parcequ'on le regarde comme le bois dont Moïse se servit pour adoucir les eaux amères de Sur, & pour faire sortir de l'eau du

20-

(a) Mag. Natural.

(b) Theatr. Univers.

rocher , mais où l'usage que l'on en fait est bien différent de celui que nous avons décrit ; car au lieu de se servir d'une Baguette de coudrier pour trouver l'eau & les métaux , ils s'en servent pour faire sortir l'eau qui incommode les animaux enflés. On peut l'apprendre de Mr. de Monconys , qui l'apprit lui-même au Mont Sinaï. „ Le Sieur Archevêque , (a) dit-il , m'envoya des „ gérides , des palmiers tachetez fort agréablement , & „ des bâtons de coudrier , qu'on dit être du même bois „ que Moïse mit dans les eaux pour les adoucir , & avoir „ à présent cette propriété , que si l'on fait boire de „ l'eau où il y en a trempé à une femme qui soit en „ travail d'enfant , & qu'elle ait difficulté , elle est in- „ continent délivrée ; & si quelque animal est enflé , en „ lui faisant dessus le signe de la Croix , & en lui don- „ nant un petit coup sur le ventre , il guérit par éva- „ cuation divine.

Voyons si l'on n'a point fait autrefois quelque usage d'une Baguette , qui vaille ceux dont nous avons parlé.

CHAPITRE VII

Si les Baguettes ont été de quelque usage dans les anciennes superstitions. Effets produits avec des Baguettes. Usage des Scythes, des Perses, des Médes, des Alains, des Illyriens, des Esclavons, des anciens Alamans, & de plusieurs autres Peuples qui devinoient avec des Baguettes.

UN Bâton ou une Baguette ont été de tout tems le signe le plus ordinaire de la puissance donnée aux hommes. Le pouvoir de faire des miracles , que Dieu

(a) Voyage d'Egypte , t. 1. pag. 24.

Dieu avoit donné à Moïse, étoit, ce semble, attaché à la Baguette que son frère Aaron ou lui-même portoient à la main ; & le Démon, vrai singe de Dieu & de la nature, en a presque toujours usé de même, à l'égard de ceux à qui il a fait opérer des prodiges. Il est peu d'opérations magiques attribuées aux Divinités fabuleuses, où les Poëtes ne fassent entrer des Baguettes.

Si Pallas donne à Ulysse (*a*) tantôt la forme d'un jeune homme, & tantôt celle du vieillard ; c'est en le touchant avec une Baguette. Mercure ne fait souffler les vents, n'excite des tempêtes, n'envoye les ames aux enfers, ou ne les en retire que par la vertu de la Verge d'or (*b*). Et si la plus fameuse des Sorcières, la célèbre Circé, change Picus en oiseau (*c*), transforme en pourceaux les amis d'Ulysse (*d*), rend à tous leur première forme, c'est toujours en les touchant avec une Verge enchantée.

Je n'examine point si ces métamorphoses sont des contes faits à plaisir, ou si l'on peut les prendre à la lettre, comme Saint Augustin & plusieurs autres Savans l'ont cru. Vrayes ou fausses, elles font voir que c'est par une Baguette que se faisoient les effets les plus surprenans de la magie. Car les Poëtes n'ont sans doute exprimé de si grandes choses que par les pratiques les plus ordinaires des Magiciens.

L'Ecriture Sainte nous (*e*) apprend que les Magiciens d'Egypte se servoient de Baguettes. Strabon (*f*) nous dit que les Brachmanes de Perse ne faisoient leurs imprécations, consécrations, ou divinations, qu'en tenant à la main de petites branches d'arbre. Et Philostrate rapporte

(*a*) Hom. Odyss. 13. & 16.

(*b*) Odyss. 24. Virgil. Æneid. 4.

(*c*) Ovid. Metam. lib. 14. Virgil. Æneid. lib. 7.

(*d*) Ibid.

(*e*) Exod.

(*f*) Lib. 15.

porte (a) que les Brachmanes des Indes n'étoient jamais sans bâton, & qu'ils s'en servoient pour faire des opérations tout-à-fait prodigieuses.

Les peuples qui étoient les plus versez dans les divinations, usoient d'une espèce de bois qu'ils croyoient privilégié. Ceux de l'Isle fameuse de Metelin, se servoient d'une Baguette de Tamaris, & croyoient qu'Apollon avoit donné à cette plante la vertu de deviner. Le Scholiaste de Nicandre dit que les Médes s'en servoient dans cette persuasion. Mais il y avoit des peuples qui choissoient d'une autre espèce de bois. Plusieurs se servoient indifféremment des branches d'un arbre fruitier.

Hérodote (b) dit que parmi les Scythes, il y avoit beaucoup de Devins qui avoient appris de leurs ancêtres l'art de deviner avec des Baguettes de saules. Le même Historien ajoute que les Scythes comptoient si fort sur la connoissance que leurs Devins pouvoient avoir des choses cachées, qu'ils leur faisoient découvrir si quelqu'un avoit juré, & que sur leur témoignage on faisoit mourir les parjures.

Les Alains qui occupoient une partie de la Scythie devinoient avec des Baguettes d'osier. Ammien Marcellin dit (c) qu'après les avoir disposées avec des secrets enchantemens, ils connoissoient distinctement l'avetir.

C'est apparemment des Alains & des autres peuples de la Scythie, que les Illyriens leurs voisins apprirent à deviner par quelque morceau de bois. L'Auteur du Livre des six cens treize préceptes cité par le savant Dru-sius (d), leur attribue cette pratique.

Des

(a) *Vita Apoll.* lib. 3.

(b) Lib. 4.

(c) Lib. 31. pag. 21. ex *Henr. Val.* *Futura miro praesagiunt modo.* Nam rectiores virgas vimineas colligentes, easque cum incantamentis quibusdam secretis præstituto tempore discernentes, aperte quid portendatur, norunt.

(d) In c. 4. *Oscæ.*

Des Illyriens elle passa aux Esclavons (*a*) qui leur ont succédé, & se répandit enfin parmi tous les peuples de la Germanie. Nous apprenons de Tacite (*b*) qu'ils étoient fort adonnés aux Augures & au Sort, & que leur manière de deviner la plus usitée consistoit à couper une Baguette d'un arbre fruitier, à la diviser en plusieurs parties, & à y faire quelques marques particulières. Cette coutume s'est conservée durant très longtems. Adam de Brême qui écrivoit dans l'onzième siècle, la décrivit toute (*c*) entière de la même manière que Tacite. Elle a eu cours parmi les Russes (*d*) & les Frisons, & lorsque tous ces Peuples eurent embrassé le Christianisme, ils ne firent qu'ajouter quelques cérémonies religieuses à leurs anciennes manières de deviner.

Le 14. Titre de la Loi des Frisons porte que pour découvrir l'auteur d'un homicide, l'épreuve des Baguettes se feroit dans l'Eglise, & qu'auprès même de l'Autel & des saintes Reliques on demanderoit à Dieu un signe évident qui feroit discerner le vrai coupable d'avec ceux qu'on accusoit faussement (*e*). Cela s'appelloit le sort de la Baguette, ou d'un seul mot, *Tan*, *Teen*, *Teenew*, *Teni* ou *Tenus*, la Baguette, ou les Baguettes.

Une ignorance grossière, ou une trop grande simplicité, faisoit tolérer ces pratiques, & pourvû qu'elles fussent revêtues de quelques marques de Religion, elles séduisoient quelquefois la piété des fidèles, & celle même des Pasteurs.

Au

(*a*) Grotius in 21. Ezech.

(*b*) Auspicio fortisque ut qui maximè observant. Sortium consuetudo simplex: virgam frugiferam arbori decisam in surculos amputant, eosque notis quibusdam discretos super candidam vestem temere ac fortuitò spargunt. Mox si publicè consulatur, sacerdos civitatis, sin privatim, ipse pater familias precator Deos cælumque suspiciens ter singulos tollit, sublatos secundùm impressam notam interpretatur. *De moribus German.*

(*c*) Hist. Eccl. c. 6.

(*d*) Saxe Gramm. lib. 14.

(*e*) Saumaife croit que c'est de là que vient l'usage de tirer à la Baguette, ou à la courte paille. *In Tertull. de parr.* p. 164.

Au lieu de certaines épreuves que faisoient les Gentils avec quelques morceaux de bois, on promettoit aux nouveaux convertis de faire de semblables épreuves auprès de quelque Croix. Charlemagne permit qu'on terminat certains différends touchant les bornes des champs par le jugement de la Croix (a). Mais des Capitulaires dressez du tems même de ce Prince interdirent ces usages, & plusieurs Conciles en ont fait d'expresses défenses. Les Conciles d'Auxerre, d'Orléans, & le troisième de Latran ont proscrit les sorts qu'on faisoit avec du bois ou avec du pain pour découvrir les voleurs. Ce qui se faisoit avec du bois, les Savans (b) l'expliquent de la Rabdomancie, ou divination par une Baguette, & ce seul nom qui se trouve dans plusieurs anciens Auteurs, ne permet pas de douter que cet usage ne fût fort connu parmi les Grecs. Il me suffira de dire que Saint Chrisostome (c) rapportant plusieurs sortes de divinations, fait mention de celle qui se faisoit avec des Baguettes.

Passons à ce qui s'est pratiqué chez les Romains.

CHAPITRE VIII.

De la Baguette recourbée, dont les anciens Romains se sont servis pour deviner.

L'Usage de deviner avec une Baguette étoit si connu parmi les Romains, qu'il avoit donné lieu à un proverbe. Il faudroit, disoit-on, avoir le secret de la Baguette.

(a) Les deux personnes qui contestoient demeuroient debout auprès d'une Croix; celui dont la cause étoit mauvaise, ne pouvant se soutenir sur les pieds tomboit à la renverse; au lieu que celui dont la cause étoit bonne, demeuroit ferme, & c'est ce qui s'appelloit, *Stare ad judicium Crucis. V. Gretser tom. 1. de Cruci.*

(b) *Juret, Lindenbreg, Du Cange, &c.*

(c) Dans la chaîne des Pères Grecs sur Jérémie.

Baguette ; pour pouvoir s'enrichir sans peine ; & c'est apparemment à ce proverbe que Ciceron (*a*) fait allusion , lorsqu'il fait dire à quelques personnes qu'elles pourroient se donner entièrement aux sciences , si quelque divine Baguette pouvoit leur fournir tout ce qui est nécessaire à la vie.

Si l'on ignore ce que Ciceron entendoit par cette Baguette , on fait du moins que les Augures se servoient du *Lituus* dans les divinations les plus solennnelles. Au- lu-Gelle (*b*) & Macrobre disent que le *Lituus* étoit une Baguette recourbée dans l'endroit le plus fort & le plus épais. Plutarque dans la vie de Romulus , & Servius (*c*) sur les Géorgiques , disent la même chose. Ainsi par la figure cette Baguette n'étoit pas fort différente de celle dont on se fert à présent.

Tite Livre nous apprend l'usage que l'on fit du *Lituus* à l'élection du second Roi de Rome. Il dit que Numa Pompilius étant choisi par les Péres & le Peuple de Rome pour regner après Romulus , voulut faire consulter les Dieux comme l'avoit fait son prédécesseur. (*d*)

Il

(*a*) *Quod si omnia nobis quæ ad viëtum vel habitum perte[n]t, quasi VIRGULA DIVINA, ut aiunt, suppeditarentur, tum op[er]timo quisque ingenio, negotiis omissis omnibus, totum se in scientiâ & cognitione collocaret.* *L. 1. de Offic.*

(*b*) *Lituus est virga brevis in parte qua robustior est incurva, qua Augures utuntur.* *A. Gellius 6. 8. Macrob. 5. 8.*

(*c*) *Lituus erat Augurum baculus aduncus sine nodo.* *In l. 3. Georgic.*

(*d*) *Accitus, sicut Romulus, Augurato urbe condendâ, regnum adeptus est, de se quoque Deos consuli iusfit. Inde ab Auguste (cui deinde honoris ergo publicum id perpetuumque Sacerdotium fuit) deductus in arcem, in lapide ad meridiem versus confedit. Augur ad lœvam ejus capite velato sedem cepit, dextrâ manu baculum sine nodo aduncum tenens, quem Lituum appellaverunt. Inde ubi prospèctu in urbem agrumque capto, Deos precatus, regiones ab Oriente ad Occasum determinavit, dextras ad Meridiem partes, lœvasque ad Septentrionem esse dixit: signum contra quod longissimè conspectum oculi ferebant, animo fitivit. Tum Lituo in lœvatim manum translato, dextrâ in capite Numæ impositâ precatus est ita: Jupiter Pater, si est fas, hunc Numam Pompilium, cuius ego caput teneo, Regem Romæ esse, ut tua signa nobis certa ac clara sint inter eos fines quos feci.* *Tit. Liv. l. 1.*

Il fit donc venir un Augure qui le conduisit à une citadelle fort élevée ; là cet Augure ayant à sa main droite le bâton recourbé , se plaça à la gauche du Prince , & s'y tint couvert. Il observa l'aspect de la Ville & du Champ, pria les Dieux , & marquant l'Orient & l'Occident , il se tourna vers l'Orient pour avoir le Midy à sa droite , & le Septentrion à sa gauche , sans se prescrire d'autres bornes que les endroits où sa vue ne pouvoit s'étendre. Après quoi il prit le *Lituus* à sa main gauche , mit sa droite sur la tête du Prince désigné , & fit cette prière : Père Jupiter , si l'équité demande que Numa Pompilius , dont je touche la tête , soit Roi des Romains , faites que nous en ayons des signes évidens dans la division que je viens de faire.

Savoir si le bâton courbé devoit se tourner vers le Pays destiné au nouveau Prince , ou s'il donnoit quelqu'autre signe , c'est ce que Tite-Live n'a pas dit , & que nous ne saurions déterminer.

On ne fait pas non plus qui a été le premier auteur de cet usage ; on fait seulement que Romulus en avoit le secret , qu'il le mit en pratique lorsqu'il bâtit Rome , & qu'il s'en servit pour la distribution des Régions. (a) Les Stoïciens , que fait parler Ciceron , n'en savoient pas davantage. C'étoit bien assez pour leur donner occasion de le faire révérer. Pensez vous , disent-ils , d'où vous est venu le *Lituus* , cet instrument le plus auguste de la divination ? Romulus lui même s'en servit pour le partage des Régions , lorsqu'il bâtit la Ville. C'est ce même *Lituus* lequel étant dans l'Hôtel de Mars qui est renfermé dans le Palais , fut trouvé entier après

Rome.

(a) Quid *Lituus* iste vester , dit-il , quod clarissimum est insigne Auguratus , unde vobis est traditus ? nempe eo Romulus regiones direxit , tum cum urbem condidit. Qui quidem Romuli *Lituus* cum situs esset in curia quæ est in palatio , eaque deflagrasset , inventus est integer. Quid multis annis post Romulum Prisco regnante Tarquinio ? Quis veterum scriptorum non loquitur , quæ si ab Actio Navio per *Litum* , regionum facta descriptio ? Lib. 1. de Divinatione.

Romulus sous le regne de Priscus Tarquinius. Quel est l'ancien Ecrivain qui n'a pas parlé de la description des Régions que fit Aetius Navius, par le moyen du *Litus*?

Si ces Ecrits de ces anciens, dont parle Ciceron; avoient été conservés, nous pourrions savoir distinctement quels usages on faisoit du *Litus*: du moins voyons-nous par le peu qu'en a dit Ciceron, qu'on consultoit ce bâton sur bien des choses. Et Plutarque (a) nous fait entendre que Romulus en tiroit beaucoup de connaissances. *On tient, dit-il, que Romulus étoit fort religieuse, & très habile dans les divinations: c'est pour ce sujet qu'il se servoit du Litus, qui est un bâton rau corbé.*

Le sinérité que s'étoit fait Romulus par l'usage de cette Baguette, étoit si grand dans l'esprit de ceux qui étoient entêtés de l'Art de deviner, qu'on le conserva comme une chose sacrée, & que l'on ne permettoit point à des mains profanes d'y touéhér, surtout après que les Barbares ayant pillé & brûlé la Ville, on trouva ce beau reste de l'antienne superstition échappé de l'incendie.

Cette particularité est assez remarquable, pour théoriser qu'on la voye dans Plutarque, qui l'a mieux éclaircie que Ciceron. „ Les Prêtres, dit-il, que Caius Julius avoit chargez de visiter les lieux sacrés, & de remettre chaque chose en sa place, trouvèrent „ en visitant le Palais, le petit Temple de Mars pilé „ et brûlé par les Barbares, comme tout le reste. „ Néanmoins en fouillant dans ce lieu, ils découvrirent sous un tas de cendres le Bâton dont Romulus se servoit dans les Augures. Comme il étoit expérimenté en cet art, il s'en étoit même servi pour la description des Régions Célestes. Romulus ensuite ne vivant plus parmi les hommes, les Prêtres serrerent ce Bâton comme une chose sacrée, & ne

„ per-

(a) Vie de Romulus.

des Pratiques Superstitieuses, &c. 217

, permettoient pas à tout le monde de le voir. Quel
le consolation pour les Romains de retrouver ce
Bâton ? Ce fut pour eux une agréable espérance de
la durée éternelle de Rome.

Voilà des différences bien particulières pour la Baguette avec laquelle Romulus devinoit. Peut-être croo-
yoit on qu'avant ce Prince personne n'avoit jamais su
un semblable secret ; mais outre ce qui a été dit des di-
vinations des Scythes & des autres peuples, nous allons
voir que longtems avant Romulus les Chaldéens & les
Juifs ont deviné avec des Baguettes.

C H A P I T R E IX.

*Divination par une Baguette, enseignée par
les Chaldéens, fort en usage parmi les
Juifs. Explications tirées des anciens Es-
crits, & des Pères de l'Eglise sur le
Chapitre quatrième du Prophète Osée qui
rapporte cet usage.*

Les Chaldéens ont toujours passé pour les premiers savans du monde. Presque toutes les Nations ont fait gloire d'avoir puisé des secrets chez eux, & on peut les regarder comme la source principale des superstitions qui se sont répandues dans le monde. Ainsi plusieurs de leurs coutumes étant présentement inconnues, quand aucun Auteur ne leur attribueroit l'usage de deviner avec une Baguette, nous aurions quelque droit de les en croire les auteurs, si nous le trouvions chez leurs voisins.

Mais outre (a) ce que l'on a rapporté des peuples qui ont succédé aux Chaldéens, le Scholiaste de Nicander

(a) Drusius. Grotius in Ezech. 21.

dre nous apprend que , selon le rapport de Dion , les Scythes & les Mages devinoient avec du bois de tamaris , & qu'ils exerçoient leur art en plusieurs endroits avec des Baguettes.

On n'entend , dit (*a*) Grotius , par ces Mages , que les Chaldéens , c'est ainsi qu'ils sont appellez dans les Auteurs , & c'est en ce sens que Claudien dit :

..... *ritusque juvencos*

Chaldae stravore Magi.

Les alliances que les Juifs faisoient avec eux , & le séjour qu'ils firent à Babylone , leur donnèrent occasion d'apprendre beaucoup de pratiques superstitieuses ; & Saint Jérôme & Saint Cyrille ne doutent pas qu'ils n'aient appris des Chaldéens la divination avec des Baguettes. Elle devint fort commune parmi ce peuple. Dieu la traita de faute énorme , & mit dans la bouche du Prophète Osée ce terrible reproche. (*b*) Mon Peuple a consulté un morceau de bois , & une Baguette lui a indiqué ce qu'il desiroit d'apprendre , parceque l'esprit de fornication les a séduits , & ils se sont prostitués en quittant leur Dieu. La version de Junius & de Tremellius explique fort littéralement ce Verset du Prophétisé (*c*).

Je fais que par ces paroles , *Mon Peuple a consulté du bois* , plusieurs entendent une Idole , parceque le mot de bois en Hébreu , lorsqu'il a rapport au culte , se prend ordinairement pour une statue. C'est pourquoi des Savans ont cru que le Prophète condamnoit en cet endroit deux pratiques , celle de consulter une Idole , & celle de consulter un Bâton. Peut-être étoit-on censé consulter en même tems un Bâton & une Idole , si l'on se servoit d'un

(*a*) Ibid.

(*b*) *Populus meus in ligno suo interrogavit , & baculus ejus annuntiavit ei : spiritus enim fornicatiohum decepit eos , & fornicati sunt à Deo suo . c. 4. v. 12.*

(*c*) *Populus meus lignum suum consulit , ut baculus ejus indicet ipsi ; nam spiritus scortationum in errorem agit ut scortentur averfi à Deo suo .*

des Pratiques Superstitieuses, &c. 229

d'un Bâton où fût gravée la figure de quelque Idole, comme les Magiciens l'ont souvent pratiqué.

Quoi qu'il en soit, je vois que les mieux instruits dans les pratiques des Juifs, ont expliqué cet endroit de l'usage de deviner par des Baguettes, ou par un Bâton. Les Septante ne l'ont entendu qu'en ce sens; & les pratiques des Juifs dans les divinations déterminent à le suivre. Saint Jérôme, Saint Cyrille, Théodoret, & quelques autres s'y sont attachés.

On peut les voir dans le Recueil qu'en a fait le savant Rabin du treizième siècle Maimonides, au Traité de l'Idolâtrie. „ Celui, *dit-il*, qui usera des pratiques de „ Python, ou de quelque Devin que ce soit, s'il le „ fait avec connaissance de cause, mérite d'être excom- „ munié.... Quelle est cette pratique de Python? Il „ y en a une qui consiste à offrir un certain parfum, à „ remuer dans la main une Baguette de myrthe, & à „ prononcer quelques paroles. Ensuite celui qui tient la „ Baguette se baisse, comme s'il vouloit consulter quel- „ qu'un qui fût sous terre, & qui lui répondit d'une „ voix si basse, qu'il pût seulement comprendre en es- „ prit les réponses, sans ouir rien de distinct. c. 6.

Et dans le Chapitre onzième où il traite encore des divinations, il fait mention de celle dont il prétend que le Prophète Osée parle. „ Il y en a, *dit-il*, qui devi- „ nent en cette manière. Ils prennent un Bâton à la „ main, ils s'y appuyent, & en frapent la terre jusqu'à „ ce qu'ils connaissent ce qu'ils souhaitent. C'est de „ cette pratique que le Prophète (*a*) dit: Mon Peuple „ a consulté son bois, afin que le Bâton lui indique ce „ qu'il desire.

Comme les Juifs se servoient tantôt d'une Baguette de Myrthe, tantôt d'un Bâton ordinaire pour deviner, Saint Jérôme expliquant cet endroit d'Osée, y rapporte la divination par le bois, ou par des Baguettes. (*b*)

„ Le

(*a*) Osée. 4. 11.

(*b*) Unde & Propheta quasi stupet, & mirabundus eloquitur

„ Le Prophète , *dit-il* , s'écrie dans l'étonnement dont „ il étoit saisi : Mon Peuple , qui a eu l'honneur de „ porter mon nom , a interrogé du bois & des Baguet- „ tes , ce qui est un genre de divination que les Grecs „ appellent Rabdomancie ; d'où vient que nous lisons „ dans Ezechiel que Nabuchodonosor mêla ses Baguet- „ tes , pour savoir s'il devoit porter les armes contre „ Ammon , ou contre Jérusalem .

Dans l'endroit d'Ezechiel que cite Saint Jérôme , (a) on ne voit pas que le Roi de Babylone ait deviné avec des Baguettes , il ne se servit que de flèches , mais Saint Jérôme ne laisse pas de parler de cette pratique comme de celle qui est dans Osée , parce qu'au fond , c'est assez la même chose de deviner avec une Baguette simple , ou par une Baguette simple , ou par une Baguette qui a un fer pointu au bout .

D'ailleurs les Chaldéens ou Babyloniens , dont Nabuchodonosor étoit Roi , se servoient indifféremment , ou de simples Baguettes , ou de flèches , & ceux qui leur ont succédé , ont choisi comme il leur a plu .

Je crois que chaque Peuple a suivi son caprice ou ses préjugés . Les Arabes voisins de la Chaldée ne se servoient autrefois que de simples Bâtons , quelques Nations qui ont succédé aux Babyloniens , ont préféré des flèches à toute autre Baguette , pour des raisons qu'il nous importe fort peu de savoir , & les Turcs ont retenu cette pratique . Marc Paul de Venise , fameux Voyageur , dit qu'elle regne presque dans tout l'Orient . Collenucius dans l'Histoire des Indes , la décrit à peu près selon ce que fit Nabuchodonosor , & l'on peut en voir des particularitez remarquables dans une relation (b) de Mr. Thevenot . L'on y verra en même tems que nos

De-

Populus meus qui quandam meo vocabatur nomine , lignum interrogavit , & virgas , quod genus divinationis Graeci vocant . Unde in Ezechiele legimus quod virgas suas miscuerit in Jerusalem .

(a) Cap. 21.

(b) Voyage du Leyant , c. 26.

Devins à Baguettes ne sont pas les seuls, dont le secret manque en plusieurs rencontres.

„ Il y a parmi les Turcs plusieurs personnes qui se
„ mêlent de deviner, & ils réussissent fort bien. On
„ voit de ces gens-là en plusieurs coins des rues, assis
„ à terre sur un petit tapis, avec une quantité de liyres
„ étalez à terre à l'entour d'eux. Or ils devinent de
„ trois façons. La première se fait ordinairement pour
„ la guerre, quoiqu'elle se fasse encore pour toute au-
„ tre chose, comme pour savoir si un homme doit en-
„ treprendre un voyage, acheter telle marchandise, ou
„ autre chose semblable. Ils prennent quatre fléches
„ qu'ils dressent en pointe l'une contre l'autre, & les
„ font tenir à deux personnes : puis ils mettent sur un
„ coussin une épée nue devant eux, & lisent un certain
„ Chapitre de l'Alcoran ; & alors ces fléches se battent
„ durant quelque tems, & enfin les unes montent sur
„ les autres. Si les victorieuses ont été nommées Chré-
„ tiennes (car ils en appellent deux, les Turcs, &
„ donnent aux deux autres le nom de leur ennemi) c'est
„ signe que les Chrétiens vaincront ; si autrement, c'est
„ une marque du contraire. Ils ne vont jamais à la
„ guerre qu'ils ne fassent cette expérience auparavant,
„ qu'ils appellent faire le Livre, & même ils ne font
„ aucun voyage, ni autre chose de conséquence com-
„ me j'ai déjà dit, qu'ils ne fassent le Livre, disans :
„ Si telles fléches sont victorieuses, je le ferai ; si elles
„ sont vaincues, je ne le ferai pas. Depuis que je suis
„ de retour à Paris, ayant trouvé un François qui avoit
„ été de Loi Turque, & puis l'avoit laissée, & s'étoit
„ sauvé en Chrétienté ; comme il me dit qu'il savoie
„ faire le Livre, je fus curieux de le voir. Il fit des
„ fléches, qu'il donna à tenir à une autre personne, &
„ à moi, puis il mit une épée nue sur la table où étoient
„ les fléches, ensuite il nomma deux de ces fléches,
„ Chrétiens, & les deux autres Turcs, & me dit qu'il
„ vouloit savoir si l'Empereur auroit la guerre contre le
„ Turc, ou non : il prit un Alcoran, & lut tout le

„ Chapitre qui est pour cela : mais encore qu'il nous
 „ dit que les fléches se battroient malgré nous, quoique
 „ nous les en voulussions empêcher , elles ne se branlent
 „ rent jamais , il s'en prit à ce que nous en riions ; de
 „ sorte que nous tâchames de nous mettre sur notre sé-
 „ rieux , & il recommença trois ou quatre fois sans
 „ qu'il se fit de combat , dont il fut fort surpris , car
 „ il nous jura qu'il l'avoit fait des milliers de fois , mê-
 „ me pour rendre réponse à des Chrétiens , & qu'il
 „ avoit toujours réussi. Je ne sais si ce fut à cause que
 „ nous n'avions pas la foi , ou parcequ'il n'étoit plus
 „ Turc , mais nous nous en mocquames fort.

(a) On peut ajouter au récit de Mr. de Thevenot , qu'en Orient la divination la plus commune s'appelloit faire le Livre ; parcequ'on enfonçoit dans un Livre fermé un petit morceau de bois qui indiquoit ce qu'on vouloit savoir. Lorsque les Bulgares quittèrent le Paganisme , pour embrasser la Foi Catholique , le Pape Nicolas premier fut consulté s'ils pouvoient conserver cet usage. Ce Saint Pape leur répondit qu'il n'y avoit pas à contestier sur ce point , parcequ'il est écrit : Bienheureux est celui qui met en Dieu toute son espérance , & qui méprise les pratiques fondées sur la vanité & le mensonge.

C'est-là ce que les Grecs ont appellé Belomancie. D'autres peuples n'ont employé dans leurs divinations qu'un morceau de bois , & c'est la Zulomancie dont plusieurs Auteurs ont parlé. Gonzales de Mendora ayant remarqué (b) avec soin les pratiques ordinaires dont

(a) Refertis quodd Græcorum quibusdam codicem accipientibus in manibus clausum , unus ex eis accipiens parvissimam particulam ligni , hanc intra ipsum codicem condat , & si undecumque aliqua vertitur ambiguitas , per hoc affirment se scire posse quod cipiunt. Vos vero consulitis , si sit hoc tenendum an respuendum. Utique respuendum : Scriptum est enim : Beatus vir cujus est nomen Domini spes ejus ; & non respexit in vanitates & infanias falsas. Nicol. Resp. 77. ad Conf. Bulg. Conc. T. 8. p. 542.

(b) Hist. Chin. l. 2. c. 4.

dont usent les Chinois dans leurs divinations , dit que la plupart les font par des morceaux de bois disposez en différente manière.

Comme toutes ces pratiques se terminent à consulter du bois , elles sont toutes renfermées dans la plainte du Prophète Osée , contre l'usage de consulter du bois , ou des Baguettes , ce qui a varié en cent manières différentes , selon les différentes rêveries des peuples auxquels le Démon savoit s'accommoder.

Combien de variété dans le choix des Baguettes que l'on mettoit en usage ? Tout bois étoit bon pour quelques uns , & il en falloit d'un particulier pour les autres. Les uns laissoient l'écorce aux Baguettes , les autres les dépouilloient entièrement ou en partie. Les uns prenoient des bâtons droits , les autres en prenoient de fourchus ou de recourbez. Les uns se servoient du bâton qu'ils portoient à la main sans aucune distinction , & les autres y gravoient des caractères , ou y enchaſſoient quelque figure d'idole. Combien de variété encore dans les indices que l'on attendoit de ces Baguettes ? Il falloit pour quelques uns que la Baguette se pliat en rond , en sorte que les deux bouts se joignissent ; c'étoit assez pour d'autres qu'elle tournat en leur main , vers un certain côté. Quelques uns qui se contentoient de jettér des Baguettes en l'air , croyoient trouver la résolution de leurs doutes par quelques remarques sur leur chute ; d'autres plaçoient les Baguettes dans un endroit , d'où les feuls enchantemens étoient capables de les faire tomber. Telles étoient , selon Saint (a) Cyrille , les pratiques que reprend Osée.

Theophilacte (b) a suivi le même fens dans son Commentaire sur ce Prophète. Quelques uns ont pu expliquer cette pratique d'une autre manière , à cause de toutes ces différences que nous nous sommes contentez de nommer , pour ne pas charger ce Chapitre d'une éru-

(a) S. Cyril. in cap. 4. Osæz.

(b) Theophilact. ibid.

érudition qui ne pourroit être qu'ennuyeuse & inutile. Il suffit que l'on aye pu remarquer que presque tous les peuples se sont exercez à deviner avec du bois ; soit que ce fût une Baguette , un bâton , une flèche , ou qu'il eût quelque autre figure , & qu'une inflexion , une inclination , un tour , ou enfin un certain mouvement , étoit pour eux l'indice de ce qu'ils souhaitoient. Ce sont-là des préjugez qui sont de mauvais augure pour la Baguette. Il faut néanmoins instruire son procès plus à fond , avant quo de la condamner.

CHAPITRE X.

De l'origine des divers usages que l'on fait à présent de la Baguette. Qui est-ce qui a pu faire naître la pensée de s'en servir pour chercher les sources , les métaux , les bornes des champs , les chemins perdus , les voleurs , les meurtriers , &c.

SI l'usage de la Baguette étoit évidemment mauvais , il auroit eu peu de défenseurs , & n'auroit osé se montrer en public. C'est le sort des pratiques dans lesquelles l'impiété , ou l'extravagance paroissent à découvert ; elles ne sont reçues que de peu de personnes , & ne soat en usage qu'en des lieux secrets. Mais lorsque certaines pratiques , quelque superstitieuses qu'elles soient , ont l'apparence de quelque miracle , que nous trouvons dans l'Ecriture , ou des dons que Dieu a quelquefois communiqués aux hommes , ou des effets surprenans de la nature , elles trouvent aisément créance dans les esprits , & deviennent bientot communes. Combien de gens ne se sont-ils pas laissé éblouir par les superstitions insérées dans la Mischna , & dans tout le Thalmud , à cause des rapports qu'elles ont avec ce que

que Moïse avoit appris au Peuple de la part de Dieu ? Combien de personnes d'esprit & de piété , qui ont été séduites par les épreuves superstitieuses de l'eau froide , de l'eau bouillante , & du fer chaud ; parce qu'on s'imaginoit qu'il falloit en raisonner de la même manière que des eaux de jalouſie dont Dieu avoit prescrit l'usage ? Quelques uns prétendoient même que l'eau froide devoit naturellement faire discerner l'innocent du coupable , un vrai Magicien d'avec celui qui ne l'étoit pas . C'est assurément s'y bien prendre pour autoriser un usage , que de le faire passer pour un vrai miracle , ou pour un secret dont les Savans peuvent découvrir la raison physique .

L'usage de la Baguette n'a pas dû manquer de ces beaux dehors . Un rapport à quelque chose de divin a pu le faire introduire , & des raisons physiques , bonnes pour quelques personnes , ont mis l'usage dans l'état qu'il est à présent .

Moïse s'est servi d'une Baguette , en faisant sortir de l'eau d'un Rocher . C'en est assez pour faire croire à plusieurs personnes qu'une Baguette de même bois , doit avoir quelque vertu singulière pour faire trouver de l'eau . On n'est en peine que de savoir de quel bois étoit la Baguette de Moïse . On consulte les Interprètes de l'Ecriture ; presque tous les Rabins & autres disent qu'elle étoit d'amandier , & prouvent leur sentiment par le dix huitième Chapitre des Nombres , où l'on voit que Moïse se servit de la Baguette d'Aaron , & que cette Vierge ayant fleuri , elle avoit poussé des amandes . Après cette découverte on prit sans hésiter une Baguette d'amandier pour trouver les sources , & on s'en est tenu à ce choix , tant que l'on n'a eu en vue que la Baguette de Moïse .

D'autres ensuite moins occupez de l'action de Moïse , que du rapport physique que la Baguette devoit avoir avec l'eau , se sont persuadé qu'il falloit choisir du bois qui se nourrit dans les lieux aqueux . On pouvoit

voit prendre du saule ou du frêne (*a*) : mais pour ne pas s'éloigner si fort de l'amandier , on prit du noisetier , dont le fruit est assez semblable aux amandes. Ce choix a paru de bon sens , & il a été d'autant plus suivi qu'il paroît fondé sur la Physique , & sur un rapport à la Baguette de Moïse , que quelques uns croient avoir été de coudrier. Comme néanmoins , selon la plus commune opinion , elle étoit d'amandier , on s'est tenu en plusieurs endroits à l'alternative de l'amandier , ou du coudrier (*b*).

Mais lorsqu'on a fait réflexion qu'il falloit tenir la Baguette à la main , & qu'elle ne tournoit qu'à quelques personnes , on en a conclu que la vertu d'indiquer les sources ne venoit que du tempérament : que le mouvement de la Baguette n'étoit qu'un signe d'une certaine impression qui se faisoit dans la masse du sang , & qu'on pouvoit se servir indifféremment de toute espèce de bois. Voilà comment on a raisonné dans les endroits où la Baguette sert à trouver les sources.

L'origine de l'usage de la Baguette , pour trouver les métaux & les minéraux , n'est pas la même. Ce n'est pas un rapport à la Baguette de Moïse qui a introduit cet usage en Allemagne ; mais le rapport à celle d'un autre Moïse , je veux dire de Mercure , à qui les anciens Allemands & les Gaulois rendoient un culte plus singulier qu'à aucune autre Divinité. (*c*).

J'appelle Mercure un Moïse fabuleux , ou un autre Moïse , parcequ'il est assez visible que plusieurs Nations ont donné à Mercure ce qu'ils avoient entendu dire de grand de Moïse. Au moins est-il assez clair que le Caducée de Mercure , est la Baguette de Moïse , avec l'explication du premier prodige qu'elle opéra.

Cet-

(*a*) Fluminibus salices crassisque paludibus alni nascuntur. *Virg. Georg. 2.*

(*b*) Utuntur , dit le Père Dechales , virgâ amydalina aut coryli. *Lib. II. de Fontib. nat. Prop. 26.*

(*c*) Deum maximè Mercurium colunt. *Tacit. Mor. Ger. Cisar. Bell. Gall. Lib. VI.*

Cette Baguette se changea en serpent , reprit sa première forme , & dévora les Baguettes des Magiciens d'Egypte changées en serpent. Comment pouvoit-on mieux exprimer ce prodige , qu'en liant deux serpents à une Baguette pour en former ce qu'on appelle le Caducée de Mercure ?

Si l'on fait réflexion que la Baguette de Mercure est une Baguette d'or , on pourra s'appercevoir aisément qu'un vieux reste du culte superstitieux que les Allemands rendoient à Mercure , a pu leur faire espérer de trouver de l'or , en se servant d'une Baguette qui pourroit être une expression de la verge d'or de Mercure. Il ne faut pas beaucoup rêver pour former cette conjecture , ou pour en trouver quelque preuve. Il n'y a qu'à remarquer que les Allemands nomment la Baguette dont on se sert pour chercher les métaux , *Virgula Mercurialis* , la Baguette de Mercure. Les Auteurs qui en ont traité , & qui ont tâché d'en justifier l'usage , (a) ne l'appellent pas autrement : & ce qui confirme cette conjecture , c'est que l'on ne s'en servoit d'abord que pour chercher de l'or , d'où vient qu'on l'appelloit *Virga aurifera* (b) , *Virgula ad scrutandum aurum* (c) , & que les peuples l'appellent encore communément , *Gold-Rute* , Verge d'or , à cause du rapport à la Verge d'or de Mercure & de son usage à faire trouver de l'or. On s'en est servi ensuite pour l'argent. (d) Et ceux qui ont cru qu'il n'y avoit pas plus de raison qu'elle tournat sur l'or & sur l'argent que sur les autres métaux , ont étendu le secret à tout ce qui se rencontre dans les mines.

Comme en chaque métal il s'y trouve de ce Mercure , que les Chymistes appellent le principe , la mère , & la semence des métaux , les habiles scrutateurs des

(a) Willen , Kicmaier , Fromman,

(b) Kirker.

(c) Sperling.

(d) Flud. Schott. Conrad,

des sympathies ne pouvoient manquer d'en découvrir de singulières entre la Baguette de Mercure, & ce Mercure des métaux.

Ainsi on n'a pas douté qu'on ne pût chercher avec la Baguette de toute sorte de métaux. Tantôt on a vu réussir l'expérience, & tantôt on l'a vu manquer. Quelquefois la Baguette a tourné en des endroits où il n'est trouvé que de la terre & des pierres, car elle est assurément fort trompeuse ; quelquefois il s'y est trouvé des ossements de morts ; & cette découverte a donné occasion à des recherches tout-à-fait singulières. Persuadé qu'on étoit que ces ossements avoient fait tourner la Baguette, les uns ont cru qu'elle indiqueroit les Reliques ; les autres qu'elle tourneroit sur tous les cadavres, principalement sur tous les hommes assassinés ; & enfin on en est venu jusqu'à lui vouloir faire découvrir les meurtriers.

Que l'on ait aussi eu la pensée de lui faire indiquer les voleurs, l'*Histoire fabuleuse* a pu en être la cause ! Mercure a été regardé comme un Dieu formidable aux voleurs. Sa Statue mise sur la porte des maisons passoit pour une merveilleuse sauvegarde contre leurs insultes. Sa Baguette devoit donc aussi leur être formidable, découvrir leurs crimes, & ce qu'ils ont volé (a). Pourquoi ne lui pas faire découvrir tout de même les vols, qui se commettent en usurpant du terrain au-delà des bornes qui ne paroissent point ; où qui ont été malicieusement déplacées ?

Si l'on a cru encore que cette Baguette de Mercure indiqueroit les chemins perdus, c'est que Mercure a été réveré comme le Dieu qui présidoit aux chemins ; d'où vient qu'il est souvent nommé le Dieu des chemins ; (b) *Dens semitalis, stodus, itinerum præses*, & que ces tas de pierres que l'on faisoit sur les chemins

pour

(a) Phurnutus de nat. Deor. iii Merc.

(b) Ibid.

pour servir de guide , s'appelloient des Mercutes ; soit parcequ'ordinairement on y mettoit une Statue de Mercure , ou parcequ'ils lui étoient consacrés . Dans l'Ecriture Sainte même ces monceaux de pierre retiennent le nom de Mercure (a) .

Enfin ceux qui ont voulu deviner plusieurs autres choses , ont pu croire que la Baguette de Mercure devoit être d'usage dans les divinations , puisqu'Apollon avoit appris à Mercure l'art de deviner .

Si les premiers Auteurs de ces usages avoient laissé leurs pensées par écrit , peut-être y trouverions-nous la vérité de nos conjectures . Quoi qu'il en soit , de semblables secrets pouvoient venir dans l'esprit de certaines personnes imbues des vieilles superstitions , & trouver croyance parmi les peuples de la Germanie & des Grecs , où Mercure éroit réveré comme le Maître des Arts , le Guide des chemins , & le Distributeur des richesses .

Il ne reste plus qu'à faire réflexion à la halte qu'on trouve en mille endroits entre les Histoires fabuleuses & les influences des Astres , pour juger que bien des gens ont dû se persuader que pour avoir le don de la Baguette de Mercure , il falloit avoir reçu les influences de la Planète qui s'appelle Mercure .

En effet la principale qualité qu' demandent quelques Auteurs dans ceux à qui la Baguette doit tourner , c'est que Mercure ait dominé à leur naissance . Si l'on prétend d'ailleurs qu'il faut être né sous le signe du Verseau , ou si le secret se trouve attaché à des conditions toutes différentes , cela ne servira qu'à confirmer la remarque qu'on a déjà pu faire , que la cause qui fait tourner la Baguette , fait s'accorder au génie & aux différentes vues de ceux qui s'en servent .

Quand on s'est persuadé qu'il n'y avoit qu'à demander part à la vertu de la Baguette de Moïse , il n'y avoit

(a) *Sicut qui mittit lapidem in acervum Mercurii , ita qui traxit insipiens honoris . Proverb. XXVI.*

avoit pour réussir qu'à prononcer les paroles que l'on a rapportées ci dessus ch. IV. Quand on n'a point pensé à Moïse , & que l'on s'est imaginé qu'il falloit être né sous Mercure , ce don n'étoit communiqué qu'à ceux qui en naissant avoient eu part aux influences de cet Astre. Et quand d'autres ont cru que le seul desir ferroit tourner la Baguette dans ceux , dont l'imagination assez forte exciteroit des esprits propres à remuer ce qu'ils tiendroient à la main , la Baguette a tourné indifféremment à toutes sortes de personnes , sans prononcer des paroles , sans influence des Astres , & on ne s'est plus restraint à chercher certaines choses. On a cru qu'il n'y avoit qu'à porter ses souhaits à tout ce que l'on voudroit. On l'a fait , & on a réussi.

Il en a été de même pour le choix du bois. Quand on a entendu dire qu'il falloit nécessairement prendre une Baguette de coudrier , & la disposer d'une certaine manière , on ne réussissoit point sans cette précaution. Lorsque d'autres examinant de plus près la nature des métaux & des plantes , ont prétendu qu'il falloit prendre de différentes Baguettes pour des métaux différens , du coudrier pour l'argent , du pin pour le cuivre , & de la tige de chou pour le fer , il a fallu s'y assujettir. Mais quand on a dit que le desir ou le tempéramment étoit la cause du tournoyement de la Baguette , on a pris indifféremment toute sorte de bois , & on n'a pas moins réussi.

La même chose est arrivée à l'égard de ceux , qui se sont prescrit d'autres règles. Aimar , par exemple , s'est imaginé qu'il devoit toucher avec le pied ce qui faisoit tourner la Baguette. Cette cérémonie est devenue nécessaire , & pour lui , & pour ceux qui ont appris son secret. On nous l'affire ainsi , après plusieurs expériences faites à Lyon , & cette observation a servi de fondement à plusieurs systèmes , dans lesquels on prétend qu'Aimar s'aimante par le pied , comme du fer s'aimante lorsqu'on le fait toucher à un aimant.

Le même Aimar se trouva-t-il saisi par des convulsions

sions & des symptômes , lorsque la Baguette à la main il poursuivit des criminels ; quoique de tels symptômes ayent été autrefois inouïs , ils sont devenus présentement assez communs. Il y a même , dit-on , quelques personnes qui depuis peu découvrent , sans Baguettes , par de semblables agitations l'or & l'argent caché.

Enfin on peut voir assez clairement que de nouvelles pensées , de nouveaux désirs , ont donné occasion à de nouveaux phénomènes , & que des vues différentes ont fait appliquer la Baguette à des usages différents. Remarquons-le encore dans la diversité de l'usage d'une Baguette de coudrier en Europe & en Orient.

On s'est persuadé en Europe que la Baguette de Moïse ayant fait trouver à tout un Peuple de l'eau dans le Désert , une Baguette de bois semblable devoit encore servir à faire trouver de l'eau. Mais on a eu d'autres vues en Orient. Comme Moïse fit sortir de l'eau d'un rocher en le frapant avec la Baguette , on a cru qu'en frapant doucement avec une Baguette le ventre d'un animal enflé , on en feroit sortir les eaux qui l'incommodeut. C'est l'usage qu'ils tirent d'une Baguette de coudrier qu'ils appellent le bois de Moïse , comme on l'a vu sur la fin du Chapitre VI.

Ceux des Orientaux qui mettent ce secret en pratique , sont apparemment bien éloignez de regarder cet usage comme une superstition. Il ne paroît pas que (4) Mr. de Monconys , de qui nous l'avons appris , se soit informé si quelqu'un d'entr'eux le desaprouvoit ; s'il est commun en plusieurs endroits , & s'il y est connu depuis fort longtems. Nous ne nous mettrons pas non plus en peine de faire cette recherche , qui nous seroit aussi difficile qu'inutile. Il nous importe un peu plus de savoir si l'usage de la Baguette pour trouver dé l'eau & des métaux , est bien ancien , parcequ'il plait à quelques personnes de dire que ce secret a été pratiqué de tout tems , & que l'on n'y a jamais trouvé à redire.

(4) Voyage d'Egypte , pag. 24.

CHAPITRE XI.

*Suite de l'origine de l'usage de la Baguette.
S'il y a longtems que l'on s'en sert pour
trouver de l'eau & des métaux.*

ON a lieu de croire qu'il n'y a que deux cens ans qu'on se sert de la Baguette pour chercher les métaux. Basile Valentin qui écrivoit sur la fin du quinzième siècle, est apparemment le premier Auteur qui en a parlé. Il est vrai qu'il en parle comme d'une chose assez connue de son tems ; mais il n'a pas dit que l'usage fut ancien. Le Père (a) Dechales est peut-être le seul d'entre les Savans qui ait dit en faveur de ceux qui cherchent de l'eau avec une Baguette de coudrier, que ce bois de tout tems avoit été l'indice des sources. C'est un mot qui lui a échappé plutot sur un bruit commun, que sur la lecture de l'Histoire Naturelle. Ce qu'une infinité de personnes disent sans l'avoir examiné, l'a fait ainsi parler ; & c'est sans doute ce qui a fait dire encore au Révérend Père Menestrier : (b) *Est-il croyable que depuis tant de siècles que l'on se sert de la Baguette pour chercher des sources, il ne se soit trouvée personne qui ait pu faire des découvertes semblables à celles qu'a faites Jaques Aymar ?* Mais pour parler exactement, il faut avouer que l'usage de découvrir de l'eau avec une Baguette, est très récent, & de ce siècle. On ne trouve aucun vestige d'un tel secret dans les anciens Naturalistes. Columelle, Varron, Vitrive, Cassiodore, Pallade, & plusieurs autres qui depuis Theophraste ont cherché & mis par écrit les moyens de trouver

(a) *Corylus omni tempore tanquam fontium index habitus est.*
Tom. II. de Fontib. nat. prop. 26.

(b) *Réflexions sur les indices de la Baguette, pag. 45.*

Ver les sources , n'ont pas dit un mot de la Baguette. On n'en voit rien non plus dans les anciens Traitez des métaux & des minéraux , où l'on trouve divers secrets pour découvrir les mines. Quel moyen donc de se persuader qu'une Baguette de coudrier eût passé de tout tems pour l'indice des métaux & des eaux ?

Mr. (a) Ray , qui ne céde à nul autre en exactitude , après avoir parcouru un nombre prodigieux de Traitez des plantes & des arbres , bien loin de croire que cette faculté ait jamais été attribuée au coudrier , ni qu'elle puisse lui convenir , ne se dispense d'en trailler à fond , que parcequ'il est persuadé avec Agricola que l'usage de la Baguette ne tire son origine que de la Magie.

Il me semble même que dans les Naturalistes il ne se trouve rien d'aprochant de l'usage en question , que ce que dit Ctesias (b) d'une Baguette du bois *Parebus* qui attiroit l'or , l'argent , les autres métaux , les pierres & plusieurs autres choses. Cette vertu vaudroit bien celle de la Baguette de coudrier , mais on ne fait cette rareté que par Ctesias , Historien fort déctié par Strabon , par Antigonus , par Plutarque , & même par Plinie.

Si l'on ne se servoit pas autrefois de la Baguette pour trouver les métaux , on ne laissoit pas d'en s'en servir pour deviner plusieurs choses cachées. Du tems de Tacite les Allemans ne cherchoient pas des mines ; car cet Historien nous dit qu'ils ne savoient pas alors s'il y en avoit chez eux. Cependant nous avons déjà vu que la divination par la Baguette ne leur étoit pas inconnue , non plus qu'aux autres Nations. On n'a donc tenté la découverte des métaux avec la Baguette , qu'après qu'on s'en étoit servi très longtems pour deviner mille autres choses. Et voici en peu de mots la tradition de l'usage de la Baguette.

Nous

(a) De Corylo. Tom. II. hist. plant. Lond. 1688.

(b) Apud Phot. Bibl. Cod. 72. apud Apoll. Dyfc. c. 17.

Nous apprenons par les Livres les plus anciens , que parmi plusieurs Nations on se servoit de Baguettes pour deviner l'avenir , & généralement toute sorte de choses cachées. C'est pourquoi le Prophète Osée dit en général , *Mon peuple a consulté des bois , & la Baguette lui a découvert ce qu'il desiroit d'apprendre.* Les Allemans qui n'ignoroient pas cet usage , l'appliquèrent à deviner l'or & l'argent cachez , lorsque bien persuadez qu'il y avoit chez eux des mines , ils s'appliquèrent à les découvrir. Ravis que la Baguette eût fait trouver quelques mines , on lui donna des noms tout-à-fait magnifiques. Après l'avoir appellée , *Verge de Mercure , Verge d'or ,* les plus religieux la nommèrent *Verge de Moïse , ou d'Aaron ,* & ce nouveau nom a été la principale cause qui a déterminé plusieurs personnes à s'en servir pour chercher des sources. Comme Moïse se servit de la Baguette pour procurer au Peuple Juif une source abondante , & non pas pour chercher des métaux , on a cru que la Baguette qui portoit le nom de *Verge de Moïse ,* devoit servir à faire trouver de l'eau plutot que des métaux. D'autres ne se sont déterminez à chercher de l'eau que par les mêmes raisons qui ont fait chercher cent autres choses , lorsque creusant sur les indices de la Baguette , au lieu de trouver des trésors , on ne trouvoit que de l'eau , on s'est imaginé que la vapeur de l'eau avoit fait tourner la Baguette , comme d'autres avoient cru qu'elle avoit tourné pour les ossemens des morts , pour les bornes , ou pour les autres choses qui s'étoient rencontrées par hasard. Ce qui est constant , c'est que l'on ne s'est avisé que bien tard de chercher de l'eau avec une Baguette. Car on peut juger par les Traitez des Jardins , de la Science des Eaux , la Maison Rustique , & autres Livres de cette nature , que cet usage ne s'est établi qu'en ce siècle.

Il faut donc se détromper si on avoit cru que de tout tems le coudrier avoit été l'indice des sources. Je crois que les premiers qui ayent prétendu trouver de l'eau avec des Baguettes sont le Baron de Beau-Soleil , & la Da-

Dame de Bertereau sa femme. Ils vinrent de Hongrie en France en 1630, pour chercher des mines, publiant hautement qu'ils avoient de merveilleux instrumens pour connoître tout ce qu'il y a dans la terre. Le grand Compas, la Boussole à sept angles, l'Astrolabe minéral, le Géotique minéral, le Rateau métallique, &c. : mais sur tout sept Verges Métalliques & Hydroïques, par lesquelles ils prétendoient découvrir & discerner les métaux, les minéraux, & toutes les différentes sortes d'eaux.

Comme la Dame de Bertereau étoit une fort grande causeuse, elle en imposa d'abord à quelques personnes, & obtint à son mari une Commission pour travailler aux Mines du Royaume. En 1640, elle dédia un Livre au Cardinal de Richelieu, sous le titre de *la Restitution de Pluton*, dans lequel voulant porter ce grand Ministre à fournir l'argent nécessaire pour creuser des Mines, elle fait une longue énumération de celles qu'elle assure avoir trouvées en France. Mais on ne fit pas grand cas de ses discours, & bien des gens furent scandalisez d'entendre dire qu'elle découvroit avec des Baguettes les métaux, les eaux, & tant d'autres choses cachées dans la terre.

Quelque soin qu'elle prît pour faire entendre que c'étoit un don des Astres, que ceux qui étoient néz sous la Constellation favorable pouvoient trouver les sources & les métaux avec une simple Baguette de coudrier ou de palmier, & que les autres n'avoient besoin que de savoir le secret d'attirer les influences sur les Baguettes, elle ne put faire revenir le monde; il ne paroit pas même qu'elle ait eu raison de sa plainte formée contre le Prévôt de Bretagne, qui l'accusant de tortilége avoit fait ouvrir ses coffres, & enlever quelques Grimoires, & diverses Baguettes préparées avec grand soin sous les constellations requises.

Cependant comme le Baron & sa femme avoient parcouru toutes les Provinces du Royaume, & que l'on avoit entendu dire de tous côtés qu'on cherchoit de l'eau avec certaines Baguettes, la cupidité & la curiosité

se engagèrent diverses personnes à découvrir un secret inconnu jusqu'alors. Chacun suivit dans l'essai qu'il en fut, ou ce qu'il avoit entendu dire, ou ce qu'il jugeoit plus raisonnable. Les uns prirent une Baguette toute droite qu'ils portoient sur la paume de la main ; les autres prirent une Baguette fourchue semblable à celles qui étoient déjà en usage pour chercher les métaux. Enfin chacun fit des essais selon ses désirs & ses manières de raisonner, & il arriva de ces diverses pratiques, ce que Saint (4) Augustin a dit de celles qu'une trop grande curiosité introduit dans le monde. „ Destituées de toute vertu physique avant qu'on en fasse une règle, elles les en acquièrent après qu'on l'a désiré, & elles réussissent différemment à diverses personnes selon leurs divers désirs : parcequ'il y a des causes intelligentes & invisibles qui profitent de cette occasion pour séduire les hommes en plusieurs rencontres, après avoir contenté leur curiosité“. Mais avant que nous examinions d'où peut venir le mouvement de la Baguette, voyons ce qu'en ont pensé les Savans.

C H A P I T R E XII.

Sentimens de ceux qui ont approuvé cet usage, ou qui n'ont pas osé décider. Maiolus, Peucer, Fludd, Libavius, Willenius, Frommann, le Père Dechates, M. Hirshaim, Mr. de Saint Romain, &c.

Nous ne dirons rien des Auteurs de qui la prétendue vertu du coudrier n'a tiré que des exclamations, sur la puissance de la Nature, & sur l'impossibilité de pénétrer ses secrets, pour ne rapporter que le

(4) *De Doct. Christ.* t. 2. C. 24.

sentiment de ceux qui prétendent rendre raison de cet effet.

On s'attend à en trouver de convaincantes, quand on voit que l'Auteur du Supplément de Maiolus, & quelques autres qui ont copié Peucér, sans le citer, placent ce qu'ils ont dit de la Baguette sous ce titre : (a) *Des Divinations dont on peut rendre des raisons solides ex-naturelles.* Mais tout ce que l'on apprend d'eux, est qu'ils conjecturent qu'il y a entre le coudrier & les métaux une sympathie fortifiée par les fûts qui sortent des mines.

Fludd, Auteur de la *Philosophie Mosaïque*, nous fait espérer, non pas des conjectures qu'il y a de la sympathie entre le coudrier & les métaux, mais des raisons infaillibles de cette sympathie, aussi bien que de toutes les autres. Son titre vaut la peine d'être lu (b). Il répond assez au galimathias mistagogique qui regne dans tous ses Ouvrages. Jamais Auteur n'a dit des impertinences avec plus de hardiesse & de confiance que celui-ci. Rien n'est capable de lui faire craindre l'embarras. Loin d'en trouver à expliquer les effets de la Baguette, il s'en sert merveilleusement pour développer une harmonie générale qu'il établit entre tous les êtres végétaux & minéraux, & qu'il fait entretenir par des passions concupiscentes & irascibles. Souvent ces seules passions qu'il donne au corps, lui suffisent pour expliquer tout ce qu'il lui plaît, & quelquefois il s'élève jusqu'au Ciel, pour y trouver ce qui donne la force à ces passions. Il a eu besoin de ce dernier renfort, pour bien ex-

(a) *De Divinationum speciebus quarum certae atque constantes rationes ex natura peti possunt.*

(b) *Philosophia Mosaicæ sectio secunda in qua fundamenta radicalia tam sympathiæ, sive attractionis naturalis aut coitionis concupisibilis, & consequenter omnis magneticæ curationis, quam antipathiæ, sive odibilis expulsionis, atque adeò cujuslibet morbi & infirmitatis infallibilibus naturæ rationibus probantur, Philosophorum ac Cabalistarum sapientissimorum assertionibus sustinens,* &c;

expliquer en sa manière les effets de la Baguette. Il joint l'emanation céleste avec ce qu'il appelle les rayons des métaux & du coudrier, & il en fait une combinaison qu'on se donnera la peine, si l'on veut, de lire tout au long dans ses propres termes.

Libavius, qui n'étoit pas un faiseur de galimathias comme Fludd, avoue qu'il ne voit pas clair dans la cause de la Baguette. Mais persuadé par l'usage qu'il en avoit fait lui même, qu'elle indiquoit les métaux sans aucune cérémonie superstitieuse, il le croit licite, & en met l'effet au nombre de ceux que les Physiciens n'ont pas encore pu démontrer. Savoir s'ils pourront jamais en désigner quelque cause naturelle, c'est ce que Libavius n'ose pas faire espérer. Car quand il veut rendre raison d'où vient que la Baguette ne tourne pas entre les mains de toutes sortes de personnes, il vous renvoie à la divine providence qui s'est réservée la communication de cette vertu.

Willenius n'a pas cru qu'on dût se faire tant de peur de cette difficulté. Il croit que la raison pour laquelle la Baguette ne tourne pas si quelqu'un ne la tient, ou qu'elle ne tourne qu'entre les mains de certaines personnes, vient de ce que la vertu de la Baguette doit être aidée de celle du tempéramment, qui est différent dans la plupart des hommes, selon les Planètes ausquelles ils ont relation. Il prétend même expliquer d'où vient que la Baguette ne tourne pas toujours de la même manière entre les mains d'une même personne; mais que tantôt elle tourne avec force, tantôt faiblement, & quelquefois elle ne tourne point. C'est, dit-il, à cause des influences des Astres, lesquelles s'unissent & se fortifient quelquefois, & quelquefois elles se combattent. Sur ces principes il fit en 1671. un Traité en Allemand pour justifier l'usage de la Baguette.

Frommann a fait un extrait de ce livre, & il lui a sans doute servi de quelque chose pour conclure que l'usage de la Baguette étoit naturel. Il déclare dans le troi-

troisième Livre *De Fascinatione* (4), que cet usage l'a tenu fort longtems en suspens, mais qu'enfin il a pris le parti de ne le pas condamner. Voici les raisons.

1. Nous ignorons une infinité de choses, & il n'est pas raisonnable de condamner un effet, à cause que nous n'en pouvons point rendre de bonne raison.

2. Si la Baguette ne tourne pas toujours, ni à tout le monde, c'est peut-être qu'on n'observe pas tout ce qu'il faut.

3. Quoique plusieurs mêlent des pratiques supersticieuses dans celle de la Baguette, on ne doit pas pour cela conclure qu'il y ait du mal à chercher des métaux avec une Baguette. On fait que la superstition se mêle dans des choses très naturelles, il n'y a qu'à rejeter tout ce qu'on y a fait glisser, regarder ce secret comme une faveur de la divine bonté, & en profiter en rendant gloire à ses largesses.

4. Quelle apparence que le Démon indique des trésors, lui qui est si avare, qui n'enrichit presque jamais ses plus fidèles serviteurs, qui les trompe souvent, leur donnant de l'argent qui n'est de mise que parmi ceux qu'il enchante? Voilà les raisons qui ont fait entrer Frommann dans le sentiment de ceux qui approuvent cet usage.

Le P. Dechales n'a pas pris parti si facilement. Les expériences qu'on avoit faites en sa présence l'avoient mis dans un embarras, dont il ne croyoit pas pouvoir se tirer. Quand il considéroit que la Baguette ne tournoit pas à toutes sortes de personnes, & qu'elle tournoit également sur les eaux & sur les métaux, il étoit fort porté à croire qu'il y avoit du sortilége. Mais quand on lui disoit que le coudrier avoit été de tout tems l'indice des sources, & que d'ailleurs il n'apercevoit dans la pratique ni parole, ni aucune circonstance supersticieuse, il ne savoit que conclure. Il inclinoit bien plus néanmoins à croire cet usage naturel, par cette raison

(4) *Tractatus de Fascinatione.* in 4. Notimb. 1674.

que si nous commencions une fois à nous défier de ce qui est au dessus de la portée de notre esprit, nous n'osserions pas remuer le pied.

Deux ans après que le P. Déchales eut fait imprimer ce qu'on vient de voir, il parut à Prague un Livre intitulé (a), *De Tiphō generis humani*, où l'Auteur qui est Mr. l'Abbé Hirnhaim, Visiteur & Vicaire-Général de Prémontré en Bohême, &c. bien loin d'avoir quelque doute sur les effets de la Baguette, les croit au contraire fort propres à donner quelque autorité à une infinité de faits douteux, faux & superstitieux, qu'il a ramassé dans son livre sur la foi de quelques Auteurs qui avoient grand besoin de caution.

Il croit que la raison pour laquelle la Baguette ne tourne pas à plusieurs personnes, c'est parcequ'ils ont une qualité d'antipathie qui s'oppose à la vertu de la Baguette, & qui en arrête l'effet. Tout de même, dit-il, qu'on ôte à l'aiman toute sa force, lorsque l'on met auprès de lui un diamant ou de l'ail.

Mr. de Saint Romain Auteur (b) de *la Science Naturelle dégagée des chicanes de l'Ecole*, n'aimant point qu'on ait recours à la sympathie ou à l'antipathie, trouve la cause du mouvement de la Baguette dans les atomes qui sortant de l'eau & des métaux, viennent, dit-il, aggraffer la Baguette. On verra dans ses propres paroles comment il dispose & résout les difficultez qu'il a prévues,

„ La Verge d'Aaron, dit-il, n'est pas la moindre des expériences qui nous surprennent, car en effet il est surprenant de voir qu'une Baguette qu'on tient ferme entre les mains, se pance, & se tourne visiblement du côté où il y a de l'eau ou du métal, plus ou moins promptement, selon que l'eau ou le métal sont plus proches de la superficie de la terre. Et ce qui paroît surprenant, c'est que cette Baguette n'a

(a) Prague. 1676. in 4.

(b) A Paris chez Collet. 1679. 12mo. 17 vol. 12mo. 223 pp.

des Pratiques Superstitieuses, &c.

„ aucun mouvement à cet effet qu'entre les mains de
„ ceux qui ont quelque vertu particulière pour celles
„ qui les distingue des autres, sans qu'on puisse dire
„ qui leur a donné cette vertu, & pourquoi la Baguette
„ fait ce mouvement entre les mains d'une personne,
„ & ne le fait pas entre les mains d'une autre. Ce qui
„ est encore à remarquer sur ce sujet, regarde la cause
„ de ce mouvement, qui ne peut pas être attribué à la
„ sympathie, parce que la sympathie étant une cause né-
„ cessaire, ce mouvement arriveroit toujours & entre
„ les mains de tous indifféremment, ce qui n'arrive
„ pas. Il faut donc chercher une cause plus naturelle,
„ je la tire des esprits minéralix ou aquatiques qui for-
„ tent des lieux où se trouvent des mines ou des eaux,
„ qui venant à rencontrer la Baguette, dont les pores
„ sont proportionnés à leurs agrafes, l'attirent en se
„ retournant par le mouvement perpendiculaire qui leur
„ est naturel, la font courber comme si c'étoit des filets
„ de soye ou des chainettes d'or.

„ La difficulté est touchant la main qui tient la Ba-
„ guette, car toute main n'y est pas bonne, ni toute
„ sorte de bois, s'il n'est de coudre ou du bois appro-
„ chant de sa qualité. Au regard de la main, il est
„ certain que les mains étant aussi différentes que les
„ personnes, les esprits qui en sortent sont aussi diffé-
„ rents que les mains. Ainsi il ne faut pas s'étonner s'il
„ y a des esprits, qui retiennent la Baguette & empê-
„ chent ce mouvement, & qui sortent des mains de l'un,
„ & que tout bois ne soit pas propre à être agraffé par
„ toute sorte d'atomes.

Mr. de Saint Romain auroit donc été bien en peine
d'expliquer le tournoyement de la Baguette, s'il avoit
su qu'on se sert de toute espèce de bois. Quoi qu'il en
soit, il a suivi le chemin ouvert, depuis que les quali-
tez occultes ont été bannies des Discours Philosophi-
ques. Il n'a eu recours qu'à ce qui s'exhale de l'eau,
des métaux, & des personnes qui tiennent la Baguette.
Chacun fait agir ces écoulements comme il l'entend, l'on
fait

fait combien de divers systèmes la Baguette a fait naître. Nous n'en dirons rien ici, parce qu'outre ce qu'on en a vu dans les *Illusions de la Baguette*, nous examinerons exactement dans la suite ce que peut produire la vapeur des corps, c'est-à-dire, tout ce qui pourroit donner lieu à faire quelques systèmes. Voyons seulement ce qu'a dit Mr. le Royer grand défenseur de la Baguette, qui s'est beaucoup appliqué à faire valoir le secret.

CHAPITRE XIII.

L'usage de la Baguette enseigné & défendu par Mr. le Royer. Expériences faites devant les PP. Jésuites, par lesquelles il prétend les avoir fait entrer dans son sentiment.

Monsieur le Royer étoit un Avocat de Rouen, Juge des Gabelles, qui n'a rien oublié pour découvrir des secrets capables d'enrichir la France.

Après en avoir plusieurs fois présenté au Roi & à ses Ministres, qui n'ont pas eu le succès qu'il en attendoit; sans se rebouter, il présenta en 1674. à Mr. le Duc de Roquelaure un Traité du Bâton universel, qu'il croyoit bon à toutes sortes de choses (a). Il ne fit alors qu'indiquer l'utilité qu'on pourroit tirer de la Baguette, & en développa tous les usages en 1677. Il la croit propre non seulement à trouver les mines, mais à découvrir un très grand nombre d'autres choses cachées; il ne lui manqua que de s'en servir pour la découverte des bornes, des larcins, & des meurtres, car avec cela Mr. le Royer auroit été sans doute l'homme du monde

(a) Dans le Traité des influences & des vertus occultes des êtres terrestres;

le plus habile dans la science de la Baguette. Si quelqu'un en a porté les effets plus loin que lui, il n'est personne qui sache aussi facilement trouver par tout des Baguettes qui lui soient propres. Or, argent, fer, bois, tronc de chou, yvoire, corne de bœuf ou d'autre animal, tout lui est bon. Prendre quatre Baguettes, ou deux, ou une seule, les tenir entre les mains, ou les mettre sur une main ouverte ou étendue, c'est à son égard la même chose. S'il en tient plusieurs dans les mains, elles tendent vers l'endroit où est ce que l'on cherche : s'il n'en tient qu'une couchée sur la main étendue, elle se tourne & s'incline sur ce qui est caché.

Il prend grand soin d'éloigner tout ce qui pourroit paroître superstitieux, établissant pour principe que toutes choses s'aiment ou se haïssent, se repoussent ou s'attirent mutuellement. Mais il vaut mieux l'entendre parler lui-même. „ Venons, dit-il, aux expériences particulières qui nous confirment encore que les arbres s'inclinent vers les métaux, les minéraux, & les eaux, & spécialement à celles qui coulent en terre.

„ Plusieurs Philosophes ont dit que la coudre s'incline, soit à l'or, & à l'argent, & nous voyons dans un Livre intitulé, *Chaire des Pasteurs*, que l'Auteur prend occasion de dire que la Croix de J-e-s-u-s-Christ est une aimable coudrière, qui nous montre les trésors du Ciel, de même que la coudre nous montre ceux de la terre.

„ J'ai vu un petit Livre intitulé, *La Restitution de Pluton à son Eminence*, fait par un Allemand que Mr. le Cardinal de Richelieu avoit fait venir en France pour y trouver des mines, où il parle de plusieurs qu'il y avoit trouvées en différens endroits par des Baguettes qu'il disoit avoir, & qui ayoient été faites sous diverses constellations, (on les appelle des Verges d'Aron, ou d'Araton) les unes pour découvrir les mines d'or, les autres pour celles d'argent, & d'autres pour d'autres mines, dont néanmoins il n'y

„ n'y décrit point le moyen de les faire ; & afin de
 „ prouver que cela étoit naturel contre un Grand-Pré-
 „ vôt , dont il se plaignoit qu'il avoit pillé ses meubles ,
 „ ses effets & son cabinet , sous prétexte qu'il devoit
 „ étre Magicien , & qu'il étoit naturellement impossi-
 „ ble de trouver des mines dans le sein de la terre , sans
 „ avoir fait une paotion avec le Diable , il rapporte quel-
 „ ques raisons , entre autres il dit que la coudre coupée
 „ sous sa Constellation s'incline à l'eau souterraine , sans
 „ toutefois dire quelle étoit cette prétendue Constella-
 „ tion. Et ayant oui dire à un de mes amis qu'il avoit
 „ vu en Hollande un homme , lequel portant sur sa
 „ main une Baguette de coudre qui étoit fourchue , el-
 „ le tournoit quand il passoit sur un cours de l'eau qui
 „ étoit en terre , & voulant me servir en 1661. de
 „ cette inclination de la coudre vers l'eau , afin de faire
 „ preuve du mouvement de l'aimant vers le Pole , où
 „ je travaillais pour lors , je fis dessin d'en faire l'ex-
 „ périence , & comme je ne savois pas le tems où la
 „ constellation sous laquelle on devoit couper cette cou-
 „ dre , je résolus d'en couper en divers tems , & dès
 „ la première fois cela réussit ; & ensuite je mis ce fe-
 „ cré dans une plus grande perfection , & je fis voir
 „ par expérience que plusieurs personnes qui cherchoient
 „ des trésors avec des Baguettes , faisoient bêcher sur
 „ des cours d'eau.

„ Pour trouver donc de l'eau en terre , il faut pren-
 „ dre une branche fourchée , soit de coudre , de chê-
 „ ne , &c. Nous avons mis la pratique au premier Cha-
 „ pitre.

„ Non seulement la coudre & les autres arbres , dont
 „ nous avons ci-devant parlé , mais presque toute sorte
 „ de choses , s'inclinent aux eaux qui coulent naturelle-
 „ ment sous terre , ou en des canaux , en sorte que par
 „ le moyen des fourchettes ou même des Baguettes
 „ qui n'éferoient point fourchées ; ou de quelque au-
 „ tre chose que ce puisse étre , étant portée en équi-
 „ libre sur une des mains , on peut remarquer les cours
 „ d'eau

„ d'eau qui coulent en terre , & même trouver le lieu
„ au juste où les canaux ou aqueducs sont rompus ;
„ ayant observé que l'eau , l'argent , le fer & autres
„ métaux , les troncs de choux , & de girosole , les oss
„ ta corne , soit de bœuf , ou d'autres animaux , l'yvoi
„ re & plusieurs autres choses qu'il seroit trop long de
„ dire , s'inclinent à l'eau & en montrent les cours qui
„ coulent en terre , pour la raison que nous avons rap
„ portée , qui est que ces eaux jettent des vapeurs qui
„ leur sont propres & nécessaires pour leur conservation ,
„ & plus ces branches d'arbres , ou autres choses sont
„ seches , plus leur inclination est grande de s'incliner à
„ l'eau souterraine , en ayant plus de besoin pour lors
„ afin de tempérer leur ardeur , & étancher leur soif ,
„ que quand elles sont encore humides , ou pleines
„ d'eau .

„ Je ne saisi point pourquoi le Père Kirker , & après
„ lui le Père Jean-François dans sa *Science des Eaux* (4) ,
„ dit que pour trouver de l'eau en terre , il faut se ser
„ vir d'une Vergé qu'il appelle Divinatoire , faite en
„ partie d'un être sympathique à l'eau , & l'autre partie
„ de quelque matière indifférente , & sans aucune sym
„ pathie ni antipathie avec l'eau , & dont il décrit le
„ moyen de la faire où l'on le pourra voir , & dit que
„ l'aune s'incline à l'eau , le coudrier à l'or & à l'argent ,
„ le Frêne à l'airain , l'arbre de poix au plomb , & gé
„ néralement que le genièvre , le lierre & les arbres qui
„ portent épine , ont une affinité avec les métaux . Il
„ ajoute qu'Agricola se moque méritoirement de ceux
„ qui sont de cette opinion-là , bien que l'Atteur cité
„ (c'est-à-dire Kirker) montre que les plantes & les ar
„ bres se ressentent des mines qui sont dessous , & en
„ reçoivent les impressions & en portent les marques .
„ Le terme méritoirement , dont il se sert , fait voir
„ qu'il n'ajoutoit point foi à cette inclination des arbres
„ vers les métaux & les eaux , ce qui fut cause que je
„ m'en

(4) C'est un petit in 4. imprimé à Rennes en 1653.

„ m'en voulus éclaircir avec lui en 1662, que j'étois à
 „ Rennes, lequel avoua ingénument en la présence de
 „ cinq ou six personnes savantes & curieuses, & dont
 „ entr'autres il y avoit deux Pères de la même Société,
 „ qu'il n'en avoit point fait l'expérience, & qu'il n'en
 „ avoit pas été persuadé par raison, & s'en étoit rap-
 „ porté à ce qu'Agricola en avoit dit & assuré en avoir
 „ fait l'essai, & n'y avoir jamais réussi, comme il l'em-
 „ ploye en son Livre; mais lui ayant fait voir par ex-
 „ périence qu'une fourchette du premier arbre qui se
 „ rencontra se tournoit sur des cours d'eau souterraine,
 „ & un de mes amis à qui j'en avois appris le secret du
 „ précédent, & même ces deux autres Pères Jésuites
 „ en ayant fait plusieurs expériences, il endemeura d'ac-
 „ cord, & dit seulement que ces actions-là étoient na-
 „ turelles, & qu'il étoit prêt de le soutenir contre ceux
 „ qui voudroient dire le contraire, ce qui n'est pas dif-
 „ ficile, étant appuyé de l'expérience & de la raison.

„ Nous avons déjà dit que les arbres s'inclinent aux
 „ métaux & aux minéraux, & pour le faire voir par
 „ expérience, prenons quatre Baguettes de coudre four-
 „ chées (je dis de coudre, tant à cause qu'on s'en est
 „ servi en premier lieu, que parcequ'elle est plus pro-
 „ pre pour cet effet qu'aucun autre arbre, étant bien
 „ droite & les branches étant fourchues également, &
 „ en forme d'un grand Y, & les autres arbres ne sont pas
 „ fourchées si justement) dont le tronc soit de l'année
 „ dernière, & les petites branches qui constituent cette
 „ fourche soient de l'année présente, & ayant coupé
 „ chaque tronc d'environ un pied, & les branches de
 „ deux doigts de longueur, il faut cacher ou faire ca-
 „ cher de l'or ou de l'argent aux environs du lieu
 „ où l'on veut faire l'opération: ce fait, il faut que
 „ deux personnes prennent chacun deux de ces Ba-
 „ guettes, & les tenant contre leur estomach, les ap-
 „ puyer les unes contre les autres en ligne droite, & les
 „ laisser se remuer en liberté quand elles voudront, ou
 „ qu'elles commenceront à se mouvoir, & on verra
 „ qu'el-

„ qu'elles tendront toutes quatre du même côté , vers
„ lequel étant allé quelques pas , il faut encore faire une
„ semblable opération , & si elles tendent vers le lieu où
„ l'on a commencé , il faut y revenir & faire ces ex-
„ périences jusqu'à ce que ces Baguettes se croisent &
„ s'inclinent , ou descendent en bas , qui est une mar-
„ que qu'elles sont directement dessus cet or , ou ar-
„ gent , c'est la même chose d'un trésor , & si elles ren-
„ dent en haut , c'est signe que ce trésor ou cet argent
„ caché est en haut ; & s'il est dans une muraille , on
„ peut aussi découvrir le lieu où il est , en mettant ces
„ Baguettes les unes sur les autres , & faisant des obser-
„ vations semblables à celles que nous venons de dire ,
„ car ces Baguettes feront les mêmes choses que lors-
„ qu'elles sont portées parallèles à l'horison , & étant
„ entre deux trésors , ou de l'argent caché en deux en-
„ droits , deux des Baguettes iront vers l'un , & les
„ deux autres iront vers l'autre ; en voici les figures .

„ Soit l'or ou l'argent ou les trésors *A* en terre ou
„ bien ailleurs , les Baguettes étant en *B* tendent vers
„ ce lieu-là , & étant sur ou dessous *A* au point *C* ,
„ elles se croisent & tendent en bas s'il est en terre , ou
„ en haut , s'il est dans le plancher ou voute d'un bâti-
„ ment , & étant entre deux trésors *D* , ou au milieu
„ de deux pareilles quantitez d'or ou d'argent *E* ,
„ deux Baguettes iront vers *A* & les deux autres vers *B* .

„ Ce secret fait non seulement connoître s'il y a
„ beaucoup d'or ou d'argent caché dans un endroit,
„ afin de voir s'il vaut la peine de faire de la dépense
„ pour le découvrir, mais aussi de savoir s'il y a quel-
„ ques métaux mêlez avec l'or ou de l'argent de quel-
„ que ouvrage considérable, & les deviner sans les voir
„ & les peser ou les mettre dans l'eau..... on pourra
„ aussi connoître ce qui sera dans plusieurs caisses pa-
„ reilles & également pesantes, dont une sera pleine
„ d'argent, l'autre de fer, une autre de vin, une au-
„ tre de cidre ou de lait, & une autre de choux ou
„ de pommes, & enfin une pleine de pierres, ou de

„ terre, ou de bois, sans les pefer, ou les mettre dans
„ l'eau.

„ Et pour cet effet, il est constant par expérience
„ que ces Baguettes s'inclinent davantage à l'or qu'à
„ l'argent, & plus à l'argent qu'au plomb, ainsi celle
„ qui sera pleine d'or attirant les Baguettes de plus loin,
„ ou bien elles y tendant davantage qu'aux autres,
„ quand elles seroient toutes ensemble, on découvrira
„ la caisse où est l'or. La première qu'on ôtera d'au-
„ près les autres, & ensuite celle pleine d'argent, &
„ comme les Baguettes s'inclinent presque également au
„ plomb & au fer, on connoitra celle qui est pleine de
„ fer par le moyen d'une aiguille aimantée, car lors-
„ qu'on l'en approchera, elle s'inclinera vers le fer,
„ comme nous avons dit ci-devant, & ainsi on recon-
„ noîtra ce qui est dedans, & partant on saura aussi où
„ est le plomb.

„ En voilà quatre découvertes, allons aux autres,
„ & pour y réussir & découvrir celles où est le vin, le
„ cidre & le chou, il faut se servir de pareilles Baguet-
„ tes, faites les unes de vigne, & les autres de troncs
„ de choux, celles de vigne s'inclinent au vin, & évi-
„ tent & se retirent du chou quand on les en approche,
„ & celles de troncs de choux font un effet contraire,
„ car elles tendent & s'inclinent vers le chou, & évi-
„ tent & se retirent du vin, le fuyant comme leur en-
„ nemi, & les unes & les autres s'inclinent au cidre ou
„ au lait, & non à la pierre, terre ou bois, pendant
„ qu'il y aura une des autres matières dont nous avons
„ parlé, qui sera proche; & par ce moyen on décou-
„ vrira toutes ces différentes choses, qui seront dans
„ ces huit chaises....

„ Ces Baguettes de coudre, ou d'autres arbres s'in-
„ clinent aussi aux minéraux, comme il se voit par ex-
„ périence sur des morceaux de mine, telle qu'elle puis-
„ se être, faisans les mêmes choses que nous avons dé-
„ crites ci-devant, & en font aussi de semblables sur
„ les minnes qui sont en terre, en telle sorte qu'on les
„ peut

„ peut découvrir, ainsi que leur grandeur, ces Baguettes se croisant quand on est déflus, comme elles font „ étant sur des métaux, pour les mêmes raisons que „ nous avons rapportées après ce que nous avons dit de „ la sympathie, & antsympathie. Il n'est pas bien difficile „ le à comprendre pourquoi ces diverses sortes de Baguettes font les différens effets que nous avons fait observer ; savoir pourquoi les Baguettes des vignes „ s'inclinent au vin, & haïssent & se retirent du chou, „ & au contraire pourquoi le chou tend au chou, & „ se retire du vin, & ainsi des autres, étant constant „ que les choses d'une même nature s'entraînent & se recherchent, & celles qui sont contraires se fuient, „ & se retirent les unes des autres : ainsi la vigne aime „ le vin comme son fils bien aimé, & le chou aime le „ chou comme son frère ; la vigne étant comme le vin „ d'un tempérament chaud, hait le chou qui est d'une „ humeur froide, & le chou a une aversion réciproque „ pour la vigne & le vin, à cause de leur contrariété d'humeur, & c'est d'où procéde leur haine & „ leur inimitié naturelle, qui est reconnue de tout le „ monde, la vigne ne s'alliant point avec les choux, „ quand elle est plantée auprès, pendant qu'elle peut „ trouver d'autre chose pour se soutenir.

Je crois qu'en voilà bien assez pour voir ce que Mr. le Royer veut dire en faveur de la Baguette. Ceux qui penseront qu'il ne raisonne pas trop juste, auront sujet d'admirer que la Baguette n'a pas laissé de s'accommoder à sa manière de philosopher, & de se remuer suivant ce qu'il souhaitoit.

C H A P I T R E XIV.

Sentiment de ceux qui ont condamné cet usage. Agricola, Paracelse, Roberti, Sten-gellius, Cæsius, Forerus, Fabri, Kirker, Aldrouandus, Schott, Conrad, Sperling, le Père Menetrier, le Père Alexandre, & le Commentateur des Lettres de M. Tollius.

Agricola est un des premiers qui ait mis par écrit le sujet qu'on avoit de se défier de l'usage de la Baguette. Il en rapporte les pratiques les plus ordinaires dans le second Livre du Traité des métaux, & après avoir balancé les raisons qu'on alléguoit pour & contre, il ne fait point de difficulté de regarder cet usage comme un reste de celui que les anciens Magiciens faisoient des Baguettes enchantées, non seulement pour trouver les choses utiles à la société civile, mais pour produire des métamorphoses tout-à-fait surprenantes. Il paroît fort persuadé que ceux à qui la Baguette indiquoit des mines prononçoient certaines paroles & que ceux qui n'usoient d'aucun enchantement, ne trouvoient jamais des mines que par hasard, & qu'ils ne faisoient même tourner la Baguette que pat une manière de la tenir qui séduissoit les simples. Enfin pour faire revenir ceux qui se persuadoient que la vertu des mines pouvoit agiter la Baguette tout de même que l'aiman attire le fer, & le gés les pailles, il ajoute que si cela étoit, on ne verroit pas faire plusieurs tours à la Baguette, comme on ne voit pas que l'aiman ni aucun des corps magnétiques fasse rouler ce qu'on leur présente.

Paracelse contemporain d'Agricola, quoiqu'il passe pour l'homme du monde le moins scrupuleux, n'a pas lais-

laissé d'être embarrassé sur l'usage de la Baguette, & de déclarer souvent qu'il le croyoit mauvais. A n'en juger que par ce qu'en rapporte le P. Kirker, ce fameux Médecin Suisse a cru l'usage naturel, & c'est lui qui a prescrit de quelles Baguettes il falloit se servir pour chercher de différens métaux. Mais si le Père Kirker ne s'est pas trompé, il faut dire que Paracelse a changé de sentiment : qu'il avoit dit d'abord ce que ce Père lui attribue, & qu'ensuite il a été d'un avis contraire ; car dans le recueil le plus ample de ses Ouvrages imprimé à Genéve en 1658., où il est fait plusieurs fois mention de la Baguette, on voit toujours qu'il la condamne.

Dans le petit Traité *de rebus ex fide homini accidentibus*, en parlant des pratiques inconstantes & supersticieuses, il y place celle de la Baguette devineresse. Dans celui *de la nature des choses*, sous le titre *des signes des minéraux*, il avertit tous ceux qui voudroient en faire la recherche, de se donner de garde de plusieurs moyens trompeurs inventez par le Démon, dont un des principaux est celui de la Baguette. Et dans le Traité de la Philosophie occulte, sous le titre *des Trésors cachez*, après avoir fait une distinction apparemment chimérique des trésors cachez par des hommes, & de ceux qui sont amassez & gardez par des Sylphes, il avertit encore ceux qui sont tentez de les chercher, qu'on y est souvent trompé : (a) que l'usage de la Baguette est un moyen trompeur, & qu'il en faut dire la même chose que de plusieurs pratiques ausquelles les Necromanciens ont recours pour découvrir des trésors.

Après cela il est surprenant que Goclenius, disciple zélé de Paracelse, ait osé supposer comme une chose non contestée que la Baguette de coudrier indiquoit naturellement les métaux. Aussi ne l'a-t-il pas fait impunément, car pour avoir rempli ses Traitez *de la vertu des Plantes*, & *de l'Onguent aux armes*, d'un fort grand nombre

(a) *Virgula divinatoria fallax est. De Philos. occultâ p. 490.*

bre de faussetez & de superstitions , il lui fallut essuyer une fort dure & fort véhémente réfutation du P. Roberti Jésuite Flamand. Ce Père lui dit au sujet de la Baguette , qu'il y a sans doute entre lui & le feu vangeur bien plus de sympathie, qu'entre le coudre & les métaux ; qu'on auroit pu l'excuser s'il se fût contenté de dire qu'il y a de la sympathie entre le coudre & quelque métal , mais qu'il n'y a point de patience qui ne soit poussée à bout , lorsqu'on lui voit étendre cette sympathie à tous les métaux , comme si on ne savoit pas que les métaux ayant des qualitez bien différentes sont bien plus antipathiques que sympathiques. Enfin pour ne point entrer dans une plus longue dispute avec un homme qui ne méritoit pas sa colére , il lui ordonne de se taire , & de se résoudre à entendre chanter ce Distique , à l'imitation de celui de Corydon.

*Goclen amat Corylos , illas dum Goclen amabit ,
Nec myrthus vincet Corylos , nec laurea Phœbi.*

Le Père Cæsius (^a) dans le Traité des minéraux examine la difficulté avec plus de tranquillité , mais comme il ne voyoit rien de mieux que ce qu'en avoit dit Agricola , il se tient uniquement à sa décision. Il en répète les paroles dans le premier Livre chapitre 7. Sect. 4. , où il traite des moyens de trouver les veines des métaux & des minéraux : & encore dans le premier Chapitre du quatrième Livre , où il demande s'il ne pourroit point être permis de chercher de l'or avec la Baguette.

Forerus autre Jésuite a suivi Agricola avec la même exactitude , dans le *Viridarium Philosophicum*. Le Père Kirker ne s'est pas non plus bien éloigné du sentiment d'Agricola ; mais il ajoute des particularitez qui méritent bien que nous ne passions pas si légèrement ce qu'il en dit.

Cet Auteur , que l'on n'accusera jamais d'avoir manqué

(a) *Cæsi mineralogia. Lugduni 1636.*

qué de curiosité pour les choses naturelles, toujours prêt à faire de nouvelles expériences, & à fouiller dans tout ce que les Arts, les Sciences, & tous les Eléments ont de plus caché, n'avoit garde d'obmettre l'examen que mérite la célèbre vertu de la Baguette. Comme la prétenue sympathie entre le coudrier & les métaux, ne cède pas à celle de l'aiman à l'égard du fer, il en traite dans l'Ouvrage, *De Arte Magnetica*. Il expose d'abord les deux sortes de Baguettes, l'une fourchue & l'autre droite, composée de deux bâtons, & reconnaissant qu'on joint à la pratique beaucoup de superstitions, il paroit être du sentiment d'Agricola, auquel il renvoie son Lecteur.

Pour toucher néanmoins la difficulté en Physicien, il examine si toute superstition cessant, il n'y a pas quelque vertu dans le coudrier qui le fasse pancher vers l'argent, ou qui le dispose à se laisser attirer aux exhalaisons qui s'élèvent des métaux. Mais après avoir expérimenté plusieurs fois que les Baguettes du bois quo l'on disoit être sympathique avec certains métaux, mises sur un pivot en équilibre auprès de ces mêmes métaux, ne remuaient en aucune manière; il en conclut que la prétenue sympathie entre une Baguette & les métaux étoit chimérique. Et dans (a) *le Monde souterrain*, qu'il mit au jour plus de vingt ans après le Traité de l'Aymar, il ajouta que quand des Baguettes mises en équilibre s'inclinoient vers un métal, il ne s'ensuivoit nullement qu'une Baguette que l'on ferreroit entre les mains, puisse renouer naturellement, sur-tout avec un mouvement aussi fort que celui que l'on apperçoit dans la Baguette fourchue. C'est pourquoi il décide nettement que le mouvement de la Baguette, s'il n'est un effet de l'adresse & de la fourberie de celui qui la tient, ne sauroit être naturel, parcequ'il n'est pas possible que la vapeur des métaux cachez imprime tant de force à une Baguette

te

(a) *De Mundo subter.* L. X. Sect. 2, c. 7.

te qu'on tient ferme entre les mains. (a) Il prend à témoign ce qui sont intelligens dans les communications sympathiques, & qui savent avec quel soin, avec quelle adresse il faut disposer les corps, les mettre en équilibre pour en appercevoir le mouvement. Il conclut enfin que c'est se rendre ridicule d'oser dire qu'une subtile exhalaison qui se détache des métaux, puisse faire tourner une Baguette que l'on ferre des deux mains.

Aldroüandus après le Père Kirker, ou plutot l'Auteur du *Museum Metallicum*, sous le nom de ce Médecin célèbre, qui étoit mort avant que Kirker eût jamais rien fait imprimer, a examiné la question dans le second Livre de l'Ouvrage que nous venons de citer; mais comme il n'ajoute rien aux sentimens des deux Auteurs qu'il cite, Agricola & Kirker, il suffit de dire qu'il est tout-à-fait de leur avis.

Le Père Gaspard Schott, Jésuite, autrefois collégue du Père Kirker à Rome, & ensuite Mathématicien à Wurtzburg en Franconie, a fait encore plus de recherches pour voir clair dans le fait & dans la cause. Les Villes d'Allemagne où il avoit demeuré, & où la Baguette étoit fort en usage, ne lui permettant pas de douter que la Baguette ne servît à plusieurs personnes pour découvrir l'or & l'argent cachez, il assure qu'il n'est rien de plus constant, & que toute la difficulté consiste à en connoître la cause. Il suit sur cela le sentiment du P. Kirker, le confirme par quelques faits, & par une lettre du Père Conrad, que nous avons traduite & insérée dans l'ouvrage de *l'Illusion des Philosophes sur la Baguette*.

Quelques uns ont douté si le Père Schott n'avoit pas changé de sentiment, à cause que dans sa Physique curieuse, se proposant de nouveau s'il est naturel qu'une

Ba-

(a) Ut enim sympatheticæ rerum naturalium actiones effectum habent, dici vix potest quaato ingenio & industriâ opus sit, & præciliæ æquilibratione, ut proinde omnes ridendi sint qui Virgulas illas bifurcatas manibus apprehensas, à tam subtili habituum vi concitari posse sibi imaginantur.

Baguette tourne pour découvrir les métaux, & qu'un anneau suspendu par un fil dans un verre, fasse deviner quelle heure il est, en frapant contre le verre autant de coups qu'il s'est écoulé d'heures depuis midi ou minuit; il répond qu'il ne voudroit pas dire universellement que le Démon produit toujours l'un & l'autre effets; parceque quelques personnes d'une probité connue l'avoient assuré qu'elles avoient fait plusieurs fois avec succès la même épreuve. Mais il ajoute que ces personnes ne l'ont pourtant pas persuadé que ces sortes d'effets soient naturels.

On l'auroit bien moins persuadé au Père Stengelius. Ce savant Jésuite déplore l'aveuglement de ceux qui ne font aucun scrupule d'user de plusieurs secrets superstitieux, sous prétexte qu'ils n'ont fait aucun pacte avec le Démon. Comme, dit-il, s'il n'étoit point à craindre d'avoir quelque commerce avec le Tentateur par des pactes tacites. Il croit que l'usage de la Baguette a séduit beaucoup de Peuples, & se plaint que les Chrétiens retiennent & autorisent des superstitions qui tirent leur origine des Payens.

L'Auteur (⁴) du Traité des Sorts des Juifs paroit encore plus touché de ce qu'on tolére ces abus, inspirez, dit-il, par le Démon, pour irriter l'avarice, & faciliter aux Soldats & aux Voleurs de profession les moyens de voler; la Baguette leur découvrant ce que l'on a caché avec beaucoup de soin. Nous avons rapporté tout au long les propres termes de cet Auteur, dans *l'Illusion des Philosophes*.

Mr. Gregoire Michel, dans les Notes qu'il a faites sur les Curiositez inouies de Mr. Gaffarel, ne parle pas avec moins de force contre cet usage. Des ames, dit-il, avides de richesses, ont fait naître cet usage, & la folie aussi bien que la superstition l'autorisent.

Mr. Ray, dans son beau Traité des Plantes, a dit aussi

(4) *Tractatus de Sortitione veterum Hebræorum. Authore Martino Mauritiij. Basiliæ 1692.*

aussi fort ouvertement que c'étoit une pratique superstitieuse. Et Sperling l'a prouvé bien au long dans un petit Traité que je n'ai pu voir, mais qui est cité par Hoffman, par Lippenni, par Gregoire Michel, & par Mr. Hennin dans ses Notes sur Tollius.

Le Père Malebranche, Prêtre de l'Oratoire, a toujours été persuadé que la vapeur de l'eau ni des métaux, ni de quelque autre chose que ce soit, ne pouvoit pas faire tourner naturellement une Baguette, & que cet usage devoit absolument être interdit, comme un effet ou de l'imposture des hommes, ou du pouvoir des Intelligences qui portent les hommes à la superstition.

Cette autorité est d'un poids qui ne peut être ignoré. Tout le monde sait quelle est l'habileté de l'Auteur de la Recherche de la Vérité dans les matières de Physique, avec quelles précautions il décide, & combien il est éloigné de croire aisément les superstitions.

Le R. P. Menestrier Jésuite a fait un Ouvrage exprès, intitulé : *Réflexions sur les usages & les indications de la Baguette*, à Lyon 1694. pour montrer que l'usage de la Baguette est superstitieux. Il déclare que les Pères Professeurs de Lyon s'élevèrent fortement contre cet usage ; & il croit qu'après toutes les expériences qu'on a faites avec la Baguette : (a) *Il est impossible de ne pas concevoir qu'il y a quelque chose de diabolique en ces opérations.*

S'il paroît douter touchant la découverte de l'eau, c'est parcequ'il croyoit que de tout tems le coudrier avoit indiqué les sources ; & toutes choses considérées, il finit ainsi. (b) Je conclurai toujours en Théologien qu'il n'est nullement permis de se servir de la Baguette, non pas même par jeu & par forme de divertissement, sans y ajouter aucune foi, parceque c'est un sortilège évident....

Le R. P. Alexandre Dominicain prouve la même chose

(a) Page 66.

(b) Page 74 & 75.

des Pratiques Superstitieuses, &c. 267
chose (*a*) au neuvième Tome de la Théologie Morale
pag. 548.

Ce savant Auteur établit comme une chose constante, que l'usage de la Baguette pour découvrir les trésors, est superstitieux, & que tous ceux qui recourent à cette pratique, péchent mortellement. 1. Il prétend que la Baguette, & toutes les circonstances qui en accompagnent l'usage, ne sont pas la cause de la découverte des métaux, mais seulement des signes. 2. Que l'argent ne peut être découvert naturellement avec la Baguette dans tous les endroits où il est caché, & par conséquent que cela ne peut se faire sans une espèce de pacte implicite, suivant le Decret de la Faculté de Paris du 19. Septembre 1498., où il est dit qu'un effet qui raisonnablement ne peut être attendu ni de Dieu ni de la nature, est une suite d'un pacte implicite. 3. Enfin que quand il ne ferait pas constant que l'usage de la Baguette fût superstitieux, il ferait au moins douteux, & qu'on ne peut agir avec ce doute sans pécher mortellement.

Sentiment de Mr. Tollus & de Mr. Hennin.

Monsieur Tollus dans ses Lettres (*b*) Itinéraires posthumes Lettre 1.. pag. 13. dit, que visitant les mines de la Haute-Saxe, il trouva les Ouvriers de ces mines persuadé qu'avec la Baguette on découvroit l'or, l'argent & les autres métaux, & quand on leur demandoit d'où vient qu'ils ne devéloient pas riches par ce moyen, ils répondroient que le Démon les trompoit souvent, transportant les trésors d'un lieu à un autre. Le

Jour-

(*a*) Lethalis superstitionis rei sunt, qui adhibito certe ejusdem arboris ramo, seu baculo certae figuræ certa sub constellatione ex arbore absctiso vel avulso, certive characteribus notato; thesauros absconditos scrutantur, & ubi sunt absconditi divinant. Lethalis pariter superstitionis rei sunt, qui hujusmodi hominum arte & operâ ad inveniendos & detegendos thesauros occultos utuntur.

(*b*) Tollii Epistolæ Itinerariaæ ex Authoris Schedis posthumis. in 4. Amstelodami 1700.

Journal des Savans de France du 24. Mai 1700. en a parlé.

(a) Dans la Lettre cinquième à l'occasion des mines de Hongrie, Mr. Tollius parle d'un lieu où l'on avoit vu de l'or qu'on ne put retrouver, non pas même avec la Baguette (b). Sur cet endroit, M. Hennin, qui vient de donner au public les Lettres de son ami Tollius avec des Notes savantes, a pris occasion d'en faire de fort étendues sur la découverte des métaux avec la Baguette, où malgré les sentimens de plusieurs de ses amis, il s'est déclaré contre cet usage.

Quoiqu'il ne paroisse pas faire cas de tout ce que les Philosophes Péripatéticiens ont pu dire en faveur de la Baguette par leur système des qualitez occultes, il a pourtant la complaisance de répondre à leurs raisons. Il leur montre en premier lieu qu'ils s'autorisent mal à propos sur certaines prétendues merveilles de la Nature, qui sont fabuleuses. En second lieu lorsqu'ils disent qu'il y a sympathie entre la Baguette & les métaux, il leur représente que la sympathie, qui est un amour déterminé, ne peut pas s'étendre à tant de choses que la Baguette indique. L'expérience de l'aiman ne leur est pas favorable, puisqu'il n'attire que le fer. D'ailleurs la sympathie de l'aiman & du fer, quoique bien forte, n'agit nullement à six pas loin; comment voudroit-on qu'un trésor caché bien avant dans la terre, agît sur une Baguette? Il leur fait quelques autres réponses tirées du Père Kirker & d'Agricola, que nous avons rapportées ailleurs, & que nous ne devons pas répéter ici.

Des Péripatéticiens, il passe aux Philosophes Cartesiens, qui ont voulu expliquer les effets de la Baguette par une émanation de corpuscules, & il est tout-à-fait surpris que parmi ces Philosophes où l'on devroit trouver plus de raison qu'ailleurs, on découvre

(a) Page 193.

(b) *Licet Virgula etiam Mercuriali quæsiti.*

vre néanmoins chez eux en cette matière un vaste champ d'ignorance raisonnée (a).

Tout ce que ces Messieurs ont dit, pour montrer que ce qui s'exhale dans les chemins après un meurtre arrivé depuis longtems, pour faire mouvoir la Baguette, & découvrir les meurtriers, l'étonne; & il ne peut s'empêcher de dire que c'est vouloir raisonner dans le délire (b). Enfin il expose les raisons particulières qu'il a de nier la prétendue vertu de la Baguette, avec la permission de ses amis qui en sont les défenseurs (c).

1. Il a vu des personnes à Baguette qui ne permettoient pas qu'on leur bandat les yeux, ou qui se trompoient en faisant les expériences les yeux bandez.

2. La Baguette tourne souvent dans des endroits où l'on ne trouve ni or, ni argent, mais seulement de la terre & des pierres. Tout cela rend déjà le secret fort sujet à caution.

3. Les arbrisseaux croissent, & s'élévent en haut sur les terres minérales de même qu'ailleurs, & si quelquefois les branches chargées de feuilles paroissent panchées vers la terre, c'est uniquement à cause du poids des exhalaisons qui tombent sur les feuilles. Où sont donc ces corpuscules qui donnent tant de mouvement à la Baguette?

4. S'il y a quelque rapport Physique entre la Baguette & les métaux, semblable au rapport de l'aiman & du fer; d'où vient qu'on se fert d'une Baguette qui n'a pas crû sur les mines, & qu'on peut se servir de toutes sortes de bois de différente espèce? L'aiman est agité par le fer, mais nullement par l'or, par l'argent, ou par le cuivre.

5. La Baguette tourne quelquefois pour une seule pe-

(a) Ut video latum campum eruditæ ignorantia. *Pag. 229.*

(b) Scilicet quando placet cum ratione insanire. *Page 230.*

(c) Cum veniâ dissentientium amicorum.

petite pièce de monnoye, quoiqu'assez éloignée. Qui croira qu'il sorte de cette monnoye, de quoi faire tourdre la Baguette ? Ajoutez que cela se fait souvent auprès des mines, qui devroient la faire tourner plutot que cette pièce sur laquelle on fait l'expérience.

6. La Baguette mise auprès des métaux avec tout l'équilibre possible, demeure toujours immobile. Dites-vous qu'il faut qu'elle soit entre les mains d'un homme ? Mais d'où vient qu'elle tourne entre les mains de si peu de personnes ? Vous recourez au tempéramment & aux influences des Astres, c'est-à-dire, qu'il faut ranger ce qu'on dit de la Baguette avec les pauvretés de l'Astrologie Judiciaire.

7. M. Hennin combat l'usage de la Baguette, par une observation qui saute aux yeux, & que nous avons faite plus d'une fois dans *l'Illusion des Philosophes*. On a pu cent fois remarqué que la Baguette tourne pour les choses qu'on cherche, & ne tourne pas pour les mêmes choses, si on ne les cherche point. On fait chercher dans une maison, ou dans une chambre une pièce de métal, que quelqu'un a cachée à dessein ; la Baguette ne tourne que pour indiquer cette pièce de métal. Cependant on est quelquefois tout auprès d'une personne qui a de l'argent dans la poche. On passe près d'une porte, où il y a beaucoup de fer ; mais comme ce n'est pas ce qu'on cherche, la Baguette ne tourne pas. Voilà ce qui fait croire à M. Hennin que l'usage de la Baguette est une folie. Il y a déjà quelques années, que presque tout ce qu'il y a d'habiles gens à Paris font dans la même pensée. On est convaincu que les effets de la Baguette ne peuvent être expliqués mécaniquement. C'est pourquoi plusieurs nient le fait, & prennent le parti de dire que tout doit être fourberie, de peur d'avouer qu'il y a peut-être en quelque rencontre de la diablerie cachée.

CHAPITRE XV.

*D'où vient que les Auteurs sont si partagés.
Et si tous ces différens sentimens doivent empêcher qu'on décide.*

Il est difficile que dans les choses un peu composées, sur-tout si elles tiennent du Physique & du Moral, on ne soit souvent embarrassé, & que bien des gens ne prononcent des jugemens tout différens. Chacun a son sens, ses vues, & son penchant. La coutume, les liaisons différentes, l'étude à laquelle on s'applique, ce que l'on a cru sans examen, une infinité de préjugez font des impressions qui dominent sans qu'on s'en apperçoive.

Un Naturaliste occupé à faire des listes des miracles de la nature, vrais ou faux, croit tout sans que rien lui paroisse extraordinaire. Quelque effet prodigieux que vous lui exposez, il sera toujours prêt d'en produire quelqu'un qui vaudra bien le votre; & la principale raison que vous aurez de lui, c'est que la nature se plaît quelquefois à se jouer de nous.

D'autres ne croient rien que ce qu'ils voyent ordinairement. Leur dire un fait un peu singulier, & prétendre les persuader, c'est perdre son temps, les engager à rapporter quelques faits faux, crus trop légèrement, & vous exposer à être tourné en ridicule.

Parmi ceux qui ne rejettent pas les faits, chacun les accommode à ses principes. Le Péripatéticien les ajuste avec des qualitez, & le nouveau Philosophe avec des corpuscules. L'Astrologue veut trouver la raison de toutes choses dans l'harmonie qu'il apperçoit entre les Astres, & dans les secrets rapports qu'ils ont avec nous. Enfin il n'est que trop constant qu'il y a une infinité de gens qui s'entêtent de certaines études, de certaines maximes qui

qui leur sont particulières. Il faut que tout revienne-là. Leur imagination qui en est frapée, les mêle dans tous les objets qu'ils considèrent, & c'est la variété des maximes qui fait la variété des sentimens. Platon expliquoit toutes choses par des triangles. Pythagore par les nombres, & des Péres de l'Eglise prévenus pour la vertu des nombres, ont prétendu trouver au nombre de trente huit que le Paralytique de la Piscine étoit naturellement incurable.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait tant de sentimens différens touchant la Baguette. Il suffit aux uns que le fait soit fort extraordinaire pour le nier. Les autres s'étonnent que l'on trouve ces effets si surprenans: ils ont vu beaucoup de choses qui leur paroissent bien autrement prodigieuses, & qui ne laissent pas à leur avis d'être naturelles. Pourquoi s'embarrasser d'une si petite difficulté, disent ceux-ci, ne fait-on pas qu'il y a une infinité des qualitez cachées, c'en est-là une. Il y a tant de choses inanimées qui sympathisent, pourquoi ne voulez vous pas qu'un certain bois ait de la sympathie pour les métaux & pour les eaux?

Cela est trop vague, dit Paracelse, une même plante ne peut pas avoir de la sympathie pour tant de choses différentes. Comment voulez vous qu'une seule Baguette indique tous les métaux? Chacun a ses amours particuliers. Le frêne aime l'airain, le coudrier aime l'argent, & le pin sympathise avec le plomb.

De quoi s'avise-t-on, dit un autre, de vouloir rapporter les effets de la Baguette à la sympathie d'un certain bois, avec l'eau ou les métaux? Ne voit-on pas que le tempérament de celui qui tient la Baguette est l'unique cause de tous ces effets, puisque tout le monde ne peut avoir ce don?

Admirez tous ces gens-là, dit l'Astrologue. Pas un qui sache porter les yeux où il faut. Ne sont-ce pas les Astres qui donnent aux plantes leurs principales vertus, & qui forment dans les hommes des tempéramens différents? Il ne peut concevoir qu'on ose dire sa pensée, sans

Sans savoir quel est l'Astre qui domine sur le coudrier, & quelle est la constellation qui a présidé à la naissance de la personne qui touche les eaux. Pour lui, c'est uniquement ce qu'il examine. Il apprend qu'une de ces personnes est née sous le Signe du *Verseau*, & il va vous prouver dans les sortes que c'est-là la vraye cause de cette vertu.

Ainsi chacun rapporte cet effet au principe qu'il s'est formé, & il s'en fert même pour fortifier ce principe, ou plutôt ce préjudice.

Il paroît un peu plus surprenant que ceux qui ne s'entêtent pas facilement, & qui conviennent dans les principes généraux, ne s'accordent quelquefois pas mieux que ceux dont nous avons parlé. Ils ont presque les mêmes vues, les mêmes inclinations. Cependant les uns sont embarrassés, & les autres ne le sont pas ; les uns sont d'un sentiment, & les autres d'un autre, mais la cause de cette diversité n'est pas bien difficile à trouver. C'est que les uns considèrent une circonstance, & les autres donnent leur attention à une autre ; les uns en considèrent plusieurs, & les autres fort peu.

Quand on ne considère qu'une seule circonstance, on décide sans peine, parce qu'ordinairement une seule circonstance paroît d'abord bonne ou mauvaise. Quand on en considère plusieurs, on est embarrassé, parce qu'il arrive souvent que les unes semblent être pour, & les autres contre. Ce n'est qu'après avoir fait toutes les observations nécessaires, & apperçu tous les rapports d'une chose avec les autres, qu'on voit clair, qu'on connaît, & qu'on décide avec une assurance fondée en raison. Mais comme il arrive souvent qu'on juge sur la première apparence qui frappe, il ne faut pas s'étonner si les jugemens sont différens ; si l'on acquiesce à de fort méchantes raisons ; en un mot si l'on ne juge bien que par hasard.

Quelques uns, par exemple, ayant considéré que la Baguette tournoit à des personnes de piété ; le Démort ne s'en mêle donc pas, ont ils dit ; car ces personnes

n'ont fait aucun pacte avec lui. Mais ne pourroit-on pas dire à ceux qui tirent cette conclusion, peut-être le Démon a-t-il le pouvoir d'agir sur nous sans aucun pacte. Ne tente-t-il pas les justes, & n'a-t-il pas tenté J E S U S - C H R I S T ? Je sais, ont dit quelques autres personnes, qu'il y en a qui prononcent des paroles en tenant la Baguette, il y a donc de la diablerie dans cette pratique. Mais peut-être ne prononce-t-on ces paroles que pour cacher le secret ? S'il se trouvoit des gens qui proféraient quelques mots en cherchant le Nord avec une aiguille aymantée, faudroit-il pour cela croire l'usage de l'ayman superstitieux ?

Il y a beaucoup de sujet de se défier de la Baguette, disent encore quelques uns ; mais oserions nous remuer le pied, si l'on en condamnoit l'usage ? Rien n'est plus caché que les ressorts de la Nature. Ses mystères ne nous sont pas dévoilez, & il y a de la témérité à vouloir déterminer ce qu'elle peut ou ne peut pas faire.

Voilà le langage le plus ordinaire ; & qui peut être l'effet d'une modestie louable. Mais c'est un langage dont on pourroit abuser. Car enfin faudra-t-il donc souscrire à toutes les fables qu'on nous débitera ? Et ne pourrons nous plus examiner si l'on ne veut point faire passer des pratiques superstitieuses pour des secrets naturels ? Il est vrai qu'il y a des choses que nous ignorons ; mais il y en a que nous pouvons savoir, & quand on s'y applique, on peut voir qu'il n'y a point de mal à remuer le pied, & qu'il peut y en avoir de recourir à certains prétendus secrets qui séduisent plusieurs personnes. Voyons si étant bien instruits de l'usage de la Baguette, nous pourrons découvrir dans la suite, s'il y a quelque cause Physique & corporelle qui la fait tourner pour découvrir des choses cachées.

CHAPITRE XVI.

Que la Baguette ne peut naturellement indiquer ni les bornes, ni les voleurs, ni les meurtriers, ni les choses dérobées.

Une pierre devient borne, lorsqu'étant mise en terre, deux personnes conviennent qu'elle servira à marquer la séparation d'un champ. Or cette convention est une circonstance morale. Donc par tout ce qu'on a dit dans le livre premier, elle ne peut lui donner une vertu Physique qu'elle n'avoit pas auparavant.

Comme cela ne peut pas être raisonnablement contesté, ceux qui oseant soutenir qu'il sort des bornes une vaillance capable de faire tourner la Baguette, voudroient bien pouvoir rapporter ce tournoyement à quelqu'autre cause qu'à la convention. Voyons donc avec eux tout ce que les bornes ont de particulier,

Quand on plante une borne, on frotte, dit-on, avec du fer deux des côtes de la pierre: on met du charbon au dessous des gardes, ou des témoins à côté. Voilà, poursuit-on, ce qui fait tourner la Baguette; mais il est clair qu'on se trompe. En voici les preuves.

1. La Baguette ne tourne jamais sur les fausses bornes. C'est une maxime constante & bien établie par l'Auteur de l'Art de trouver les trésors, pag. 88. que la Baguette ne tourne jamais que sur la véritable limite ou sur la véritable séparation. Et à la pag. 90. „ Nous „ pouvons encore, ajoute-t-il, nous servir de cet essai „ sur les limites apparentes, pour distinguer les vérita- „ bles d'avec les fausses, d'autant que sur les premières „ la Baguette tourne, & son mouvement ne peut être „ arrêté qu'en lui faisant toucher une pierre ou de la „ terre de limite, mais sur la fausse, elle ne tourne ja- „ mais, soit qu'elle touche ces choses, ou qu'elle ne

„ les touche pas ”. Or ceux qui sont assez malins pour contrefaire des bornes , ne sont pas assez sots pour obmettre ce qu'on observe ordinairement : charbons , gardes , témoins , rien n'y manque. Donc ce n'est point là ce qui fait tourner la Baguette. Ajoutons que les signes qu'on mettoit autrefois auprès des bornes , étoient très souvent différents , parcequ'on voulloit que ce fussent des signes arbitraires , suivant la pensée judicieuse de Siculus (*a*) Flaccus.

2. Elle ne tourne pas seulement sur les bornes , elle tourne encore en ligne droite sur l'espace qui est entre deux bornes , quelque long qu'il soit. Or dans cet espace il n'y a ni charbon , ni témoin , ni gardes. Donc , &c. Je n'avance rien qu'après l'Auteur de la *Verga* de Jacob. „ En effet , *dit-il* , qui pourroit croire , si l'expérience journalière ne nous l'apprenoit , que la Baguette tourne sur les limites de même que sur les sources & sur les métaux , & qu'un espace ou une pierre qui de soi ne pouvoit donner aucune impression , d'abord que par la main ou par la destination de l'homme elle aura changé de lieu , & sera plantée pour séparer ou pour borner les fonds de deux partisans. Cette même pierre semble s'animer , de même que l'espace qu'elle occupe en longueur , & acquiert par cette destination ou ce plantement , une vertu & une qualité qu'elle n'avoit pas auparavant. Il est aussi constant qu'en tenant la Baguette couchée ou à demi couchée , elle tourne au moment que nous sommes sur la limite , & sur tout l'espace entre deux qui sert de séparation depuis une limite jusqu'à l'autre ,

(*a*) Si essent certæ leges , aut consuetudines , aut observations ; semper simile signum sub omnibus inveniretur. Nunc quoniam voluntarium est , aliquibus terminis nihil subditum est , aliquibus vero aut cineres , aut carbones , aut testa , aut vitra fracta , aut ossa subcensa , aut calcem , aut gypsum invenimus , quæ tamen , ut supra diximus , voluntaria sunt. *Apropos Velsor. Lib. rerum Aug. Vindel.*

„ tre , quand même il n'y auroit aucune trace pour la
„ marquer.

3. Si malicieusement on a déplacé une borne pour la poser ailleurs , la Baguette ne laisse pas de tourner dans l'endroit d'où on l'a tirée , quoiqu'on en ait ôté tout ce qui l'entouroit. Ce n'est donc ni la pierre , ni la vertu d'aucune des choses dont on l'avoit caractérisée , qui fait tourner la Baguette. L'Auteur déjà cité sera encore mon garant. „ La Baguette , *dit-il* , tourne „ aussi-bien sur la limite apparente que sur la cachée ; & „ non-seulement sur le lieu où elle est , mais encore dans „ celui où elle devoit être , au cas que l'on l'eût transplantée , de même que dans tout l'espace qu'elle de- „ voit occuper en longueur , ce qui nous indique & „ nous sert à reconnoître le véritable lieu de la sépara- „ tion , lorsque la limite a été changée sans le commun „ consentement des propriétaires.

Ces dernières paroles ne doivent pas être passées sans réflexion. Elles marquent bien nettement que si les parties avoient consenti au déplacement de la borne , la Baguette ne tourneroit point dans l'endroit où d'abord on l'avoit mise. Il n'y a donc que le consentement des deux parties qui influe au tournoyement de la Baguette. Et comme ce consentement est une circonstance purement morale , on ne peut donc trouver dans la borne rien de physique à quoi on puisse attribuer, ce tournoyement.

L'Auteur qui vient de nous fournir le fondement de ces trois preuves , a bien vu qu'il falloit recourir à quelque autre chose qu'aux façons qu'on fait à la borne. Il ne désespére pourtant pas d'expliquer d'où vient que la Baguette tourne. Voici comment il s'y prend.

„ Je conviens qu'il y a des choses qui semblent sur- „ passer les causes physiques. L'on a peine de conce- „ voir qu'une pierre qui de foi ne donne aucun mou- „ vement , en puisse produire au moment qu'elle est „ employée pour limite , & qu'un espace qui de sa na- „ ture n'en produissoit aucun , d'abord qu'il est em-

„ ployé pour faire la séparation de quelque fond, com-
 „ mence de renfermer en soi des particules animées qui
 „ causent ce mouvement. Cependant l'expérience nous
 „ le fait voir chaque jour, & nous apprend à même
 „ tems, qu'outre la volonté de Dieu qui par sa provi-
 „ dence a disposé les choses de la sorte pour entretenir
 „ la paix entre les hommes, cet effet est produit de la
 „ même manière que les précédens sur les eaux & sur
 „ les minéraux. En un mot, c'est par le moyen des
 „ communes espèces aux corps subtils qui se sont exha-
 „ lez des parties aboutissantes, lorsqu'elles ont planté
 „ les limites.

„ Personne ne disconvient que dans ce moment les
 „ deux parties intéressées n'y soient, ou quelqu'un
 „ pour elles : que ces parties ayant convenu de l'espace
 „ qui doit faire la séparation du lieu où les limites doi-
 „ vent être plantées, n'aillent & ne viennent le long de
 „ cette séparation pour planter le cordeau & les piquets,
 „ & ne répandent dans ce plantement ou dans ces al-
 „ lées & venues, quantité des particules ou corps sub-
 „ tils qui causent le mouvement, qu'ils n'en répandent
 „ encore beaucoup en touchant les pierres qui servent
 „ de limites, & qu'à mesure qu'on enterre ces pierres,
 „ il ne s'en enterre quantité avec elles : ce sont ces
 „ particules de différente espèce, qui font une union
 „ qui en reproduit continuellement de pareilles à leur
 „ composé. Ce sont ces particules ou ces corps sub-
 „ tils enterrez qui par la permission divine en compo-
 „ sent une espèce de masse ou d'anneau, qui tient com-
 „ me enchainez ou comme attachez à eux d'une chaîne
 „ invisible ceux qui restent en l'air tout le long du
 „ chemin qu'on leur a tracé pendant l'espace de la sé-
 „ paration. Ce sont ces derniers, qui se mouvans &
 „ se reproduisans perpétuellement dans cet espace d'u-
 „ ne limite à l'autre, comme au lieu de leur attache-
 „ ment, donnent & impriment à la Baguette un mou-
 „ vement semblable à celui qu'elle a sur les sources &
 „ sur les mines,

Qu'est-

Qu'est-ce que de s'être imaginé qu'on expliqueroit toutes choses par le moyen des petits corps ! On les suspend en l'air, on les enchaîne, on les enterre. Enchaînez & enterrez on les fait aller par tout où l'on veut ; & de peur que quelque cause imprévue ne les dissipe, on leur donne une ame & la faculté de reproduire ! Mais ne relevons pas tout ce qu'on vient de voir dans cette prétendue explication. Il suffit de dire en peu de mots que si elle étoit recevable, il n'est ni rue, ni jardin, ni terre labourée où la Baguette ne dût tourner. Car pour faire les fondemens d'une maison on plante des piquets, on aligne, on creuse, on comble ce qu'on a creusé. Ceux qui travaillent ou qui sont spectateurs, ne transpirent pas moins que ceux qui plantent des bornes : il en faut dire autant de ceux qui plantent des arbres, ou qui labourent des terres. Et puisque la Baguette ne tourne pas dans tous ces endroits, comment voudroit-on soutenir qu'elle tourne sur une borne ou sur l'espace qui est entre deux bornes, à cause de la transpiration de ceux qui étoient présens lorsqu'on les posoit ?

D'ailleurs, on a démontré dans l'*Illusion des Philosophes sur la Baguette*, que ce qui s'exhale du corps des hommes par la transpiration, & qui se répand dans l'air, se dissipe en fort peu de tems. Donc la prétendue chaîne de corpuscules d'une borne à l'autre est une chimère.

On a aussi fait voir dans le même Ouvrage, qu'aucune cause matérielle ne peut faire tourner la Baguette ni sur les meurtriers, ni sur les voleurs, ni sur les choses dérobées. Ce qu'on a dit, a été trouvé convaincant, & on peut bien se dispenser d'en parler ici davantage.

N'est-il pas évident qu'une chose dérobée ne change pas de nature, & qu'ainsi elle ne peut produire un effet qu'elle ne produissoit pas auparavant ? Oseroit-on dire qu'une fleur dérobée n'exhale pas la même odeur ? Que des plantes perdent la vertu qu'elles avoient, ou

en acquiérent de nouvelles ; & qu'une montre ne marque pas les heures, ou qu'une pierre d'aiman n'attire pas le fer, si quelque voleur s'en est faisi ?

Pour peu de réflexion qu'on y fasse, on verra qu'une chose dérobée seroit bien plutot sujette à ces changemens, qu'elle ne seroit capable de faire remuer un bâton.

Assurément si ce qui s'exhale du corps d'un voleur, pouvoit mettre un bâton en mouvement, les voleurs se donneroient bien de garde de porter jamais des bâtons, puisqu'ils ne pourroient jamais manquer de se tordre, de tournoyer dans leurs mains, & de révéler ainsi leur crime.

Concluons de tout ceci avec combien de raison Mr. le Cardinal le Camus a défendu sous peine d'excommunication, comme une pratique superstitieuse, l'usage de la Baguette pour découvrir les limites & les choses perdues ou dérobées, dans ses Ordonnances Synodales de l'année 1690, & renouvelé aux Curez l'ordre de l'informer si l'on se sert de la Baguette ou d'autres instrumens du Démon, pour découvrir les limites & les choses perdues, par son Mandement du 24. Février de l'année 1700.

CHAPITRE XVII.

Que la Baguette ne tourne pas naturellement, ni sur l'eau, ni sur les métaux, ni sur quelqu'autre chose que ce soit.

LE principal motif qui a porté plusieurs personnes à dire que la Baguette indiquoit naturellement les sources, c'est parcequ'on a cru que c'étoit un secret pratiqué de tout tems comme une expérience fort naturelle. Le Père Dechales l'a écrit ainsi, & le Révérend Père Menestrier qui condamne l'usage de la Baguette

guette comme une des superstitions les plus marquées, n'a eu quelque doute à l'égard de l'eau, qu'à cause qu'il croit que ce secret est connu d'un temps immémorial. Il est en effet difficile de ne pas dire ce qui se dit communément dans le monde. . Or dans l'histoire de l'origine & du progrès de la Baguette Chapitre XI. nous avons vu que ce prétendu secret de découvrir de l'eau avec une Baguette , loin d'avoir été pratiqué dans tous les siècles, a été au contraire inconnu avant ce siècle , & qu'il est le plus récent de tous les usages que l'on ait fait de la Baguette. Ainsi il faut commencer par se défaire de cette prévention , que de tout temps une Baguette de coudrier a servi à trouver de l'eau. Examinons présentement si cet usage si récent est un secret physique & naturel produit par les propriétés du corps.

Deux réflexions pourroient suffire , pour convaincre tout le monde que le tournoyement de la Baguette n'est pas un effet de ce qui s'exhale d'aucun corps.

La première réflexion est , qu'en divers endroits le secret ne réussit pas sans quelques pratiques superstitieuses , ou tout-à-fait arbitraires. On l'a vu dans cette Partie , où on a pu remarquer que soit pour le choix du bois , où pour les diverses choses qu'on a essayé de découvrir , chacun a suivi ses vues & ses désirs. N'est-il pas clair que si le tournoyement de la Baguette étoit l'effet de ce qui s'exhale des corps , il ne dépendroit point de la fantaisie ou de la superstition des hommes ?

La seconde réflexion est , que l'on ne fait rien davantage pour chercher de l'eau ou des métaux avec la Baguette , que ce qu'on fait pour chercher une borne ou un écu volé. Donc on a sujet de porter le même jugement du tournoyement de la Baguette sur l'eau , que de celui qui se fait sur la borne. Or on a démontré que la Baguette ne tourne pas naturellement sur la borne. Donc on a lieu d'en dire autant de celui qu'on apperçoit sur l'eau ou sur les métaux.

Mais pour aller au devant de toute exception , je

viens à ceux qui bannissant tout ce qui paraît superstitieux , ne cherchent que des choses physiques : & je vais prouver que le tournoyement de la Baguette sur l'eau ou sur les métaux , ne peut être censé un effet physique & naturel.

P R E M I E R E P R E U V E.

Tirée de ce que la Baguette manque très souvent.

POUR mettre au rang des secrets naturels un phénomène extraordinaire , il faut être assuré que le fait arrive constamment & d'une manière uniforme dans les mêmes circonstances. Nous disons , par exemple , que l'aiman attire le fer par une vertu physique & naturelle , parceque toutes les fois qu'on lui présente du fer , il l'attire. Or dans tous les pays où la Baguette est en usage , on convient qu'elle est fort trompeuse , & cela n'embarrasse pas peu les Défenseurs de la Baguette. Tantot elle tourne sur des endroits où il ne se trouve que de la terre & des cailloux , & souvent elle n'a pas tourné là où il y avoit assurément de l'eau & des métaux. Chez Mr. le Prince , à l'Académie Royale des Sciences , & en cent autres endroits on en a vu des preuves , qui seules suffisent pour confondre les prôneurs du secret. On fait par tout des histoires assez plaisantes là-dessus. Donc on n'a pas lieu de regarder le tournoyement de la Baguette comme un effet naturel & physique.

S E C O N D E P R E U V E.

Que la Baguette tourne sur trop de choses différentes pour elles.

LA Baguette tourne sur un très grand nombre de choses toutes différentes les unes des autres , comme l'eau , les métaux , les minéraux , les cadavres , &c. On

Or des choses si différentes entr'elles ne peuvent avoir les mêmes vertus , ni faire la même impression sur un corps. Ce qui attire le fer n'attire pas le plomb ; ce qui dissout l'or ne sauroit dissoudre l'argent ; & les vapeurs de l'eau ne feront jamais ce que fait la vapeur du Mercure. Donc ce qui s'exhale de tant de corps différens , ne peut produire le même effet dans une même Baguette : A plus forte raison ne le produira-t-il pas dans des Baguettes de toute espèce de bois. Car enfin il n'y a qu'à se souvenir de ce qui a été dit dans le premier livre , les circonstances physiques subsistant , l'effet doit être le même. Mais ces circonstances changeant , l'effet doit aussi changer.

D I F F I C U L T E .

Ne pourroit-on point dire qu'une Baguette , de quelque espèce de bois qu'elle soit , tourne sur tout ce qui s'exhale des vapeurs & des fumées , & que la raison pour laquelle elle tourne sur tant de choses différentes , c'est que semblable à un crible inégalement percé , elle a des pores différens , dont les uns donnent passage aux vapeurs de l'eau , les autres à ce que l'or exhale , ceux-ci à ce qui sort du fer ; ensorte qu'elle ait des pores propres à recevoir la vapeur de tout ce qu'on lui présente ?

R E P O N S E .

Je réponds 1, que les diverses espèces de bois se trouvant différentes par le tissu des fibres & par les divers arrangemens des pores , on ne peut pas supposer que tout ce qui passera par le saule , doive aussi passer par le chêne ; & qu'ainsi il n'est pas raisonnable de dire que différentes Baguettes doivent tourner également sur un même métal , ni qu'une Baguette tourne sur des matériaux différens.

Je réponds 2, que s'il n'y a qu'à dire qu'un corps peut

peut être agité par toutes sortes de vapeurs & d'exhalaisons , à cause qu'il y a de pores de toute sorte de figures , l'on prouvera facilement que tous les corps qui transpirent doivent s'agiter , se repousser , ou s'attirer les uns les autres. Or on prouveroit faux. Donc.

Je réponds 3. que ceux qui donnent à une branche d'arbre des pores propres à donner entrée aux exhalaisons de quelque métal que ce soit , ne fauroient accommoder cette supposition avec ce qu'ils nous apprennent eux-mêmes , qu'en mettant à l'extrémité de la Baguette une pièce de métal différent de celui qui est en terre , la Baguette ne tourne plus. Car puisque par leur supposition chaque métal trouve dans la Baguette des pores qui lui sont propres , il s'ensuit qu'elle ne doit pas s'arrêter , & que la vapeur du métal qu'elle touche , doit aussi bien la faire tourner que la vapeur de celui qui est en terre.

Si l'on nous dit que l'action d'un métal empêche celle d'un métal différent , lorsqu'ils agissent en même tems sur la Baguette , j'en conclurai fort aisément qu'elle doit donc être immobile sur un endroit dans lequel il y a des métaux de différente espèce , qu'elle doit l'être aussi sur l'eau qui passe dans des canaux de plomb ou d'autre métal. Or l'expérience est contraire. Donc de quelque côté qu'on se tourne , on tombera dans des contradictions.

Je réponds 4. que si la Baguette tournoit sur tout ce qui transpire , elle tourneroit sur l'eau & sur les métaux à découvert aussi bien que sur ceux qui sont cachés : on la verroît même s'agiter avec beaucoup plus de force , sur le sujet qui est à découvert , parcequ'il est constant qu'il transpire beaucoup plus que ce qui est caché. Je réponds qu'elle tourneroit par tout où il y a des animaux & des hommes , lesquels assurément transpirent bien davantage qu'une petite pièce de métal ; & qu'enfin elle tourneroit sur tant , & de si diverses choses , que le secret seroit absolument inutile. Que pourroit-on chercher avec la Baguette dans une maison où

il y a des animaux , du fruit , de la viande , du vin , de l'eau , toutes choses qui transpirent des vapeurs , des éxhalaisons , & des fumées ? Quelle illusion dans ceux qui prétendent que la Baguette doit tourner sur tout ce qui transpire ; & qui ne laissent pas de soutenir qu'elle fait découvrir naturellement dans une maison ce qu'un voleur y a touché comme si c'étoit la seule chose qui transpirat ! Ne devroit elle pas encore se remuer non seulement dans toutes les maisons , mais sur tous les endroits d'un jardin où il y a des fleurs , des plantes , & des arbres , puisqu'il est indubitable que tous ces végétaux exhalent des parties aqueuses ?

T R O I S I È M E P R E U V E.

Tirée de ce que la Baguette ne tourne ni sur l'eau , ni sur les métaux , quand on a dessein de chercher autre chose.

Si ce qui s'exhale des métaux & de l'eau fait tourner la Baguette , elle doit tourner dans tous les endroits où il y en a , soit qu'on souhaite de les découvrir , ou qu'on ne le souhaite pas . Or cent expériences montrent clairement que la Baguette n'a pas tourné sur les métaux , lorsqu'on a eu dessein de chercher autre chose .

L'histoire seule de la découverte des meurtriers de Lyon peut nous fournir plusieurs observations décisives .

La première est celle de la serpe . Voici le fait . Pour faire l'épreuve de la vertu de la Baguette , on cache diverses fois , & en divers endroits , la serpe dont les meurtriers s'étoient servis . On cache aussi deux serpes semblables à quelque distance l'une de l'autre , & on veut que la Baguette ne tourne que sur celle des meurtriers .

Quoique Mr. l'Intendant & Messieurs les Gens du Roi n'ignorent pas que la Baguette tourne sur tous les mé-

métaux , & qu'ainsi elle doit tourner sur les trois serpes , on n'y fait cependant aucune attention . Tout occupez de savoir si l'on pouvoit se fier à la Baguette pour découvrir ce qui avoit contribué au meurtre , on fait l'épreuve , on la réitére deux ou trois fois , & la Baguette ne tourne jamais que sur la serpe des meurtriers , elle est immobile sur les deux autres .

„ Franchement n'a-t-on pas eu raison de dire dans „ l'*Illusion des Philosophes* , où est donc cette vapeur , „ où sont ces petits corps qui s'exhalent des métaux , „ & qui doyent faire tourner la Baguette ?

La seconde observation est qu'Aimar a sans doute passé sur des sources en allant de Lyon à Beaucaire , & de-là je conclus que si la Baguette tournoit naturellement sur ce qui s'exhale de l'eau , elle auroit conduit Aimar sur les cours de toutes ces sources , au lieu de le faire passer sur la piste des meurtriers . „ Car y a-t-il „ de la comparaison entre la vapeur qui sort d'une eau „ vive , & un reste de corpuscules qu'un homme a ex- „ halez depuis un mois ? Ceux-ci , (supposé qu'ils „ n'ayent pas été tous dissipés) sont fixes , sans ac- „ tion , sans mouvement ; au lieu que la vapeur de „ l'eau sortant continuellement de la terre , se trouve „ en état d'emporter les petits corps répandus dans son „ chemin , & de faire sur la Baguette une impression „ beaucoup plus forte que ne feroient les corpuscules „ sortis d'un voleur , ou d'un meurtrier , si elle n'é- „ toit dissipée . La Baguette devoit donc conduire „ Aimar , non pas dans la prison de Beaucaire , mais „ jusqu'à l'origine de tous les ruisseaux souterrains sur „ lesquels il a passé .

La troisième observation est qu'Aimar entrant dans les maisons de la route , pour savoir si les meurtriers y avoient abordé , & s'ils avoient touché à quelque chose , la Baguette ne tournoit que pour faire connoître ces particularitez . Cependant il y avoit apparemment dans toutes ces maisons des puits , de la vaisselle , & des métaux de toute espèce , couverts & à découvert .

Donc

Donc la Baguette auroit dû tourner sans distinction dans toutes ces maisons.

Plusieurs personnes ont pu faire cette observation à Paris, à Lyon, & ailleurs, depuis qu'on s'est avisé de chercher avec la Baguette ce qui avoit été dérobé. La Baguette à la main on alloit dans les rues, on passoit sans doute sur plusieurs canaux souterrains, sans que la vapeur de l'eau fit aucune impression sur la Baguette, & entrant dans les maisons où il y avoit des métaux de toute espèce, elle n'y tournoit que pour donner quelque indice de ce qu'on cherchoit. On a dû cent fois remarquer la même chose dans les maisons où l'on avoit fait venir des hommes à Baguette pour savoir tantôt s'il y avoit quelque trésor caché, & tantôt si l'on y trou-
veroit une source.

Une autre observation plus générale, est que ceux qui se servent souvent de la Baguette, portent toujours avec eux des pièces de différens métaux, pour pouvoir connoître quel métal il y a dans l'endroit sur lequel la Baguette tourne. Donc en quelque endroit qu'ils se trouvent dès qu'ils prennent la Baguette, elle devroit tourner entre leurs mains, & néanmoins elle ne tourne point si on ne passe sur une source, ou sur du métal qu'on cherche.

Il arrive aussi fort souvent qu'en présence de plusieurs personnes qui ont de l'argent dans leurs poches, on cherche avec la Baguette des métaux cachez. Lorsque pour m'assurer si ce qu'on disoit du tournoyement de la Baguette n'étoit point l'effet de quelque fourberie, je voulus être témoin de quelques expériences, je fus que celui qui tenoit la Baguette étoit entouré de plusieurs personnes qui avoient de l'argent. Cependant la Baguette ne tourna que sur les pièces de métal que j'avois cachées en divers endroits. Prenant ensuite dans mes mains, à l'insu de l'homme à la Baguette, tantôt de l'or, tantôt de l'argent, & me mettant tout auprès de la Baguette, elle ne tourna jamais vers mes mains, quoiqu'elles fussent bien plus près que les métaux qui étoient

étoient en terre. Si vous demandez la raison de cette bizarrerie, c'est qu'on ne la consultoit pas pour savoir si quelqu'un de la compagnie avoit de l'argent, ni pour deviner quelle espèce de métal je tenois dans mes mains.

Est-ce donc ce qui s'exhale des métaux qui fait tourner la Baguette?

QUATRIÈME PREUVE.

Que ce qui s'exhale de l'eau, ou des métaux, ne peut avoir la force de remuer la Baguette:

LE Père Kirker, dont le seul Traité de l'*Art Magétique* fait bien voir qu'il a étudié avec soin, & fait valoir autant qu'il est possible la force & l'efficace de ce qui s'exhalé des corps, remarque fort judicieusement que pour s'appercevoir des effets que produit l'éclouement d'un corps à l'égard d'un autre avec lequel il est, ce qu'on appelle sympathique, il faut un soin tout particulier pour les tenir bien suspendus; & empêcher que rien ne les arrête, sans quoi l'on ne peut appercevoir aucun mouvement: (a) De-là il conclut avec beaucoup de raison qu'il n'est pas possible que ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux, fasse remuer une Baguette qu'un homme ferre dans ses mains.

Qu'auroit-il dit; s'il avoit vu des Baguettes, non pas se courber feurement vers la terre, mais tourner, se tordre, & se rompre, comme il est arrivé plusieurs fois en présence de quelques personnes, qui jusques là avoient eu de la peine à croire que la Baguette tournat sans fraude?

Qu'on compare ce qui arrive aux corps, dont la transpiration

(a) Ut enim sympathicæ rerum naturalium actiones effectum habeant, dici vix potest quanto ingenio & industria opus fit, & præcisâ æquilibratione corpora disponenda sint; ut proinde omnes ridendi sint, qui virgulas illas bifurcatas manibus apprehensas, à tam subtili halituū vi concitari posse fibi imaginantur. *M. M. subser. Lib. II. sect. 2. cap. 7.*

piration en ébranle d'autres , & on verra combien il s'en faut qu'il ne s'y fasse rien d'approchant au mouvement de la Baguette. L'ambre , la cire d'Espagne ; & tous les corps électriques , qu'attirent-ils autre chose , que quelque brin de paille à quatre ou cinq pouces d'éloignement , encoré faut-il les frotter rudement ?

L'aiman qui fait l'admiration du genre humain , n'agiteroit pas un autre aiman , ni une aiguille aimantée , à trois pieds de distance ; & la matière magnétique qui circule d'un Pole à l'autre avec une activité prodigieuse , ne pourroit pas faire tourner vers le Nord une verge de fer , ou un aiman qu'on auroit mis sur une table ; il faut les mettre en équilibre sur un pivot , ou les faire nager sur l'eau , si l'on veut que la matière magnétique leur communique son mouvement. Comme-
-veut-on qu'une vapeur aussi déliée que ce qui sort d'une pièce de métal , ou d'une source qui est à vingt pieds dans la terre , fasse tordre une Baguette qu'un homme ferre dans ses mains ?

Pour prévenir quelques objections , remarquons encore que tout ce qu'on pourroit dire de la force des vapeurs répandues en l'air dans un tems humide , ne fait rien à la question , parcequ'une vapeur déliée qui se dissipe en un instant , que le moindre souffle fait aller de côté & d'autre , & que rien ne détermine à entrer dans les pores d'un bâton , ne peut être comparée à l'action d'une nuée de vapeurs , qui entourent tous les corps. Si la vapeur qui s'exhale de l'eau pouvoit faire ce que font les vapeurs répandues dans l'Atmosphère , comme celles-ci dans un tems humide font enfler les portes & les fenêtres ; ce qui s'exhale d'un pot plein d'eau , produiroit le même effet dans les portes & les fenêtres d'une maison. Or on sait bien qu'on peut conserver dans une chambre de l'eau à couvert ou à découvert , sans craindre qu'il arrive aux portes ou aux fenêtres ce que l'on y voit arriver dans un tems humide.

Ajoutons enfin que , si les petits corps qui s'exha-

Time II.

T

Jan

lent de l'eau ou des métaux faisoient tordre la Baguette , l'effet n'arriveroit pas aussi subitement qu'on le voit. Car comme les parties de l'eau n'agissent , & ne font effort dans le bois , qu'en s'insinuant insensiblement dans les pores , comme autant de petits coins , il faudroit nécessairement que celui qui tient la Baguette demeurat quelque tems sur la source , pour donner le tems aux petits corps d'entrer dans la Baguette aussi avant qu'il le faudroit pour la faire plier & la tordre. Donc un homme , qui la Baguette à la main marcheroit dans un champ , pour chercher une source , traverseroit sans difficulté plusieurs sources , sans que la Baguette fit aucune inflexion. Or on prétend que , dès qu'il met le pied sur la source ou sur le métal , la Baguette tourne.

Concluons donc que la raison & l'expérience montrent également que ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux , ne fait point tourner la Baguette. Et disons même que si le tournoyement étoit produit par ces petits corps , il dureroit encore quelque tems après qu'on se seroit éloigné de l'endroit qui renferme la source , ou les métaux ; parceque l'homme & la Baguette étant imprégnez (comme on parle à présent) de ces petits corps , ils agiroient jusqu'à ce qu'ils fussent sortis des mains & de la Baguette.

CINQUIÈME PREUVE.

Tirée de la manière dont la Baguette tourne.

LA manière dont la Baguette tourne , nous fournit un nouveau moyen de nous persuader que ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux , n'est pas la cause du mouvement qu'elle a sur diverses choses.

Au siècle passé , elle faisoit plusieurs tours entre les mains de celui qui la tenoit , & cela dominoit lieu au savant Agricola d'assurer que tout ce qu'on disoit de la sympathie de la Baguette avec les métaux , n'avoit aucun

cun fondement. „ (a) Voyez , *dicitur* , si les corps „ qui ont de la sympathie les uns à l'égard des autres , „ se meuvent de cette manière ? Le fer tournoye-t-il „ en présence de l'aiman , & le jayet a-t-il jamais fait „ tournoyer la paille ? Si la préteadue vertu de la Ba- „ guette , *poursuivait-il* , avoit quelque rapport avec ce- „ le de l'aiman , loin de la faire tournoyer , elle la fe- „ roit pancher fortement vers la terre , & la contrain- „ droit de s'y aller colier , si elle pouvoit s'échapper „ des mains de celui qui la tient.

La réflexion étoit de bon sens , aussi embarrasloit-elle fort les défenseurs de la Baguette ; & comme si la cause qui la fait tourner eût eu égard à cet embarras , elle ne tournoya plus en Allemagne. Libavius (b) qui écrivoit au commencement du siècle passé , & quelques autres , nous disent qu'elle se courbe seulement , & qu'elle se porte violement vers la terre , pour frapper le métal. D'où vient que la vertu ou le mouvement de la Baguette s'appelle en Allemand *Schlanger* , c'est-à-dire , percussion.

Présentement il y a des personnes à qui elle tournoye. Aimar est de ce nombre , & il n'y a pas bien long-tems qu'en présence du Révérend Père Général des Bé-nédictins de Saint Maur , & du Révérend Père Dom Mabillon , une Baguette se rompit à force de tourner

&

(a) *Verum quæ vi ad se attrahendi prædita sunt , ea in orbem non torquent res sed eas ad se alliciunt.* v. g. magnæ ferrum abn volvit , sed id ad se trahit ; & succinum attritu concalcatum non vertit paleas , sed simpliciter eas ad se allicit Similiter vis venarum , si eamdem cum magnete aut succino naturam haberet , virgulam roties non versaret . sed semel tantummodo ad spatiū semicirculi versatam rectâ ad se traheret , & nisi comprefatio hominis qui virgulam teneret in manibus , ipsi venarum vi resisteret & repugnaret , virgulam ferret ad terram. Quod cùm non fiat , &c. *De Metal. Lib. II.*

(b) *Si aurum ponas in terrâ , tunc etiam teniente & invito se , qui virgam tenes , pars caudicis illa extrorsum verget , donec validissimo indicio & motu metallum percutiat : quæ sit hujus rei ratio , Physicos latet. In Append. Synecasm.*

T 2

& de se tordre entre les mains d'un Parisien qui trouve les métaux & les sources. Mais communément elle ne fait qu'un demi tour. Quand on la tient la pointe vers la terre , elle s'élève ; si on la tient la pointe en haut , elle s'abaisse ; & si on la tient parallèle à l'horizon , elle tourne indifféremment d'un côté ou d'autre.

Or je dis que de quelque manière que la Baguette tourne , on ne peut en attribuer le mouvement à ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux. Car ou ces vapeurs & ces exhalaisons s'élèvent en la manière commune & ordinaire , c'est-à-dire , doucement , lentement , en sorte qu'une partie n'ayant pas assez de force pour chasser l'air qui est sur son passage en ligne droite , elle voltige ça & là , jusqu'à ce qu'ayant perdu tout son mouvement elle retombe ; ou bien ces exhalaisons sortent avec beaucoup de rapidité , à peu près comme ce qui sort de l'aiman , ou ce que l'ambre chasse , lorsque le frottant un peu rudement , on en ébranle les parties.

Si les vapeurs de l'eau ou des métaux s'élèvent en la première manière , comme cela est évident , il en pourra bien venir une partie vers la Baguette , & vers la main de celui qui la tient ; mais bien loin que ces vapeurs puissent tordre une Baguette , elles ne pourroient pas assurément remuer le moindre fétu.

Si nous supposons qu'elles sortent avec beaucoup de rapidité , à peu près comme ce qui sort de l'aiman , ou de l'ambre , du jayet , & de la cire d'Espagne , lorsqu'on les a frottez : (ce qui est néanmoins une supposition sans fondement)

Je dis 1. que comme ce qui sort de l'ambre , n'ébranle que des corps très petits , & fort peu éloignez , & que l'aiman même n'ébranle le fer qu'à trois ou quatre pieds de distance , le métal aussi ne pourroit ébranler la Baguette , sur-tout lorsqu'il est enfoncé quatre ou cinq pieds dans la terre ; car l'aiman ainsi enterré ne ferait pas remuer du fer.

Je dis 2. que quand même ces vapeurs iroient avec impétuosité vers la Baguette , quoiqu'éloignée de dix ou

ou douze pieds, elles ne pourroient pas pour cela la faire tourner.

Pour en juger, comparons la vapeur de l'eau & des métaux à la matière magnétique, & donnons leur autant de force qu'en a celle-ci. Voyons donc ce qui arrive entre deux aimans, ou entre l'aiman & le fer.

Lorsqu'on met, par exemple, deux aimans l'un auprès de l'autre, & qu'ils se présentent des côtes dans lesquels la matière magnétique peut librement entrer, comme elle chasse l'air qui est entre eux, ils s'approchent tout-à-fait l'un de l'autre; parcequ'ils sont moins presséz par l'air en BB. qu'ils ne le sont en AA. (a).

Si les deux aimans sont inégaux en grosseur, le plus petit ira vers le plus grand. S'ils sont à peu près égaux, & que l'un des deux tienne à un clou, l'autre s'approchera; mais on ne verra jamais tournoyer ni l'un ni l'autre.

Voyons donc à présent ce qui devroit arriver, lorsqu'on tient la Baguette sur un endroit qui contient de l'eau ou du métal.

Soit le corps A. d'où il s'élève des vapeurs, qui par la supposition montent avec vitesse, chassent l'air moyen, & trouvent des passages libres dans la Baguette & dans les mains: il s'ensuivra de là, (b)

1. Que la Baguette ne pourroit jamais tournoyer, comme deux aimans, ou du fer & de l'aiman, ne tournoyent jamais lorsqu'ils sont en présence l'un de l'autre.

2. Qu'en quelque situation qu'on tînt la Baguette, un louis d'or qu'on mettroit à terre, monteroit & iroit s'y coler, comme la paille va se coler à l'ambre, ou comme le fer s'approche de l'aiman; car il faut certainement beaucoup moins de force pour éllever de terre un louis d'or, que pour faire tordre une Baguette.

3. Que les louises d'or iroient même se coler aux mains de celui qui a la vertu de la Baguette, puisqu'on les

sup.

(a) Voyez Planche (b) Fig. 3.

(b) Voyez Planche (b) Fig. 4.

suppose aussi propres à recevoir l'exhalaison de l'or que la Baguette pourroit l'être.

4. Qu'un homme à Baguette ne sauroit passer sur une source sans être saisi tout à coup par les vapeurs qui viendroient rapidement s'attacher sur son corps, à peu près comme la limaille d'acier s'attrahe à l'aimant.

5. Que les louis d'or s'attireroient les uns les autres, puisque ce qui sort d'un louis d'or trouveroit dans un autre louis d'or des pores bien mieux proportionnez à sa figure ; qu'il n'en peut trouver dans les mains, ni dans une Baguette.

Enfin il s'ensuivroit tant de choses absurdes & contraires à l'expérience, qu'après y avoir pensé avec quelque attention, on ne s'avisera jamais, ni de dire que les vapeurs de l'eau ou des métaux peuvent faire tourner la Baguette, ni de chercher des rapports entre la Baguette & une verge de fer aimantée.

Je ne fais si ceux qui veulent que les vapeurs de l'eau fassent pancher une Baguette sur une source, oseroient entreprendre d'expliquer d'où vient que les branches d'un arbre qui est auprès d'une source, ne s'abaissoient pas vers la terre pour s'y coler.

S I X I E M E P R E U V E.

Que la cause qui fait tourner la Baguette s'est coupée, & que la contradiction dévelope tout le mystère.

TA règle établie qu'une cause qui agit naturellement, doit toujours agir de la même manière dans les mêmes circonstances, & les diverses pratiques de ceux qui se servent de la Baguette, vont nous fournir une preuve décisive & sans réplique.

On a vu dans le quatrième Chapitre de cette septième Partie ce que la plupart observent, pour connaître sur quoi la Baguette tourne. Ils admettent pour maxime constante qu'elle tourne, lorsqu'elle touche du même métal que celui qui est en tête, & qu'elle cesse de tour-

des Pratiques Superstitieuses, &c. 29.

tourner , si on lui fait toucher du métal différent. Par exemple , si mettant de l'or au bout de la Baguette elle continue à tourner , c'est une marque qu'il y a de l'or dans la terre , & si elle ne tourne plus , on est assuré qu'il y a autre chose que de l'or.

Ceux qui suivent les règles prescrites dans (a) *l'Art de trouver les Trésors*, observent tout le contraire. „ La chose apparente , disent-ils , de même nature que la cachée , ôte & arrête le mouvement que la Baguette avoit sur la chose cachée.... Par exemple , lorsqu'on veut savoir si c'est pour de l'eau , pour un métal , pour une limite , ou pour quelque autre chose cachée , on la peut distinguer , & en connoître la nature , en appliquant successivement au bout de la Baguette plusieurs espèces différentes , comme de l'or , de l'argent , du cuivre , du plomb , un linge ou un papier mouillé , &c. , jusqu'à ce qu'on en ait trouvé une qui arrête ce mouvement. Alors par le principe que nous avons établi , il faut tenir pour constant que la chose cachée est de même nature que celle qui se trouve au bout de la Baguette , & que l'effet cesse par la même cause qui le produit.

Cela supposé , il est évident que le mouvement de la Baguette n'est pas un effet naturel. La preuve faute aux yeux. S'il étoit naturel qu'une Baguette , au bout de laquelle on met de l'or , tourne sur l'or qui est dans la terre , elle ne cesserait pas de tourner , à cause que quelques personnes se sont imaginé qu'elle ne devoit pas tourner. Car par la règle établie , une cause physique & naturelle doit toujours agir de la même manière dans les mêmes circonstances physiques , & son effet ne peut dépendre des vues différentes des hommes. Il est donc clair qu'en mettant de l'or au bout d'une Baguette , elle doit tourner sur l'or qui est en terre , soit qu'on raisonne comme ceux qui suivent les règles prescrites dans *l'Art de trouver les Trésors* , soit qu'on pense comme ceux qui ont

(a) Pag. 29.

ont des principes différens. Or on vient de voir le contraire. Donc le tournoyement de la Baguette n'est pas l'effet d'une cause physique & naturelle.

Il ne peut être l'effet que d'une cause capable de se contredire, & qui s'est coupée pour s'accommoder aux différens désirs, & aux diverses manières de raisonner de plusieurs personnes. Dieu l'ordonne ainsi à l'égard de la plupart des pratiques superstitieuses, afin qu'on puisse se détruire, & pour accomplir ce qu'il a dit dans Isaïe. (a) *C'est moi qui fait voir la fausseté des prodiges des Devins, qui renverse leur esprit & convainct de folie leur vaine science.*

Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut, pour ne point hésiter sur cette question ; quoiqu'on puisse tirer plusieurs autres preuves décisives de ce que la Baguette ne tourne pas entre les mains de toute sorte de personnes, & de quelques autres observations.

(a) *Ego Dominus irrita faciens signa divinorum, & ariolos in furorem vertens, convertens sapientes retrorsum, & scientiam consumum stultum faciens. c. 44. v. 25.*

Fin du Livre Septième.



HIS:

HISTOIRE CRITIQUE

DES
PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,
QUI ONT SÉDUIT LES PEUPLES ET
EMBARRASSE' LES SAVANS.

LIVRE HUITIÈME.

Des moyens de s'opposer aux Pratiques superstitieuses, & des Maximes de l'Eglise sur ce point.

CHAPITRE PREMIER.

Des personnes qui doivent s'opposer aux pratiques superstitieuses. Comment il faut traiter ceux qui y ont recours, & quelles peines les Confesseurs doivent leur imposer.

In ne sera pas inutile de marquer d'abord quelles sont les personnes qui doivent s'opposer aux pratiques superstitieuses. Les Canons ont recommandé ce soin & cette application aux Evêques, aux Curez, aux Prédicateurs, aux Confesseurs, & généralement à tous les Ecclésiastiques qui doivent instruire.

Les Capitulaires de Carloman , (a) de Charlemagne , & de Louis le Débonnaire , dressez dans les Conciles , & renouvelant les anciens Canons , ordonnent que les Evêques feront de fréquentes visites dans leurs Diocéses , spécialement pour découvrir les superstitions qui pourroient y être en usage , & pour les faire cesser . On vouloit même pour faciliter l'exécution de leurs Ordonnances , qu'ils eussent avec eux le Défenseur de l'Eglise , qui étoit un des Officiers du Roi .

Le Concile de Narbonne en 1555. dit qu'un des principaux soins des Evêques est d'empêcher que les superstitions , les sortiléges (b) , les divinations , les enchantemens , & toutes sortes de prestiges du Démon ne se répandent dans les Diocéses , & qu'ils doivent s'y opposer de même qu'aux Hérésies . Il est en effet bien juste que l'Evêque , c'est-à-dire , l'Ange de l'Eglise , comme parle St. Jean , s'oppose avec beaucoup d'application & de zèle à tout ce que les mauvais Anges tâchent d'introduire de pernicieux .

Le premier Concile de Milan en 1565. & le Concile de Bordeaux (c) en 1583. marquent au long tout ce que l'Evêque doit faire sur ce point .

Il suffira de rapporter ici le Canon du Concile de Milan , qui entre dans un grand détail des superstitions après avoir déclaré que les Evêques doivent punir sévèrement , & excomuniquer toutes sortes de Magiciens & de Sorciers .

» (d) Qu'ils châtient & bannissent tous ceux qui se , , mê-

(a) Decrevimus quoque ut secundum Canones unusquisque Episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat , adjuvante Graphio- ne qui defensor Ecclesie ejus est , ne populus Dei paganias faciat , sed ut omnes spurcitas gentilitatis abjiciat & respuat , sive sortilegos vel divinos , sive philacteria & auguria , sive incantationes , &c. Ex Cap. V. tom. anni 742. 1. col. 147. Et ex Capit. anni 769. Cap. VI. col. 191.

(b) Can. 37. De hereticis & sortilegis. Cum præcipua Diabolica cura esse debeat , &c. Conc. Tom. XV. col. 31.

(c) Col. 951.

(d) Ceterosque omnes qui quovis artis magice & veneficii gen-

„ mêlent de deviner par l'air , par l'eau , par la terre ,
„ par le feu , par les choses inanimées , par l'inspection
„ des ongles & des linéaments du corps , par le sort ,
„ par les songes , par les morts , & par d'autres moyens
„ que le Démon inspire pour faire assurer comme cer-
„ taines les choses incertaines. Tous ceux qui font
„ profession de prédire l'avenir ; de découvrir les cho-
„ ses dérobées , les trésors cachez , & autres choses de
„ cette nature , qui servent à séduire facilement les per-
„ sonnes simples , ou trop curieuses. Qu'ils punissent
„ sévèrement ceux qui consultent sur quoi que ce soit
„ les Devins , les diseurs de bonne avantage , & toutes
„ sortes de Sorciers & de Magiciens , ou qui auront
„ conseillé à d'autres personnes de les consulter , ou qui
„ leur auront ajouté foi. Qu'on impose de grandes
„ peines à ceux qui auront fait ou vendu des anneaux ,
„ ou

gener pactiones , & foedera expressè , vel tacitè cum Dæmonibus
faciunt , Episcopi acriter puniant , & è societate fidelium exte-
minent.

Deinde omnem divinationem ex aere , aqua , terra , igne , ex
inanimatis , ex unguium & lineamentorum corporis inspectione ,
ex sortibus , somnis , mortuis , aliisque rebus , quibus per Dæmo-
num significationem incerta pro certis affirmantur , futura prædi-
cere , farta , thefauros absconditos commonistrare se posse profi-
centur , & hujus generis reliqua , per quæ curiosorum & imperti-
torum hominum mentes facile decipiuntur , coegerant & ejiciant .
In eos etiam , qui hujusmodi divinatores , fortilegos , conjectores ,
ariolos , & cujusvis generis magos de aliquâ re consuluerint , vel
ut consulenterint , cuique autores , adjutores , hortatoresve fuerint ,
vel eis fidem habuerint , severè animadvertant . Si quis etiam an-
nulos vel aliud ad magicos , vel superstitionis usus fecerit , aut
vendiderit , gravi poena afficiatur . Astrologi , qui ex Solis , Lü-
næ , & aliorum astrorum , figurâ & aspectu , de hominum actio-
nibus , quæ à libero voluntatis arbitrio proficiuntur , certè ali-
quid eventurum affirmant , gravibus poenis plectantur : quæ poena
etiam ad eos pertineant , qui ad illos de hujusmodi rebus detule-
rint . Denique poenas sumant Episcopi de iis omnibus , qui in
scincis susceptione , aut cujusvis rei institutione , vel progressio-
ne , dies , tempora & momenta observantes , quadrupedum ve-
ces , avium garritum , aut volatum notantes , ex occasu etiam
hominum , vel pecudum suscipiendi operis felicitatem augurantur .

Tom. XV. Conc. part. 1. tit. 10. col. 252 & 253.

„ ou quelque autre chose pour des usages magiques ou „ superstitieux. Que les Astrologues qui par le mou- „ vement, la figure ou l'aspect du Soleil, de la Lune, „ & des autres Astres, osent prédire avec certitude les „ actions qui dépendent de la liberté des hommes, „ soient aussi sévèrement punis, & ceux qui les auront „ consultez sur ce point avec confiance, soient soumis „ aux mêmes peines. Enfin que les Evêques punissent „ tous ceux qui dans l'entreprise d'un voyage, dans le „ commencement ou le progrès de quelque affaire, ob- „ servent les jours, les tems, & les momens, le cri „ des animaux, le chant ou le vol des oiseaux, la ren- „ contre des hommes, ou des bêtes, & en tirent bon „ augure pour le succès de leurs entreprises.

Les principaux Coadjuteurs des Evêques, tels que sont les Curez, les Archiprêtres, ou les Doyens ruraux, doivent aussi le plus contribuer à faire abolir les superstitions. Le Concile de Malines en 1607. ordonne aux Curez d'instruire les fidèles qui recourent souvent à des pratiques superstitieuses par ignorance. Ce Concile veut que les Curez fassent bien entendre à leurs Paroissiens qu'il y a de la superstition d'attendre un effet d'une cause qui ne le produit ni de sa nature, ni par l'institution de Dieu ou de l'Eglise (a). Le quatrième Concile (b) de Milan en 1577. recommande bien expressément aux Curez de donner avis aux Evêques, des superstitions qu'ils auront reconnues.

Aussi

(a) Et quoniam rudis populus sèpè ex ignorantia superstitionibus inquinatur, parochi subditos suos diligenter de illis moneant, & inter cetera, superstitionum esse captare quemacunque effectum à quacunque re, quem res illa, nec ex suâ naturâ, nec ex institutione divinâ, nec ex ordinatione, vel approbatione Ecclesiae producere potest. *Conc. Meclin. tit. XV. Cap. III. Tom. XV. Conc. Pag. 1557.*

(b) Parochi diligenter ei rei invigilent: ac si quod superstitionum genus in suis Parochiæ hominibus animadvertant, id semper ente proximam synodus tempore, quod Episcopus præstituerit, ad illum in scriptis deferant; ut ei malo occurri opportune possit. *Paroch. I. cap. 4. pag. 15. pag. 421.*

des Pratiques Superstitieuses, &c. 301

Aussi dans un très grand nombre de Statuts Synodaux qui ont été imprimés au siècle passé, les Evêques ont eu soin de prescrire cet article à tous Doyens ruraux, Archiprêtres, & autres. Quelques uns de ces Statuts Synodaux, tels que ceux de Beauvais (a) publiés en 1653. qui recommandent ce soin aux Curez, leur enjoignent aussi de parler contre les superstitions, & d'en faire desabuser le peuple dans les sermons.

Les Prédicateurs en effet peuvent beaucoup contribuer à détruire le peuple, en faisant quelquefois rougir leur auditoire des superstitions dont le monde n'est que trop capable. Ils ne doivent pas craindre que le sujet ne soit pas assez digne de la Chaire. Ils savent avec combien de force les saints Orateurs ont souvent parlé contre les pratiques vulgaires, contre les observations des jours heureux ou malheureux, contre les philtactères ou préparatifs pour la santé, & diverses pratiques semblables. Pourroient ils se proposer de meilleurs modèles que Saint Ambroise, Saint Augustin, Saint Basile, & Saint Chrisostome?

D'ailleurs les Conciles leur ont expressément recommandé d'instruire le peuple là-dessus. (b) Le Concile de Toulouse joint aux Prédicateurs les Confesseurs, lesquels prêchant en particulier & en secret, peuvent parler d'une manière plus efficace. Le Concile d'Yorck en 1446. le leur recommande, & le quatrième Concile de Milan veut qu'ils interrogent leurs pénitens sur le dé-

(a) Les Curez & Vicaires avertiront les Archi-prêtres & Doyens ruraux des superstitions, tant pour guérir les maladies, qu'autres usitées dans leurs Paroisses, s'ils en savent aucunes; & tiendront la main tant par leurs instructions, que par celles des Prédicateurs, qui n'y épargneront pas leur zèle, à ce qu'elles soient entièrement abolies. Art. 41.

(b) Quæ ignorantia simplicitateque hominum superstitione depellendorum morborum, aliarumque rerum inanis observationes temerè irrepserunt, eas omnes frequenti adhortatione, adductisque rationibus Confessarii & Concionatores à populorum animis evellere & ab iis declinari curabunt. *Concil. Tolos. 1590. Cap. XII. col. 1524.*

détail des superstitions , & qu'ils leur en donnent de l'horreur (a).

Les Statuts (b) Synodaux de Paris en 1515. ordonnent qu'on interrogera les pénitens sur les pratiques superstitieuses , soit pour la guérison des malades , ou pour retrouver les choses perdues. Les Rituels d'Evreux , de Chartres , de Paris , d'Aleth , & beaucoup d'autres prescrivent la même chose.

Les Ecclésiastiques qui ne peuvent pas remédier au mal par eux-mêmes , soit qu'ils manquent de pouvoir , ou qu'ils n'ayent pas lieu d'instruire , doivent au moins dénoncer les superstitions aux Evêques. Plusieurs (c) Synodes les y obligent. Enfin tous doivent s'appliquer à entrer dans l'esprit & dans l'exercice de J e s u s C H R I S T Notre Seigneur , qui est venu sur la terre pour détruire les œuvres du Démon , comme dit Saint Jean (d).

Venons aux moyens d'inspirer aux fidèles de l'horreur pour les superstitions. Il y a deux moyens essentiels , l'instruction & les peines décernées par l'Eglise. L'instruction est principalement nécessaire aux personnes qui sont superstitieuses , par des observations vaines & ridicules , qui leur font craindre des maux , ou espérer des avantages temporels de certaines choses qui ne produisent rien d'elles-mêmes. L'instruction est utile aussi & nécessaire aux personnes , qui usant de pratiques assez suprenantes pour guérir des malades , ou procurer quel-

(a) Confessarii quoque diligentes in eo genere se præstent , interrogantque num penitentes aliquod remedium valetudini aut vulneribus adhibeant , quod non à medicâ arte & cognitione , sed à superstitione proficiuntur : tunc præterea , num tempora aut loca , sat quid ejusmodi , superstitionâ opinione obseruant , & quos eâ in re peccare noverint , graviter objurgant , & ab ejusmodi vano sensu seque errore deterrere & avertire conentur. Concil. Mediol. IV. col. 421.

(b) Tit. de Sacram. Poem.

(c) Concil. Bitur. 1527. Concil. Mediol. IV. part. 1. tit. 2.

4.

(d) Ut dissolvat opera Diaboli.

quelque autre bien, se flattent sur ce que par ces moyens elles ne nuisent à qui que ce soit.

Il y a une troisième sorte de personnes supersticieuses, qui ne craignent pas d'user des maléfices pour nuire au prochain, ou pour satisfaire leur curiosité déréglée, ou leur cupidité. Ceux-là ne sont pas en grand nombre; l'instruction ne leur est pas si utile. Ils n'ignorent pas qu'ils font mal, & ne peuvent être corrigés que par la Justice séculière.

Pour s'appliquer donc à ceux qui craignent ou espèrent sur des observations mal fondées, qu'ils ont entendu faire, il faut leur représenter qu'ils péchent contre la foi, qu'ils manquent de respect à Dieu, qu'ils ne font nul usage de leur raison ni de leur bon sens.

La foi, les notions de Dieu, & le premier Commandement, nous apprennent qu'il ne faut craindre que Dieu, & n'espérer qu'en lui. Que craignez vous de tous ces augures, de toutes ces observations qu'on vous a fait faire? Celui qui craint Dieu n'aura peur de rien, dit l'Ecriture (*a*). Et qui sera capable de vous nuire, dit Saint Pierre, (*b*) si vous vous attacherez fortement au bien?

Dieu n'a dit nulle part qu'il fallût craindre le cri d'un animal, le chant d'un oiseau, la rencontre d'un homme ou d'une femme qui ne veulent pas nous nuire. Il n'a jamais dit que l'éternelle portât bonheur ou malheur, qu'il y ait des jours heureux ou des jours malheureux, pour les biens ou les maux de ce monde, & que les Astres puissent annoncer les événemens futurs qui dépendent des actions libres. Nous savons que Dieu déteste ceux qui ajoutent foi à de telles observations & à de semblables signes.

On sait que toute la Tradition a parlé fortement contre

(*a*) 4. Reg. xvii. Pj. 26. &c. 90. Eccl. 34. Qui timet Dominum nihil trepidabit & non pavebit. v. 16.

(*b*) Petri iii. v. 13. Et quis est qui vobis noceat si boni amatores fueritis?

tre l'observation des jours & des mois , & que Saint Augustin , Saint Chrysostome , & plusieurs autres ont cru tous ces augures si opposez au Christianisme , qu'ils ont appliqué à ce sujet ce que Saint Paul dit aux Galates qui observoient les jours comme les Juifs (a) : *J'apprébende pour vous , que je n'aye peut-être travaillé en vain parmi vous.*

Enfin les notions communes apprennent que les créatures d'où l'on tire toutes ces observations vulgaires , n'ont pas été faites pour annoncer de telles choses , ou pour produire de tels effets . Or chercher dans les créatures d'autres effets que ceux pour lesquels Dieu les a faites , c'est servir à la créature , au lieu de servir au Créateur , & tomber dans le dérèglement , (b) qui renverse l'ordre & la Religion , comme dit S. Augustin .

Mais quand on ne feroit pas attention à des vérités si constantes & si solides , un peu d'usage de la raison & du bon sens devroit déromper ces personnes . Peut-être suffiroit-il quelquefois de leur faire sentir agréablement qu'elles ne sont pas moins ridicules , que celui dont parle Saint Augustin , (c) qui étoit fort en peine de ce qu'il avoit trouvé ses souliers rongez par des souris . Il consulta Caton pour savoir ce que cela pouvoit signifier , & ce Sage lui dit avec esprit , que ce n'étoit pas là un prodige , mais que c'en seroit un véritable , si les souris avoient été rongées par les souliers .

Est-on plus sensé dans plusieurs observations , dont quelques personnes se réjouissent ou s'effrayent ? Deux couteaux se sont trouvez en croix , la salière s'est renversée , on se trouve treize à table , & vous craignez ! Mais

(a) *Dies observatis & menses & tempora & annos , timeat vos ne forte sine causa laboraverim in vobis.* Gal. iv. 10 & 11.

(b) Aug. de verâ Relig. c. 37.

(c) *Lib. 2. de Doctr. Chriſt. cap. 20.* Unde illud eleganter dictum est Catonis , qui cum esset consultus à quodam , qui sibi à foricibus erosas caligas diceret , respondit non esse illud monstrum , sed verè monstrum habendum fuisse , si forices à caligis roderentur . *Eam.* 3. pag. 33.

Mais qu'y a-t-il donc là de si étrange ? Si les couteaux s'étoient remuez d'eux-mêmes pour aller se croiser , vous pourriez avoir lieu d'appréhender. Mais si quelqu'un les a mis en croix à dessein ou par hasard, êtes vous surpris qu'ils demeurent en cet état , il faudroit l'être au contraire , s'ils prenoient une situation différente ?

La salière s'est renversée , c'est qu'elle étoit mal appuyée , ou qu'on a heurté contre , ce qui n'est pas bien étonnant. On se trouve treize à table , c'est sans doute qu'on s'y est mis treize. Vous craignez que l'un des treize ne meure dans l'année ; mais où est donc le prodige qui vous fait peur ? Si l'on se trouvoit treize à table , & qu'il ne s'en fût mis que douze , vous auriez raison de craindre , cela seroit assurément prodigieux. Mais qu'y a-t-il de plus naturel que vous étant mis treize à table , vous vous trouviez treize ?

S'il y a quelque chose à craindre , ce sont les peines qui suivent quelquefois ces superstitions ridicules. Il y a près de 80 ans que Mr. le Premier-Président du Parlement de Rouen ne pouvant se résoudre de se mettre à table , parcequ'il se trouvoit le treizième , il falut adhérer à sa superstition , & faire venir une autre personne afin qu'on fût quatorze ; alors il soupa tranquillement : mais à peine fut-il sorti de table , qu'il fut saisi d'une apoplexie dont il mourut sur le champ.

Il y a des personnes qui ne sont pas susceptibles de ces foiblesses , mais qui ayant appris des secrets , soit pour guérir des maladies , ou pour produire quelques effets singuliers , ne font pas difficulté de les mettre en pratique. Quoiqu'on leur ait montré que ces prétendus secrets ne peuvent pas produire ces effets naturellement , ils se croient exemts de toute faute , à cause qu'ils n'ont fait aucun pacte , & qu'ils ont considéré que cela ne nuit à personne.

Il faut leur représenter que l'effet n'étant ni naturel ni un miracle , il ne peut être produit que par une Intelligence avec laquelle Dieu nous défend absolument tout commerce , que le Démon étant l'ennemi juré des hom-

mes, (a) il ne pouvoit faire quelque bien apparent que dans la vue de nous nuire réellement; que ses bienfaits, dit St. Leon, sont plus nuisibles que les playes les plus dangereuses (b). Qu'il ne sera de rien de dire que cela ne nuit à personne, parce qu'on nuit à son ame, & quelquefois même à sa vie. Ochozias ne nuisoit à personne lorsqu'il (c) envoya consulter le Dieu d'Accazon, pour savoir s'il guériroit de sa chute, & Dieu le punit de mort pour cette faute.

Enfin, il faut leur représenter que l'Eglise a imposé des peines très grièves à tous ceux qui recourent à des pratiques superstitieuses. Nous avons fait quelquefois mention de ces peines; mais il faut les recueillir ici, & exposer les maximes que l'Eglise a observées sur ce point, pour servir à résoudre un grand nombre de cas qui peuvent arriver sur cette matière.

CHAPITRE II.

Maximes générales de l'Eglise touchant les personnes qui recourent à des pratiques superstitieuses. Pénitences réglées par les Canons.

PREMIÈRE MAXIME.

Tout péché de superstition commis avec connoissance, en recourant à quelque pratique superstitieuse, porte avec soi l'excommunication, & par conséquent la privation des Sacremens. Mais par condescendance & par indulgence, la peine a été modérée par les Evêques.

Ce

(a) *Adversarius vester Diabolus tanquam leo rugiens.*

(b) *Beneficia Dæmonum omnibus sunt nocentioria vulneribus.*
Serm. 16. de pass.

(c) *iv. Reg. 1.*

des Pratiques Supersticieuses, &c. 307

Ce péché porte avec soi l'excommunication, parceque ceux qui le commettent, entrent en société avec l'ennemi irréconciliable de J e s u s - C H R I S T & de l'Eglise. C'est la raison que les Canons ont quelquefois marquée en décernant cette peine. Voici plusieurs Conciles qui l'ont prescrite. Le Concile d'Elvire can. 6, le Concile de Laodicée can. 36, le Concile qu'on appelle le quatrième de Carthage can. 89 (a), le Concile d'Agde en 506. can. 42., le Concile d'Orléans en 511, can. 32., le Concile de Rome où présidoit le Pape Gregoire II. en 721. can. 12. (b).

Les Capitulaires de Charlemagne ont souvent ordonné qu'on banniroit des Paroisses ceux qui recourent à des pratiques superstitieuses; parceque ces personnes sont séduites par le Démon à qui il n'est jamais permis de demander du secours (c). Les avantages que ces pratiques semblent procurer, sont un piège dont le Démon se sert pour tromper les Chrétiens; & le Concile de Tours tenu en 813. veut que les Prêtres en avertissent les Peuples (d).

Le Concile de Tours en 1583, renouvelle ce Canon du troisième Concile, & défend sous peine d'excommunication toutes les pratiques qui y sont énoncées, aussi bien que l'usage des anneaux & des philactères pour guérir des maladies.

Lc

(a) Auguriis vel incantationibus servientem ab Ecclesiâ separandum.

(b) Si quis ariolos, aruspices, vel incantatores observaverit, aut philacteris usus fuerit, anathema fit.

(c) Subversi sunt, & à Diabolo capti tenentur, qui derelicto Creatore suo, à Diabolo suffragia querunt; & ideo à tali peste mundari debet sancta Ecclesia. Tom 2. *Capitul. pag. 365.*

(d) Admoneant sacerdotes fideles populos, ut noverint magicas artes, incantationesque, quibuslibet infirmitatibus hominum nihil posse remedii conferre: non animalibus languentibus, claudicantibusve, vel etiam moribundis, quidquam mederi: non ligaturas ossium, vel herbarum cuiquam mortalium abhilitas prodefe: sed hæc esse laqueos & infidias antiqui hostis, quibus ille perfidus genus humanum decipere ntitur.

Le Pape Zacharie écrivant à saint Boniface, appelle détestables tous ces usages, & l'on a déclaré excommuniez, non seulement ceux qui en étoient censés les auteurs, mais encore ceux qui leur ajoutoient foi. Comme le Concile de Londres le déclare can. 15. (a).

C'est sur ces règles qu'on dénonce excommuniez aux Prônes tous Devins & Devineresses ; & qu'il est expressément ordonné de refuser la Communion à ceux qui exercent publiquement les divinations ou les sortiléges.

Cependant on a souvent usé d'indulgence. Des Canons anciens ont seulement prescrit de longues pénitences ; & depuis le cinquième Concile de Latran en 1561., les peines doivent être réglées selon la prudence de l'Evêque. Cette indulgence n'est que pour ceux qui sont dociles & fâchez de leur faute ; car à l'égard de ceux qui ne se corrigent pas, l'Eglise les excommunie. (b) Le Concile de Mayence en 1549. déteste si fort tous ceux qui s'appliquent aux sortiléges , qu'il veut qu'on impose les peines les plus sévères pour ce crime , en déposant , & excommuniant même les Clercs , & les enfermant dans un Monastère pour y faire pénitence.

(a) *Sortilegos, ariolos, & auguria quæque sectantes atque contentientes, excommunicari præcipimus, perpetuâque notamus infamiam.*

(b) *Sortilegia, quæ ad injuriam sacræ religionis nostræ detestando malorum Dæmonum commercio exercentur, omnibus Christianis prohibenda; in Clericis verò omni pœnarum acerbitate coercenda censemus: proinde clericum sortilegum protinus ab omni functione ecclesiasticâ & ordine removendum, & excommunicationis sententiâ censemus alligandum: à qua nisi in articulo mortis, à nemine, quæm à suo diœcesano, aut à Summo Pontifice, seu Legato ejus ad id potestatem habente, absolvi debet. Et si incorrigibilis esse perrexerit, ad monasterium arctum, pro agendâ pœnitentiâ, detrudatur, aut prorsus abjiciatur. Laici verò ab hac arte execribili publicatione bonorum suorum, aut pervicaciâ eorum exigente, perpetuâ captivitate, aut graviore etiam animadversione, coerceri debent. Tom. 14. col. 703. Conc.*

II. M A X I M E.

Recourir aux divinations, ou à des pratiques qui n'ont aucun rapport naturel avec l'effet qu'on en attend, c'est un cas réservé dans la plupart des Diocéses.

Il n'est pas nécessaire de marquer ici tous les endroits où ce cas est expressément réservé à l'Evêque, chaque Confesseur doit le savoir dans le Diocèse où il confesse.

A Paris on distingue deux cas. Exercer la divination & les maléfices, c'est un cas réservé qui fait encourir l'excommunication par le seul fait (a).

Consulter les Devins ou Sorciers est un cas simplement réservé (b).

Tout cela est détaillé dans l'examen du Prône de Paris en ces termes : „ Se servir de moyens superstitieux, „ vains & inutiles, qui n'ont aucun rapport naturel avec „ les effets qu'on en attend. Consulter les Devins. Fai- „ re profession de deviner ”. Rituél de Paris, pag. 543.

III. M A X I M E.

Les Livres d'où l'on tire les pratiques superstitieuses doivent être brûlez.

1. C'est la pratique qu'on trouve dans les Actes des Apôtres (c).

2. Les Empereurs Honorius & Théodore ont ordonné que tous les Livres des prétendus Mathématiciens seroient brûlez en présence des Evêques. Nous avons rapporté la loi à la fin du Tome 1.

3.

(a) Profiteri vel exercere maleficia, veneficia, divinationes, cæteraque artes magicas, cum censurâ excommunicationis ipso facto. 8. *Cas ref.*

(b) Magos & divinos consulere. 9. *Cas.*

(c) Qui fuerant curiosâ seâtati, contulerunt libros & combusserunt. *Act. cap. XIX. v. 19.*

3. (a) Au tems de Gerson on mit en question s'il falloit tolérer ou extéminer les Livres , soit d'Astrologie ou autres , qui autorisent des pratiques superstitieuses , sous une apparence de secrets de Physique. Sur quoi ce savant homme établit quatre propositions. La première , que les Livres d'Astrologie , dans lesquels il y a un très grand nombre de choses vrayes & utiles , peu de fausses , d'inutiles & de superstitieuses , doivent être tolérés par la règle de Saint Paul , *Omnia probate ; quod bonum est , tenete.* La seconde , que les Livres dans lesquels il y a beaucoup de choses vaines , fausses & superstitieuses , parmi peu d'utiles & de véritables , doivent être brûlez , suivant ce qu'on vient de lire aux Actes des Apôtres. La troisième & la quatrième , qu'il faut user de discernement à l'égard de ces sortes de Livres mêlez de bon & de mauvais , qu'il faudroit qu'on les remît à des Académies savantes qui les examinassent ; & qu'après cet examen il seroit à souhaiter que quelques uns de ces Livres fussent gardés en des endroits sûrs , afin que les corrections qu'on y auroit faites , pussent servir en diverses occasions (b).

Enfin le Concile de Rouen en 1591. défend sous peine d'excommunication , de garder sans une expresse permission des Livres d'Astrologie , & tous ceux qui contiennent des superstitions , aussi bien que les Livres hérétiques (c).

IV.

(a) Trilog. Astro. Theologicae.

(b) Prosternit si libri magicorum , & superstitionis alicuius , sub velamine Astrologiae vel Philosophiae se palliantium , qui jam inveniuntur fuisse damnati cum auctoribus custodirentur alicubi sine periculo manifestationis , vel abusus videretur expediens ; quatenus resurgentibus vel occurrentibus materiis similibus , confessim haberetur damnationis factæ modus. Sicut evenit Parisiis de libris Joannis de Barro magici superstitionis combusti , quales reperiuntur adhuc in Hispania sub titulo Semmaphoras. In Prop. 4.

(c) Admoneri per omnes dominicas jubemus populum , nemini licere librum fortilegorum , libertinorum , quorumcumque heretico-rum , aut alios damnatos à Sede Romana , apud se scienter tene-re aut legere sine licentiâ Sanctissimi Domini nostri Pape : sed re-tinentes ,

IV. MAXIME.

Ceux qui ont fait des maléfices, doivent tâcher de dédommager ceux à qui ils ont causé du mal, & détruire les signes des maléfices.

La première partie de cette maxime ne souffre aucune difficulté. Tout le monde convient qu'il faut réparer, autant qu'il est possible, le dommage qu'on a causé à autrui.

A l'égard de la seconde partie, on a formé quelques doutes. Tous les Théologiens qui traitent cette question depuis quatre ou cinq cens ans, favoient s'il est permis de détruire les signes des maléfices, dans l'espérance que le mal cessera, croyant qu'il ne faut pas hésiter un moment d'exterminer tous ces signes. La plupart disent avec Scot qu'il n'y a pas là de question, que c'est une mocquerie de la mettre sur le tapis, & qu'au lieu de craindre qu'il y ait du mal à détruire ces signes, c'est au contraire une action méritoire (*a*).

(*b*) Cependant trois ou quatre Théologiens fort habiles y trouvent de la difficulté, & blâment cette pratique. Nous n'entrerons pas dans la discussion de tout ce qu'on peut dire de part & d'autre, mais nous tâcherons d'ôter toutes les équivoques en établissant les règles suivantes

tinentes, aut legentes, excommunicationi subjaceant. Et pro excommunicatis, in eodem prono, per eosdem dies inter tortilegos & usurarios volumus denunciari: & confessariis quoque de hoc paenitentes interrogari. Idem fieri statuimus de retinentibus apud se, & fidem adhibentibus Astrologorum Libris, & prognosticis de occulta Dei providentiâ. Concil. Rothom. pag. 3. tom. xv. col. 824.

(*a*) Ex hoc patet quid trufatica est illa questio, an licet tollere maleficium intentione curandi maleficiatum? Non enim solùm si est, sed est meritorium, destruere opera Diaboli: nec in hoc est aliqua infidelitas; quia destruens non acquiescit operibus malignis, sed credit Dæmonem posse & velle fatigare, dum tale signum durat, & destruictio talis signi imponit finem tali vexationi. Scot. in lib. 4. Sens. diff. 34.

(*b*) Hesilius, Estius, Sylvius.

vantes par l'autorité de l'Ecriture, des Pères & des Conciles.

Première Régle.

Il n'est pas permis de faire un sortilége pour ôter un maléfice , parceque Saint Paul (*a*) nous apprend qu'il n'est jamais permis de faire un mal , afin qu'il en arrive du bien. Le sentiment contraire est une erreur , comme la Faculté de Paris le déclare aux Articles V. VI. & VII. du Decret de l'an 1398. dans Gerson , dans Bochel & ailleurs.

Seconde Régle.

On ne peut pas recourir à une personne qui est toute disposée à faire cesser un maléfice par un sortilége , parceque ceux qui consentent au mal , en sont coupables comme ceux qui le commettent (*b*).

Troisième Régle.

Ceux qui ont fait des signes de maléfices , doivent tâcher de détruire ces signes , en détestant le pacte qu'ils avoient contracté avec le Démon.

I. La raison en est claire , parcequ'on doit détruire toute marque du commerce prohibé dans lequel on est entré avec le Démon.

Les personnes qui hésitent sur ce point , appréhendent qu'en cela on n'ajoute foi au pouvoir du Démon , qu'on ne paroisse le craindre , & que d'ailleurs on ne fasle une chose inutile , si le Démon peut agir indépendamment de ces signes.

Mais il n'est pas défendu de penser que le Démon a du

(*a*) Rom. III.

(*b*) Digni sunt morte , non solum qui talia faciunt , sed etiam qui consentiunt facientibus. Rom. I.

du pouvoir, dont Dieu lui laisse quelquefois l'exercice. On fait que le Démon agit en plusieurs rencontres à l'occasion de tels signes; & sans le respecter ni le craintre, on peut penser qu'il ne lui sera peut-être plus permis de nuire, après qu'on aura détruit le signe du commerce avec lequel nous étions entrez avec lui. S'il lui est permis d'agir de nouveau, cela ne nous regarde plus. C'est à nous seulement à n'y avoir point de part, & à détruire par conséquent tout ce qui s'est fait par notre coopération, & par son mouvement.

II. Saint Théodore Abbé du Monastère de Sicéon en Galatie, & ensuite Evêque d'Anastasiopole au sixième siècle, nous apprend ce que l'Eglise observoit de son tems, & ce qui doit être pratiqué en parçille rencontre: car promettant le pardon des péchez & le Baptême au Magicien Théodore, il l'obligea expressément de détruire tous les maléfices qu'il auroit faits pour nuire au prochain (a). C'est ce que nous voyons dans la vie du St. Abbé Théodore composée par Eleusius George son Disciple, Prieur du Monastère de Sicéon, & donnée au public dans les Actes des Saints de Lipoman, de Surius, & dans le grand Recueil des Péres Henschenius & Papebrock, au 22. d'Avril, tome 3.

III. On va voir dans la régle suivante que des Conciles de Rouen ordonnent qu'on détruise tous les signes des sortiléges & des maléfices, en quelque endroit qu'on les ait cachez.

Quatrième Règle.

Tout homme peut détruire sans scrupule tous les signes

(a) *Si vis à Deo veniam impetrare, primū omnia peccata tua confitere, & si quos habes libros maleficos in medium profer; & quoscumque homines, aut domos, aut animalia maleficiis tuis obstrinxisti, dissolve, nec amplius ea in quemquam exerce; sed pœnitentiam age; & ego Deum, qui vult omnes homines salvos fieri & ad cognitionem veritatis venire, precabor, ut ea tibi, quæ hactenus admisisti, condonet.* *Acta Sanctorum. April. tom. 3. p. 40.*

gnes des sortiléges & des maléfices , parcequ'on doit tâcher de détruire toutes les œuvres du Démon.

Premièrement , lorsque le Serpent d'airain devint un signe dont le Démon se servoit pour séduire les Juifs , le Roi Ezechias le fit détruire , en quoi il est loué par l'Ecriture. Le Saint Roi Josias est loué d'avoir détruit non seulement toutes les marques de l'Idolatrie , mais encore tous les signes des Devins (a). Tout les signes auxquels le Démon a eu part , sont des signes abominables ; & l'Ecclésiastique dit que Josias fut dirigé de Dieu pour détruire toutes les abominations (b).

En second lieu , durant les douze premiers siècles , on ne voit nulle part qu'on ait mis en question s'il y avait du mal à détruire les signes des maléfices. Cependant il a été très souvent ordonné qu'en détruirait , & qu'on extermineroit les Devins , les Sorciers , & toutes leurs œuvres , ce qui comprenoit fort naturellement toutes sortes de signes superstitieux. On voit dans Gregoire de Tours la destruction de plusieurs de ces signes , comme des arbres & des pierres qui passoient pour les causes de quelques effets surprenans , & qui entretenoient la superstition des peuples ; & ce que nous avons rapporté de la vie de Saint Théodore montre plus distinctement qu'on détruisoit tous ces signes.

3. La plupart des Rituels , suivant le Rituel Romain , ordonnent qu'on cherche avec soin , & qu'on brûle les signes des maléfices qui ont donné lieu au Démon d'entrer dans le corps de quelqu'un (c).

4. Un

(a) Sed & Pythones & ariolos & figuræ Idolorum & immunitias & abominationes , que fuerant in terra Juda & Jerusalem , substituit Josias. iv. Reg. xxiii. 24.

(b) Ipse est directus divinitus in poenitentiam gentis , & tulit abominationes impietatis. Eccl. 48. v. 3.

(c) Jubatque Daemonem dicere , an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam , aut malefica signa , vel instrumenta , que si obsessus ore sumplerit , evomat , vel si alibi extra corpus fuerint , ea revelet , & inventa comburantur. Rit. Rom. de Exorcizandis obs. Manuale Roscom. p. 484. Manuale Bellorum. p. 216. Ritual. Paris. &c.

4. Un Concile de Rouen du septième siècle, & un autre du onzième, ordonnent expressément qu'on détruisse tous les signes des sortiléges & des maléfices, parceque tous les fidèles doivent savoir que ce sont des suites de l'Idolâtrie, qu'on doit par conséquent exterminer avec soin (a). Les Conciles qui ont fait ce Décret ne se trouvent pas dans la Collection des Conciles. Mais le Synodicon de l'Eglise de Rouen, imprimé cinq ou six ans après l'édition du Père Labbe, contient (b) un de ces Conciles de Rouen tenu sous Clovis II. & tiré d'un ancien Manuscrit. Le même Decret est cité par Burchard, & par Yves de Chartres (c), comme le quatrième Canon du Concile de Rouen. Et Bochel avoit lu le même Decret dans un autre Concile de Rouen tenu au dixième siècle sous Guillaume Duc de Normandie, qui doit être ou Guillaume à la longue épée, ou Guillaume le Conquérant.

Cinquième Règle.

On doit éviter d'adhérer aux conseils du Démon, en ôtant les signes des maléfices.

Expliquons cette Règle. Si le Démon déclaroit qu'il ne sortiroit pas d'une personne, ou qu'il ne cesseroit pas de faire du mal, si l'on n'ëtoit certains signes d'un endroit qu'il marqueroit, on ne devroit faire aucun cas de ce qu'il diroit, parcequ'on ne doit adhérer ni à ses conseils ni à ses ordres.

On pourroit pourtant détruire ces signes, si l'on saroit que le Démon y a eu quelque part; non pour suivre

(a) *Scrutandum est si aliquis subulcus, vel bubulus, sive venator, vel cæteri hujusmodi dicat diabolica carmina super panem, aut super herbas aut super quedam aetaria ligamentum, & haec aut in arbore abscondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut sua animalia liberet a peste & clade alterius perdat, que omnia Idem etiam esse nulli fideliuum dubium est, ut idem summopere sunt extermianda.*

(b) *Synodic. p. 35. Can. 4. S. Mart. lib. x. c. 18.*

(c) *Decret. part. ii. c. 45.*

vre les avis du Démon , & comme ajoutant foi à ses paroles trompeuses , mais en détestation de toutes ses œuvres.

Il seroit encore plus à souhaiter que sans toucher à ces signes , on pût ôter toute action au Démon par un miracle semblable à celui que Saint Hilarion opéra. St. Jérôme dit qu'une fille possédée ayant été amenée à ce saint Solitaire , le Démon déclara qu'il n'en sortiroit point , si l'on n'ôtoit les signes qui avoient été mis sous une porte : le Saint ne voulut point qu'on les ôtât , de peur qu'il ne parût ajouter foi au Démon , ou qu'on ne crût que cet Esprit ne sortiroit que par quelque nouvel enchantement (a).

Mais quand on ne peut pas se promettre de faire un miracle tel que celui de Saint Hilarion , & qu'il n'y a point lieu de craindre d'adhérer aux conseils du Démon , on peut sans scrupule , & l'on doit même tâcher de détruire tous les signes des maléfices.

V. M A X I M E.

Ceux qui ont fait des maléfices doivent être tenus quelque tems en pénitence avant que de leur permettre la Communion ; & il seroit quelquefois à propos de leur faire faire pénitence publique , lorsque leur crime est public.

On doit être quelque tems en pénitence . 1. Parce que les maléfices font encourir l'excommunication par le seul fait , & que l'Eglise en témoigne une très grande horreur par toutes les fulminations qu'elle fait faire contre ces crimes.

2. Parceque le péché est double , puisqu'on nuit au pro-

(a) Noluit sanctus antequam purgaret virginem signa jubere perquiri , ne incantationibus recessisse Dæmon videretur aut ipse sermoni ejus accommodasse fidem , afferens fallaces esse Dæmones , & ad simulandum magis callidos ; & magis redditâ sanitate increpuit virginem cur fecisset talia , per quæ Dæmon intrare potuisset. Hieron. in Vita S. Hilar.

prochain , & qu'on le fait par le secours du Démon. Le Concile d'Elvire vouloit que pour un tel péché on refusat même la Communion à la mort. Il est bien juste qu'on diffère au moins le Sacrement durant quelque tems. C'est la pratique marquée presque dans tous les Statuts Synodaux.

J'ai ajouté qu'il seroit à propos qu'on fit faire quelquefois pénitence publique pour ce crime. Cela se prouve non seulement par les anciens Canons d'An-cyre , de Nicée , & de Laodicée , faits dans un tems où les quatre classes de la pénitence étoient observées à la rigueur , mais par des témoignages des Pères & des Conciles qui ne faisoient pas observer les classes & toutes les rigueurs de la pénitence.

1. Saint Augustin admettant à la pénitence un Mathématicien , c'est-à-dire un de ces hommes qui honoroient les secrets superstitieux du nom de secrets de Physique & de Mathématique , dit en pleine Assem-blée , après l'explication du Ps. lxi ., que ce Mathé-maticien qui étoit présent , demandoit pardon & mi-séricorde. Il exposa quelle étoit sa faute , & recom-manda aux fidèles de veiller sur lui , afin qu'ils pus-sent l'assurer qu'il étoit converti (a). Le S. Docteur ajoute ensuite que le péché qu'on commet en exer-çant les Arts curieux , est très grand , ce qu'il mon-tré par les Actes des Apôtres , où l'on voit aussi , dit-il , qu'il ne faut pas desespérer de ces sortes de personnes , lorsqu'elles renoncent à leur Art & brulent leurs Livres. Or , poursuit-il , cet homme qui étoit perdu & qui a été retrouvé porte avec soi les Livres

qui

(a) Poenitens est, non querit nisi solam misericordiam. Com-mendandus est ergo & oculis & cordibus vestris. Eum quem vide-tis cordibus amate , oculis custodite. Videte illum , scitote illum , & quacumque ille transierit , fratribus coeteris qui modò hic non-sunt ostendite illum : & ista diligentia , misericordia est , ne ille seductor retrahat cor , & oppugnet. Custodite eum , non vos lateat conversatio ejus , via ejus: ut testimonio vestro nobis confirmetur verè illum ad Dominum esse conversum. *Aug. Enarr. in Psalm. 62. col. 603.*

qui doivent être brûlez. Il avait demandé pénitence avant Paques ; mais parceque l'Art auquel il vaquoit est fort suspect de mensonge & de tromperie , on a différé de peur qu'il ne trompat , & il a été enfin admis , de peur qu'il n'y eût du danger à l'éprouver davantage (4).

2. Le Concile de Toléde en 633. can. 21. dépôse les Ecclésiastiques , & veut qu'on les enferme dans un monastère pour y faire pénitence , s'ils recourent à des sortiléges , ou s'ils consultent les devins & les sorciers.

3. Les Capitulaires de France ordonnent en plusieurs endroits qu'on chassera des Paroisses ceux qui mettent des pratiques superstitieuses en usage , ou qu'on leur fera faire pénitence publique. Les Capitulaires d'Hérard Evêque de Tours en 858. prescrivent cette pénitence (5),

4. Les Conciles les plus récents d'Occident prescrivent des peines , qui ne peuvent manquer d'être publiques & notoires à toute une Ville. Les Conciles de Bourdeaux en 1448. & 1581. ont décerné des notes d'infamie , ou du moins la prison & des jeûnes. Le Synode de Tréves en 1548. C. B. condamne à la prison ceux qui ont recours aux divinations. Le Concile de Mexico la même année défend de consulter ceux qui se servent de sortiléges , sous peine d'être mis en pénitence publique. Le Concile de Mayence en 1549 , le Concile de Malines en 1607., & celui de Narbonne en 1609., ont fait des Decrets qui tendent à faire imposer des pénitences publiques pour les sortiléges.

Néan-

(4) Perierat ergo iste , nunc quæsitus inventus , adductus est : portat secum codices incendendos , per quos fuerat incendendus , ut illis in ignem missis , ipse in refrigerium transeat. Sciatis cum tamen , fratres , olim pulsare ad Eccleiam ante Pascha : ante Pascha enim coepit petere de Ecclesiâ Christi medicinam , sed quia talis est ars , in qua exercitatus erat , quæ suspecta esset de mendacio atque fallaciâ , dilatus est , ne tentaret & aliquando tamen admissus est , ne periculosius temptaretur. *Ibid. col. 606.*

(5) Et de maleficiis , incantatoribus , divinis , sortilegis , somnia- riis , tempestuariis , & brevibus pro frigoribus , & de mulieribus veneficiis , & quæ diversa fingunt portenta ut prohibeantur & publi- ce pénitentiae multentur. *Capitul. tom. 1. p. 1285.*

Néanmoins le Concile de Trente ayant ordonné que les pénitences publiques dues aux péchés publics, pourroient être changées en secrètes par l'Evêque lorsqu'il le jugeroit à propos ; la discipline présente est que ni les Confesseurs, ni les Archiprêtres n'imposent pas la pénitence publique de leur propre autorité, on doit en ces cas s'addresser à l'Evêque, & s'en tenir à ce qu'il aura réglé. C'est ainsi que l'ont ordonné feu Monsieur (*a*) le Cardinal Grimaldy de sainte mémoire, & Monsieur le Cardinal le Camus.

VI. MAXIME.

Lorsqu'il n'y a point de maléfice, & que le Pénitent n'est pas dans l'habitude des pratiques superstitieuses ou qu'il y a renoncé, on peut l'absoudre & le faire communier après la Confession.

Cette maxime est marquée dans les Statuts Synodaux (*b*) de Monsieur Alain de Solminiac Evêque de Cahors. On sait que cet Evêque est mort en odeur de sainteté ; & la dernière Assemblée du Clergé de France a délibéré au mois de Septembre 1700. de demander au Pape sa canonization. Suivant ces Statuts les Confesseurs peuvent absoudre du péché de la superstition pour la première fois.

Le Synode (*c*) d'Ausbourg en 1548. où présidoit le Cardinal Otton, après avoir défendu de donner la Communion à ceux qui ont recours à des pratiques superstitieuses, permet ensuite aux Confesseurs d'admettre à la Communion ceux qui ont absolument renoncé à ces pratiques, & qui se soumettent à la pénitence qu'on leur impose (*d*).

VII.

(*a*) Ordonn. de Gren. tit. 6. art. 6. sect. 5.

(*b*) C. 26.

(*c*) Lib. 5. tit. 6. n. 2.

(*d*) Item quicumque superstitioni dediti sunt, ut certis quibusdam ac singulatis noc approbatis utendis benedictionibus, aut rejectis diebus, aut incantationibus Dæmonum, aut futura prædicens

VII. MAXIME.

On ne doit point absoudre , sans imposer une pénitence pour le péché de superstition.

C'est une suite nécessaire de tout ce que les Conciles nous ont dit de la grièveté des superstitions & des sortiléges , & l'on doit avoir devant les yeux la règle prescrite par les Capitulaires de France en 793 (a).

Pénitences réglées par les Canons.

Il y a des gens qui faisant profession de deviner & de faire des sortiléges , méritent d'être excommuniez. Nous avons vu beaucoup de Conciles qui l'ordonnent. Mais à l'égard des personnes qui veulent se convertir , l'Eglise s'est contentée de leur imposer les pénitences suivantes.

Le Concile d'Ancyre ordonne que ceux qui recourent aux divinations selon la coutume des Payens , ou qui introduisent dans leurs maisons des devins , soit pour chercher par des sortiléges quelque chose de caché , soit pour quelque purification , feront pénitence durant cinq ans dans les classes marquées.

Le premier Concile (b) de Bragues canon 20. renouvelle ce canon.

Le

cendo ex libris magicis , aut aliâs , vel quippiam ejusmodi sectando , quod sit christianæ fidei , aut præceptis & constitutionibus Ecclesiæ adversum : iis omnibus negandum est hoc venerabile Sacramentum , nisi pro sui confessoris consilio ejuscmodi superstitionibus prorsus renuntiarint , & pro admissis pœnitentiæ multam suscepient . *Concil. tom. 14. col. 582.*

(a) De illis hominibus , qui aliquam incantationem , vel divinationem agunt , vel his similia quæ in conspectu Dei abominationes esse videntur. Similiter inquiunt , unusquisque & ubi eos invenerint , non dimittant illos sine disciplinâ correptionis & faciant eos pœnitentiam agere de his inlicitis præsumptionibus. *Cap. 3. de Divinis vel Incantatoribus. Tom. I. pag. 539.*

(b) Ex cap. 71. Martini Brachar.

Le 61. canon *in Trullo* prescrit six ans de pénitence, & soumet à la même peine les diseurs de bonne avantage, les enchanteurs, ceux qui font des préservatifs, & tous ceux qui leur ajoutent foi.

L'ancien Pénitenciel (*a*) Romain ordonne même une pénitence de sept ans à tous ceux qui s'appliquent aux divinations & aux sortiléges.

Le Pénitenciel de Théodore réduit cet espace à un an de pénitence, ou à un jeûne de trois Carêmes (*b*).

Bede dans le Recueil des Canons pour le remède des péchez ch. 11, & le Pape Gregoire III, prescrivent une pénitence depuis six mois jusqu'à trois ans à tous ceux qui recourent aux divinations & aux augures, selon la grièveté de la faute.

On voit un grand nombre de pénitences très sévères marquées dans l'ancien Pénitenciel Romain, dans plusieurs Pénitentiaux faits au neuvième siècle; & la plupart de ces anciennes pénitences sont rapportées par Burchard au livre X. & par Yves de Chartres aux livres XI & XV. Mais pour nous accommoder à la discipline beaucoup moins sévère de notre tems, il suffira de rapporter les pénitences de Burchard selon l'adoucissement de son tems.

Pénitences marquées par Burchard, suivant les adoucissements du onzième siècle.

Burchard, Evêque de Worms, au commencement du onzième siècle, a fait un Recueil de Decrets de l'Eglise divisé en vingt Livres, dont le dixième contient en LXIX Chapitres les anciennes règles des Pères & des Canons qui condamnent les diverses espèces de la superstition. Mais au dix neuvième Livre, il a mis

les

(a) Ap. Yvonem. part. 11. c. 36.

(b) *Mulier si divinationes vel incantationes diabolicas fecerit annum usum paeniteat, vel tres quadragesimas, vel quadraginta dies secundum qualitatem delicti. Paenit. Theod. cap. 357. pag. 73.*

les pénitences dues aux péchés selon les adoucissements de son temps. Ce Livre est intitulé ; *Le Correcteur ou le Médecin* ; & voici ce qu'il met dans la bouche des Confesseurs touchant les superstitions , lorsqu'ils interrogent les pénitens qui veulent se convertir sérieusement.

Avez vous consulté des Magiciens , des Devins , pour trouver des choses cachées , ou pour deviner l'avenir ? Vous ferez pénitence deux ans aux fêtes légitimes. C'est la modération de la peine de cinq ans marquée au Canon d'Ancyre.

La nuit des Calendes de Janvier vous êtes vous assis à la tête de deux chemins sur une peau de taureau , pour deviner ce qui vous arriveroit dans l'année ? Ou bien avez vous fait cuire des pains cette nuit pour en tirer bon augure , si ces pains devenoient gros & bien levéz ? C'est une idolatrie & une apostasie : vous ferez pénitence deux ans aux fêtes légitimes.

Avez vous fait des ligatures & des enchantemens , comme font souvent les porchers , les bouviers ou les bergers , & les chasseurs qui prononcent les paroles sur du pain , sur des herbes ou autres choses qu'ils cachent ensuite dans un arbre ou dans un chemin pour guérir leurs bestiaux , ou pour nuire à d'autres ? Vous ferez pénitence deux ans aux fêtes légitimes , qui sont le Mercredi & le Samedi.

Avez vous cueilli des herbes pour quelque guérison , en prononçant d'autres paroles que le Symbole ou l'Oraison Dominicale ? Vous jeûnerez dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous consulté le sort dans des cayers ou des tablettes , dans le Psaertier , le Livre des Evangiles , ou quelque autre chose de cette nature ? Faites pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait des préservatifs , des philactères , ou des caractères qui sont des inventions du Démon ? Vous jeûnerez quarante jours au pain & à l'eau.

Avez vous mis votre fils ou votre fille sur le roit , ou

des Pratiques Superstitieuses, &c. 329

ou sur un four , pour quelque guérison ? Avez vous brûlé des grains dans l'endroit où un homme étoit mort , ou bien avez vous fait des noeuds à la ceinture d'un mort , pour nuire à quelque personne ? Vous jeûnerez vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous pris quelque part aux folles pratiques de quelques femmes , qui sachant qu'il y a un mort dans une maison , y portent en secret de l'eau dans un vase , la répandent sous le cercueil du mort dès qu'on l'emporte , & demandent qu'on porte ce cercueil à la hanteur des genoux , pour guérir de quelque mal ? Si vous l'avez fait , ou si vous y avez consenti , vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait ou approuvé ce que quelques uns pratiquent à l'égard d'un homme qui a été tué , lui mettant dans la main de l'onguent avec lequel on l'enfervait , dans l'espérance que cet onguent guérira les playes ? Si vous l'avez fait , vous ferez pénitence vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous commencé quelque affaire par un sortilège , ou en prononçant quelqu'autre parole que l'invocation du Nom de Dieu ? Vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait comme les Payens , qui le premier jour de l'an se déguisent avec des masques de cerf ou de vieille femme ? Vous jeûnerez trente jours au pain & à l'eau.

Avez vous imité ceux qui balayent l'âtre du feu , mettent ensuite des grains d'orgue sur la place toute chaude , pour en tirer bon augure si les grains ne se rétuent pas , ou mauvais augure si les grains sautent ? Vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

En visitant un malade , avez vous observé si sous quelque pierre qui se trouve près de la maison , il y avoit une fourmi ou quelqu'autre animal en vie ; pour en conclure que le malade guériroit ; ou que s'il n'y avoit point d'animal en vie , le malade mourroit ? Vous ferez pénitence vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous imité ceux qui la nuit de l'octave de Noël , qui est la nuit du premier jour de Janvier , font , couvent , commencent autant d'ouvrages qu'ils peuvent , pour avoir du succès dans la nouvelle année ? Vous ferez pénitence quarante jours au pain & à l'eau.

En faisant voyage , avez vous tiré quelque augure de quelque animal ? Vous jeûnerez cinq jours au pain & à l'eau.

Avez vous craint de sortir de la maison le matin avant le chant du coq , de peur que les malins Esprits ne vous nuisissent , comme si ces Esprits pouvoient être plus aisément chassés par le chant du coq , que par le secours de Dieu & le signe de la Croix ? Si vous l'avez cru , jeûnez dix jours au pain & à l'eau.

Si vous avez cru qu'un homme se change en loup , ou en quelqu'autre forme (a) , vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Après toutes ces demandes qui sont communes aux hommes & aux femmes , Burchard en ajoute d'autres qui conviennent spécialement aux femmes . Mais en voilà trop , il suffit de remarquer que parmi toutes ces pratiques superstitieuses , il y en a beaucoup que des personnes qui entreprendroient d'expliquer toutes choses , ne craindroient pas de faire passer pour des effets naturels ; mais l'Eglise ne s'y est pas trompée , & les Pasteurs & les Confesseurs doivent prendre garde de n'y être pas surpris.

Quoique diverses personnes se soient imaginé que par des secrets astrologiques on pouvoit découvrir naturellement dans un Astrolabe des choses dérobées , l'Eglise n'a pas laissé de soumettre avec raison cette pratique à une rigoureuse pénitence (b). (c) Et un Prêtre ayant

(a) Ut quandocumque ille homo voluerit , in lupum transformati possit , quod vulgaris stultitia Werwolf vocat.

(b) Relipiciens furta in Astrolabio , annis duobus poenitens erit. *Poenit. Rom. precep. I.*

(c) Ex tuarum tenore litterarum accepimus , quodd V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum accessit , non ei intentione.

ayant recouru à cet usage avec beaucoup de simplicité & par zèle en 1180, fut jugé incapable de monter à l'Autel durant un an par le Pape Alexandre III, qui laissa à l'Evêque de Grade le soin d'imposer la pénitence que ce Prêtre devoit faire durant cet espace de temps.

Il y a des Philosophes qui ont prétendu expliquer naturellement l'effet de toutes sortes de Talismans, de Philactères, Préservatifs ou Brevets de santé, qu'on suspend au cou des hommes ou des animaux. Ils l'ont fait pour des raisons quelquefois spécieuses, mais toujours fausses & mauvaises ; & l'Eglise sans entrer dans le détail de toutes ces raisons, a judicierusement imposé des peines pour de semblables pratiques. (n) Le Concile de Rouen en 1448. ordonne un mois de jeûne, & veut que l'Evêque condamne même à la prison & à des châtiments plus rigoureux, s'il le juge à propos.

Les jeûnes & la prière sont les pénitences les plus ordinaires que J e s u s . C H R I S T & l'Eglise ont proposées, pour s'opposer à toutes les œuvres du Démon.

Plaise à Dieu que par l'instruction & l'imposition des pénitences convenables, on donne à tous les fidèles une grande horreur de tout commerce avec l'Esprit séducteur, de qui les dons ne peuvent être que des pièges ; & qu'en s'appliquant aux règles qui pourront faire distinguer

tentio ut vocaret Dæmonium, sed ut inspectione Astrolabii furtum ejusdam Ecclesie possit recuperari. Verum licet hoc ex bono zelo & simplicitate se fecisse proponat, id tamen gravissimum fuit, & non modicam inde maculam peccati contraxit, (& infra) mandamus, quatenus talem ei pro expiatione illius delicti pénitentiam imponas, quod per annum & amplius, si tibi visum fuerit, eum ab altaris ministerio præcipias abstinere, & ex tunc liberum sit ei exercere officium sacerdotis. *Lib. V. Decretal. de Sortilegiis, tit. 21.*

(n) De aliis autem sortilegiis, & aliis superstitionibus puta carminatoribus, & brevia ad collum hominum & equorum, seu ali bi suspendentibus, ordinat hoc sancta Synodus, quod poenam jejunii & carceris unius mensis puniantur pro primâ vice, si verò perseveraverint, poenam graviori ad arbitrium Episcopi compescatur. *Conc. Tom. 13. col. 1304.*

Histoire Critiq. des Prat. Superst. &c.

distinguer les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas,
ou connoître exactement toutes les pratiques superstitieuses,
sous quelque apparence qu'elles se cachent,

Fin du Livre Huitième & du Tome Second.







